



No. 150

MAI 1934



L'EGYPTE CONTEMPORAINE



LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXV^e ANNÉE)



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1934

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES.

	PAGES
V. ARANGIO RUIZ.—Vittorio Scialoja (24 avril 1856-19 nov. 1933)	335-355
A. J. BOYÉ.—A la mémoire de Vittorio Scialoja	356-360
ABDEL FATTAH EL SAYED BEY.—Le délit d'abandon de famille	361-382
U. RICCI.—Comparaisons Internationales en matière de statistique financière	383-431
G. BRESCIANI-TURRONI.—The « Purchasing power parity » doctrine	433-464
TAHA AFIFI.—Placement en valeurs mobilières	465-477
E. ANCHIERI.—L'intervention de l'Etat dans l'économie et le corporativisme	479-499
Dr. S. LANDSHUT.—Les grands problèmes sociaux de notre époque	501-517

CHRONIQUES

L. JULLIEN.—Chronique agricole de l'année 1933	519-529
---	---------

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS.—Essais sur quelques problèmes économiques et monétaires, par Charles Rist	531-534
--	---------

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

E. MINOST, <i>Secrétaire Général</i> .—Rapport sur les travaux de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1933	535-537
V. FAIQUI-CAO, <i>Trésorier</i> .—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1933	538-541
J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER, <i>Censeurs</i> .—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1933	542

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

VITTORIO SCIALOJA
(24 avril 1856 — 19 novembre 1933)⁽¹⁾

PAR

VINCENZO ARANGIO-RUIZ

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NAPLES ET A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE

La tâche que j'assume, en me proposant de vous parler de Vittorio Scialoja, n'est pas des plus faciles.

En effet, ce grand serviteur de la Science, de la Justice et de la Patrie n'a jamais rempli les conditions nécessaires pour que la grandeur d'un esprit soit complètement appréciée par l'opinion publique.

Avant tout, à cause du domaine auquel il a consacré le trésor de son génie. Cette caste des juristes, qui paraît être mêlée à toutes les manifestations de la vie sociale, est pourtant celle dont les mérites sont les moins reconnus. Que nos ouvrages ne suscitent pas cet intérêt passionné qui fait le bonheur des littérateurs et des artistes, c'est à quoi il nous faut bien nous résigner; mais nous ne pouvons même pas prétendre à ce grand souffle de popularité soulevé par les grandes découvertes des naturalistes ou par les guérisons inattendues opérées par des médecins.

Il faut l'avouer: le monde qui nous entoure, et qui si souvent s'adresse à nous, ne nous aime pas. Dans la meilleure des hypothèses, il nous considère comme des engins assez redoutables, ou comme les

(1) Conférence donnée le 6 mars 1934, dans la Salle de la Société Royale de Géographie au Caire, sous le patronage de la Société « Dante Alighieri ». Notre éminent confrère M. A.-J. Boyé, Directeur de l'Ecole française de Droit du Caire, a bien voulu apporter, à la fin de la conférence, l'adhésion de la science française. Le professeur Mohammed Kamel Moursy bey, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Egyptienne dont Vittorio Scialoja était docteur *honoris causa*, n'ayant pu intervenir personnellement, a exprimé dans une lettre qu'il nous a adressée sa participation personnelle ainsi que celle de la Faculté qu'il préside.

prêtres d'une religion absurde, dont les rites se trouvent être imposés par l'arbitraire d'un législateur. Que la règle du droit soit la forme technique des exigences essentielles de la vie sociale, et que sa formulation et son application soient des fonctions extrêmement délicates, il faut être juriste pour le savoir.

Scialoja lui-même a exprimé cette idée, dans un discours inoubliable sur la contribution des juristes à l'unité italienne (1) : « Le droit couvre de son manteau toute la vie quotidienne d'un peuple ; de telle sorte que, comme nous ne nous apercevons de respirer que lorsque l'air nous manque ou qu'il est vicié, ainsi nous ne concevons l'existence du droit que lorsqu'il ne correspond pas à nos besoins, et qu'il se présente à nos esprits sous la forme d'une vexation ». Il ne parlait que du sentiment du droit tel qu'il se présente chez un peuple tout entier : s'il avait voulu s'en rapporter au sentiment individuel, son expérience personnelle d'avocat lui aurait dit que le sentiment juridique de chacun s'identifie le plus souvent avec son intérêt personnel, et qu'aucune règle ne sera jamais trouvée juste en même temps par le créancier et par le débiteur, par la partie civile et par l'inculpé, par l'agent du fisc et par le contribuable.

D'ailleurs, même pour les côtés les moins techniques de son immense activité, cet esprit éminemment aristocratique ne s'accommodait pas des moyens indispensables à ce qu'un homme de génie soit populaire. Il est vrai que bien peu de personnes ont eu autant d'occasions que lui de parler en public : à l'Université, dans les salles d'audience des Tribunaux, au Sénat, dans les Congrès scientifiques, à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations, il a dépensé en discours une activité énorme ; et j'ajoute qu'il a toujours tenu son auditoire sous le charme d'une éloquence incomparablement exquise. Mais il n'y avait dans cette éloquence rien de ce qu'on appelle entraînant : pas même cette espèce d'âpreté, souvent fascinante, qui évoque les difficultés du problème et souligne l'effort par lequel on les a domptées. Ce qu'il pensait, il le disait de sa petite voix un peu grêle, avec une simplicité qui pouvait faire croire que le bon sens le plus ordinaire aurait suggéré à tout le monde les mêmes idées et les mêmes phrases ; et il avait une façon de vous regarder dans les yeux qui favorisait cette espèce d'entente entre l'orateur et son auditoire. De réaliser ce résultat, c'est

(1) Comp. l'*Almanacco giuridico-forense italiano*, 1934, p. 262.

un miracle dont seulement le véritable génie a le secret ; mais il fallait connaître toutes les données du problème, s'être heurté à ses difficultés, pour apprécier cette vérité qui jaillissait sans contrainte et sans écume, comme une source d'eau pure.

Il s'amusait, quelquefois, des tours que son esprit de clarté pouvait lui jouer. Un jour, il y a longtemps, j'étais allé le voir pour lui soumettre je ne sais quelle petite élucubration scientifique ; et je fus un peu bouleversé par son accueil : « Je vous vois toujours très volontiers ; mais aujourd'hui je préférerais voir votre maître un tel ». Et comme je restais interdit : « Il connaît si bien, lui, l'art de compliquer les problèmes ! Il me faut prouver, devant la Cour de Cassation, que « ou », dans certain article du Code de Procédure, signifie « ou » et non pas « et » ; et je ne sais comment m'y prendre pour donner à mon plaidoyer une certaine dignité ».

Cette petite nuance ironique, que tout le monde lui connaissait, était son charme ; et il s'en était fait un voile discret, sous lequel il cachait le plus souvent l'éclosion de ses sentiments, dont il avait la pudeur la plus farouche. Ceux qui ne l'ont pas assez connu ont parfois voulu voir en lui un sceptique adorable : comme si le scepticisme était compatible avec le dévouement d'un homme qui ne s'est pas accordé une heure de repos, et qui n'a jamais rien demandé ! Nous, ses élèves, s'il nous conviait à ses aimables causeries, nous croyions être autour de Socrate sur l'agorà d'Athènes, ou, si vous le préférez, à la rôtisserie de la Reine Pédauque ; mais nous gardons dans notre esprit, comme des sources inépuisables de réconfort, les rares syllabes par lesquelles il nous révélait la puissance de ses sentiments, et s'il nous disait d'une certaine façon « Jacques Tournebroche..... », il n'avait pas besoin d'ajouter « mon fils » pour que notre âme se sentît inondée de lumière.



La clarté de vision qu'il portait en toute chose, l'indifférence pour l'opinion vulgaire (non seulement il ne craignait pas de s'en éloigner, mais il ne craignait même pas de la partager), la tournure aristocratique de l'esprit lui venaient peut-être de sa naissance illustre. Ses ancêtres avaient été les grands seigneurs de cette petite île de Procida, qui s'étend doucement sur notre golfe, entre Pouzzoles et Ischia ; et depuis le XVIème siècle ils avaient donné au Royaume de Naples des magistrats éminents et des théoriciens du droit. Son père, Antonio, a été

lui aussi un juriste des plus réputés; mais il a été surtout, dans le domaine scientifique, l'un des plus grands maîtres italiens de la science économique, et dans le domaine politique l'un des fondateurs de l'unité italienne: ministre du Royaume des Deux Siciles dans la période assez courte pendant laquelle le roi Ferdinand II se déguisa en libéral; puis inculpé, condamné à 9 ans de prison, exilé à cause de ses idées; enfin, lorsque ses idées triomphèrent, ministre du dictateur Garibaldi, du lieutenant de S.M. Victor Emmanuel II pour les Provinces Napolitaines, du Royaume d'Italie.

Vittorio Scialoja, notre maître, n'était pas né dans l'île paisible et familière où ses dépouilles reposent depuis quelques mois: engendré pendant l'exil de son père, il était né à Turin, la capitale de ce Royaume de Sardaigne qui avait été si accueillant pour Antonio. Sa mère était une demoiselle Achard, la fille d'un commerçant français établi chez nous. Je note ces détails, qui ont eu la plus grande influence dans sa formation: non seulement il n'a jamais supporté cet esprit de clocher qui a été pendant longtemps en Italie le résidu de l'ancienne division politique, mais il s'est toujours posé en représentant de l'esprit latin, et il a conçu le premier ce programme de l'unification du droit italo-français des obligations, qui est l'un des plus grands efforts accomplis pour le rapprochement des deux peuples.

D'ailleurs, sa vision supérieure des problèmes juridiques et politiques a sans doute tiré grand profit d'un assez long séjour qu'il a fait en Egypte, à l'âge de vingt ans. Ce n'est pas dans cette occasion que je pourrais raconter en détail les circonstances qui ont amené au Caire Antonio Scialoja et sa famille; mais il faut que je rappelle à mon auditoire qu'en 1876, désirant profiter des conseils d'un grand financier européen sans s'exposer au danger qu'à travers la finance on veuille s'emparer du Pays, le Khédive Ismaïl s'adressa au ministre italien des Affaires Etrangères, Visconti-Venosta, et que celui-ci pria le vieux Scialoja de se charger de cette tâche. L'histoire de la collaboration qui s'ensuivit, et du Conseil Suprême du Trésor que Scialoja créa et présida, est encore à écrire; mais quelqu'un qui a pu lire les documents existant chez la famille Scialoja s'est rendu compte de la manière dont le grand financier s'évertuait à sauvegarder l'indépendance de l'Egypte. C'est à lui que le Khédive écrivait: « C'est la première fois que j'ai le sentiment d'être indépendant et libre ».

Que Vittorio Scialoja ait été en Egypte avec son père, je ne l'ai appris que d'une biographie de celui-ci : notre maître parlait si rarement de lui-même, que nous pouvons seulement nous l'imaginer suivant son père à Naples en 1860, et plus tard à Florence, la capitale provisoire du Royaume d'Italie, enfin à Rome en 1870. De ses lèvres on n'a entendu, que je sache, que les mots de respect prononcés dans une occasion solennelle : « mon père, mon maître en tout » : une fois, dans un des rares moments de loisir, il évoquait pour moi l'image de ce père illustre dans l'attitude de lui enseigner, lorsqu'il était tout petit, les principes de la géométrie, dessinant les figures avec sa canne sur le sable d'un jardin public.

En tous cas, c'est en 1876, l'année même de son séjour en Egypte, que, âgé de 20 ans, il commence sa vie publique de juriste par des notes de jurisprudence : deux ans plus tard, il présente à l'Université de Rome sa thèse de doctorat sur les actes d'émulation, une monographie où un juriste accompli se révélait, avec une aisance inouïe dans le manie-ment des sources du droit romain, avec une connaissance étonnante des ouvrages du droit commun et des commentaires du droit canon, avec la vision la plus assurée des exigences économiques et sociales. On ne s'étonne pas qu'à 23 ans il ait été professeur à l'Université de Camerino, à 25 à Sienne, à 28, en 1884, à Rome, où il a tenu 47 ans la chaire de droit romain.

Romaniste, il l'a été par dessus tout, depuis ses débuts et jusqu'au dernier jour de sa vie. A l'époque où il a commencé à travailler, la renaissance des études de droit romain s'annonçait à peine chez nous : à côté des professeurs « vieux jeu », qui ne faisaient que répéter les théories des écrivains du droit commun, à peine arrosées d'un jusnaturalisme assez vague, des hommes remarquables s'employaient à rajeunir la culture de leurs élèves les rapprochant des romanistes allemands les plus récents : une pensée originale et puissante ne se trouvait que chez Alibrandi, ancien professeur à la Faculté de Rome, retiré depuis 1871 à l'Université Grégorienne, un homme si timide que personne ne supposait en lui le grand savant qu'il était. Scialoja ne s'est pas présenté sur la scène comme l'inventeur d'une nouvelle méthode, à moins que l'on ne veuille considérer comme une invention méthodologique l'idée de ne pas mettre sur le même plan les textes de l'antiquité qu'il s'agit d'interpréter et les interprétations que d'autres en ont données, et d'avoir plus de confiance dans son propre jugement que dans les arguments d'autorité. Il a tout étudié, les glossateurs, les postglossateurs, les humanistes,

les jusnaturalistes, les pandectistes allemands ; mais il a su oublier tout ce qu'il avait lu pour recouvrer sa liberté d'esprit vis-à-vis des textes. Et il a consacré toutes les ressources de sa puissante personnalité à la formation d'une nouvelle génération de romanistes, capable de continuer sa tâche.

Dès les premières années de son enseignement romain, Pietro Bonfante, Gino Segrè, Salvatore Riccobono, Alfredo Ascoli, des romanistes de tout premier ordre, sortaient de son école ; un Institut de droit romain était fondé, dont Scialoja est toujours resté le secrétaire, et les romanistes italiens, quelquefois même des étrangers de passage, s'y réunissaient pour des discussions fécondes, dont un Bulletin publiait les résultats ; des livres d'une étonnante clarté résumaient et répandaient les cours que Scialoja donnait à l'Université (je cite les cours consacrés à la procédure civile des Romains, à la propriété, à la théorie des actes juridiques).

C'était lui qui donnait à son Bulletin, ainsi qu'aux autres revues juridiques, les contributions les plus nombreuses. Il préférait les problèmes particulièrement controversés, ou les textes que les jurisconsultes du droit commun avaient appelés *leges damnatae* et *cruces iurisconsultorum* : dès qu'il y avait touché, la lumière se répandait. On a fait bien des expériences depuis l'époque (entre 1880 et 1900) à laquelle la plupart de ses contributions appartiennent ; lui-même, pendant cette période, a enrichi son esprit, aussi bien de ses propres réflexions que du travail de ses contemporains, de telle sorte que les essais publiés dans les dernières années du siècle ont une allure très différente de ceux qui ont vu le jour entre 1880 et 1890. Mais il n'est jamais arrivé que les conclusions auxquelles Scialoja était parvenu dans sa jeunesse aient dû être jetées par dessus bord, et, si quelquefois nous ne nous en tenons pas à ses résultats, ce n'est que pour faire encore un petit bout de chemin dans la voie qu'il a frayée.

Pourtant, ce grand esprit n'évitait pas les plus rudes besognes. Persuadé que la science italienne du droit romain ne pourrait égaler celle des autres pays que commençant par s'approprier ses résultats et sa méthode, il traduisait les 8 volumes du « Système » de Savigny, des tomes du commentaire de Glueck, des monographies de Bruns ; et il résumait périodiquement dans nos revues tous les livres étrangers qui lui paraissaient particulièrement profitables.

En même temps, il travaillait pour que l'Italie s'affirmât dans l'art qui demande le plus de précision et d'abnégation, c'est-à-dire dans l'édition des textes de l'antiquité. Là aussi, nous avons des traditions

superbes : au XVIII^e siècle et au commencement du XIX^e, le napolitain Mazzocchi, le prince Scipione Borghesi, le cardinal Angelo Mai avaient fait du travail excellent dans l'édition des inscriptions grecques et latines et des manuscrits juridiques de la Bibliothèque du Vatican. Mais la division politique, et l'abaissement du niveau de la culture, avaient coupé court à cette tradition. En 1816, les Institutes de Gaius avaient été découvertes dans une bibliothèque de Vérone ; mais Vérone appartenait à une province de l'Empire, et si l'on veut étudier l'histoire du déchiffrement de ce texte illustre on ne trouve que des noms tels que Niebuhr, Bethmann-Hollweg, Göschen, Böcking, Studemund. Pour ce qui est de l'édition des inscriptions latines de notre pays, la grande œuvre s'ouvre par le recueil des inscriptions du Royaume de Naples, préparé par Mommsen, et se continue dans l'immense *Corpus* que ce grand historien a édité avec ses élèves. Même le Digeste, dont le manuscrit fondamental est à Florence, n'avait plus eu d'éditions italiennes depuis la Renaissance. Sans phrases, sans vouloir diminuer d'une ligne le mérite des étrangers qui nous mettaient à même d'étudier notre propre histoire, Scialoja a prêché d'exemple pour que les italiens s'appliquent à ce rude travail : c'est lui qui a édité, avec l'archéologue De Petra, la loi municipale de Tarente, en y ajoutant un commentaire de tout premier ordre pour la connaissance du droit public romain ; c'est lui qui a préparé avec Ferrini l'édition la plus parfaite du palimpseste d'Autun, contenant les fragments d'un commentaire postclassique à l'ouvrage de Gaius ; dès 1895, il se proposait aussi la grande tâche d'une édition du Digeste, et il en donnait un spécimen. Il faut connaître cet art, difficile entre tous, il faut avoir vu Scialoja au travail et avoir contrôlé ses résultats, pour comprendre l'étendue de son abnégation scientifique et la puissance de son esprit inventif. Son sens critique de savant et de législateur surveillait de près l'activité de l'éditeur, et s'amusait à tirer de chaque difficulté surmontée le principe auquel son intelligence s'était inconsciemment inspirée : en 1912, à l'occasion d'un Congrès de la Société pour l'encouragement et la diffusion des études classiques, il a étonné les philologues rassemblés, dont plusieurs avaient donné dans ce domaine des contributions admirables, en improvisant une espèce de Code du parfait éditeur.

On a dit que, si le XIX^e avait été le siècle de l'épigraphie, le XX^e serait le siècle de la papyrologie. Pour faire entrer l'Italie dans la compétition internationale pour l'achat et la publication des papyrus grecs et latins d'Égypte, Scialoja a employé toute son influence ; mais ses occupations s'étaient déjà assez multipliées pour qu'il pût se charger

de l'édition. C'est à un autre grand esprit, à Gerolamo Vitelli, que nous devons la place de premier ordre que l'Italie s'est faite rapidement dans ce domaine. Mais dès 1895 l'esprit curieux de Scialoja se tournait vers les papyrus les plus importants au point de vue de l'évolution du droit romain, commençant par ce papyrus Cattaoui qui a donné tant de précisions sur le mariage des soldats romains et sur le régime des successions : il les a publiés dans son « *Bullettino* », les a munis de commentaires classiques, a encouragé les jeunes romanistes à se consacrer à la papyrologie juridique.



Pourtant, si le droit romain a toujours été sa plus grande passion, il a été bien loin d'être sa seule occupation. Avant tout, d'être un spécialiste, ce n'était pas son genre : admirablement doué pour les recherches historiques, sa joie suprême n'était pourtant pas de retrouver la règle qui aurait régi à un moment donné telle ou telle institution sociale, mais d'en apprécier la justice et l'opportunité, de la placer dans le système, d'en tirer toutes les conséquences pratiques, d'établir si elle conviendrait à la vie moderne ou comment faudrait-il la modifier avant de l'introduire dans nos lois. Sa thèse sur les actes d'émulation n'avait pas été conçue dans le seul but de prouver que les romains n'avaient jamais songé à considérer un acte de jouissance de sa propre chose comme étant licite ou illicite suivant qu'on l'accomplit pour une utilité réelle ou bien dans un esprit de chieane ; mais surtout dans le but de combattre la tendance, assez répandue à cette époque, de considérer la prohibition des actes d'émulation comme un principe valable en droit moderne. Les jurisconsultes romains ne sont pas des personnages qui aient fait leurs temps, et dont on n'étudierait les décisions que dans un but d'érudition. Ils sont les plus grands maîtres, peut-être les seuls maîtres de la pensée juridique, et on n'est pas juriste si on n'est pas romaniste. Mais, si on l'est, il faut qu'on porte ses lumières dans les situations sociales actuelles qui réclament une solution juste, s'appliquant à dégager de l'ensemble des lois la règle en vigueur, et à suggérer, si cette règle n'est pas bonne, celle qui pourrait la remplacer.

Mais on ne saurait confondre les deux fonctions, respectivement réservées au juge et au législateur. La confusion que l'on faisait encore, d'après un jusnaturalisme suranné, entre la recherche législative de la règle juste et la prétendue faculté du juge de s'éloigner de la loi

pour s'inspirer à l'équité, a été l'objet d'un discours admirable prononcé par le jeune Scialoja en 1879, et dont je me permets de vous lire la conclusion éloquente ⁽¹⁾ :

« Les hommes qui, comme je le fais, s'en tiennent au droit positif pur, ont été souvent accusés de petitesse d'esprit et de défaut d'idéal. Ces griefs n'ont jamais été moins mérités. Nous ne renions pas l'activité visant à améliorer la législation; nous ne renions pas, même nous sollicitons l'empire de la morale dans le monde. Mais c'est dans les salles d'audience des tribunaux que nous ne voulons voir régner que la loi. Nous croyons que d'incliner la volonté privée, le jugement individuel devant la volonté de l'Etat, quelle qu'elle soit, c'est l'œuvre d'un bon citoyen. De l'amour de la patrie nous ne voulons pas qu'on se fasse gloire dans les grandes occasions, mais qu'on le pratique tous les instants; et c'est en son nom que nous demandons aux citoyens quelques sacrifices, si le respect de la loi les exige. Et si les gens qui nous accusaient de défaut d'idéal nous objectent qu'on demande trop en voulant faire de cet amour une vertu quotidienne, nous répondrons que c'est ainsi, et seulement ainsi, que l'on pourra rendre à notre patrie son ancienne grandeur ».

C'est là le programme de sa vie toute entière: application de la loi, réforme législative. Dans les deux directions, tout ce que les particuliers peuvent demander à un juriste, tout ce qu'un Etat moderne pouvait attendre de son plus grand juriste, Scialoja l'a fait. Possédant comme personne ne l'a jamais possédé le don sublime de la clarté, il s'est chargé de la tâche de la répandre partout où sa voix pourrait arriver; et l'immense besogne qui est venue s'accumuler sur son bureau ne l'a jamais fait fléchir.

La discussion scientifique des principes du droit et de leur application, qui du domaine du droit civil s'est portée sur le droit commercial et sur la procédure, et puis encore sur les branches les plus différentes du droit public, n'a pas suffi à la richesse de son tempérament: il lui a fallu aussi aborder la fonction judiciaire, et il a été le juge unique, en dernière instance, de la petite République de San Marino; il lui a fallu être avocat, et il a été, dans les consultations écrites et dans les innombrables plaidoyers devant nos Cours, le plus grand avocat du Royaume.

D'un jurisconsulte romain, un membre de la grande famille des Scipions, on raconte que, pour être toujours prêt à donner ses avis aux

(1) *Studi giuridici*, III, n. 23.

concitoyens qui les lui demanderaient, il tenait grande ouverte, le jour et la nuit, la porte de sa maison : si notre maître n'a pas fait la même chose, c'est qu'il n'a jamais habité qu'un modeste appartement dans une maison très fréquentée; en tout cas, de tous les hommes qui ont frappé à sa porte pour être aidés dans la recherche de la justice, aucun n'a été éconduit.

Quelqu'un sera peut-être tenté d'opposer à ce parallèle une de ces petites objections acariâtres qui devraient refroidir tous les enthousiasmes : c'est-à-dire que les jurisconsultes romains ne percevaient pas d'honoraires. Et bien oui : mais les magistrats modernes ne se contentent pas de savoir que dans telle ou telle question un grand juriste adopte telle ou telle solution; mais la masse des lois et des commentaires était bien loin d'être, au II^e siècle av. J.-C., ce qu'elle est devenue de nos jours; mais, enfin, Scialoja n'a jamais demandé, avant de lire un dossier, combien lui donnerait-on pour sa peine, et il a toujours accepté sans discussion ce qu'on a bien voulu lui donner. Nous savons tous, en Italie, à quelle petite somme montaient les petites économies qu'il avait amassées dans cinquante ans de travail; et nous savons aussi qu'il lui est arrivé de perdre ce petit pécule par effet d'une crise industrielle, et que sa sérénité n'en a pas ressenti la plus petite défaillance.

De son mépris pour les questions d'argent j'ai eu, d'ailleurs, un exemple frappant. Il y a vingt ans à peu près, on préparait un projet pour augmenter les traitements des professeurs universitaires; et les intéressés s'agitaient. Scialoja assistait à ces discussions d'un air navré; et comme je m'en étonnais : « Arangio », me dit-il, « pour choisir notre sale métier il faut en avoir la vocation : il serait tout à fait inconvenant que des gens sans vocation devinssent professeurs pour percevoir des appointements ».

Pour lui l'étude d'un problème de droit, que ce fût dans un but scientifique ou dans un but pratique, était un travail qui trouvait en lui-même sa récompense : c'était l'art pour l'art, s'il est vrai que la recherche de la règle est un art, et si pourtant il est permis d'employer cette formule de « l'art pour l'art », qui implique presque toujours des réserves morales, pour cette recherche de la Justice qui est le propre de la jurisprudence, et qui va jusqu'à s'identifier avec l'introspection morale.

Depuis les premières années du nouveau siècle, les occasions d'employer ses grandes ressources se multipliaient pour Scialoja tous les ans. Dès 1904, il a été sénateur; et au Sénat il a assumé tout de suite ce rôle de critique de la législation qu'il a tenu jusqu'à sa mort. Dès

qu'un projet comportant des difficultés techniques était présenté, on pouvait s'attendre à l'un de ses discours : en effet, il prenait la parole, et on voyait le rôle de la loi projetée dans le système du droit positif, on en apercevait toutes les difficultés d'application, tous les guet-apens qui en résulteraient, en dépit des bonnes intentions, pour les intéressés et pour les juges. Paisiblement, répliquant avec une verve exquise aux objections les plus inattendues, il exposait ses idées ; avec une si grande clarté, que même les sénateurs les plus étrangers aux problèmes juridiques étaient à même de se former une opinion. Je connais tel discours sur les usages civiques, telle improvisation sur la réduction du taux de l'intérêt, qui sont en même temps des chefs-d'œuvre de doctrine juridique et des modèles insurpassables d'éloquence parlementaire. Lorsqu'une loi avait été criblée de cette sorte, dans son ensemble et article par article, et qu'elle avait été corrigée d'après les suggestions de Scialoja, on pouvait la considérer comme parfaite.

Mais plus il donnait, plus on lui demandait. Des lois nouvelles ayant réglé, entre 1904 et 1906, la situation juridique des professeurs des écoles secondaires et des instituteurs et le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique ayant été chargé de la juridiction relative, c'est lui qui a été pendant trois ans le président du Conseil Supérieur ; et j'ai été le témoin de l'étonnement des fonctionnaires du Ministère vis-à-vis de ce président qui travaillait chaque jour pendant des heures dans son bureau, qui examinait personnellement tous les dossiers, qui prononçait sur tous les problèmes la parole décisive. Il n'en est sorti que pour prendre le portefeuille de la Justice, qu'il a tenu quelques mois, entre 1909 et 1910. Ses épreuves dans la législation, il les avait faites dès 1892, en préparant pour le ministre Bonacci un projet sur la précedence obligatoire du mariage civil sur le religieux ; mais lorsqu'il a été Garde des Sceaux lui même, il a profité de sa situation pour travailler à la réalisation de réformes qui avaient toujours hanté son esprit de juriste, et la courte durée du Ministère dont il a fait partie ne l'a pas empêché de mettre à l'ordre du jour des problèmes qui ont été résolus par la suite d'après ses idées. C'est à son œuvre de ministre que l'on doit l'abolition de l'autorisation maritale pour les actes juridiques de la femme mariée ; c'est dans la même occasion qu'il a préparé de tout point le nouveau régime de la transcription, qui, consacré dans une loi de 1920, a définitivement organisé la publicité des transferts immobiliers ; c'est alors qu'il a commencé cette révision du droit des personnes et de la famille, qui a trouvé son expression définitive, il y a

trois ans, dans le projet de réforme du premier livre du Code civil, préparé par une Commission qu'il a lui même présidée.

Je ne fais que choisir dans la richesse de mes souvenirs personnels, dans les volumes touffus où quelque partie de l'œuvre de Scialoja est conservée; et je ne voudrais pas vous fatiguer par des détails qui ne font peut-être que vous éloigner de la vision d'ensemble de cette vie exemplaire. Je vous dis que pendant des dizaines d'années la vie juridique d'une grande nation, dans la science, dans l'enseignement, dans l'interprétation des Tribunaux, dans le contentieux diplomatique, dans la législation, a été scrutée par ces yeux perçants, méditée sous ce front pensif; et qu'elle a été critiquée, encouragée, réformée, mise au point par tous les moyens dont il disposait: brochures, articles de revues, discours au Sénat, plaidoyers à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, épigrammes mordants que nous nous transmettions oralement, des sourires à peine esquissés, des coups de crayon dans la marge d'un livre.

* *

Quelquefois, les obstacles que les circonstances opposaient à sa volonté de travailler pour la Science devenaient agaçants même pour l'homme paisible qu'il était. En 1907, par exemple, un article de M. Appleton, le savant romaniste lyonnais, avait reporté la discussion sur un texte célèbre, la loi 16 au Digeste, *causa data causa non secuta* (12, 6). Le jurisconsulte Celsus y examine le cas d'une personne qui a donné à une autre de l'argent afin que celle-ci lui donne un esclave; et il se demande si cette convention pourrait être envisagée comme une espèce de vente, en vertu de laquelle l'acheteur serait autorisé à demander la livraison de l'esclave, ou s'il s'agirait d'une convention non prévue en droit, dont le seul effet pourrait être de permettre la restitution de la somme payée, à titre d'enrichissement sans cause. En partant de l'idée, apparemment intuitive, qu'un échange entre argent et marchandise ne saurait être qu'une vente, M. Appleton avait supposé une faute de copiste, et que dans le cas originairement étudié par le juriste il s'agissait d'un troc, c'est-à-dire d'un échange entre deux marchandises. L'attention des romanistes ayant été attirée sur le problème, toute une série de corrections et d'interprétations différentes avait été proposée: des écrivains prétendaient qu'il s'agissait d'échanger Stichus contre Pamphilus (les deux noms d'esclaves qui apparaissent toujours dans la casuistique romaine); d'autres pensaient que Celsus avait fait allusion,

comme correspectif de Stichus, à une chose quelconque; d'après lequel, le jurisconsulte avait bien parlé de monnaie, mais il songeait à des monnaies étrangères ou anciennes, transférées d'un collectionneur à un autre comme une marchandise.

Scialoja hochait la tête, secouait les épaules, devenait chaque jour plus nerveux: il croyait tenir, il tenait probablement la solution exacte du problème, mais pas de moyen de s'enfermer dans son cabinet de travail pour l'exposer avec cette plénitude de documentation qu'il exigeait de lui-même. Un jour, on apprenait que notre maître était souffrant: après quatre jours de maladie, le manuscrit de son essai sur le passage de Celsus était porté à l'imprimerie. Un mémoire des plus exquis, des plus puissamment originaux. Le personnage que Celsus nous présente a *donné* de l'argent, et l'autre lui a déclaré, sans aucune formalité, qu'il lui *donnerait* l'esclave. Or, « donner », dans la terminologie technique des jurisconsultes romains, c'est transférer la propriété d'une chose. Mais à Rome le vendeur n'est pas rigoureusement tenu de transférer la propriété de la marchandise, c'est-à-dire que l'acquéreur ne peut pas le citer en justice pour prouver que la chose appartient à un autre, et qu'une voie de droit est à sa disposition seulement si le tiers revendique la chose contre lui. Par conséquent, si, comme dans l'exemple de Celsus, Titius s'est engagé vis-à-vis de nous à nous transférer la propriété d'un esclave, cette convention n'est pas une vente: elle est une stipulation, parfaitement valable, si nous avons employé les formules solennelles de ce contrat; différemment, c'est un contrat que le droit classique ne connaît pas, et la partie qui a donné son argent ne peut qu'en demander la restitution à titre d'enrichissement sans cause.

Les dernières années, ne pouvant même plus se permettre le luxe d'une indisposition, il se rattrapait par les Congrès. Les deux Congrès de l'Institut des études romaines, en 1928 et en 1930, ont été des fêtes pour lui et, à cause de lui, pour nous tous. Les communications des romanistes des différentes générations, tous également ses élèves, il les écoutait avec la joie d'un écolier en vacance; et, après avoir dirigé la discussion qui s'ensuivait, il ne manquait jamais de donner, comme il disait, « la parole à lui-même ». Et il avait toujours quelque chose de très intéressant à nous apprendre. Si momentanément il n'était pas là, c'était le désarroi: tous les orateurs inscrits demandaient le renvoi de leur communication, et personne n'osait présider. Une fois, on avait presque porté de vive force sur la chaire mon éminent ami Gino Segrè, un élève à Scialoja—il est vrai—mais (qu'il me le pardonne)

rien moins qu'un jeune homme. Peu après, quelqu'un ayant dit que notre maître arrivait, je me retournais un instant pour le voir, et j'eus la surprise de ne plus voir sur la chaire M. Segrè. Il était près de moi, se dissimulant, tout confus : « Pensais-tu que je me ferais surprendre par Lui, à Sa place ? ».

D'ailleurs, c'est justement à cette époque que Scialoja nous a donné l'exemple le plus sublime d'abnégation scientifique. J'ai parlé de ce projet d'une édition italienne du Digeste, qu'il avait préparé depuis 1895 : quatre romanistes s'étaient mis à l'œuvre avec lui, et le premier volume avait paru en 1908. Par la suite, la mort de l'un, les occupations où l'autre avaient fait suspendre l'édition. Après la guerre, à l'époque où les plus grandes responsabilités pesaient sur lui, Scialoja a voulu que la poursuite de cette entreprise lui permit de consacrer au droit romain ses derniers loisirs, et Pietro Bonfante, son éminent élève, a bien voulu travailler avec lui. Pendant une douzaine d'années, tous les dimanche matins, les matinées de Pâques, de Noël, du Jour de l'An ont vu les deux savants se réunir : et c'était le plus vieux qui, avec ses yeux toujours perçants, contrôlait chaque mot du texte sur la reproduction phototypique du grand manuscrit de Florence. Et en 1931 l'ouvrage a été achevé. Je ne sais pas, au juste, combien de retouches ont été apportées à la lecture des précédents éditeurs à la suite de ce contrôle de Scialoja : peut-être dix, peut-être vingt, pas beaucoup plus sans doute ; et s'abîmer les yeux sur 1.600 pages d'un manuscrit parfois difficile, et renoncer aux rares loisirs que ses occupations lui auraient accordés !... Et bien oui, c'est ça : et celui qui ne peut pas le comprendre ne saura jamais combien la vocation d'un véritable savant ressemble à la sainteté.



Nous voilà arrivés à la dernière période de la vie de Scialoja, la période la plus riche et la plus méritoire. Entre 1900 et 1915, nous l'avons vu descendre de sa chaire illustre pour devenir le guide assuré de la vie juridique de notre pays ; entre 1915 et 1933, c'est dans le monde entier que sa parole se répand.

Dans l'immense étendue de ses connaissances, le droit international avait toujours occupé une grande place ; et depuis 1907 ou 1908 le Contentieux diplomatique de notre Ministère des Affaires Etrangères avait eu recours à lui de plus en plus. Pendant la guerre, il avait commencé par partager son activité politique entre cette tâche et une

autre qui n'était pas moins importante: la présidence des Faisceaux parlementaires pour la résistance et la victoire. Mais on ne lui a pas permis de s'en tenir là: chargé de missions diplomatiques de plus en plus importantes, Ministre de la Propagande dans le Ministère présidé par S.E. Boselli, il s'est trouvé tout naturellement mêlé, après l'armistice, à la conclusion des traités de paix, et enfin a-t-il dû accepter, en 1920, le portefeuille des Affaires Etrangères.

S.E. Federzoni, le Président du Sénat italien, le commémorant dans la séance du 11 décembre 1933, a dit ce qu'il fallait de la manière dont il a joué son rôle de ministre, extrêmement difficile à ce moment là à cause des conditions de notre politique intérieure: « Les défenseurs irréductibles des revendications italiennes dans l'Adriatique ont eu l'avantage de pouvoir opposer à la politique générale du Gouvernement de l'époque, qui se hâtait dans la voie des renoncements, les documents diplomatiques efficaces et dignes où le Ministre des Affaires Etrangères, Vittorio Scialoja, avait l'air de polémiser avant tout avec le Gouvernement dont il faisait partie. Il est évident qu'une telle situation n'aurait pu se prolonger; mais en laissant son portefeuille Scialoja pouvait affirmer, au moins, de ne rien avoir compromis de la situation de droit et de fait de l'Italie vis-à-vis de l'Europe ». Je ne saurais rien ajouter au témoignage de l'un de nos hommes politiques les plus versés dans l'histoire diplomatique, si ce n'est une petite anecdote que je tiens de Scialoja lui-même. Lorsque d'Annunzio avait marché sur Fiume, et que le Gouvernement italien de l'époque était plus soucieux de le désavouer que de le défendre, Scialoja était engagé, à Paris, dans une réunion internationale. Le représentant de l'Angleterre (lord Robertson, je crois) le rencontre: « Et bien, M. Scialoja, vous qui êtes un grand juriste, comment pourriez-vous définir la situation d'un homme qui, ayant levé des troupes irrégulières, a marché sur une ville étrangère et s'en est emparé ? ». Et Scialoja: « Sir, il ne faut pas des lumières exceptionnelles: n'importe quel étudiant en droit vous dira que cet homme est un pirate. Seulement, derrière ce pirate il y a l'Italie toute entière ».

Sur les hommes d'Etat anglais, cette clarté, cette franchise, cette petite pointe ironique avaient une emprise toute particulière: lors de la rédaction du Pacte de la Société des Nations et dans sa qualité de représentant de l'Italie au Conseil de la Société, Scialoja a trouvé parmi les représentants de la Grande-Bretagne des amis qui ne vont pas l'oublier. Mais il était également aimé par les représentants des autres nations, qui voyaient en lui le partisan fervent de l'arbitrage, du

désarmement, de cette œuvre grandiose de pacification du monde qui n'est, hélas, qu'à ses débuts : entre autres, les deux hommes les plus représentatifs de la France et de l'Allemagne dans ces dernières années, Briand et Stresemann, avaient en lui la plus grande confiance.

D'avoir collaboré au Pacte de la S. D. N., c'était un titre dont il aimait à se vanter. Il est vrai que les choses ne s'étaient pas passées, lors de la rédaction du Pacte, comme il l'aurait lui-même voulu ; mais il savait tirer parti des circonstances, et surtout il savait que le monde n'a pas été fait en un jour ⁽¹⁾.

Le principe d'après lequel il aurait voulu fixer la composition des organes de la Société, il l'a exposé lui-même dans un discours du 16 septembre 1930, un discours dont il faut avoir la clé pour en apprécier le caractère polémique. « La S. D. N. », disait-il, « n'est pas un super-Etat qui puisse disposer de forces lui appartenant : elle est une association d'Etats, fondée en premier lieu sur les forces que ces Etats eux-mêmes mettent à sa disposition. La possibilité que la S. D. N. a de décider une action effective dépend de la contribution que les Etats membres sont disposés à lui donner, et il est certain que la personnalité juridique de tous les Etats membres est égale, quelle que soit leur importance de fait ; mais la contribution la plus grande et la plus décisive est celle que peuvent et doivent donner à la S. D. N. les Etats qui ont les plus grands moyens d'action..... Ces Etats ont les devoirs les plus grands et les responsabilités les plus grandes dans la S. D. N., et leur participation effective à l'action de celle-ci est le fondement nécessaire de son existence dans l'intérêt de tous » ⁽²⁾.

Voilà son propre point de départ ; mais, lorsque dans son discours il intercalait, à la place où nous avons mis des points de suspension, l'affirmation que « cette conception réaliste a inspiré toute la structure constitutionnelle de la S. D. N. », il savait très bien que cela n'était pas vrai, justement parce que sa proposition « réaliste » avait été rejetée. Il ne voulait pas que le Conseil de la Société fit double emploi avec l'Assemblée ; d'après lui, si tous les Etats, grands et petits, européens et extra-européens, devaient être également représentés dans l'Assemblée, le Conseil ne devait se composer que des représentants des grandes puissances, qui assumeraient de cette sorte la tutelle des petits

(1) En dehors de ce qui résulte des discours de Scialoja, nous avons tiré parti, dans la rédaction de cette partie de notre conférence, d'une conversation que S. E. le comte Pagliano, Ministre d'Italie en Egypte, a bien voulu nous concéder. Qu'il nous soit permis de remercier ici cet illustre diplomate, qui a été dans plusieurs occasions le collaborateur fidèle de Scialoja.

(2) *Discorsi alla Società delle Nazioni*, Roma, 1933, p. 343.

Etats et la responsabilité du maintien de la paix dans le monde. En 1930, on avait bien vu que la pénétration progressive des petits Etats dans le Conseil (au nombre de 4, puis de 6, puis de 8) handicapait la Société dans toutes les occasions où il aurait fallu sauvegarder la paix par des décisions rapides : mais, en tant que membre du Conseil, Scialoja ne pouvait qu'essayer de contenir son action pratique dans la direction suggérée par le principe hiérarchique. L'idée de notre grand juriste a trouvé sa réalisation seulement dans le Pacte à Quatre de Mussolini, dont l'effet est justement d'encadrer l'activité de la S. D. N. dans les décisions préalables des grandes puissances européennes.

Même à la Société des Nations, le grand rôle qui concentrait sur la personne de Scialoja l'attention admirative de tout le monde tenait à sa qualité de juriste. Tout le Conseil pressentait que, dès qu'il aurait parlé, les ébauches de décisions, les souhaits plus ou moins vagues qui avaient fait l'objet des discours des hommes politiques se trouveraient mis au point, et qu'ils seraient ou bien définitivement écartés des débats comme étant des répétitions inutiles de principes déjà affirmés dans le Pacte ou dans d'autres sources, ou bien transférés du domaine des velléités dans celui des formules pratiquement utilisables.

Jamais la puissance d'un esprit de juriste n'avait été assujettie à une épreuve pareille. Il fallait la plupart des fois que la formule, tout en ayant, dans les limites où le principe était accepté par tout le monde, la netteté nécessaire, restât en même temps assez souple pour contenir en germe les différentes possibilités de réalisation, jusqu'à ce que l'une d'entre celles-ci eût trouvé à son tour le terrain favorable à sa fixation dans une nouvelle formule, créant entre les Etats associés un lien plus étroit. Il fallait renoncer en même temps, la plupart des fois, à ce qui facilite le plus le rôle d'un législateur ordinaire, c'est-à-dire aux suggestions de l'expérience.

Scialoja sentait ces difficultés ; et il soulignait de plus en plus, à chaque session, la lenteur inséparable d'une œuvre consacrée à transformer de fond en comble les relations entre les peuples. Il s'en prenait à ceux qui accusaient la S. D. N. de ne rien faire, mais il s'en prenait aussi à ceux qui la trouvaient trop pressée d'atteindre ses objectifs.

Discours du 1er octobre 1924 : « Si l'on nous accuse, d'un côté, d'avoir marché trop lentement, on nous reprochera probablement, de l'autre, d'avoir voulu trop nous hâter. Je ne sais si cela dépend du fait que j'ai été l'un des auteurs du Pacte et que l'amour paternel me voile les yeux, mais je pense que si nous avons péché, c'est plutôt par

excès que par défaut : nous avons commencé à bâtir notre édifice sur une charpente juridique sans l'aide valide de l'expérience. Mais il ne fallait pas que la crainte de nous tromper nous empêchât d'agir. L'expérience viendra : les défauts de construction trouveront avant tout leur correction dans l'esprit de sagesse du Conseil et des arbitres et dans le sentiment profond des peuples que notre œuvre doit renforcer » (1).

Discours du 9 septembre 1927 : « Les tâches que nous nous sommes imposées en constituant la S. D. N. sont d'un ordre moral et politique d'une si grande portée, que je pourrais même dire qu'elles ont un certain caractère religieux. Je vous demande, Messieurs, quelle est la parole la plus puissante, selon la foi religieuse de la plus grande partie des représentants de cette Assemblée, si ce n'est la voix divine du Rédempteur. Combien d'années a-t-il mis l'Evangile pour triompher ? Si nous remontons à Constantin, cela représente trois siècles. Bien que le monde marche aujourd'hui plus rapidement qu'en ces temps-là, si nous y employons trente ans, nous aurons parcouru ce chemin bien vite. Mais si nous nous proposons de faire en une année ou deux ce que peut-être nous pourrions réaliser en trente ans, nous nous casserons le cou. Voilà le résultat que nous atteindrions, et c'est ce que je ne veux pas » (2).

Même au point de vue du droit privé, l'attention de Scialoja s'est portée de plus en plus, dans les dernières années, de l'interprétation de la règle en vigueur à la recherche de la Règle juste, du domaine national au domaine international. Il a présidé chez nous la Commission de réforme des Codes, et en outre la Sous-Commission de réforme du Code Civil ; et c'est grâce à son activité inlassable que le premier livre du projet d'un nouveau code civil a pu être publié en 1931. En même temps, il a projeté, à côté de la grande œuvre de justice dans les relations entre les peuples, une œuvre d'unification du droit privé des peuples civilisés, qui contribuerait puissamment à les rapprocher. Evidemment, il fallait là aussi procéder par étapes. Parmi les différentes branches du droit privé, il fallait choisir, pour commencer, celle « dans laquelle on peut le plus facilement établir l'unité, sans rencontrer d'obstacles

(1) *Discorsi* cit., p. 57 sg.

(2) *Discorsi* cit., p. 168.

dans les coutumes, dans les traditions, dans les sentiments particuliers des diverses nations » (1), c'est-à-dire la partie concernant les obligations civiles et commerciales. Au point de vue géographique, il fallait commencer par les pays dont le droit se ressemble le plus dès à présent : un Code commun des obligations, qui s'appliquerait à l'Italie et à la France, trouverait aisément l'adhésion des autres pays latins : par la suite, il faudrait rapprocher entre eux, en vue d'une entente à venir, les systèmes latin, allemand, anglais, russe. Dès 1916, en pleine guerre, un Comité italien pour une alliance législative entre les nations amies était créé, et en 1917 un Comité français analogue était constitué à Paris : les deux comités, présidés l'un par Scialoja, l'autre par M. Larnaude, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, ont travaillé d'accord, se rencontrant de temps en temps dans l'un ou dans l'autre pays, et en 1927 et 1929 le texte d'un *Projet de Code des obligations et des contrats* a été publié dans les deux langues. Je ne vais pas insister sur les mérites de ce projet : je préfère en appeler au jugement de mon éminent collègue M. Boyé, qui est l'un des partisans de cette union législative, l'auteur des conférences où nous tous l'avons entendu souligner les grands services que cette œuvre méditée est susceptible de rendre d'ores et déjà dans l'interprétation des systèmes juridiques du type latin (2).

Evidemment le Projet, et même la consécration législative que l'on attend dans les deux pays, ne sont que des étapes : il a fallu créer dès maintenant des organes scientifiques ayant le but de travailler au rapprochement des systèmes juridiques au moyen de leur comparaison ; il a fallu aussi s'employer à ce que tous les juristes poursuivent avec constance les recherches de droit comparé. C'est pourquoi, sous les auspices de la S. D. N., Scialoja a créé l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, et sous les auspices de la Société italienne pour le progrès des sciences l'Institut des Études législatives ; et il a présidé l'un et l'autre, y portant la contribution de sa foi entraînante et de sa compétence hors de pair.

« Si les faits démontrent que nous avons réussi », disait-il un jour à l'Assemblée de Genève (3), « nous pourrions nous reposer dans la conscience d'avoir couronné notre vie par sa consécration à ce qu'il y

(1) *Nuova Antologia*, 1er février 1916. Je reproduis ces quelques lignes d'après l'article de M. Larnaude, *Vittorio Scialoja et l'unification législative internationale*, dans la *Gazette du Palais*, 27 novembre 1933.

(2) Voir *l'Égypte Contemporaine*, XXII, 1931, p. 1 et suiv. ; *Égypte judiciaire*, 1ère année, 1932, No. 2 ; *Journal des Tribunaux Mixtes*, 1932, Nos. 1423 et 1424.

(3) *Discorsi* cit., p. 58

a de meilleur et de divin dans l'humanité ». En effet, comme Faust, il a terminé par un rêve de pacification et de fraternité humaine une vie qui avait débuté par la consécration à la science et continué par la participation active aux passions et souffrances des individus. Mais il n'a ni renié son passé ni vendu son âme : le développement de son esprit a bien plutôt l'harmonie d'une évolution naturelle, dont chaque étape comprend la précédente et la surpasse ; c'est l'ascension d'une grande âme d'une vérité à une autre et à une autre encore, jusqu'à ce que nous l'ayons perdu de vue, sans pouvoir même entrevoir l'horizon plus vaste sur lequel ses yeux fatigués ont trouvé le repos.



On a dit plusieurs fois, on a même répété après sa mort, que ce maître inimitable ne laisse qu'une petite production scientifique. Pourtant, si on lit les sommaires des 15 volumes où un Comité national est en train de réunir les ouvrages de Scialoja, et plus encore si l'on parcourt l'un ou l'autre des volumes touffus qui commencent à paraître, on s'étonne que cette idée ait pu être avancée (1).

Je crois, d'ailleurs, que personne n'aurait jamais avancé une affirmation pareille si le Maître lui-même n'avait exprimé des regrets à ce point de vue lors de son jubilé universitaire de 1904. Evidemment, dans son propre sentiment ainsi que dans l'opinion de ses contemporains, il ne s'agissait pas de comparer le nombre et l'importance des travaux scientifiques de Scialoja avec l'œuvre de n'importe quel juriste, mais une comparaison redoutable s'établissait entre la puissance infinie de sa grande âme et les reflets, nécessairement partiels et occasionnels, que l'on en trouvait dans les brochures, si nombreuses qu'elles fussent, qui portaient son nom.

D'une part, c'est là l'un des désavantages du véritable génie. Tandis que l'intelligence d'un homme de talent peut se révéler toute entière

(1) V. Scialoja, *Studi giuridici*, voll. I e II: *Diritto romano*; vol. III: *Diritto privato* (p. 1a.) ; vol. IV: *Diritto privato* (p. 2a.) e *questioni di procedura civile*; vol. V: *Diritto pubblico*; voll. VI e VII: *Scritti e discorsi politici*.

Les volumes I, III et IV ont paru à Rome (Anonima Romana editoriale) au courant de l'année 1933; les autres vont paraître dans l'année courante.

Teoria della proprietà nel diritto romano, 2 voll., ediz. definitiva, Roma 1933.

Diritto ereditario romano (1903).

La procedura civile romana (1895: 2ème édit. en cours d'impression).

Istituzioni di diritto romano (1920).

Negozi giuridici, ediz. definitiva a cura di S. Riccobono. Roma, Società Editrice del "Foro italiano", 1933.

I problemi dello Stato italiano dopo la guerra.—Bologna, Zanichelli, 1918.

Discorsi alla Società delle Nazioni.—Roma, Anonima Romana editoriale, 1932.

dans ses ouvrages, de telle sorte que la connaissance personnelle de l'homme, fût-ce la plus intime, ne peut rien ajouter à notre admiration, les grands esprits créateurs gardent toujours dans leur âme des côtés inexplorés, dont le rayonnement nous éblouit lorsque nous les approchons et qui font que nous ne pouvons pas nous consoler lorsque la mort nous les arrache.

Mais c'est aussi l'un des côtés par lesquels le génie a dans le domaine juridique moins de possibilités que partout ailleurs de trouver son expression définitive. Je vous dis que si la puissance d'un génie consacré à l'étude du droit était susceptible de s'exprimer entièrement dans un chef-d'œuvre, tel que l'Odyssée ou la Divina Commedia, cette Odyssée, cette Divina Commedia c'est Scialoja qui nous l'aurait donnée. Mais l'œuvre du juriste militant, dont Scialoja a peut-être été dans le courant des siècles l'incarnation la plus parfaite, est la plupart des fois le résultat d'une improvisation géniale, dont la trace ne peut rester que dans la mémoire des hommes qui ont assisté à tour de rôle à cette création. De telle sorte que l'on pourrait répéter du juriste, avec une validité tout à fait spéciale, ce que notre poète, Giovanni Pascoli, a dit de l'humanité : «..... che solo Di noi non muore ciò che muor con noi ».

Nous qui l'avons connu et qu'il a aimés, nous gardons pourtant tous dans notre esprit les enseignements qu'il nous donnait sans s'en apercevoir, et qui font revivre en nous, dans les limites de nos aptitudes, ce qu'il y avait en lui d'impérissable. C'est de lui que nous avons appris que la Science est une grande dame, qui demande à être servie en toute humilité; que le Droit est la vie même de l'humanité, telle qu'elle se reflète dans une conscience sereine; que l'on ne saurait atteindre la vision supérieure de la justice dans les relations internationales si l'on ne ressent puissamment l'orgueil et la dévotion de son propre patriotisme; que pour être un maître véritable la grande intelligence ne suffit pas, si elle n'est pas inspirée par un cœur immense.

L'héritage est grand, et il y en a pour tout le monde: pour les romanistes, pour les juristes (avocats, magistrats, législateurs), pour les diplomates, pour l'Italie toute entière, pour tous les hommes de bonne volonté. Que tout le monde s'emploie à le garder et à l'accroître: à Lui *gloria in excelsis*.

A LA MÉMOIRE DE VITTORIO SCIALOJA⁽¹⁾

Après le magnifique discours de mon éminent collègue et ami, le professeur Vincenzo Arangio-Ruiz, ce n'est pas sans hésitation que je prends la parole. D'abord, parce que nul n'était plus qualifié pour évoquer et célébrer la grande mémoire de Vittorio Scialoja que celui de ses disciples qui est devenu le maître de la papyrologie juridique italienne ⁽²⁾, l'éditeur si envié du fameux parchemin du Caire des Institutes de Gaius, un des romanistes enfin qui, sur les traces de Scialoja, a le plus contribué à rendre à l'Italie sa primauté dans la science du Droit Romain.

Et puis, j'éprouve quelque confusion à ne pouvoir prendre ici la parole en italien. Je dois même avouer que mon « intervention » n'est pas sans rapport avec une légère méprise, dont je me suis rendu coupable sur le sens exact en italien du verbe « intervenir ». Mais si je ne me sens pas encore assez maître de votre belle langue, je puis du moins vous assurer que ce que je suis obligé de dire en français, je le pense en italien.

Je remercie donc bien vivement la Société « Dante Alighieri » et le professeur Arangio-Ruiz de m'avoir prié de prendre part à cette commémoration du grand italien dont la figure si alerte, si élégante, si séduisante, vient d'être magistralement évoquée devant vous.

(1) Répondant à l'invitation de la Société italienne du Caire « Dante Alighieri » et du professeur Vincenzo Arangio-Ruiz, j'ai en l'honneur d'associer les juristes et romanistes français à l'hommage rendu à la mémoire de Vittorio Scialoja, le 6 mars 1934, dans l'amphithéâtre de la Société Royale de Géographie.

L'Égypte Contemporaine désirant conserver le souvenir de cette manifestation, je me suis efforcé de reconstituer ici, aussi fidèlement que possible, l'allocution que j'ai prononcée.

(2) Sur l'impulsion donnée aux études de papyrologie juridique en Italie par Scialoja, S. Pivano, dans *l'Égyptus*, IV, 1923, p. 259 s. dit en termes excellents : « E allora, in questo campo,—e a partire da un primo gruppo di studi e notizie intorno a frammenti di scritti di antichi giureconsulti, che brani di pergamene egizie ci hanno fatto conoscere—il nome che primo s'incontra è veramente augurale. E' il nome del maggiore dei nostri romanisti, e forse dei nostri giuristi italiani viventi, e cioè quello del professore Vittorio Scialoja..... »

« Non si tratta di lavori di ampia mole..... Ma è la finezza dell'indagine e delle osservazioni quella che nello Scialoja attrae e persuade, e vorrei dire sorprende. Appartiene all'intelletto squisitamente critico di questo insigne maestro il non diffondere mai il discorso in ambiti che non attengano strettamente al tema preso a trattare. Il suo spirito sembra aborrire da ogni nota, amplificazione o commento, che debbano supporre in un lettore informato. Egli pone i quesiti e li risolve con lucidi e rapidi tocchi. Ma dove passa lascia il suo solco. La sua è la freccia d'oro gettata in un campo che i nostri, in quel periodo, non avevano ancora percorso; o, se si vuol meglio, è un grande spiraglio aperto a gettare fasci di luce sopra gli studi romanistici che erano, in questi anni, in Italia, nel periodo di una vigorosa ripresa, e che anche dalle ricerche papirologiche avrebbero tratto nuovo alimento per il loro fecondo sviluppo ».



Si je me suis rendu à l'invitation qui m'était faite, c'est que j'ai pensé tout d'abord à la mère de Scialoja,—une mère française,—née « dans la forêt normande », dans une de nos provinces qui n'est point la plus proche de l'Italie, mais qui entretint avec votre pays d'anciennes et si étroites relations.

Et si je souligne ce trait,—qui n'est sans doute pas sans intérêt pour bien comprendre la qualité de l'ironie du maître—ce n'est point pour disputer à l'Italie son grand jurisconsulte, ni pour revendiquer pour la France une partie de sa gloire,—Vittorio Scialoja fut totalement un grand italien. Mais il est réconfortant de constater, en un moment où certaines nations sont si jalouses de la pureté de leur race, que, de part et d'autre des Alpes, un sang italien peut couler dans des veines françaises ou un sang français dans des veines italiennes, sans que soit jamais altérés, chez aucun de nous, ni le sentiment national ni le sentiment de la profonde unité latine.

J'ai pensé aussi que parmi tant de juristes français ou étrangers plus qualifiés, il convenait que le Directeur de l'Ecole Française de Droit du Caire apportât à cette manifestation la contribution d'une maison, française certes, mais d'esprit si largement international, qui compte parmi ses élèves, chaque année, environ cinquante étudiants italiens. A ses étudiants, à leurs amis, à leurs chefs, l'Ecole Française de Droit se devait de dire combien elle prend part aujourd'hui à leur légitime fierté.

Enfin, il est juste qu'une voix française se joigne à l'hommage italien, car parmi tant de titres,—Vittorio Scialoja était Docteur honoris causa de l'Université de Paris,—il en est un qui lui a plus particulièrement valu l'admiration et l'attachement des juristes français : c'est son rôle dans l'élaboration du Projet italo-français d'un « Code commun des Obligations ».

En 1916, en pleine guerre, Vittorio Scialoja a conçu l'idée de l'unification législative entre les nations amies et alliées : A cette idée féconde, il rallia l'adhésion du Doyen Larnaude et de la Faculté de Droit de Paris. Avec une claire vision des réalisations pratiques, les commissaires italiens et français limitèrent leurs efforts à cette partie centrale du Droit des affaires où l'unification était plus nécessaire et plus facile, le Droit des Obligations. A la tête des commissions italiennes qui comptèrent les plus grands juristes et les plus hauts magistrats d'Italie, Vittorio Scialoja joua le rôle personnel le plus décisif.

Les commissaires français ont gardé le souvenir de la pénétrante agilité de sa pensée, de l'admirable équilibre qu'atteignaient en lui une rare subtilité et une lucidité jamais en défaut. Et ils lui ont su tout particulièrement gré d'avoir rendu témoignage de l'esprit de conciliation et de fraternelle collaboration qui ne cessa de présider aux travaux communs des deux commissions.

Après avoir été progressivement adapté en vue d'une plus large expansion internationale, le texte définitif du Projet fut arrêté à Paris en octobre 1927. On a souvent mis en lumière la valeur de cette œuvre, au point de vue législatif et doctrinal ⁽¹⁾. Je me suis efforcé moi-même de montrer que d'ores et déjà sa valeur pratique n'est pas moindre en jurisprudence comparative, spécialement en Egypte, sur la base de l'article 11 du Code civil mixte. ⁽²⁾.

Ainsi l'intérêt du Projet dépasse-t-il sensiblement les frontières des deux pays qui l'ont préparé. Son expansion ne dépend plus que de son adoption comme loi par la France et par l'Italie. L'accord des deux grandes nations latines serait un exemple décisif pour les autres.

Le texte définitif arrêté après dix ans d'études, il fallut le défendre contre les critiques, souvent avancées à la légère de ceux qui, en Italie, le trouvaient insuffisamment italien ou insuffisamment dogmatique.

(1) Cf. depuis mon étude de *l'Egypte Contemporaine* 1931, vol. XXII—p. 1 et s. (cf. c. r. Ascoli, *Riv. Dir. Civ.* 1931, fasc. 3), les études de critique comparative réunies dans *l'Annuario di Diritto comparato e di studi legislativi*, IV-V, 1, 1930, p. 111-3841, d'autant plus intéressantes qu'elles émanent de juristes des pays les plus différents. Adde Capitani, *Le caractère social du Projet franco-italien du Code des Obligations*, *Rev. critique*, 51, 1931, p. 72 ss. et G. Cadere, *ibid.* p. 166 ss.; Viforeanu, *Contribution à l'étude du contrat dans le Projet franco-italien et en Droit Comparé* (thèse Paris 1932). En dernier lieu, Blagoyevitch, dans son rapport sur l'unification du Droit des Obligations dans les Etats slaves, présenté au congrès des juristes slaves de Bratislava, en septembre 1933, a préconisé l'adoption du Projet comme base de l'unification législative panslave (*Bull. Soc. lég. comp.* 63, 1934, 1. p. 136 s.).

(2) Cf. ma conférence du 14 avril 1932 sur « le projet franco-italien de Code des obligations et la méthode comparative en jurisprudence mixte » et les résumés du *Journal des Tribunaux Mixtes*, avril 1932, Nos. 1423 et 1424 et de *l'Egypte Judiciaire* no. 2. Pour l'utilisation du Projet en jurisprudence mixte, voir l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 4 février 1930, *Gaz. XX*, p. 210, no. 203, en matière de solidarité des co-auteurs d'un délit. Cf. sur l'influence effective des projets de loi sur les décisions judiciaires italiennes, l'étude du premier Président de la Cour de Cassation, M. d'Amelio, *Influenza dei progetti di codici nella giurisprudenza*, *Monitore dei Tribunali*, 4 oct. 1930, p. 361-764. Tout récemment, dans un plaidoyer sur un cas d'obligation naturelle, M^{re} Alexandre Millerand, qui fut membre du premier comité de l'Union législative, invoquait devant le tribunal du Caire la conception des auteurs du projet franco-italien.

Pour défendre l'œuvre commune, Vittorio Scialoja montra la verve la plus convaincante, une ironie souveraine et sans réplique (1).

Cependant le testament qu'a laissé le maître n'est point entièrement exécuté. Nous devons à sa mémoire de réaliser sa grande pensée. Nous n'avons ni à craindre des jours plus difficiles ni à attendre des temps meilleurs. Nous devons, comme Scialoja, attester notre foi dans la communauté du Droit latin et dans l'efficiencia de la culture latine.

*
*
*

C'est là en effet une grande leçon de la vie et de l'œuvre de Vittorio Scialoja. Certes, il lui a fallu des dons naturels, les plus divers, les plus riches,—le génie. Mais l'harmonieux équilibre de ces dons, tant de finesse jointe à tant d'activité et de décision, la conciliation d'un esprit d'analyse si élégant et d'un dynamisme si ramassé et si puissant dans la synthèse: tout cela me paraît essentiellement le propre d'une très haute culture d'Humaniste.

Par bien des traits, en effet, Vittorio Scialoja évoque ces grands érudits de la Renaissance,—(un Pierre Pithou entre autres)—juristes, philologues, éditeurs de textes, avocats et politiques tout à la fois, si sûrs et si fermes, dans des temps qui n'étaient pas moins troubles qu'aujourd'hui. On perd trop souvent de vue que l'humanisme contient un puissant principe d'action.

Je réfléchissais à la valeur d'une formation comme celle de Vittorio Scialoja, lorsqu'une lecture m'imposa un rapprochement assez inattendu auquel les événements sont venus donner un sens plus plein et comme une vérification. En décembre dernier, quelques semaines après la mort de Scialoja, un vieillard, retiré de la vie publique, était élu « mainteneur » à l'Académie des Jeux floraux de Toulouse pour succéder à Mgr. Breton. Le nouveau « mainteneur » prononça, à cette occasion, un admirable discours sur les valeurs spirituelles de la France. Il dit éloquentement que ces valeurs, la France les tire de la culture qu'elle tient d'Athènes et de Rome, qu'elle doit se défendre des prétendues « valeurs nouvelles » et rester fidèle, ainsi qu'on le voit dans sa

(1) Voir en dernier lieu, sur le thème, l'étude du professeur de Ruggiero, *Il progetto del Codice delle obbligazioni e dei contratti dinanzi alla critica* (estr. d. *Scritti in on. di A. Ascoli*): p. 1: « Nel movimento scientifico, che il progetto ha suscitato, si delinea decisivo, il favore con cui la riforma è stata accolta l'altra, delle due censure più generali, essersi i compilatori italiani lasciati guidare o trascinare dai colleghi francesi, è assolutamente ingiusta e contraria alla realtà ».

vie provinciale, aux valeurs issues des humanités gréco-latines. L'orateur, allait bientôt avoir à faire appel à ces forces salvatrices. C'était le Président Doumergue (1).

Ce beau titre de « mainteneur », je l'appliquerai à Vittorio Scialoja. Grand « mainteneur » de l'humanisme, il a été aussi le « mainteneur » d'un sentiment, dans lequel nous avons communiqué aujourd'hui et qui est plus nécessaire que jamais, pour la paix et pour le salut d'une civilisation, le sentiment de l'amitié latine.

A. J. BOYÉ.

Directeur de l'Ecole française de droit du Caire.

(1) Ce discours prononcé le 17 décembre 1933 a été publié dans le *Bulletin de l'Association G. Budé*, No. 42, janvier 1934, p. ss. J'en extrais les passages auxquels les événements sont venus donner un intérêt tout particulier :

« La France se glorifie d'appartenir à une haute civilisation : la civilisation méditerranéenne, fille d'Athènes et de Rome ».

« Nourrie des Humanités gréco-latines, forte aussi de ses qualités terriennes, elle a prouvé, au cours de la Grande Guerre, sa vigueur matérielle et morale.

« Est-ce quand l'horizon s'assombrit, quand tant de difficultés nous assiégent, que nous pouvons renier ces qualités ? Par quoi les remplacerions-nous ? Par des valeurs nouvelles ? Que vaudraient-elles ?.....

« La saine raison paraît avoir déserté notre planète. C'est parce que trop de ses habitants manquent de confiance dans la vertu de l'Esprit. Il faut donc nous efforcer de restaurer cette confiance. Cette restauration ne sera possible que si nous restituons à l'Esprit la primauté que lui avait donnée la civilisation née dans le bassin de la Méditerranée. Cette civilisation, la culture qui en est la base, ont développé chez ceux qui s'en réclament le sentiment de leur individualité, de la dignité de la personne humaine et celui de la liberté..... Ajoutons que si cette civilisation et cette culture assurent à l'homme une liberté absolue dans les opérations intérieures de l'Esprit, il reçoit aussi, d'elles, une discipline vigoureuse qui le garde des écarts et des excès. Il serait donc peu sage d'y renoncer. Mais ne nous tourmentons pas outre mesure. La civilisation gréco-latine a encore bien des « tenants » en France. Il suffit, pour nous en convaincre, de nous retrouver dans nos vieilles Provinces françaises.....

« Et voici que dans le calme de nos Provinces où pénètrent plus lentement le doute et l'inquiétude, la confiance, par moments ébranlée, nous revient. Les raisons d'espérer nous apparaissent nombreuses.

« Nous constatons que la France, après des siècles tissés d'épreuves et de gloire, n'a rien perdu de sa vigueur ni même de sa jeunesse. Malgré quelques apparences où des pessimistes croient voir des signes de décadence, elle est toujours une robuste Nation dans laquelle, à l'heure voulue, le bon sens, la raison et le patriotisme reprennent leurs droits, grâce au soin qu'elle a pris de garder intactes, malgré les railleries de ceux qui la craignent ou qui la jalourent, les valeurs dont elle a pu, au cours des siècles, apprécier l'excellence : Valeurs morales, Valeurs spirituelles, issues d'une Civilisation et d'une Culture auxquelles elle entend demeurer attachée dans l'Avenir comme elle l'a été dans le Passé ».

LE DELIT D'ABANDON DE FAMILLE⁽¹⁾

PAR

DR ABDEL FATTAH EL SAYED BEY

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

APERÇU GÉNÉRAL

MESSIEURS,

Parmi les questions les plus délicates, qui ont attiré l'attention du Bureau International pour l'Unification du droit pénal, et ont été discutées lors de sa cinquième Conférence convoquée à Madrid en octobre 1933, figure celle : d'un délit réprimé sous la qualification "d'abandon de famille" d'après la terminologie française. En droit italien, ce délit existe également sous la rubrique de "Violation des obligations d'assistance familiale."

On conçoit aisément que la dénomination italienne a l'avantage de mieux faire saisir le caractère de cette infraction, le but qu'ont poursuivi les diverses législations en édictant pendant ces dernières années des peines pour le réprimer, ainsi que les motifs économiques, moraux et sociologiques qui expliquent actuellement l'importance et l'urgence de ce problème.

La question se rattache, en effet, à l'évolution générale du droit de famille dans les pays civilisés, à l'heure actuelle, et aux liens qui unissent ce droit avec le droit pénal.

En créant cette incrimination, les législateurs ont manifesté une tendance à sanctionner par des peines les violations des obligations nées de rapports de famille.

Pendant longtemps, les Etats se sont abstenus d'intervenir dans ces questions ; non qu'il y ait eu de leur part indifférence pour la constitution de la famille ou le respect des devoirs de famille ; mais la vérité est, que l'inaction du législateur s'expliquait plutôt par un respect excessif et mal compris pour la famille et l'autorité familiale.

Le législateur considérait, que la famille était un milieu dans lequel la vertu devait se développer spontanément ; il faisait confiance à l'autorité du père pour assurer le respect des devoirs de chacun ; et il semblait qu'il y avait tout à gagner à ne pas prodiguer les interventions, et que la famille, mécanisme délicat, aurait risqué d'être faussée dans son organisation, si l'Etat avait procédé par une intervention indiscrète.

(1) Conférence prononcée les 18 mai 1934 à la Section juridique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Cette prudente réserve de l'Etat a pu produire de bons résultats tant que les familles étaient guidées par des convictions morales et religieuses universellement respectées. Malheureusement, dans le cours du XIX^{ème} siècle, de nombreuses causes sont venues troubler l'équilibre de cet état de choses : d'un côté l'affaiblissement des convictions religieuses, de l'autre, l'instabilité croissante de la famille, tenant au développement de l'industrie. Tant que la civilisation est restée surtout agricole, l'homme était attaché au coin de terre qu'il possédait, et cette sorte de servitude, constituait une garantie de l'exécution de ses devoirs. Obligé de rester dans le pays où il possédait un coin de terre, il redoutait l'opinion de ceux qui l'ont connu, et il continuait, au moins par habitude — quand ce n'est pas par respect pour la règle — à observer les devoirs de la famille. Mais la vie industrielle oblige à de fréquents déplacements pour chercher un travail ou un emploi quelconque ; ces déplacements peuvent être une occasion de se soustraire aux obligations envers ceux dont le travailleur a la charge, femme, enfants, ascendants âgés ou infirmes. En outre, le progrès prodigieux qui a été réalisé dans le sens de la facilité des communications, aggrave encore le mal, parce qu'il aide l'homme peu consciencieux à disparaître, et à rendre impossible par sa fuite, les réclamations les plus justifiées, et à fuir même le remords que lui causerait la vue de la misère des siens.

CONCEPT DU DÉLIT D'ABANDON DE FAMILLE. NÉCESSITÉ DE PÉNALISER CET ABANDON.

Le délit d'abandon de famille dont nous nous occupons est distinct de celui du délaissement coupable puni actuellement par notre Code Pénal. L'article 247 de ce dernier punit, en effet, de l'emprisonnement allant jusqu'à deux ans, ceux qui ont exposé ou délaissé, ou fait exposer ou délaissé en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans révolus. L'article 248 du même Code aggrave sévèrement la peine, si l'enfant, par suite du fait de l'exposition ou du délaissement, est décédé ou même est resté mutilé ou estropié, ce qui peut arriver notamment si les mauvais traitements ont provoqué chez lui une atteinte de paralysie.

D'autre part, la Loi No. 49 de 1933 (22 juin) interdisant la mendicité punit de trois mois au plus, quiconque aura incité des enfants au-dessous de quinze ans à pratiquer la mendicité ou se sert d'un enfant du même âge ou procure le dit enfant à un autre pour mendier. La même loi édicte des peines plus graves : (1) si le coupable exerce sur l'enfant un

pouvoir de contrôle telle que la puissance paternelle, la tutelle, ou même une simple surveillance ; (2) dans l'hypothèse de récidive.

On rencontre des dispositions analogues dans les lois pénales des autres pays (1). Les faits réprimés par ces textes constituent des actes coupables de commission.

Mais à côté de ceux-ci il y en a bien d'autres qui ne sont en réalité que des faits d'omission présentant une certaine gravité, étant données les conséquences pernicieuses qu'ils peuvent avoir sur l'institution de la famille. Nos lois pénales actuelles n'en parlent malheureusement pas, et, je le répète, le besoin d'une réforme est ressenti de plus en plus vivement, par l'opinion publique. Le seul remède à apporter serait l'intervention de notre législateur, en vue d'obliger les soutiens de famille, de s'occuper scrupuleusement de leurs charges envers les leurs.

La famille est, comme on l'a dit justement, le noyau de l'État. Si la famille est solide, honnête, et si ses membres sont disciplinés et solidaires entre eux, on peut se rendre compte combien toutes ces qualités peuvent avoir de l'influence sur l'ensemble de la population. Le rôle spécial de la famille est donc d'une immense portée.

J'emprunte ici les paroles de l'ancien Ministre de la Justice Rocco dans son exposé au Code Pénal Italien. Voici, d'après le rapport de la délégation de la Roumanie à la conférence de Madrid, ce qu'a dit à ce propos, l'éminent juriste : " l'État doit diriger constamment, et avec le maximum d'intérêt son attention sur l'institution éthico-juridique de la famille, centre d'irradiation de toute vie civile. Au sein de la communauté familiale, les parents par leurs paroles, et plus encore, par leur exemple, moulent l'âme de leur enfant qui sera le citoyen de demain. Selon l'ambiance morale —saine ou viciée— qu'il trouvera dans la maison paternelle, il verra pousser en lui la plante de l'honnête-homme, ou bien au contraire, ce sera celle —misérable et empoisonnée— du futur criminel, qui fortifiera ses racines."

Une multitude de pays européens et autres, se sont depuis plus ou moins longtemps aperçus, de la nécessité de protéger les mineurs, les pauvres, les faibles et les vieillards, tous innocents, contre la négligence coupable, la malveillance ou la brutalité de leur entourage. Il était incontestablement difficile pour le législateur moderne de faire le

(1) France : Code Pénal, art. 349 et suiv. ; lois des 7 décembre 1874, 24 juillet 1880 ; 10 avril 1898 ; 24 mars et 15 novembre 1921. Angleterre : le " Children Act " (1908) " le Children Employment Abroad Act " (1913).

premier pas. Certes, il l'avait déjà fait pour assurer la fidélité entre époux en réprimant l'adultère, et c'est justement l'argument dont on s'était servi contre ceux qui voyaient dans l'incrimination du fait d'abandon, une immixtion du législateur dans le domaine familial privé, et qui devait selon eux, n'être régi que par les principes de la morale. Il est peut-être intéressant de reproduire ce qu'a dit à ce sujet Mr. Marin, auteur des propositions de la loi française sur l'abandon de famille : " Tant de lois depuis un demi-siècle ont eu pour résultat, sinon pour but, d'ébranler la famille qu'il est nécessaire aujourd'hui de la consolider. Nous passons, depuis une génération, pour faire des lois qui instaurent pour les coupables des garanties telles qu'ils ont toutes les chances pour échapper. Il serait temps de faire quelque chose pour les honnêtes gens et de montrer que la loi a surtout pour but de les protéger contre les coquins."

L'abandon de famille que nous visons est donc l'inexécution d'une obligation pécuniairement familiale, ou le fait de se désintéresser totalement de l'existence des personnes dont on doit légalement assumer les charges.

Il est à noter, que l'intervention du législateur, en cette matière, s'est effectuée en tous pays par étapes.

C'est ainsi que le législateur égyptien, comme on le verra plus loin, a tout d'abord prescrit une mesure de contrainte pouvant aller jusqu'à un mois d'emprisonnement. Le second pas qu'il aura à franchir sera, espérons-nous, celui de faire de l'abandon une véritable infraction susceptible d'une peine plus grave.

Quant à la législation française elle a d'abord sanctionné, autant que possible, les violations des devoirs familiaux, par des moyens civils. Voir notamment la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce, la loi du 24 juillet 1889 organisant la déchéance de la puissance paternelle.

Sur le terrain pénal, on s'est décidé d'abord à faire de l'existence de rapports de famille, entre le délinquant et la victime, une circonstance aggravante de certains délits de droit commun. Voir par exemple les lois des 13 mai 1863 et 19 avril 1898 aggravant pour ce motif le délit de coups et blessures (art. 309 sq. Code Pénal français). C'est seulement plus tard, qu'on en est venu à considérer que certaines négligences, certains refus d'assistance, non punissables dans les rapports de personnes non parents, pourraient le devenir par suite d'un rapport de famille.

En présence de ce mouvement général vers une répression plus énergique, on s'est posé cette question : ce délit a-t-il réellement le caractère de

délit international (1) et mérite-t-il d'être étudié dans un congrès par les représentants d'une foule de pays civilisés ; y-a-t-il lieu pour ces États de s'engager moralement à se conformer aux résolutions prises au sein de la Conférence. En fait, la répression du délit d'abandon de famille, dois-je le dire, a été décidée par les délégués, et il est à noter qu'on ne s'est pas arrêté à l'abandon pécuniaire, et on a décidé aussi, que la répression devaient atteindre l'abandon moral.

Certes, la question méritait une aussi bienveillante attention. Il va sans dire, ainsi que nous l'avons déjà énoncé, que la facilité avec laquelle on peut, à l'heure actuelle se transporter d'un endroit à un autre, changer de domicile et aller même chercher sa vie en dehors de son propre pays, peut avoir pour conséquences, le délaissement, la misère et la perversion d'autres personnes dont on a la charge et assume la responsabilité. Une collaboration internationale visant la répression de ce délit était donc indispensable. Si tous les pays, et spécialement ceux qui ont pris part à la Conférence, promulguent des lois réprimant l'abandon dont s'agit, le délinquant fugitif ou qui, en s'expatriant, cherche à former une seconde famille sans se soucier de la première, serait ainsi puni là où il s'installe, ou bien, son pays originaire serait en droit de demander son extradition. La répression du malfaiteur serait ainsi assurée et les faibles et innocents auraient la protection efficace de la loi.

D'ailleurs, le caractère international du délit d'abandon de famille a déjà été reconnu par la cinquième Commission de la Société des Nations lors de la 13^{ème} Session ordinaire, texte des 30 septembre et premier octobre 1932. Cette Commission a adressé à l'Assemblée à ce sujet un rapport attirant l'attention spéciale du Comité de la Protection de l'Enfance sur l'importance que présente l'introduction, dans toutes les législations, du délit d'abandon de famille.

(1) Les pénalistes pensent en général aujourd'hui qu'il y a lieu d'établir une liste de délits internationaux. Beaucoup pensent que les États devraient regarder comme délit international tout fait qui trouble l'ordre universel, et que la conséquence caractéristique de la reconnaissance internationale pourrait être un élargissement de la compétence répressive, permettant à tout juge pénal (quel que soit l'État au nom duquel il exerce la justice) de connaître des faits de ce genre. Cpr., à cet égard les observations présentées par M.M. Cuchs et Donnedieu de Vabres, *Revue Internationale de Droit Pénal* 1932, p. 313. Le Congrès de Palerme qui s'est occupé de cette question ne semble pas avoir envisagé sérieusement l'inscription de l'abandon de famille au nombre des délits internationaux ainsi définis, qui ont en général dans la conception dominante, un certain caractère politique et sont dirigés contre les États (Ex : propagande en vue de la guerre agressive, piraterie, terrorisme, etc.) Le Congrès de Madrid proposait pour l'abandon de famille une mesure un peu différente, analogue à celle qui a donné de bons résultats en matière de traite des blanches : la promesse pour les États de faire figurer dans leurs lois respectives des textes réprimant ce fait.

A cette occasion, et avant même d'entrer dans les détails du sujet je sollicite, par ces brèves observations, le législateur égyptien d'envisager l'élaboration d'une loi, afin que mon pays, où le besoin de la répression de ce délit se fait vivement sentir, puisse se ranger véritablement à côté des pays qui ont déjà légiféré sur cette matière. Je prévois d'ores et déjà, que, étant donnés l'organisation et le bon fonctionnement de nos institutions, et aussi la source féconde où sont puisés les principes qui nous régissent sur les questions relatives au statut personnel, nous aurons assurément une loi modèle, de nature à protéger efficacement les épouses, les enfants, les pères et mères âgées, voire même les parents collatéraux de nos concitoyens : des principes humanitaires nous obligent à ne pas les laisser mourir de faim, quand il existe dans la famille quelqu'un qui est en état de leur venir en aide.

Systèmes de législations modernes

Les lois promulguées dans cette voie par les différents pays eurent pour point de départ le manquement aux obligations pécuniaires. Cependant, certains pays répriment aussi l'abandon purement moral, c'est-à-dire, le fait de ne pas fournir aux siens l'appui de ses conseils, de se dérober à l'obligation de surveillance, et d'entourer de sa bienveillance ceux dont on a la charge.

En France, c'est la loi du 7 février 1924 modifiée par celle du 3 avril 1928, qui est venue réprimer le délit d'abandon de famille. L'article premier, le seul qui contient les règles de fond, prescrit ce qui suit :

"Sera tenue pour coupable d'abandon de famille, et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 francs) toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance, ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Toute personne condamnée pour abandon de famille pourra toujours être privée de ses droits civils.

Les pères et mères pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code Pénal."

L'on constate par ce texte, que le législateur français n'a pas voulu atteindre l'abandon moral ; et ce n'était pas, cependant, sans regret de la part des promoteurs et partisans de la loi. Cette sobriété était en réalité une tactique en vue d'introduire plus facilement le principe de la répression dans le droit français qui laissait impuni l'abandon, alors que beaucoup d'autres avaient prévu et réprimé ce dernier dans leurs législations respectives. Force était donc de ne pas aller trop loin et de se contenter d'avoir tout d'abord le plus urgent. Voilà justement les remarques faites à cette occasion dans le texte même de la proposition.

“ Si peu noble qu'il soit, au point de vue moral, et si dangereux qu'il soit, au point de vue social, de ne pas frapper le coupable qui manque à ses obligations les plus élevées et de ne le frapper que quand il manque à des obligations précutinaires fixées par la loi, comme nous allons le proposer, il nous semble que cette restriction momentanée est la condition pratique essentielle pour faire accepter sans délai, et appliquer sans hésitation, la pénalisation de l'abandon de famille. Sans diminuer donc en rien l'importance des autres devoirs de famille, nous délimitons, pour l'instant, l'abandon de famille au dénuement dans lequel il plonge celle-ci.”

En Belgique, c'est la loi du 14 janvier 1928, qui ajouta une nouvelle disposition au code pénal dont elle forme l'article 391 *bis* et le chapitre IX du titre VII sous la mention “ De l'abandon de famille ”

Voici la teneur du texte en question :

Art. 1.—Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de dispositions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes.

Art. 2.—Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'article premier, au profit de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants, est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, elle sera appelée devant le juge de paix à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, et ce, au moyen d'une lettre recommandée signée et adressée par le Greffier avec accusé de réception.

Le juge de paix recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au procureur du Roi."

Mais bien avant cette loi, la législation belge protégeait l'abandon de l'enfant, sans cependant faire subordonner cette sanction à une condamnation préalable à la pension alimentaire. En effet, l'article 360bis introduit dans le Code Pénal par la loi du 15 mai 1912 (art. 60) est ainsi conçu : " Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de dispositions pénales plus sévères, les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, alors qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant."

C'est ainsi que le Portugal, suivant également l'exemple de la France et de la Belgique, a adopté un système doublement restreint, c'est-à-dire que seul le manquement matériel peut donner naissance au délit et qu'il est de rigueur que ce manquement ait été constaté par une décision judiciaire.

Le Décret du 24 octobre 1931 (No. 20 : 431) sur la puissance paternelle et l'abandon de famille, prescrit à ce sujet (art. 16) ce qui suit : " Celui qui, volontairement, néglige de fournir les aliments qu'il doit à un mineur, sera passible de prison correctionnelle jusqu'à six mois, lorsqu'un délai de 90 jours se sera écoulé depuis le jour où la sentence ou l'ordonnance accordant les aliments est devenue définitive ou, en cas de non-paiement d'un terme échu, depuis le jour de la mise en demeure.

Encourt la même peine, celui qui se met dans l'impossibilité de fournir les aliments mis à sa charge."

D'autres législations n'étaient pas aussi exigeantes, notamment en ce qui concerne la nécessité, pour la répression du délit, d'une condamnation aux aliments préalable.

Ainsi en Allemagne, l'article 361 du code pénal, complété par une loi du 13 mars 1894, punit de détention (Haft) d'après son paragraphe 5 celui qui, par inconduite, ivrognerie, débauche, oblige sa famille à s'adresser à l'assistance ; le même article, paragraphe 10, punit aussi celui qui, alors qu'il pourrait subvenir aux besoins de ceux dont il a la charge, se soustrait à ce devoir, en dépit d'une sommation officielle et réduit sa famille au dénûment au point qu'elle recourra à l'assistance des tiers.

En Autriche, d'après la loi du 4 février 1925: (1)Celui qui, en manquant gravement à son devoir légal, expose à la misère ou au dénûment une personne ayant droit à entretien, sera condamné, pour contravention, à une détention rigoureuse d'une semaine à six mois. Il encourra cette peine, alors même qu'un autre secours, sur lequel il ne pouvait pas compter, aurait écarté le danger; (2) Celui qui se trouve dans l'impossibilité de remplir son devoir d'entretien, sera considéré comme manquant gravement au dit devoir, s'il n'églice, intentionnellement, de se procurer, par son travail, les moyens nécessaires.

En Suisse, un grand nombre de législations cantonales frappent les pères qui ne subviennent pas à l'entretien de la femme et des enfants. Parmi ces législations, celle de Neuchâtel (art. 207 c. pen.), celle d'Uri (Loi sur les pauvres, 2 mai 1897 art. 8) sont des plus larges, et comptent parmi les textes qui répriment le mieux, dans ce pays, l'abandon de famille.

Le canton de Lucerne exige, cependant, quant à l'enfant naturel et à la mère de celui-ci, une condamnation civile préalable ou un engagement (Loi sur les pauvres, 29 décembre 1922, art. 69-30).

D'autres pays punissent l'abandon de famille d'une façon plus large ou plus générale.

En Norvège, le Code Pénal de 1902, mis en vigueur le premier janvier 1905, dit dans son article 219: "Sera puni de deux ans de réclusion au plus, quiconque expose à la misère un membre de son ménage (Husstand), soit en se soustrayant intentionnellement au devoir d'entretien qui lui incombe, soit par négligence, mauvais traitements ou d'autres manquements de ce genre, ou qui méconnaît souvent ou gravement ses devoirs envers son conjoint ou ses enfants, ou envers d'autres personnes faisant partie de son ménage (Husstand) ou placées sous sa surveillance, lorsque ces personnes, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas pourvoir à leurs besoins"

La peine est aggravée si ces manquements ont occasionné un préjudice grave dans le corps ou la santé des personnes lésées.

Aux Pays-Bas, l'art. 255 du Code Pénal, punit d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende de trois cents florins au plus, celui qui abandonne volontairement quelqu'un qu'il doit entretenir, nourrir ou soigner, en vertu de la loi ou d'une convention.

D'autres législations répriment à la fois l'abandon moral et l'abandon matériel. C'est ainsi qu'au Danemark, une loi spéciale (No. 237 du 12 juin 1922 promulguée par décret du 21 mars 1926) punit, en son article 81, de l'emprisonnement les parents ou autres éducateurs qui

se rendent coupables de pervertissement ou de négligence grave envers leurs propres enfants ou envers les enfants des autres, confiés à leurs soins ou qui les traitent de telle sorte, que leur santé ou leur développement moral ou physique se trouve exposé à des dangers sérieux.

La même peine s'applique au chef de famille ou au patron qui se rend coupable du crime mentionné à l'alinéa premier envers un enfant au-dessous de 18 ans, placé chez lui, et confié aux soins du Conseil des Tutelles.

En outre, l'article 213 du Code Pénal danois, punit de l'emprisonnement pour une durée de deux ans ou de la détention simple, celui qui, par négligence grave ou par mauvais traitements lèse son conjoint, son enfant ou toute autre personne de moins de 18 ans soumise à son autorité ou confiée à ses soins, ou un parent ou un allié en ligne ascendant, ou encore, celui qui, par mauvaise volonté, se soustrait aux devoirs d'entretien ou d'assistance lui incombant envers une des personnes mentionnées ci-dessus et les expose ainsi à la détresse.

Mais le Code Pénal italien est allé plus loin dans cette voie. Il nous donne le meilleur exemple d'une législation voulant renforcer les liens familiaux, et contraindre les personnes que la loi considère responsables à s'acquitter de leurs charges. On verra plus loin, que c'est sur la théorie adoptée par le législateur italien qu'a été modelé le projet-type admis par la Vème Conférence pour l'Unification du droit Pénal. C'est l'art. 570 du Code Pénal italien qui régit les délits d'abandon de famille et en réglemente les principes fondamentaux. Voici selon la traduction de M. le Conseiller Casabianca la rédaction textuelle de ce fameux article : " Quiconque, en abandonnant le domicile familial, ou, de quelque manière que ce soit, en menant une conduite contraire à l'ordre ou à la morale des familles, se soustrait aux obligations inhérentes à la puissance paternelle, à la tutelle légale, ou à la qualité de conjoint, est puni de la réclusion jusqu'à un an ou d'une amende de mille à dix mille liras.

Les dites peines sont appliquées cumulativement à celui qui :

(1) commet des malversations ou dilapide les biens de son enfant mineur ou de son pupille ou de son conjoint ;

(2) laisse manquer de moyens de subsistance ses descendants mineurs, ou bien inaptes au travail, ses ascendants, ou son conjoint qui ne serait pas légalement séparé par sa faute ;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, si le fait est prévu comme une infraction plus grave par une autre disposition légale "

L'article est clair et se passe de commentaire, qui d'ailleurs sortirait du cadre restreint de notre étude. Nous nous contentons cependant, d'emprunter à ce sujet, un passage au rapport présenté à la Conférence par la Délégation Italienne, et ce, pour mieux faire ressortir l'essence de cet article. " L'abandon du domicile, dit ce rapport, ou la conduite en général, irrégulière ou immorale, par quoi l'on arrive à se dérober à ses devoirs d'assistance lorsque l'on est investi de l'autorité paternelle, de la tutelle légale ou de la qualité de conjoint, et plus encore, la malversation ou la dilapidation des biens de l'enfant mineur ou du pupille ou du conjoint, ou bien le fait de laisser sans moyens de subsistance les descendants mineurs ou impropres au travail, les ascendants et le conjoint dont on ne vit pas séparé légalement par la faute de ce dernier, voilà les figurations du délit que le code considère. Ce n'est donc point la simple violation de toutes les obligations que la loi civile impose aux membres de la famille susindiquée qui constitue le délit de l'art. 570, ni la violation d'autres obligations éventuelles fixées par la loi civile qui trouve dans la loi pénale et dans l'art. 570, sa définition intégrale. Et si le fait, ce qui peut arriver, est également en contradiction avec les dispositions du droit privé, ou du droit public extra pénal, et la disposition du droit pénal, dont on parle, on appliquera, au cas, les sanctions juridiques de l'une ou de l'autre qualité."

La violation des obligations d'assistance familiale, d'après l'article italien, englobe aussi bien l'abandon matériel que l'abandon moral, ainsi que la dilapidation des biens des mineurs et du conjoint. Le législateur italien ne s'est pas servi de la même expression que les législateurs français et belge, et c'est là encore un autre trait caractéristique de son système. L'article en question figure, en effet, sous les deux titres suivants : " Délits contre l'assistance familiale et violation des obligations d'assistance familiale." Mais l'expression courante d'abandon de famille, ou les formules plus compréhensives auxquelles a données la préférence le code italien, tendent toutes vers le même but qui est la répression du manquement aux obligations familiales. Donc peu importe au fond la dénomination du fait, objet de la répression.

Le Canton Suisse de Saint-Gall réprime lui aussi, l'abandon moral, mais il restreint celui-ci aux enfants. Voici ce que dispose à cet effet l'article 191 du code pénal du dit Canton : " Les parents et parents adoptifs qui négligent gravement, ou malgré l'avertissement officiel, le soin ou l'éducation familiale de leurs enfants, seront punis d'une amende de fr. 500 au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Ces peines pourront être prononcées conjointement "

Dans le même ordre d'idées, on peut citer l'article 451 du projet de Code Pénal Roumain : "Quiconque, avec intention, aura quitté le domicile familial, abandonnant tous ceux envers lesquels il avait une obligation d'assistance morale ou matérielle, découlant soit de la puissance paternelle, soit de l'autorité maritale, soit d'une tutelle maritale, soit de la qualité d'époux, assistance dont les bénéficiaires auront un absolu besoin, sera passible de la prison correctionnelle pour une durée de trois mois à un an.

"La même peine s'appliquera à celui qui, avec intention, se sera soustrait à une obligation d'entretien établie par une sentence judiciaire."

Le texte relatif à l'abandon de famille dans le Code Pénal de la République Chinoise du 1er septembre 1928 est assez original et prescrit des peines singulièrement sévères. Il fait, en effet, du délit d'abandon ce qu'on appelle "un délit résultat." L'article 310, dit en effet : celui qui, étant tenu, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou d'un contrat, d'entretenir ou de protéger une personne n'ayant pas la force de trouver sa subsistance, l'abandonne ou manque à lui assurer l'aide, l'entretien ou la protection nécessaire à son existence, sera punie de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

"Si l'infraction a causé la mort ou des lésions graves, on applique *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine."

Art. 311.—Si les infractions prévues au premier paragraphe de l'article précédent sont commises à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, la peine applicable sera augmentée de moitié ;

"Si les infractions prévues au premier paragraphe de l'article précédent sont commises à l'encontre d'un parent en ligne collatérale, la peine applicable sera augmentée d'un tiers ;

"Si l'infraction a causé la mort du parent supérieur ou lui a causé des lésions graves, on appliquera *mutatis mutandis*, les dispositions relatives aux infractions de blessures volontaires, en aggravant la peine."

Le Code Pénal du Japon de 1907, réprime lui aussi, sévèrement le fait d'abandon. Il punit, en effet, de la réclusion de trois mois à cinq ans, quiconque délaisse une personne vieille, jeune, estropiée ou souffrante, ou ne lui prête pas les soins dont une telle personne a besoin pour son entretien.

Ces dispositions édictées par les législations chinoise et japonaise présentent certainement l'expression des sentiments les plus nobles et les plus humains et font incontestablement honneur aux législateurs de ces deux grands pays de l'Extrême-Orient.

Après l'exposé de ces différentes législations, plus ou moins extensives, nous ne pouvons omettre de parler de quelques États dont les législations dans ce domaine, présentent certaines particularités saillantes.

En Angleterre, en effet, il n'y a pas de loi spéciale sur le délit d'abandon de famille ; mais le système suivi, pour atteindre les débiteurs récalcitrants, est à la fois original et ingénieux. En règle générale, la non exécution d'une obligation déterminée par décision de justice peut constituer le délit de "Contempt of Court." D'après cette institution, le fait de refuser volontairement d'exécuter un jugement prescrivant le paiement d'une somme, justifie l'emprisonnement en guise de contrainte par corps. Si le créancier, par application du "Debtors Act" (1869) peut établir que le débiteur, depuis la date du jugement, a eu les moyens de payer, le juge peut envoyer le débiteur en prison, pour cause de désobéissance au jugement. L'emprisonnement cesse dès que le débiteur offre des acomptes ou même quand il présente des excuses à la Cour⁽¹⁾

Mais il semble, que les créanciers alimentaires ont encore à leur portée une autre institution plus énergique et plus efficace, qui aboutit, en somme, à la pénalisation du fait d'abandon. "The Poor Law" (Loi sur les pauvres) impose aux membres d'une famille, la charge de l'entretien de leurs proches parents incapables de se suffire à eux-mêmes. Une personne qui a négligé d'exécuter les devoirs qui lui incombent en vertu de la "Poor-Law" sera, en base du "Vagrancy Act" (Loi sur le vagabondage) réputée comme personne paresseuse et désordonnée (*idle and disorderly person*) ou même comme un fripon et un vagabond (*rogue and vagabond*) et punie comme tel d'un emprisonnement pouvant aller de un à trois mois de travaux forcés, suivant les différentes hypothèses prévues par la loi.

Par le mécanisme de la "Poor-Law" le père est tenu, sous la sanction pénale, non seulement d'entretenir ses propres enfants légitimes, mais aussi ses beaux-fils et belles-filles (*Step-Children*) et même les enfants illégitimes de sa femme nés avant son mariage avec elle.

(1) Voir sur cette pratique anglaise : Blackstone, commentaires, 19^{ème} édition (revue par Stephen Cheshire, 4^{ème} partie, Section I, Chapitre VII, E., et Section III p. 228 et 250 de la traduction française,

Le "Children Act" (1908) et l'Education Act" (1921) assurent d'une façon efficace, l'éducation et l'entretien de l'enfant jusqu'à un âge déterminé⁽¹⁾.

Le "(Children Act" appelé à juste titre "Children's Charter" (chartes des enfants) punit d'amende avec substitution ou adjonction de prison, le père, la mère ou le tuteur, qui ne remplit pas ses devoirs envers les enfants dont il a la charge. En outre, si le père s'adonne à l'ivrognerie, le tribunal peut ordonner son internement pour deux ans dans un hospice d'alcooliques.

Ce qui est à signaler dans la législation anglaise, c'est surtout l'importance qu'elle attache à l'exécution des décisions de justice, ainsi qu'au respect des ordres rendus par les juges, à tel point, que les méthodes traditionalistes suivies dans cette voie, ont abouti en définitive, à réprimer sévèrement tous manquements aux devoirs familiaux.

Aux Etats-Unis d'Amérique, l'abandon est puni dans diverses législations dans un cadre assez restreint. L'Etat de Massachussets (Loi du 1er avril 1885) punit d'une amende de 20 dollars au plus et d'un emprisonnement d'une durée de six mois, celui qui néglige sans motif, de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants mineurs. Les amendes infligées sont attribuées au profit de la ville ou de la personne qui pourvoit à l'entretien de la femme ou de l'enfant, à l'époque des poursuites. Dans d'autres Etats (New-York, Californie, Columbia Virginie) de nombreuses lois protègent les enfants et la femme contre l'abandon du père ou du mari.

Le droit suédois ne prévoit pas le délit d'abandon de famille. Cependant, d'après la loi du 14 juin 1918 (No. 422), sur l'assistance publique, les individus qui se soustraient à l'obligation de pourvoir à l'entretien de leur famille peuvent être, par contre, astreints au travail et, s'ils n'exécutent pas le travail à eux assigné, condamnés à l'internement dans une maison de travail pour cause de vagabondage. La même loi prévoit diverses mesures administratives à prendre, à l'égard de la personne responsable, en vue de l'amender ou de l'amener à pourvoir aux besoins de ceux dont il a la charge.

En droit espagnol, l'abandon de famille est prévu par l'article 34 de la loi sur le divorce du 2 mars 1932, ainsi conçu : "Le conjoint divorcé qui, étant obligé de passer une pension alimentaire à l'autre conjoint ou aux descendants, en vertu d'une convention judiciairement approuvée ou d'une décision de justice, et qui fautivement cesserait de

(1) Blackstone, op. cit, chapitre XV, Section II, p. 354 sq.

payer la dite pension pendant trois mois consécutifs, encourra la peine de trois mois à un an de prison, ou l'amende de 500 à 10,000 pesetas." En vertu du même article la peine de prison s'impose en cas de récidive.

Ce texte, on le voit, se distingue par son cadre d'application très restreint.

MÉTHODES À SUIVRE POUR ATTEINDRE ET PUNIR LES DÉLINQUANTS —
PERSONNES PROTÉGÉES PAR LA RÉPRESSION

Les méthodes à suivre sont au nombre de trois :

(1) Il y a tout d'abord la méthode indirecte, qui nécessite pour la répression de ce délit, l'existence d'une décision judiciaire préalable, c'est, ainsi qu'on le verra, le système adopté pour la contrainte prescrite devant les *Mehkémehs*, pour le paiement de la *Nafaga* (pension alimentaire). C'est aussi cette méthode qu'adoptèrent la Belgique, l'Espagne, la France, le Portugal, etc.

(2) D'autres pays donnent la préférence à la méthode directe qui réprime le fait d'abandon sans exiger aucune condamnation antérieure. Nous citons à titre d'exemple l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, etc.

(3) A ces deux méthodes principales, on peut en ajouter une troisième intermédiaire qui n'exige la décision judiciaire que pour des obligations alimentaires, d'une certaine catégorie, par exemple, celle du père naturel (Quelques Cantons de la Suisse).

Quant aux personnes protégées par la répression du délit, il suffit de revenir sur les explications déjà données, pour constater les divergences entre les législations des différents pays. Nous estimons, cependant, que certaines observations, présentant un intérêt tout particulier, méritent d'être signalées.

Le système anglais, grâce à la méthode ingénieuse de la "Poor Law" et des "Acts" ultérieurs qui en ont raffermi et étendu l'application, un assez grand nombre d'individus, ont à l'heure actuelle, leur entretien bien garanti. Selon la théorie qui voit dans le devoir d'entretien, l'accomplissement d'une charge publique incombant aux membres dont se compose la famille indépendamment des liens du sang, peuvent donc être protégés par la "Poor Law" sanctionnée pénalement par le "Vagrancy Act," non seulement la femme, les descendants et les ascendants, mais aussi les beaux-fils et belles-filles. Le mari indigent a, lui aussi, vis à vis de sa femme solvable, la protection de la loi. On a même tenu compte de la parenté naturelle en vertu du "Poor Law Act" (1927).

Le système français protège le conjoint, les descendants et les ascendants. En outre, la jurisprudence assure l'application de la loi au cas de non-paiement de la pension entre époux divorcés (cass. crim. 5 août 1927, Dalloz, 1928, 1, 201) et entre alliés en ligne directe (Cass. 4 juillet 1925, Sirey, 1926, 1, 329).

Le système adopté en Belgique et celui admis en Italie, présentent à ce point de vue beaucoup d'analogie avec le système français.

D'autres pays, étendant l'application de la peine aux personnes tenues de la pension alimentaire, punissent sans restrictions tout fait d'abandon au préjudice de la femme, des descendants, des ascendants ou d'autres personnes. C'est le système admis par la Chine, le Danemark, le Japon, la Hollande, la Norvège, et certains Cantons de la Suisse.

Il est à remarquer que le Code danois punit tout fait d'abandon ou de négligence commis par les éducateurs et les patrons envers les enfants qui leur sont confiés.

L'ÉTAT DE LA QUESTION EN ÉGYPTE.

En Egypte, il existe depuis très longtemps un principe religieux qui proclame d'une façon formelle et énergique le caractère sacré des devoirs de famille. Ce principe découle de diverses prescriptions différemment formulées dans notre livre sacré.

Voici quelques uns des préceptes nombreux contenus dans le Coran : "Nous avons, dit ce dernier, prescrit à l'homme des devoirs sacrés envers les auteurs de ses jours. Il a été porté avec des peines multiples dans le sein d'une mère. Il a été allaité pendant deux ans. Mortels, soyez reconnaissants de nos bienfaits, soyez bienfaisants envers vos pères. Je suis le terme de toutes choses." Verset 13, Chapitre XXXI.

Voici un autre verset : "Nous avons prescrit à l'homme la bienfaisance envers les auteurs de ses jours. Une mère le porte avec peine, et l'enfante avec douleur. Sa grossesse et le temps qu'elle l'allait, durent trente mois. Il est élevé dans la maison paternelle jusqu'à ce qu'il ait atteint la force de l'âge." Verset 14, Chapitre XLVI.

Notre livre sacré, ajoute encore : Dieu commande la justice, la bienfaisance et la libéralité envers les parents. Il défend le crime, l'injustice et la calomnie. Il vous exhorte afin que vous réfléchissiez." Verset 92, Chapitre XVI.

Et nous y lisons aussi : Acquittez-vous des devoirs sacrés envers vos parents ; soyez bienfaisants envers les pauvres et les voyageurs. O, vous, qui désirez les récompenses du Seigneur, ces actions ont un mérite à ses yeux." Verset 37, Chapitre XXX.

Je me borne à la citation des versets que je viens de reproduire laissant de côté d'autres prescriptions coraniques, nombreuses d'ailleurs, qui assurent les mêmes devoirs de famille.

Tous ces commandements doivent légalement être suivis. Leur violation constitue une contravention à la loi qui mériterait la peine du "taazir." Cette peine est instituée par le droit musulman à l'encontre de toute personne qui commet une contravention aux prescriptions de la loi, aux ordres de l'autorité légitime, à l'ordre public, ou à la morale. Le juge dans l'application de cette peine a une latitude d'appréciation très large. Son but est l'amendement du coupable, mais seulement pour les actes contraires aux prescriptions du Coran qui n'ont pas de sanction pénale déterminée. La peine, suivant les cas, consiste en la simple exhortation, l'amende, la prison, ou la bannissement. La peine infligée ne doit pas dépasser un maximum, sur l'étendue duquel, les docteurs musulmans ne sont pas d'accord. Chez les hanafites, l'opinion généralement admise, est que l'emprisonnement ne doit pas dépasser six mois.

Mais, les codes en vigueur, ne prévoient pas le délit d'abandon de famille. Cependant depuis le 3 juillet 1910, le Règlement d'Organisation des Mehkémehs innova sur ce point, en édictant une disposition, dont le véritable but est de contraindre le débiteur au paiement de la pension alimentaire. L'article 343 de ce règlement, devenu plus tard l'article 347 (règlement du 12 mai 1931), est ainsi conçu : " Si la partie condamnée à une pension alimentaire, aux gages de la garde de l'enfant, au salaire d'allaitement, au prix d'habitation, refuse d'exécuter la sentence, il en sera référé au Mehkémeh sommaire du lieu de l'exécution. Le Mehkémeh, après avoir constaté que les moyens de la partie condamnée lui permettent d'exécuter la sentence rendue, l'invitera à le faire. Si elle refuse, le Mehkémeh ordonnera sa contrainte par corps. La durée de cette contrainte ne pourra toutefois dépasser trente jours.

" Si la partie condamnée paie ou présente une caution elle sera relaxée.

" On pourra toujours recourir à l'exécution par les voies ordinaires."

A ces mesures de contrainte, on peut ajouter, quand c'est la femme qui a droit à la pension, la sanction prévue par l'art. 4 de la loi No. 25 de 1920 (2 juillet) qui permet à la femme de réclamer la rupture du mariage. Si, en effet, le mari persiste dans son refus de payer la *Nafaka* le cadi prononcera immédiatement le divorce, si la femme le requiert.

Mais si le mari prétend être en état d'insolvabilité et en apporte la preuve, le cadi lui impartira un délai d'un mois durant lequel il doit subvenir à l'entretien de sa femme. Si, au terme fixé, le mari ne s'est pas exécuté, le cadi prononcera le divorce.

Revenons à l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs qui se lie directement au sujet qui nous occupe. Il résulte des dispositions de cet article, que le cadi, pour ordonner l'emprisonnement ou plus exactement la contrainte par corps de celui à qui incombe la charge alimentaire d'autrui, doit s'assurer :

(1) De la préexistence d'une condamnation à la pension alimentaire ou autres charges qui lui sont assimilées en vertu de la loi.

(2) D'une invitation du cadi à payer cette pension.

(3) Du refus d'exécution par le condamné, bien qu'il soit solvable.

Ces conditions présentent une certaine analogie avec les dispositions de la loi française qui assujettit l'infraction à l'existence d'une décision judiciaire civile, et à l'inaction volontaire du débiteur pendant plus de trois mois.

Mais, contrairement à l'esprit des législations étrangères, l'emprisonnement prévu par le Règlement des Mehkémehs, ne saurait être considéré comme une peine au sens strict, ni entraîner aucune des déchéances attachées aux peines, aucun texte actuel ne permettant de lui donner ce caractère ; il apparaît plutôt, nous le répétons, comme une simple mesure d'exécution. C'est une véritable contrainte par corps qui doit nécessairement, aux termes de la loi, prendre fin le jour où la partie condamnée paie le montant dont l'exécution était requise, ou présente une caution solvable. Elle n'empêche pas, dit le texte, de recourir en même temps à l'exécution de la sentence par les voies ordinaires prescrites par les lois et règlements.

En dehors de ce qui précède, on peut adresser au système égyptien trois reproches : il n'est pas applicable à tous les ressortissants du Gouvernement Egyptien ; il ne va pas jusqu'aux limites que les principes du Charéi permettent ; il ne satisfait pas enfin aux besoins du pays. Nous reprenons un à un chacun de ces griefs :

(a) Non-généralité de l'application du système. Cette mesure est restreinte aux justiciables des Mehkémehs, c'est-à-dire aux musulmans de nationalité égyptienne, et aux musulmans ressortissant d'une nationalité non capitulaire, ce qui revient à dire que les Egyptiens

non-musulmans n'y sont pas assujettis, à moins qu'ils ne s'y soumettent de bon gré, ou que les parties en litige ne soient de sectes différentes, cas dans lequel ces dernières parties sont forcées de s'adresser aux Mehkémehs, juridictions de droit commun en matière de statut personnel. Cette immunité dont jouissent actuellement certains débiteurs à raison de leur confession, doit disparaître dans l'intérêt de l'équité et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

(b) La non-conformité parfaite aux principes du Charéi. Il est en effet établi que les docteurs musulmans considèrent comme une contravention à la loi (ou plutôt une véritable infraction à une règle légale) tout refus de payer de la part du débiteur de la pension, lorsqu'il est établi que ce débiteur est solvable. Cette infraction pénale mérite la peine du "taazir" pouvant atteindre plusieurs mois d'emprisonnement et à laquelle nous venons de faire allusion. Nous reproduisons à titre de simple exemple, le texte relatif à cette peine, inclus dans l'article 176 du code de statut personnel codifié par Kadri Pacha : "... si malgré l'ordonnance judiciaire, le mari se refuse au paiement de sa dette, le magistrat pourra le faire arrêter, si la femme le demande, mais il ne doit recourir à cette mesure qu'à la deuxième ou à la troisième audience, et dans chaque audience, il lui adressera des reprimandes sévères; s'il ne s'acquitte pas envers sa femme, le magistrat le condamnera alors à l'emprisonnement."

Le législateur ne saurait trouver de meilleure source pour préciser les règles fondamentales d'une peine qui comblerait une des lacunes de nos lois pénales."

(c) Insuffisance des sanctions existantes. La statistique montre que le nombre des affaires de pension est trop considérable et révèle des abus qui ne pourront cesser que par l'effet d'une loi pénale proprement dite. Les sanctions actuelles sont loin d'être satisfaisantes. Ni la séparation à laquelle pourrait recourir la femme, ni la mesure de contrainte que seuls les cadis peuvent ordonner à l'encontre de leurs justiciables, ne sauraient suffire pour remédier aux maux dont souffrent beaucoup d'innocents. Le nombre des affaires soumises aux cadis pour servir de base à la contrainte s'est élevé en 1931-1932 à 13.136 contre 13.654 en 1930-1931. Il est incontestable que si l'abandon était réprimé comme délit, les manquements aux devoirs familiaux seraient considérablement réduits.

En outre, si la polygamie a perdu en pratique beaucoup de terrain en Egypte, elle est quand même tolérée, et pourrait, si elle n'est pas

entravée ou contrôlée, donner lieu à des conséquences malheureuses pour beaucoup d'innocents. La possibilité du divorce injustifié est de nature à aggraver le mal. Si le délit d'abandon de famille était réprimé par la loi pénale, bien des maris réfléchiraient mûrement avant de se décider ou plutôt de penser à contracter un second mariage, qui risque de les entraîner à délaisser leur première épouse et leurs enfants du premier lit, sans ressources et sans appui.

C'est pourquoi, nous estimons qu'en Egypte le terrain est déjà préparé pour l'élaboration d'une législation tendant à réprimer l'abandon de famille comme une infraction à la loi pénale proprement dite. L'incrimination de l'abandon de famille, et son incorporation dans nos lois pénales, auraient l'avantage d'atteindre tous les Egyptiens à quelque confession qu'ils appartiennent : elle réalisera un état de choses plus conforme aux croyances religieuses de la majorité des Egyptiens, et mettra fin à de nombreux abus.

Notre Auguste Roi, Sa Majesté Fouad I, a tant fait pour le bien de Son peuple et notamment pour le relèvement de la famille égyptienne que nous pouvons maintenant solliciter de Sa Haute Bienveillance une nouvelle loi que viendrait s'ajouter à celles nombreuses et utiles promulguées depuis Son heureux avènement au trône.

Un point reste à éclaircir. Il s'agit des principes que nous proposerions comme fondement juridique de la loi qui pourrait être promulguée.

Nous n'hésitons pas à dire que les règles prescrites par le droit musulman constitueraient les meilleures bases d'une loi pénale. Le Charéi par ses excellents principes resserre les liens de famille, non seulement entre conjoints descendants et ascendants, mais aussi, entre certains parents collatéraux appelés réciproquement à se succéder. L'art. 415 du Code de statut personnel dit à ce sujet ; " La pension est due à tout parent avec lequel le mariage est prohibé, quand il est sans ressources, et en besoin de recevoir la charité, par son héritier présomptif, quoique mineur, dans la proportion de sa part successorale. Le parent peut être contraint au paiement de la pension, s'il refuse d'y satisfaire tout en ayant les moyens."

Mais devra-t-on se contenter de la répression de l'abandon pécuniaire comme le fait notamment la loi française ou bien suivre l'exemple de l'Italie, punir même l'abandon moral.

Nous croyons que le législateur égyptien ferait mieux de ne pas négliger totalement le côté moral de l'abandon. La femme et les enfants ont

parfois besoin de l'appui moral et des conseils de celui qui en a la charge en vertu de la loi : Le désintéressement coupable du mari ou du père pourrait entraîner la ruine et la désagrégation de la famille et avoir des conséquences plus désastreuses que le dénûment.

Je crois utile pour terminer, de reproduire le texte approuvé par la majorité des représentants des Etats ayant pris part à la Vème Conférence pour l'Unification du Droit Pénal, lequel devra servir de modèle aux pays qui voudraient légiférer en la matière.

Art. 1.—Celui qui, par sa conduite, viole l'une des obligations matérielles ou morales inhérentes à la puissance paternelle, à la tutelle légale ou à la qualité de conjoint, ou qui, en abandonnant sans motif légitime le domicile familial, se soustrait à ces obligations, est puni d'une peine privative de liberté de ... à ... ou à une peine pécuniaire de ... à ... ou à toutes les deux.

Art. 2.—Celui qui laisse manquer de moyens de subsistance ses descendants mineurs ou bien inaptes au travail, ses ascendants ou son conjoint, de qui il n'est pas légalement séparé par sa faute (plutôt aux torts de ce dernier) est puni d'une peine privative de liberté de ... à ... ou à une peine pécuniaire de ... à ... ou à toutes les deux.

A ces textes, il faut ajouter les deux résolutions qui ont été prises au sein de la Conférence :

(1) La Conférence estime que les faits ci-dessus devraient donner lieu à des poursuites, même si les infractions ont été commises par un ressortissant ou un étranger, et si l'agent se trouve sur le territoire de l'Etat X.

(2) La Conférence renvoie pour étude au Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, et à la prochaine Conférence, la question de la dilapidation et du détournement des biens de l'enfant mineur ou du pupille ou du conjoint.

*
* *

J'espère n'avoir pas abusé de vos instants. Peut-être estimez-vous que mon exposé est un peu long, ou contient de regrettables lacunes ; mais j'ai une excuse toute simple qui me permettra d'obtenir votre indulgence. Sur l'ordre de mon Gouvernement j'ai dû momentanément abandonner, non ma famille, mais mon pays ; et j'ai eu l'honneur d'être désigné parmi les représentants de l'Egypte à la Conférence internationale pour l'Unification du droit pénal, réunie à Madrid en octobre dernier ;

et en m'embarquant j'ai contracté l'obligation de vous renseigner sur ce qui a été fait à l'étranger.

J'espère que vous serez indulgents pour le débiteur, qui est venu s'acquitter de sa dette. Votre indulgence ne m'empêchera pas, d'ailleurs, d'exprimer un vœu : je souhaiterais qu'un autre plus compétent et plus qualifié, pût exposer devant cet honorable auditoire cette délicate question d'une façon plus complète et mettre en lumière les côtés du problème que j'ai pu, bien malgré moi, laisser dans l'ombre.

DR. ABD-EL-FATTAH EL SAYED BEY

COMPARAISONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE STATISTIQUE FINANCIÈRE

PAR

UMBERTO RICCI

PROFESSEUR DE SCIENCE DES FINANCES A LA FACULTÉ DE DROIT DE
L'UNIVERSITÉ EGYPTIENNE, ANCIEN PROFESSEUR D'ECONOMIE
POLITIQUE A L'UNIVERSITÉ DE ROME

INTRODUCTION

1. Dans le présent article nous mettons en regard les finances publiques égyptiennes avec celles de certains pays européens, notamment la France, l'Italie, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, pour en dégager les ressemblances et les différences.

Tous ceux qui sont versés dans l'étude des statistiques, savent combien et pourquoi les comparaisons internationales sont difficiles. Les spécialistes de statistique financière (pas trop nombreux à vrai dire) connaissent les difficultés supplémentaires qui se présentent, lorsqu'on veut s'introduire dans le dédale des budgets et des comptes des Etats.

2. Mais cette fois notre tâche s'est trouvée allégée par les deux faits suivants :

I.—Quant à l'Egypte, nous avons entrepris depuis trois ans une analyse des finances de l'Etat. Nous en avons publié les résultats en trois articles parus dans cette Revue et dans celle de la Faculté de Droit, et nous avons abouti à une classification rationnelle soit des dépenses, soit des recettes, pour les exercices 1931-1932, 1932-1933 et 1933-1934.

II.—Quant aux autres pays, les recettes et dépenses de l'Etat se trouvent également analysées et classifiées par les soins de la Société des Nations. La section économique et financière de la S.D.N. a fait paraître en 1929, sous le titre *Mémoire sur les finances publiques 1926-1928*, un volume très documenté, où elle rassemble et compare les comptes (ou, en leur absence, les budgets) de 15 pays : onze d'Europe (Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord,

Hongrie, Italie, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) ; deux d'Amérique : (Guatemala et Haïti) et deux d'Asie : (Indes Britanniques et Japon).

3. Le plan théorique que nous avons adopté pour l'Égypte ne coïncide pas avec celui employé par la Société des Nations, mais cette dernière donne en général un nombre de détails suffisant pour permettre de remanier les éléments originaux en les faisant rentrer dans le cadre que nous préférons. Et, d'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une comparaison de grandes lignes.

Le seul inconvénient que nous devons reconnaître, est que les données publiées par la Société des Nations commencent petit à petit à vieillir. La publication date, comme nous l'avons dit, de 1929 et on aurait espéré qu'à l'instar d'autres enquêtes entreprises par la Société des Nations, celle sur les finances publiques devint, elle aussi, périodique. Malheureusement, les travaux à Genève en ont été arrêtés faute d'argent. Il est vivement à souhaiter que les études sur les finances publiques, dues aux soins infatigables de Monsieur Loveday, chef de la section financière, et à son vaillant collaborateur le Dr. Suchan, soient continuées dans l'intérêt de la science et, osons-nous dire, du bon gouvernement des peuples.

CHAPITRE I.—La classification adoptée par la Société des Nations

4. Avant d'exposer les chiffres pays par pays, nous croyons opportun de donner une idée sur la classification adoptée par la Société des Nations. Toutes les classifications sont plus ou moins arbitraires. Celle de la Société des Nations est assez claire et simple, et a le grand mérite d'avoir été mise à l'épreuve moyennant l'application à un nombre assez étendu de pays.

La Société des Nations a renoncé à la classification des impôts en *directs* et *indirects*, étant donné qu'on n'est pas toujours d'accord sur la signification à attribuer à ces expressions. Elle a préféré la classification suivante :

I.—*Impôts sur les revenus et la fortune*. Sont compris dans cette catégorie " tous les impôts personnels (impôts de capitation, impôts de classe, taxes civiques, taxes militaires, impôts sur les dignités et titres etc.) et tous les impôts ordinaires, extraordinaires, généraux et spéciaux, qui frappent les sources de capacités imposables en tant que revenu et fortune productive de revenus ". Cette classe correspond donc parfaitement à notre classe des impôts directs.

II.—*Impôts sur la production, l'usage et les transactions.*—Sont compris dans cette catégorie les droits de douane, les droits d'accise ou droits de consommation, les droits de licence, les droits sur les frais de pension, le logement et les spectacles, les taxes de transport, les taxes qui frappent la jouissance de certains services (domestiques etc.), les loyers payés, l'usage des biens personnels tangibles (animaux, véhicules etc., qui sont plutôt des signes que des sources de capacité imposable) et tous les impôts sur les transactions. Les droits de succession sont considérés comme impôts sur les transactions, et par conséquent, classés sous cette deuxième rubrique.

III.—Recettes nettes des monopoles.

IV.—Taxes, contributions et autres recettes administratives.

V.—Excédent net du domaine et des entreprises publiques.

VI.—Recettes provenant des banques d'émission.

VII.—Part dans les bénéfices des entreprises d'utilité publique, Sociétés privées, etc.

VIII.—Intérêts.

IX.—Recettes provenant de la frappe de monnaies (bénéfice net).

X.—Recettes provenant des versements effectués en vertu de traités internationaux.

XI.—Recettes provenant de la réalisation d'avoir de l'Etat (vente de *biens de l'Etat*, remboursements de *prêts accordés par l'Etat*).

XII.—Recettes provenant d'emprunts.

XIII.—Recettes transférées d'années antérieures.

5. Quant aux dépenses, la Société des Nations a adopté la classification suivante :

I.—Défense nationale.

II.—Affaires étrangères.

III.—Affaires coloniales.

IV.—Justice.

V.—Organes suprêmes du Gouvernement et administration générale, Cette dernière rubrique comprend les crédits prévus pour :

(a) les organes suprêmes du gouvernement.

(b) l'administration politique, l'ordre public et la sécurité.

(c) l'émigration.

(d) les fournitures générales et de bureaux.

(e) les services centraux de statistique et les archives.

(f) le relèvement général des traitements et allocations.

(g) les dépenses extraordinaires et imprévues.

VI.—Hygiène publique et prévoyance sociale (assistances publiques assurances sociales, dépenses afférentes au chômage, subventions pour la construction de maisons d'habitation, dépenses afférentes à la réglementation du travail.

VII.—Administration économique. Cette rubrique comprend les crédits prévus pour les administrations suivantes :

- (a) agriculture, sylviculture, pêcheries, irrigation.
- (b) mines et industries.
- (c) commerce, banques, assurances.
- (d) communications et travaux publics.

VIII.—Instruction publique.

IX.—Cultes.

X.—Administration financière.

XI.—Part des provinces, municipalités, etc., dans le produit des impôts communs aux autorités centrales et locales.

XII.—Pensions (services civils, services combattants, pensions de guerre).

XIII.—Remboursements et restitutions.

XIV.—Charges de guerre (réparations, contributions de guerre, indemnités, dépenses de restaurations et autres, à l'exception des pensions de guerre).

XV.—Service de la dette (administration, intérêts, remboursements, perte au change).

XVI.—Placements productifs. Dans cette rubrique sont compris les chapitres suivants :

- (a) dépenses afférentes aux domaines de l'Etat et aux entreprises publiques.
- (b) achat d'actions, obligations et autres titres.
- (c) prêts, avances et sommes allouées à des caisses de crédit.
- (d) sommes afférentes à des fonds de réserve.
- (e) constructions de maisons d'habitation.

6. Pour bien comprendre les principes ayant inspirés la classification de la Société des Nations, il est nécessaire de lire le rapport envoyé par M. Loveday à M. Piekalkevicz, rapporteur pour les statistiques financières de la Société des Nations et insérées par M. Piekalkevicz aux pages 54-70 de son rapport. *Les travaux préliminaires des Finances publiques*

présenté à la XIV^e Session de l'Institut International de Statistique (Tokio 1930). Les renseignements que nous venons de fournir sont justement puisés à cette source ainsi qu'aux pages 6 et 7 du *Mémorandum*

CHAPITRE II.—Les Finances Françaises

A.—LE BUDGET GÉNÉRAL.

7. Les chiffres les plus récents dont on disposait lors de la publication (du *Mémorandum*, sont ceux du *budget* pour l'année financière du 1^{er} janvier au 31 décembre 1929. La Société des Nations a dû se contenter des chiffres de prévision et nous sommes forcés de suivre son exemple.

Nous donnons donc les recettes et les dépenses prévues pour 1929, mais groupées d'après notre plan. Nous indiquerons entre parenthèses les pourcentages par rapport au total du budget général, tels qu'ils sont calculés par la S. D. N. Les chiffres absolus sont en millions de francs.

8. Nous grouperons les impôts *directs* en trois catégories :

I.—Impôts sur les revenus *immobiliers*. Nous trouvons ici les contributions foncières :

(a) impôts sur le revenu de la propriété bâtie ...	1.105	(2,45)
(b) impôts sur le revenu de la propriété non bâtie	459	(1,02)
TOTAL	1.564	(3,47)

II.—Impôts sur les revenus *mobiliers* dont nous indiquons ci-après les détails :

(1) Impôts sur les revenus des *valeurs mobilières*. 3.524,4 (7,82)

(2) Impôts sur les *bénéfices* :

(a) des exploitations agrico- coles	210	(0,47)
(b) des mines	178	(0,39)
(c) industriels et commer- ciaux	4.110	(9,12)
(d) des professions non com- merciales	145	(0,32)
(e) contributions des <i>patentes</i>	129	(0,29)

TOTAL 4.772 (10,59)

(3) Traitements, salaires, pensions et rentes via-

gères 604 (1,34)

TOTAL 8.900,4 (19,75)

III.—Impôts *généraux* sur les revenus et la fortune en général :

(1) Impôt général sur les revenus	2.323	(5,15)
(2) Contribution personnelle-mobilière	29	(0,06)
(3) Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	250	(0,55)
TOTAL	2.602	(5,76)

IV.—Enfin nous rencontrons un article concernant les impôts locaux en Alsace-Lorraine 20 (0,04)

Et voilà le résumé des impôts directs :

I.—Sur les revenus immobiliers	1.564	(3,47)
II.—Sur les revenus mobiliers	8.900,4	(19,75)
III.—Sur le revenu et la fortune en général ...	2.602	(5,76)
IV.—Impôts locaux en Alsace-Lorraine	20	(0,04)
TOTAL DES IMPÔTS DIRECTS ...	13.086,4	(29,02)

9. Parmi les impôts *indirects* nous rappellerons en premier lieu les *accises*, dont le total s'élève à 4.188,7 (9,29)

Les principaux revenus de cette catégorie sont les suivants :

(1) Produits du sucre et de la saccharine ...	1.081	(2,40)
(2) Bière	1.012	(2,24)
(3) Taxe spéciale sur les spiritueux	926,4	(2,06)
(4) Vin, cidre, poiré et hydromel	501,1	(1,11)
TOTAL	3.520,5	(7,81)

A ces droits divers il y aurait lieu d'ajouter les suivants, très analogues aux *accises* :

(1) Droits sur les cartes à jouer	9,6	(0,02)
(2) Droits sur les spectacles	113,4	(0,25)
(3) Droits sur les transports	2.037,0	(4,52)
TOTAL	2.610,0	(4,79)

Nous devons citer encore les droits de *douane* et l'excédant des *monopoles fiscaux*.

(2) Licences :

(a) aux débitants de boissons, distillateurs et entrepreneurs de voitures publiques	135,8	(0,300)
(b) aux gardes-chasses	1,6	(0,004)
(c) aux distributeurs automatiques	0,6	(0,001)
TOTAL	138,0	0,305

(3) Taxes sur les jeux :

(a) sur les jeux dans les casinos	67,5	(0,15)
(b) sur les jeux de hasard dans les cercles	29,1	(0,07)
(c) sur les cercles, sociétés et lieux de réun ion, sur les billards	11,5	(0,02)
TOTAL	108,1	(0,24)

(4) Taxes sur certains moyens de transport :

(a) sur les vélocipèdes	118,8	(0,26)
(b) sur les automobiles	621,6	(1,38)
(c) sur les voitures, chevaux, mules et mulets	23,4	(0,05)
TOTAL	763,8	(1,69)

Total des taxes	2.475,6	(5,485)
Amendes	251	(0,56)
TOTAL DES TAXES ET AMENDES ...	2.726,6	(6,045)

12. En ce qui concerne les *entreprises publiques*, le tableau de la Société des Nations nous donne les renseignements suivants :

(1) Fabrication de monnaies et de médailles

(excédent)... ..	12,7	(0,03)
(2) Imprimerie nationale (excédent)	2,4	(0,005)
(3) Journaux Officiels (excédent)	2,4	(0,005)
(4) Postes, télégraphes et téléphones (excédent).	44,5	(0,10)
(5) Banque d'émission	27	(0,06)
(6) Dividendes provenant de la participation de l'Etat à des sociétés, compagnies, etc....	16	(0,03)
(7) Retenues sur les pensions	493	(1,09)
Total des revenus des entreprises publiques...	598	(1,32)

13. Les revenus patrimoniaux peuvent être groupés comme suit :

(1) Domaine forestier (excédent)	150,5	(0,33)
(2) Mines de la Sarre (excédent)	30	(0,07)
(3) Mines de potasse de l'Alsace (excédent) ...	35	(0,08)
(4) Intérêts	37	(0,08)
(5) Part de la Caisse d'amortissement dans le service des rentes 6 pour cent et des obligations 6 pour cent amortissables ⁽¹⁾	662,4	(1,47)
Total des revenus patrimoniaux	914,9	(2,03)

14. Nous devons rappeler enfin les groupes suivants :*Contributions et remboursements :*

(1) Contributions des colonies et autorités locales	209,7	(0,47)
(2) Remboursement des prêts et avances accordées par l'Etat	872	(1,93)
TOTAL	1.081,7	(2,40)

Recettes extraordinaires :

(1) Vente de biens de l'Etat	98,3	(0,22)
(2) Recettes provenant des traités de paix :		
(a) Prélèvement sur l'annuité du plan Dawes	1.000	(2,22)
(b) Annuité versée par la Roumanie	12,4	(0,03)
TOTAL	1.110,7	(2,47)

15. Tous ces divers renseignements nous permettent de synthétiser en quelques lignes le tableau des recettes du budget général de la France.

TABLEAU I.—RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA FRANCE EN 1929

(chiffres nets en millions de francs)

(1) Impôts directs	13.086,4	(29,02)
(2) Impôts indirects	25.571,7	(56,72)
(3) Taxes... ..	2.726,6	(6,04)
(4) Revenus d'entreprises publiques	598	(1,32)
(5) Recettes patrimoniales	914,9	(2,03)

⁽¹⁾ Il s'agit ici évidemment d'une entrée interdépartementale, mais nous n'avons pas pu l'éliminer (voir § 69).

(6) Contributions et remboursements	1.081,7	(2,40)
(7) Recettes extraordinaires	1.110,7	(2,47)
Total des recettes du budget général	<u>45.090</u>	<u>(100,0)</u>

16. La Société des Nations a dédié un autre tableau aux dépenses du budget général ; et ici notre tâche est encore plus facile et nous sommes à même de dresser immédiatement le tableau suivant :

TABLEAU II.—DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL FRANÇAIS
(en millions de francs).

I.—Dépenses générales :

(1) Organes suprêmes	94,8	(0,21)
(2) Administration générale	559,5	(1,24)
(3) Administration financière	1.622,1	(3,60)
TOTAL	<u>2.276,4</u>	<u>(5,05)</u>

II.—Sécurité :

<i>(a) Sécurité extérieure :</i>		
(1) Défense nationale	9.898,8	(21,95)
(2) Affaires coloniales	65,8	(0,14)
(3) Affaires étrangères	259,4	(0,58)
TOTAL	<u>10.224,0</u>	<u>(22,67)</u>
<i>(b) Sécurité intérieure :</i>		
(1) Affaires intérieures	991	(2,20)
(2) Justice	298,4	(0,66)
TOTAL	<u>1.289,4</u>	<u>(2,86)</u>

III.—Prosperité :

(a) Hygiène et assistance sociale	1.401,3	(3,11)
(b) Administration économique	3.274,3	(7,26)
(c) Instruction publique	2.952,1	(6,55)
TOTAL	<u>7.627,7</u>	<u>(16,92)</u>

IV.—Dette publique 14.007,3 (31,07)

V.—Pensions 8.970,7 (19,90)

VI.—Subventions et Remboursements 629,9 (1,39)

ENSEMBLE DES DÉPENSES ... 45.025,4 (99,86)

EXCÉDENT 64,6 (0,14)

TOTAL GÉNÉRAL ... 45.090,0 (100,00)

17. La récapitulation du budget général de la France que nous venons d'exposer est bien loin de nous donner une idée complète de la situation financière de l'État français.

La Société des Nations elle-même, a commencé par apporter les modifications au budget général, afin de rester fidèle au principe des chiffres nets qu'elle a adopté pour ses tableaux. En effet, une note que nous trouvons à la page 67 du *Mémoire* nous fait savoir, que pour certains impôts, entreprises publiques et domaines, les chiffres inclus dans ses tableaux sont nets, et que, par conséquent, les totaux de ses tableaux ne coïncident pas avec ceux du budget général.

Comme nous sommes partisans, au contraire, du principe des chiffres bruts, nous allons les inscrire dans le budget : mais, avant tout, il faut connaître ces chiffres bruts, et c'est la Société des Nations même, qui prend le soin de satisfaire notre désir.

I.—Les recettes brutes des *monopoles fiscaux*, toujours en millions de francs, sont les suivantes (page 70 du *Mémoire*) :

(1) Allumettes chimiques	...	...	...	...	...	...	260,8
(2) Briquets	...	...	...	...	...	...	2,5
(3) Poudre à feu	...	...	...	...	...	...	213,7
TOTAL	...	...	...	...	...	...	477,0

Les frais d'exploitation se chiffrent à 199,5

L'excédent est par conséquent 277,5

II.—Pour les *Journaux Officiels*, nous avons (page 71) :

Recettes brutes	...	...	...	...	...	...	11,3
Frais d'exploitation	...	...	...	...	...	...	8,9
Excédent	...	...	...	...	...	...	2,4

III.—Pour les *forêts*, nous avons (page 70) :

Recettes brutes	...	...	...	...	...	...	282,8
Frais d'exploitation	...	...	...	...	...	...	132,3
Excédent	...	...	...	...	...	...	150,5

L'excédent de l'administration des forêts figure déjà dans notre tableau des recettes du budget général : donc nous ajouterons seulement 132,3 soit aux recettes du domaine fiscal soit aux dépenses d'ordre économique.

L'excédent de l'administration des *Journaux Officiels* figure lui aussi dans notre tableau des recettes du budget : par conséquent nous nous limiterons à inscrire 8,9 soit parmi les recettes d'entreprises publiques, soit parmi les dépenses générales.

Parmi les recettes du budget est compris l'excédent des *monopoles fiscaux* : donc maintenant nous devons ajouter le chiffre 199,5 soit aux recettes (impôts indirects) soit aux dépenses.

Quelle est la nature de cette dépense ? Au point de vue purement financier, on peut l'envisager comme une dépense de recouvrement de l'impôt, donc comme une dépense *générale*. D'autre part, au point de vue économique, elle représente le prix de revient des marchandises vendues par l'Etat sous le régime du monopole, et on pourrait alors l'envisager comme une dépense d'ordre *économique*.

Nous préférons nous placer au premier point de vue. En tous cas nous voyons que nous devons ajouter, tant aux dépenses qu'aux recettes, une somme égale au total des frais d'exploitation :

$$199,5 + 8,9 + 132,3 = 340,7$$

et alors nous retrouvons les chiffres totaux du budget général indiqués à la page 62 du *Mémoire*, soit, pour les recettes :

$$45.090 + 340,7 = 45.430,7$$

et pour les dépenses :

$$45.025,4 + 340,7 = 45.366,1.$$

B.—BUDGETS ANNEXES.

Budget de la Caisse autonome de conversion. Dépenses et recettes pour troupes d'occupation.

18. L'état E, annexé à la loi de finance, nous offre le tableau des recettes et des dépenses de neuf *budgets annexes* rattachés par ordre au budget général de l'exercice 1929. La Société des Nations a le soin d'en reproduire les résultats :

Désignation	Recettes	Dépenses	Différence
(1) Fabrication des monnaies et médailles	1.014,1	1.001,4	+12,7
(2) Imprimerie Nationale	67,4	65	+2,4
(3) Service des manufactures de l'Etat en Alsace et Lorraine	15,4	15,4	—
(4) Légion d'honneur	5,7	65,2	—59,5
(5) Service des poudres	363,4	398,8	—35,4
(6) Ecole centrale des Arts et Manufactures	3,8	3,8	—
(7) Postes, télégraphes et téléphones... ..			
(a) Compte d'exploitation	2,969,5	2.925	+44,5
(b) Compte de capital	1.017,6	1.017,6	—
(8) Caisse nationale d'épargne	536	532,6	+3,4
(9) Caisse des invalides de la marine... ..	66	170,2	—104,2
TOTAL	6.058,9	6.195	—136,1

19. Voyons comment peut-on classer les éléments nouveaux

L'excédent de l'entreprise *fabrication de monnaies et médailles* (12,7) est déjà compris dans les recettes du budget et par conséquent il reste à inscrire le chiffre 1.001,4 soit parmi les recettes sous la rubrique "entreprise publique" soit parmi les dépenses sous la rubrique "prospérité" (administration économique).

L'excédent de l'*Imprimerie Nationale* (2,4) est également compris dans le budget : il suffit donc d'inscrire le chiffre 65 soit parmi les recettes des entreprises publiques, soit parmi les dépenses générales.

Le chiffre 15,4, qui représente en même temps les recettes et les dépenses du *service des manufactures de l'Etat en Alsace-Lorraine*, sera compris parmi les recettes des entreprises et parmi les dépenses de la prospérité (administration économique).

Le déficit concernant la *Légion d'honneur* (59,5) figure déjà dans le tableau du budget général parmi les subventions : on inscrira maintenant le chiffre 5,7 parmi les taxes et les dépenses générales.

Aucun des chiffres du *service des poudres* ne figure dans le budget ; par conséquent nous inscrirons 363,4 parmi les recettes des entreprises publiques et 398,8 parmi les dépenses de l'Administration économique.

Le chiffre 3,8, qui représente en même temps les recettes et les dépenses de l'école *centrale des arts et manufactures*, sera inscrit soit parmi les recettes des entreprises publiques, soit parmi les dépenses de l'administration économique.

Quant aux *postes, télégraphes et téléphones*, seulement l'excédent (44,5) figure dans le budget. Il y a lieu d'inscrire le reste. On ne saurait pas justifier l'omission de 1.017,6 parmi les dépenses, sous prétexte qu'il s'agit d'une dépense en capital, et que les ressources seront fournies par un emprunt. Donc, nous incluons :

(a) dans les dépenses de l'administration économique le total $2.925 + 1.017,6 = 3.942,6$;

(b) dans les recettes des entreprises publiques, les recettes du compte d'exploitation 2.969,5 diminuées de la recette 44,5 déjà comprise dans le budget : donc, seulement 2.925 ;

(c) dans les recettes provenant d'emprunts 1.017,6.

Aucun des chiffres de la *caisse nationale d'épargne* n'a été pris en considération dans le budget : donc nous inscrirons 536 dans les recettes des entreprises publiques ; 532,6 dans les dépenses de nature économique.

Le déficit de la *caisse des invalides de la marine* (194,2) figure déjà dans le budget : donc nous inscrirons 66 parmi les recettes d'entreprise et la même somme parmi les dépenses d'assistance sociale.

20. En 1926, il a été créé en France une *caisse autonome pour la gestion des bons de la défense nationale* (le titre complet est un peu long : (caisse autonome de gestion de bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la Dette publique). Affluent à cette caisse certaines recettes dont les plus importantes sont :

(1) Les revenus du monopole du tabac ; d'ailleurs, c'est à la caisse elle-même qu'on a confié l'administration du monopole visant l'achat, la fabrication et la vente des tabacs.

(2) La "taxe" (en réalité un impôt) complémentaire et exceptionnelle de première mutation.

(3) L'impôt successoral.

(4) Les excédents budgétaires des années précédentes

Au début, la caisse devait se consacrer surtout à la gestion des bons de la défense nationale et à leur consolidation partielle. Ensuite — ayant été autorisée par le Parlement (art. 96 de la loi de finances du 30 décembre 1928) de racheter en bourse les rentes françaises, ainsi que les bons et obligations du trésor et du crédit national, elle s'est dédiée également à l'amortissement de la dette publique.

Les renseignements fournis par le *Mémoire* au sujet de cette caisse (page 64) sont arriérés et très incomplets : nous les remplacerons par ceux que nous avons puisés au *Rapport du Conseil d'Administration de la Caisse* du 11 juillet 1930 (publié dans la *Revue de Sciences et de Législation Financières*, année 1930). Ces renseignements se réfèrent également à l'exercice 1929 : toutefois, à la différence de ce que nous avons donné jusqu'à présent, ils ne représentent pas des prévisions, mais des chiffres définitifs. Voilà les chiffres qui nous intéressent en vue de reconstituer l'unité du budget : (voir surtout pages 511-13) :

(1) Produit brut de l'exploitation industrielle des tabacs.	4.417,2
Moins : Dépenses du service d'exploitation	899,1
Recettes nettes	3.518,1
(2) Moins intérêts des bons de la défense nationale et des titres de remplacement	1.886,7
Excédent	1.631,4
(3) Autres recettes de la caisse :	
(a) taxe sur la première mutation	755,5
(b) droits de succession	2.726,8
(c) recettes diverses ⁽¹⁾	0,9
(d) produits des ressources affectées à l'amortissement des bons escomptés pour avances à des gouvernements étrangers ⁽²⁾	318,4
(e) intérêts divers	33,3
TOTAL	5.466,3

	Francs
(1) Contributions volontaires	592,800
Produit de la vente des timbres	207,700
Produit de la confiscation des monnaies et espèces nationales	144,200
TOTAL	944,700

⁽²⁾ Ces recettes comprennent une annuité budgétaire et une redevance à la banque de France (page 505). L'annuité budgétaire (non spécifiée) est une entrée et sortie interdépartementale, (voir notre étude sur le budget égyptien, *L'Egypte Contemporaine* T. xxv p. 215 et suiv.

Au passif on ne trouve (p. 513) qu'une somme pour l'amortissement : 9.164,5 (y compris des dépenses diverses pour 172,9).

Le solde a été fourni :

(1) par un acompte de 1.500 millions de francs sur les excédents budgétaires des années précédentes ;

(2) par des prélèvements sur les fonds accumulés dans la caisse autonome.

21. Avant d'englober toutes ces dépenses et ces recettes dans notre plan nous proposons de les classer comme suit :

RECETTES DE LA CAISSE AUTONOME.

(1) Monopoles fiscaux (produit brut de l'exploitation industrielle des tabacs)	4.417,2
(2) Impôts sur les transferts :	
(a) Impôts complémentaires sur la première mutation	755,5
(b) Impôt successoral et droits de mutation par décès	2.726,8
(3) Recettes diverses (de la caisse autonome)	352,3
TOTAL	<u>8.251,8</u>

DÉPENSES.

(1) Administration financière (Dépenses de l'exploitation des tabacs)	<u>899,1</u>
(2) Service de la dette :	
(a) Intérêts des bons de la défense nationale et des titres de remplacement	1.886,7
(b) Amortissement de la dette	9.164,5
TOTAL SERVICE DE LA DETTE	<u>11.051,2</u>

22. Il nous reste à considérer les recettes et les dépenses du plan Dawes. Les versements allemands, depuis 1925, étaient affectés à un certain nombre de dépenses dont les rubriques principales étaient : frais des armées d'occupation, paiement des dettes extérieures, versement en

nature et en espèces aux sinistrés. En outre, dans le budget de 1929, il avait été possible, une fois remplis les affectations habituelles, d'inscrire dans les recettes budgétaires proprement dites, un solde d'un milliard de francs ⁽¹⁾.

Or le *Mémorandum* nous indique (page 63) le chiffre prévu pour l'entretien des troupes d'occupation en pays étranger, soit 518,4. Le *Mémorandum* ajoute : " Ces dépenses sont couvertes au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le produit des versements de l'Allemagne inscrit au compte spécial du Trésor intitulé *Versements de diverses puissances* en exécution des traités de paix.

Par conséquent nous ajouterons 518,4 aux recettes (1.000) déjà inscrites sous le titre *Prélèvement sur l'annuité du plan Dawes*, et nous additionnerons la même somme aux dépenses militaires.

23. Tous ces éléments, dont nous venons de faire l'énumération, n'épuisent pas les recettes et les dépenses de l'Etat, mais ils permettent, quand même, d'avoir une bonne approximation du budget intégral de l'Etat français. Nous les groupons dans les deux tableaux suivants :

TABLEAU V.—RECETTES INTÉGRALES DE L'ÉTAT FRANÇAIS (1929)
(en millions de francs)

	Recette brute	Recette nette	Différence
I.—Impôts sur les consommations:			
(a) Monopoles fiscaux (allumettes, poudre, etc.)	199,5	—	199,5
(b) Exploitation industrielle des tabacs	4.417,2	3.518,1	899,1
TOTAL	4.616,7	3.518,1	1.098,6
II.—Impôts-taxes :			
(a) Impôt de première mutation	755,5	755,5	—
(b) Droit de succession	2.726,8	2.726,8	—
TOTAL	3.482,3	3.482,3	—

⁽¹⁾ PALMADE, *La dette publique française* (*Revue de Science et de Législation financières* 1930, p. 291).

TABLEAU III. (*suite*).

	Recette brute	Recette nette	Différence
III.—Taxes :			
Légion d'honneur	5,7	—	5,7
IV.—Entreprises publiques :			
(a) Fabrication des monnaies et médailles	1.001,4	—	1.001,4
(b) Imprimerie Nationale ...	65	—	65
(c) Manufactures de l'Etat en Alsace-Lorraine... ..	15,4	—	15,4
(d) Service des poudres	363,4	—	363,4
(e) Ecole Centrale des Arts et Manufactures	3,8	—	3,8
(f) Postes, télégraphes et téléphones... ..	2.925	—	2.925
(g) Caisse nationale d'épargne	536	3,4	532,6
(h) Caisse des invalides de la marine	66	—	66
(i) Journal Officiel	8,9	—	8,9
TOTAL	4.984,9	3,4	4.981,5
V.—Domaine Fiscal (Administration des Forêts)	132,3	—	132,3
VI.—Recettes provenant d'emprunts (pour frais de premier établissement des postes, télégraphes et téléphones) ...	1.017,6	1.017,6	—
VII.—Recettes diverses de la Caisse autonome	352,3	352,3	—
VIII.—Recettes provenant de versements effectués en vertu des traités de paix. (Contrepartie de la dépense pour troupes d'occupation en pays étrangers)	518,4	518,4	—
TOTAL GÉNÉRAL	15.110,2	8.892,1	6.218,1

TABLEAU IV.—DÉPENSES COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉTAT FRANÇAIS
(en millions de francs).

	Dépense brute	Dépense nette	Différence
I.—Générales :			
A.—Administration générale :			
(a) Imprimerie Nationale ...	65	—	65
(b) Légion d'Honneur ...	5,7	—	5,7
(c) Journal Officiel ...	8,9	—	8,9
B.—Administration Financière :			
(d) Monopoles fiscaux ...	199,5	—	199,5
(e) Tabac ...	899,1	—	899,1
TOTAL ...	1.178,2	—	1.178,2
II.—Sécurité :			
(a) Troupes d'occupation ...	518,4	518,4	—
III.—Prosperité :			
A.—Assistance sociale :			
Caisse des invalides de la ma- rine ...	66	—	66
B.—Administration économique :			
(a) Fabrication des monnaies et médailles ...	1.001,4	—	1.001,4
(b) Manufactures de l'État en Alsace-Lorraine ...	15,4	—	15,4
(c) Service des poudres ...	398,8	35,4	363,4
(d) Ecoles des Arts et manu- factures ...	3,8	—	3,8
(e) Postes télégraphes et télé- phones :			
(a) ...	2.925,0	—	2.925,0
(b) ...	1.017,6	1.017,6	—
(f) Caisse nationale d'épargne	532,6	—	532,6
(g) Administration des forêts.	132,3	—	132,3
TOTAL ...	6.026,9	1.053,0	4.973,9

TABLEAU IV (suite)

	Dépense brute	Dépense nette	Différence
IV.—Dettes publique :			
(a) Intérêts des bons et des titres de remplacement	1·886,7	1·886,7	—
(b) Amortissement de la dette	9·164,5	9·164,5	—
TOTAL	11,051,2	11,051,2	—
TOTAL GÉNÉRAL	18·840,7	12·622,6	6,218,1

C.—INTÉGRATION DU BUDGET.

24. Nous n'avons maintenant qu'à additionner ces chiffres à ceux du budget général (voir -15) pour aboutir au tableau suivant.

TABLEAU V.—RECETTES INTÉGRALES DE L'ÉTAT FRANÇAIS (1929)
(en millions francs).

Désignation	Budget général	Autres Budgets	Total	Chiffres nets
(1) Impôts directs ...	13·086,4	—	13·086,4	13·086,4
(2) Impôts indirects...	25·571,7	8·099	33·670,7	32·572,1
I. Total des impôts.	38·658,1	8·099	46·757,1	45·658,5
II.—Taxes	2·726,6	5,7	2·732,3	2·726,6
III.—Revenus d'entre- prises	598	4,984,9	5·582,9	601,4
IV.—Revenus patri- moniaux	914,9	132,3	1·047,2	914,9
V.—Revenus divers.	1·081,7	352,3	1·434,0	1·434,0
VI.—Revenus extraor- dinares. Produits d'emprunts verse- ments en vertu des traités de paix ...	1·110,7	1·536,0	2·646,7	2·646,7
TOTAUX... ..	45·090,0	15·110,2	60·200,2	53·982,1

Egalement nous n'avons qu'à additionner les chiffres des dépenses complémentaires à ceux du budget général (16) pour aboutir au tableau suivant :

TABLEAU VI.—DÉPENSES INTÉGRALES DE L'ÉTAT FRANÇAIS (1929)
(en millions de francs).

Désignation	Budget général	Autres Budgets	Total	Chiffres nets
I.—Administration gé- nérale	2.276,4	1.178,2	3.454,6	2.276,4
II.—Sécurité (Défense nationale et affaires coloniales)	11.513,4	518,4	12.031,8	12.031,8
III.—Prosperité... ..	(9.964,6)	(518,4)	(10.483,0)	(10.483,0)
IV.—Dette publique	7.627,7	6.092,9	13.720,6	8.680,7
V.—Pensions	14.007,3	11.051,2	25.058,5	25.058,5
VI.—Autres	8.970,7	—	8.970,7	8.970,7
TOTAUX	629,9	—	629,9	629,9
	45.025,4	18.840,7	63.866,1	57.648,0

25. Pour montrer en raccourci la genèse du montant intégral des recettes nous avons dressé le petit tableau suivant (en millions de francs).

(1) Budget général de la France (réduit en chiffres nets par la Société des Nations)	45.090,0
(2) Parts éliminées par la S.D.N. :	
(a) Monopoles fiscaux	199,5
(b) Journaux Officiels	8,9
(c) Forêts	132,3
Budget général	45.430,7
(3) Budgets annexes	5.993,3
(4) Caisse autonome de conversion	8.251,8
(5) Plan Dawes (troupes d'occupation)	518,4
TOTAL GÉNÉRAL	60.194,2

Les détails de la section 3, budgets annexes, sont donnés ci-après :

(1) Monnaies et médailles	1.001,4
(2) Imprimerie Nationale	65
(3) Manufactures (Alsace-Lorraine)	15,4
(4) Légion d'honneur	5,7
(5) Services des poudres	363,4
(6) Ecole des Arts et Manufactures	3,8
(7) Postes, télégraphes et téléphones : (2.925 + 1.017,6).	3.942,6
(8) Caisse nationale d'épargne	536
(9) Caisse des invalides de la marine	66
TOTAL	5.999,3

Dans notre tableau II ces éléments se trouvent classés comme suit :

(1) Taxes (No. 4)	5,7
(2) Recettes des entreprises publiques (Nos. 1, 2, 3, 5, 6, 7a 8,9)	4.976,0
(3) Recettes provenant d'emprunts (No. 7b)	1.017,6
TOTAL	5.999,3

26. Analogiquement nous pouvons montrer en raccourci la genèse du tableau intégral des dépenses :

(1) Budget général réduit en chiffres nets	45.025,4
(2) Parts éliminées par la S.D.N.	340,7
Budget général	45.366,1
(3) Budgets annexes	6.031,3
(4) Caisse autonome	11.950,3
(5) Troupes d'occupation	518,4
TOTAL GÉNÉRAL	63.866,1

Le total général des budgets annexes diffère de celui énoncé au paragraphe précédent parce que, à l'article 5 (service des poudres) on doit indiquer à la dépense 398,8 et à l'article 9 (caisse nationale d'épargne) on doit écrire 532.6.

Dans notre tableau III les détails de l'article 3 —budgets annexes— sont classés comme ci-après :

Dépenses générales :

(1) Imprimerie nationale	...	...	...	...	...	...	65
(2) Légion d'honneur	...	...	...	...	...	...	5,7
TOTAL							70,7

Assistance sociale :

(3) Caisse des invalides de la marine	...	...	...	...	66
---------------------------------------	-----	-----	-----	-----	----

Administration économique :

(4) Monnaies et médailles	...	...	...	...	1.001,4	
(5) Manufactures en Alsace-Lorraine	...	...	...	...	15,4	
(6) Services des poudres	...	...	...	...	398,8	
(7) Ecole des arts et manufactures	...	...	...	...	3,8	
(8) Postes, télégraphes et téléphones	...	...	...	...	3.942,6	
(9) Caisse nationale d'épargne	...	...	...	...	532,6	5.894,6
TOTAL GÉNÉRAL						6.031,3

27. Et voilà enfin, en pourcentages, les chiffres qui nous intéressent au plus haut degré :

TABLEAU VII.—LE BUDGET DE L'ÉTAT FRANÇAIS EN POURCENTAGES

Recettes		Dépenses	
(1) Impôts directs	21,7	I.—Administration	
(2) Impôts indirects	55,9	générale	5,4
I.—Total des impôts	77,6	II.—Sécurité	18,8
II.—Revenus d'entre-		(Dont défense)... ..	(16,4)
prises... ..	9,3	III.—Prosperité... ..	21,3
III.—Autres recettes.	13,1	IV.—Dette publique.	39,4
		V.—Pensions	14,1
		VI.—Autres dépenses.	1,0
TOTAL GÉNÉRAL ...	100	TOTAL GÉNÉRAL ...	100

28.—Ajoutons qu'en appelant 1 le chiffre des impôts directs, sur les revenus *immobiliers* (1.564 millions de francs) celui des impôts sur les revenus *mobiliers* (8,900,4) devient 5,7. C'est-à-dire que le montant des impôts sur les revenus mobiliers est presque six fois autant de celui des impôts sur les revenus immobiliers.

29. Pour compléter les dépenses de guerre il y aurait lieu de déduire de la charge des pensions (8.970,7), les pensions militaires (1.675,6) et les pensions de guerre (5.404) soit un total de 7.079,6

Ce qui fait encore 11.1 pour cent de la dépense globale. Le pourcentage de la défense militaire se chiffrerait alors à 27.5 tandis que celui des pensions se réduirait à 3.

CHAPITRE III.—Les Finances Italiennes

A.—LE BUDGET D'APRÈS LES CHIFFRES NETS.

30. Pour l'Italie nous devons nous contenter des prévisions budgétaires de 1928-1929 : les dernières qui étaient disponibles au moment où la Société des Nations rédigeait son *Mémoire*.

Pour passer en revue les impôts directs, nous n'avons qu'à prendre en considération la liste des impôts que la Société des Nations appelle "impôts sur le revenu et la fortune" (page 154). Nous en ferons une classification d'après notre plan. Les chiffres sont en millions de Lires italiennes. Nous mettrons entre parenthèses les pourcentages par rapport au total, calculés par la Société des Nations.

I.—Impôt sur la fortune et sur les revenus immobiliers :

(1) impôt foncier	112,5	(0,63)
(2) impôt sur la propriété bâtie... ..	210	(1,17)
(3) impôt sur les terrains améliorés	0,5	(0,003)
TOTAL	323	(1,803)

II.—Impôts sur les revenus mobiliers 3.400 (18,99)

III.—Impôts généraux sur la fortune ou sur le revenu :

(1) impôts sur les célibataires	50	(0,28)
(2) impôts extraordinaires sur les dividendes...	3	(0,02)
(3) impôts complémentaires sur les revenus ...	235	(1,31)
(4) impôts extraordinaires sur la fortune ...	700	(3,91)
(5) impôts sur les bénéfices de guerre	90	(0,50)
(6) impôts de guerre (supplémentaires et sur les augmentations de valeur de la fortune ...	28	(0,16)
TOTAL	1.106	(6,18)

TOTAL GÉNÉRAL DES IMPÔTS DIRECTS ... 4.829 (26,97)

31. Quant aux impôts *indirects* nous trouvons en premier lieu les *accises*, dont le montant se chiffre à 2.562,5 (14,31). Les principaux revenus des accises sont les suivants :

(1) Sucre	1.260
(2) Spiritueux	375
(3) Eaux gazeuses	260
(4) Gaz et courant électrique	220
TOTAL	2.115

Il y a lieu de rappeler ensuite certains impôts très analogues aux accises :

(1) sur les hôtels, restaurants et spectacles ...	113	(0,63)
(2) sur les transports	140,3	(0,79)

Nous avons encore les *droits de douane* et l'excédent des *monopoles fiscaux*.

En résumé les impôts de consommation sont les suivants :

(1) Accises	{	2.562,5	(14,31)
		253,3	(1,42)
(2) Droits de douane		1.888,7	(10,55)
(3) Monopoles fiscaux (excédent)		2.912,9	(16,27)
Total des impôts sur les consommations ...		7.617,4	(42,55)

L'impôt sur le chiffre d'affaires constitue une catégorie intermédiaire entre les impôts sur les consommations et les impôts sur les transferts. Son montant est de 700 millions de lire.

Nous trouvons enfin des impôts sur les transferts que nous avons appelés ailleurs impôts-taxes, à savoir :

(1) Droits de succession	75	(0,42)
(2) Impôts sur les biens de mainmorte	20	(0,12)
(3) Droits d'enregistrement	800	(4,47)
(4) Droits de timbre sur les transactions... ..	620	(3,46)
(5) Impôt de remplacement pour les droits d'enregistrement et l'impôt sur les transactions ...	280	(1,56)
(6) Impôt sur les hypothèques	140	(0,78)
(7) Droits de concession	200	(1,12)
TOTAL	2.135	(11,93)

C'est ainsi que nous parvenons à dresser le tableau complet des impôts indirects.

I.—Impôts sur les consommations	7.617,4	(42,55)
II.—Impôts sur le chiffre d'affaires	700	(3,91)
III.—Impôts sur les transferts	2.135	(11,93)
TOTAL GÉNÉRAL DES IMPÔTS INDIRECTS ...	10.452,4	(58,39)

32. Quant aux *taxes*, nous grouperons ensemble les articles suivants :

(1) Taxes, contributions et autres recettes administratives (p. 156)	1.135,1	(6,34)
(2) Droits consulaires (p. 155)	50	(0,28)
(3) Droits sur les automobiles, bicyclettes, etc. (p. 155)	135	(0,75)
TOTAL	1.320,1	(7,37)

33. En ce qui concerne les revenus des *entreprises publiques*, nous avons les recettes suivantes :

(1) Chemins de fer de l'Etat	24,4	(0,14)
(2) Postes et télégraphes	15,4	(0,08)
(3) Téléphones... ..	11,1	(0,06)
(4) Institut des dépôts et prêts	10	(0,06)
(5) Caisse d'épargne postale	20	(0,12)
(6) Recettes provenant des banques d'émission	219,9	(1,23)
TOTAL	300,8	(1,69)

34. Pour les revenus *patrimoniaux*, nous avons :

(1) Domaine fiscal	41,8	(0,23)
(2) Forêts	3,7	(0,02)
(3) Part dans les bénéfices des chemins de fer privés, tramways, etc	0,7	(0,003)
(4) Intérêts sur les avances accordées par l'Etat :		
(a) aux chemins de fer de l'Etat	369,9	(2,07)
(b) à des organisations diverses	21,9	(0,12)
TOTAL	438	(2,443)

35. Nous trouvons encore les chiffres suivants concernant les recettes *extraordinaires* :

(1) Recettes provenant des traités de paix ...	29	(0,16)
(2) Vente de biens	37,5	(0,21)
(3) Remboursements d'avances	91,5	(0,51)
TOTAL... ..	158	(0,88)

Enfin la Société des Nations a inclue dans son tableau les *recettes provenant d'emprunts*, en signalant qu'elle a pris en considération la seule portion des emprunts (404,7) nécessaire pour *balancer* les recettes avec les dépenses.

36. Maintenant nous sommes à même de présenter, d'après les éléments fournis jusqu'à présent, le tableau d'ensemble des recettes.

TABLEAU VIII.—LES RECETTES DE L'ÉTAT EN ITALIE 1928-1929
(chiffres nets, en millions de Lires).

(1) Impôts directs	4.829—	(26,97)
(2) Impôts indirects	10.452,4	(58,39)
TOTAL DES IMPÔTS ...	15.281,4	(85,36)
(3) Taxes	1.320,1	(7,37)
(4) Entreprises publiques	300,8	(1,69)
(5) Revenus patrimoniaux	438	(2,44)
(6) Recettes extraordinaires	158	(0,88)
(7) Recettes provenant d'emprunts	404,7	(2,26)
TOTAL	17.903	(100,00)

37. Aux pages 156-158 du *Mémorandum* nous trouvons, sous le titre "Analyses des dépenses", un tableau synoptique qui est déjà très élaboré, et auquel il ne nous faut apporter que très peu de modifications pour l'adapter à notre plan. Comme le tableau indique, à côté des chiffres absolus, le pourcentage par rapport au total, nous croyons opportun de les reproduire entre parenthèses.

TABLEAU IX.—LES DÉPENSES DE L'ÉTAT EN ITALIE 1928-1929
(chiffres nets en millions de Lires).

I.—Dépenses générales :

Administration financière	731,3	(4,09)
----------------------------------	-------	--------

II.—Sécurité :

Défense (y compris les colonies)...	...	...	...	4.116,8	(23,00)
Affaires étrangères	...	...	...	140,3	(0,78)
Affaires intérieures	...	...	...	1.191,6	(6,65)
Justice	...	...	...	416,5	(2,33)
TOTAL				5.865,2	(32,76)

III.—Prosperité :

Hygiène	...	...	...	36,1	(0,20)
Administration économique	...	...	...	2.385,6	(13,33)
Prévoyance sociale	...	...	...	407,4	(2,28)
Instruction	...	...	...	1.228,3	(6,86)
Culte	...	...	...	74,3	(0,42)
TOTAL				4.131,7	(23,09)

IV.—Dette Publique 4.635 (25,89)

V.—Pensions 2.012,7 (11,24)

VI.—Subventions 361,3 (2,01)

VII.—Divers 165,8 (0,92)

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES 17.903— (100,0)

38. Les modifications que nous avons introduites dans le tableau de la Société des Nations sont les suivantes :

I.—Nous avons additionné aux dépenses de l'administration financière, l'article "Avance aux monopoles, 30 (0,17)" que la Société des Nations classe dans son chapitre XVII (placements productifs).

II.—Nous avons ajouté aux dépenses de l'administration économique, les articles suivants, que la Société des Nations classe également dans son chapitre XVII :

Dépenses pour capital des chemins de fer	...	272	(1,52)
Achat de chemins de fer privés	...	7,9	(0,04)
Avances aux chemins de fer l'Etat	...	300	(1,68)
Avances aux services des téléphones...	...	100	(0,56)
TOTAL		679,9	(3,80)

III.—Nous avons formé la division VII (subventions) par l'addition de deux articles du tableau de la Société des Nations :

XII.—Part des provinces, municipalités etc. dans le produit des impôts communs aux autorités centrales et aux autorités locales	194
XIV.—Remboursements et restitutions	167,3
TOTAL	<u>361,3</u>

IV.—Nous avons constitué notre division VII (divers) par l'addition de deux articles du tableau de la Société des Nations :

XVII.—Placements productifs et autres avances	140,3
XV.—Charges de guerre	25,5
	<u>165,8</u>

B.—LE BUDGET D'APRÈS LES CHIFFRES BRUTS.

39. La Société des Nations, fidèle à ses principes, inclut dans son tableau les recettes *nettes* des monopoles fiscaux, des entreprises d'utilité publique et des domaines. En tant que partisans du principe de l'*universalité du budget* nous nous sommes déclarés favorables aux chiffres *bruts* que nous allons reconstituer.

I.—En ce qui concerne les *monopoles fiscaux*, le petit tableau suivant peut nous servir

	Recettes	Dépenses	Excédent
Tabac	3.251,7	833,6	2.418,1
Sel	190	106,5	83,5
Quinine	20	10,9	9,1
Recettes et dépenses communes.	30	21,1	8,9
TOTAL	3.491,7	972,1	2.519,6
Matériel d'allumage et papier à cigarettes	150	0,4	149,6
Loteries	480	236,3	243,7
TOTAL GÉNÉRAL	4.121,7	1.208,8	2.912,9

II.—En ce qui concerne les *entreprises publiques*, nous avons le petit tableau suivant.

	Recettes	Dépenses	Excédent
(1) Chemins de fer de l'Etat :			
(a) Recettes et dépenses ordinaires	4.660,6	4.506,2	154,4
(b) Recettes et dépenses extraordinaires	352	482	— 130
TOTAL	5.012,6	4.988,2	24,4
(2) Postes et télégraphes :			
(a) Recettes et dépenses ordinaires	891,3	865,9	25,4
(b) Recettes et dépenses extraordinaires	—	10	— 10
TOTAL	891,3	875,9	15,4
(3) Téléphones :			
(a) Recettes et dépenses ordinaires	69,8	58,7	11,1
(b) Recettes et dépenses extraordinaires	121,3	121,3	—
TOTAL	191,1	180,0	11,1
TOTAL GÉNÉRAL	6.095,0	6.044,1	50,9

III.—Enfin en ce qui concerne les *revenus patrimoniaux*, nous disposons du tableau suivant :

	Recettes	Dépenses	Excédent
(1) Domaine fiscal	80,2	38,4	41,8
(2) Forêts	21,2	17,5	3,7
TOTAL	101,4	55,9	45,5

40. A l'aide de ces éléments complémentaires, nous pouvons dresser le tableau des *recettes brutes* de l'Etat Italien, tout en ayant soin de mettre, en regard des chiffres bruts, les chiffres nets.

TABLEAU X.—LES RECETTES DE L'ÉTAT EN ITALIE 1928-1929
(Chiffres bruts en millions de Lires.)

Désignation	Chiffres bruts	Chiffres nets	Différence
(1) Impôts directs :			
I.—Sur la fortune immobilière ou sur les revenus immobiliers	323	323	—
II.—Sur la fortune mobilière ou sur les revenus mobiliers ...	3.400	3.400	—
III.—Sur la fortune ou sur le revenu en général	1.106	1.106	—
TOTAL	4.829	4.829	—
(2) Impôts indirects	11.661,2	10.452,4	1.208,8
TOTAL DES IMPÔTS	16.490,2	15.281,4	1.208,8
(3) Taxes	1.320,1	1.320,1	—
(4) Recettes d'entreprises publiques	6.344,9	300,8	6.044,1
(5) Revenus patrimoniaux ...	493,9	438	55,9
(6) Recettes extraordinaires ...	158	158	—
(7) Emprunts	404,7	404,7	—
TOTAL DES RECETTES	25.211,8	17.903,0	7.308,8

41. Nous allons reconstituer les chiffres *bruts* des dépenses en ajoutant :

(a) Aux dépenses de l'administration *financière*, celles de l'administration des *monopoles fiscaux* (1.208,8) et de l'administration des domaines (55,9) soit en total 1.264,7.

(b) Aux dépenses de l'administration *économique*, celles des entreprises *d'utilité publique* : chemins de fer, télégraphes et téléphones, soit en total, 6.044,1.

Nous obtenons ainsi le tableau suivant :

TABLEAU XI.—LES DÉPENSES DE L'ÉTAT EN ITALIE, 1928-1929
(Chiffres bruts en millions de Lires.)

Désignation	Chiffres bruts	Chiffres nets	Différence
Dépenses générales	1.996,—	731,3	1.264,7
Sécurité	5.865,2	5.865,2	—
(dont défense et colonies)	(4.116,8)	(4.116,8)	—
Prosperité	10.175,8	4.131,7	6.044,1
Dettes publiques	4.635	4.635—	—
Pensions	2.012,7	2.012,7	—
Autres dépenses	527,1	527,1	—
TOTAL	25.211,8	17.903—	7.308,8

42. Et voilà maintenant, en pourcentages, les chiffres qui nous intéressent principalement :

TABLEAU XII. LE BUDGET DE L'ITALIE EN POURCENTAGES

Recettes.	Dépenses.
Impôts directs 19,1	Administration générale 7,9
Impôts indirects 46,3	Sécurité 23,3
Total des impôts 65,4	(dont défense) (10,3)
Revenus d'entreprises 25,2	Prosperité 40,3
Autres recettes 9,4	Dette publique 18,4
	Pensions 8,0
	Autres dépenses 2,1
Total général 100,—	Total général 100,—

Ajoutons qu'en désignant par 1 le chiffre des impôts directs sur les revenus *immobiliers* (323), celui des impôts directs sur les revenus *mobiliers* (3,400) devient 10,5.

43. Pour compléter les dépenses de guerre, il faudrait soustraire, de la charge des pensions (2.012,7) :

(1) Les pensions militaires	263,5
(2) Les pensions de guerre	1.288,3

Soit en total 1.551,8
ce qui fait 6,2 pour cent de la dépense globale.

Le pourcentage de la dépense militaire s'élèverait alors à 22,5 tandis que celui des pensions se réduirait à 1,8.

CHAPITRE IV.—Les finances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande du Nord.

A.—TABLEAU DES RECETTES.

44. Les derniers chiffres contenus dans le *Mémorandum* de la Société des Nations concernent les *prévisions* de l'année financière 1929-1930 ; c'est-à-dire pour l'année commencée le 1er avril 1929 et terminée le 31 mars 1930. Cependant, nous compléterons ces données en ayant recours à un ouvrage précieux : *British Budgets, Third series 1921-1922 to 1932-1933* de Sir Bernard Mallet et C. Oswald George (London, Macmillan, 1933). Aux pages 444 et 445 nous trouvons un résumé du Budget de 1929-1930 et du *compte* du même exercice : ce qui nous permet de comparer, aux dépenses et recettes prévues, les dépenses et recettes réalisées.

Voilà, en premier lieu, un résumé très schématique du budget et du compte, de l'exercice 1929-30 tiré de l'ouvrage cité :

Désignation	Prévues	Réalisées
	Latg	Latg
RECETTES		
1. Total des recettes ordinaires	753.940.000	734.189.000
2. Recettes qui font équilibre aux dépenses	58.110.000	58.900.000
(a) Postes	22.600.000	21.882.000
(b) Fonds des routes	80.710.000	80.782.000
Total général des recettes	834.650.000	814.971.000
DÉPENSES		
Total des dépenses ordinaires	691.564.000	700.964.000
Nouveaux fonds d'amortissement	50.400.000	47.748.000
Dépenses faisant équilibre aux recettes (Postes et fonds des routes)	80.710.000	80.782.000
Total général des dépenses	822.764.000	829.494.000
Différence	+ 4.096.000	— 14.523.000

45. Comme nous visons autant que possible, à établir le budget avec les chiffres bruts, nous inclurons évidemment les dépenses et les recettes des fonds des routes et du service des postes, télégraphes et téléphones.

Le *fonds des routes* est établi pour accorder des subventions et des avances aux autorités locales en vue de la construction des routes et de leur entretien. Ce fonds tire ses revenus du produit des droits sur les véhicules à moteur.

Le *Mémoire* nous fait connaître qu'en dehors du fonds des routes, il existe divers *fonds spéciaux*, dont les recettes sont tirées soit du budget, soit de sources étrangères au budget. Les principaux de ces autres fonds spéciaux sont les suivants :

(a) Le *fonds d'assurance contre le chômage*. Il est alimenté par les contributions qu'il reçoit des patrons, des assurés et de l'Etat. Il verse des allocations aux personnes assurées, en vertu de la loi sur l'assurance contre le chômage.

(b) Le *fonds des forêts*.—Il est alimenté partiellement par les subventions votées par le Parlement et partiellement par d'autres sources.

(c) Le *fonds d'avances locales*.—Il accorde des avances aux autorités locales, aux services d'utilité publique et aux particuliers. Si les sommes remboursées sont inférieures aux avances, la caisse émet des obligations.

(d) Les *fonds de la caisse d'épargne postale* et de la "Trustee Saving Bank."

Il faut rappeler que pour les *terres de la Couronne*, la *monnaie* et le service des *fournitures des bureaux*, seuls les chiffres nets figurent dans les prévisions budgétaires.

46. A l'aide des chiffres fournis par le volume de Sir Bernard Mallet nous pouvons dresser le tableau des recettes réalisées pendant l'année financière 1929-1930.

TABLEAU XIII.—LES RECETTES DE L'ÉTAT DANS LE
ROYAUME-UNI 1929-1930

(Chiffres bruts en milliers de Livres Sterlings.)

I.—Impôts directs :

(1) Impôt sur le revenu (income-tax)	237.426
(2) Impôt additionnel sur le revenu (surtax)	56.390
(3) Impôt sur les bénéfices des sociétés	2.250
(4) Impôt foncier	880
TOTAL DES IMPÔTS DIRECTS	<u>296.946</u>

II.—Impôts indirects :

(1) Droits d'accise	127.500
(2) Droits de douane	119.888
(3) Droits de succession	79.770
(4) Droits de timbre	25.670
TOTAL DES IMPÔTS INDIRECTS	<u>352.828</u>

III.—Taxes, contributions et autres recettes administratives	<u>36.365</u>
---	---------------

IV.—Entreprises publiques :

(1) Taxe sur les automobiles	4.920
(2) Fonds des routes	21.882
(3) Postes, télégraphes et téléphones :	
(a) chiffres nets	9.200
(b) dépenses	58.900
TOTAL DES ENTREPRISES PUBLIQUES	<u>94.902</u>

V.—Revenus patrimoniaux :

(1) Domaine de la Couronne (excédent)	1.290
(2) Intérêts de divers emprunts	32.640
TOTAL DES REVENUS PATRIMONIAUX	<u>33.930</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>814.971</u>

B.—ANALYSE DE L'INCOME-TAX

47. Nous n'avons pas fait de distinction entre les impôts sur les revenus *mobiliers* et les impôts sur les revenus *immobiliers*, parce qu'ils ne résultent pas immédiatement des documents publiés. Nous essayerons cependant d'arriver à des renseignements approximatifs.

Comme on sait, l'impôt anglais sur le revenu est divisé en cinq cédules, désignées par les cinq premières lettres de l'alphabet. Cette division ne découle pas strictement d'un principe théorique : elle est plutôt le résultat d'une formation historique inspirée par le désir de satisfaire des besoins pratiques.

La cédule A, comprend les revenus *immobiliers* c'est-à-dire, les revenus de la propriété immobilière, bâtie ou non bâtie ; (income from the ownership of lands, houses etc).

La cédule B, comprend les *bénéfices agricoles* (profit from the occupation of lands : farmer's profits only).

La cédule C, comprend les revenus de *fonds publics*—soit du gouvernement britannique, soit des gouvernements des dominions et des gouvernements étrangers—pourvu que ces revenus soient *imposés par prélèvement à la source* (income from british, dominion and foreign government securities, where such income is taxed by deduction at the source).

48. La cédule D, comprend soit les *profits* soit les *intérêts* non compris dans les *autres* cédules : (profits from businesses, professions and certain interests).

I.—Quant aux profits, nous avons les trois catégories suivantes :

(1) Bénéfices *industriels* (y compris les bénéfices des mines (manufacturing, productive and mining industries).

(2) Bénéfices du *commerce*, des *transports* et des *communications* (distribution, transport and communication).

(3) Bénéfices des entreprises *financières* et des *professions libérales* (finance, professions and other profits).

II.—Quant aux intérêts, nous avons les deux catégories suivantes :

(1) Revenus des *titres* des dominions ou de l'étranger : actions, obligations et rentes (income not taxed at the source from dominion and foreign securities : stocks, shares or rents) *pourvu qu'ils ne soient pas taxés à la source*.

(2) Revenus *autres que les actions, obligations et rentes*, provenant de possessions, des dominions ou de l'étranger (income not taxed at the source from dominion and foreign possessions, other than stocks, shares or rents) : *pourvu que ces revenus ne soient pas taxés à la source*.

49. La cédule E, comprend les revenus d'un emploi au service d'autrui, c'est-à-dire, les revenus du *seul travail* (salaries of offices and employment) et il est divisé en quatre groupes.

(1) Traitements publics : (a) *fonctionnaires du gouvernement* (government officials).

(2) Traitements publics : (b) *fonctionnaires autres que ceux du gouvernement* (other public offices : Indian office, London offices of certain dominion governments, Bank of England, etc.).

(4) *Salaires* (manual wage earners : assessed half early).

50. On voit que la cédule A comprend les revenus *immobiliers*, tandis que toutes les autres cédules concernent les revenus *mobiliers*.

Les *revenus* assujettis à l'impôt dans chaque cédule sont connus, mais l'impôt est donné en bloc. Le revenu brut (*gross income*) constaté par l'administration financière est réduit en revenu *net* (*actual income*) après les déductions suivantes :

(a) *exemptions*, soit pour les revenus *minima*, soit pour certaines institutions *charitables*, d'*assistance* ou d'*instruction*, soit pour dividendes provenant des *dominions* ou de l'*étranger* et afférentes à des personnes *non résidant* dans le Royaume-Uni.

(b) *Déductions*, surtout pour frais d'entretien des immeubles et d'amortissement de l'outillage et des machines.

Pour l'année financière 1929-1930 le *Seventy-fourth Report of the Commissioners of His Majesty's Inland Revenue* nous fait connaître les chiffres de l'*actual income* pour les 5 cédules :

A.	Lstg.	258.716.382
B.	„	27.820.809
C.	„	154.952.203
D.	„	1.077.674.311
E.	„	1.011.593.624
Total du revenu net. ...		2.530.757.329 (1)

(1) Le rapport fourni aussi, pour les cédules D et E, des détails dont les plus intéressants sont les suivants :

CÉDULE D.

Gros income :

(1) profits	Lstg.	1.222.003.654
(2) intérêts et rentes... ..	„	202.376.471
Total	„	1.424.380.125
Exemptions et déductions	„	346.705.814
Actual income	„	1.077.674.311

CÉDULE E.

Actual income :

(1) Traitements (publics et privés)	Lstg.	721.897.976
(2) Salaires	„	289.695.648
Total	„	1.011.593.624

51. On ne peut pas établir, entre les deux catégories d'*impôts* sur les revenus (*mobiliers et immobiliers*), la même proportion existant entre les revenus eux-mêmes (*mobiliers et immobiliers*), car certaines déductions et dégrèvements (pour charges de famille par exemple) sont évalués sur le revenu *global*. Cependant, on peut essayer une approximation en tenant compte de la déduction sur les *earned incomes*. Sous cette dénomination, dont la traduction littérale serait "revenus gagnés," on comprend soit les revenus du travail (présent ou passé)—donc les salaires traitements et pensions—soit les revenus mixtes de travail et capital, en d'autres termes, les profits. La dénomination *earned income* s'oppose à celle de *investment income* (revenus des investissements) proposée par la Commission Colwyn sur l'income-tax (*Report of the Royal Commission on the Income Tax*, 1920) pour éviter l'expression *unearned income* (revenu non gagné) qui semble impliquer un blâme moral.

Les revenus "gagnés" rentrent dans les cédules B, D, E ; nous pouvons donc être sûrs que la déduction ne s'applique pas à la cédule A. A l'époque où la Société des Nations rédigeait son *Mémorandum*, la déduction était égale à un sixième du revenu (ensuite elle est devenue d'un cinquième) et soumise à la condition que le revenu n'excède pas 250 Lstg. (la limite a été élevée ensuite à Lstg. 300). Le *Report* cité (page 73) nous dit qu'en 1929-1930 la déduction aux revenus gagnés (*earned income allowance*) a atteint le chiffre de Lstg. 216.900.405.

Après la déduction aux revenus gagnés le revenu s'appelle *assessable income*. Donc en 1929-1930 l'assessable income a été de Lstg. 2.313.856.924.

A l'assessable income on apporte différents abattements pour charge de famille (en 1929-1930 Lstg. 966.450.215 : voir *Report* page 73) et la différence constitue le revenu *imposable* (*taxable income* : en 1929-1930 Lstg. 1,347,406,709).

52. Or nous pouvons nous arrêter à l'assessable income et le diviser en deux parties : revenus *immobiliers*, revenus *mobiliers*. Puisque la déduction afférente aux revenus gagnés ne s'applique pas aux revenus de la cédule A, nous pouvons déterminer les revenus mobiliers en effectuant la différence entre le revenu total *assessable* et le revenu *actual* (égal en ce cas au revenu *assessable*) de la cédule A. Nous obtenons :

$$2.313.856.924 - 258.716.382 = 2.055.140.542.$$

Une fois cette répartition effectuée, nous adopterons l'hypothèse (quelque peu arbitraire, nous l'avouons) que le montant de l'*income-tax* puisse se répartir exactement en proportion des deux branches de revenus. Nous obtenons de la sorte les deux chiffres suivants :

Impôt sur les revenus immobiliers	26.548	milliers de Lstg
Impôt sur les revenus mobiliers	210.878	„
TOTAL	237.426	„

Enfin nous ajouterons au premier chiffre le produit de l'impôt foncier (880) et nous obtiendrons 27.428. En faisant égal à 1 ce dernier chiffre le montant de l'impôt sur les revenus *mobiliers* devient égal à 7,7.

C.—TABLEAU DES DÉPENSES.

53. Nous ne pouvons pas avoir recours au livre de Sir Bernard Mallet pour la répartition des dépenses, car les chiffres qu'il donne aux pages 558-559 ne sont pas assez détaillés. Nous sommes donc obligés de recourir au *Mémorandum* pour 1929-1930. Mais nous avons dit que les données se réfèrent aux prévisions, donc ils ne sont pas homogènes avec celles que nous avons exposées pour les recettes. Nous ajoutons, entre parenthèses, les pourcentages par rapport à la dépense totale, calculés par la Société des Nations.

DÉPENSES TOTALES DANS LE ROYAUME-UNI 1929-30

(En millions de Lstg.)

I.—Dépenses générales :

(a) Administration générale :

(1) fournitures de bureaux	1,6	(0,21)
(2) dépenses diverses	3,5	(0,45)
(b) Administration financière	11,1	(1,43)

TOTAL	16,2	(2,09)
--------------	------	--------

II.—Sécurité :

(a) Sécurité extérieure :

(1) défense nationale	96,1	12,38)
(2) affaires étrangères	1,4	(0,18)
(3) affaires coloniales	2,1	(0,27)
TOTAL	99,6	(12,83)

(b) Sécurité intérieure :

(1) gouvernement central	2,1	(0,27)
(2) police	8,1	(1,04)
(3) justice	1,8	(0,23)
TOTAL	12,0	(1,54)

III.—Prosperité :

(a) hygiène publique	12,7	(1,63)
(b) administration économique(1)	44,3	(5,71)
(c) administration sociale(2)	66,4	(8,55)
(d) instruction publique	45	(5,80)
TOTAL	168,4	(21,69)

IV.—Service de la dette 355 (45,72)

V.—Pensions et charges de guerre 79,8 (10,27)

VI.—Versements aux provinces, municipalités, etc. 33,6 (4,33)

Total des dépenses 764,6 (98,47)

Excédent 11,9 (1,53)

TOTAL GÉNÉRAL **776,5 (100,0)**

(1) Agriculture, industrie, commerce, communications et travaux publics.

(2) Pensions pour la vieillesse, le chômage, constructions d'habitations, etc.

54. A ces chiffres nous pouvons ajouter, au chapitre de l'administration économique, la *dépense* (59,8) pour le service des postes, télégraphes et téléphones. Alors nous obtenons le tableau synoptique suivant :

TABLEAU XIV.—LES DÉPENSES DE L'ÉTAT DANS LE ROYAUME-UNI (1929-1930)

(Chiffres bruts en millions de Livres St.).

(1) Dépenses générales	16,2
(2) Sécurité	111,6
(Défense nationale et colonies)	(98,2)
(3) Prospérité	228,2
(4) Dette publique	355
(5) Pensions	79,8
(6) Subventions	33,6
TOTAL	824,4

55. Faisons suivre un tableau synoptique donnant les dépenses et les recettes en pourcentages.

Recettes	Dépenses
1. Impôts directs 21,7	Dépenses générales 2,—
2. Impôts indirects 55,9	Sécurité 13,5
Total 77,6	Défense nationale et colonies (11,9)
3. Recettes d'entreprises... .. 0,3	Prospérité 27,6
4. Autres recettes 13,1	Dette publique 43,1
Total général 100,—	Pensions 9,7
	Autres dépenses 4,1
	Total général 100,—

56. Pour compléter les dépenses de guerre, il faudrait y ajouter :

(a) Les pensions pour les services combattants	17
(b) Les pensions de guerre	54,1
(c) Les charges de guerre (Imperial war graves commission)	0.5
TOTAL	71,6

Ce qui représente 6,9 pour cent de la dépense totale du budget. Le pourcentage de la dépense militaire s'élèverait alors à 18,8 tandis que celui des pensions se réduirait à 2,8.

CHAPITRE V.—Les Finances de l'Egypte.

57. Le *Mémorandum* ne s'occupe pas de l'Egypte, mais pour ce pays nous sommes très bien documentés. Désirant nous servir de chiffres autant que possible contemporains à ceux des autres trois pays, nous avons eu recours au compte (*final account*) pour l'année financière 1929-1930 c'est-à-dire pour la période allant du 1er mai 1929 au 30 avril 1930. Nous avons puisé ces chiffres au dernier budget paru, celui de 1933-1934, qui établit comme d'habitude des comparaisons avec les années précédentes.

Pour l'Egypte, nous pouvions consulter sur place des chiffres tout-à-fait récents : ceux des dépenses et des recettes prévues pour l'année 1933-1934. Et comme nous avions précédemment accompli un examen détaillé sur le budget (*voir* notre étude sur *Le Budget de l'Etat Egyptien pour 1933-1934* parue dans le fascicule précédent de cette revue) notre tâche en a été énormément simplifiée.

58. Le tableau que nous présentons offre en raccourci une vue d'ensemble sur les recettes de l'Etat égyptien réalisées en 1929-1930 et celles prévues pour l'exercice 1933-1934.

TABLEAU XV.—RECETTES DE L'ETAT ÉGYPTIEN
(Chiffres bruts 1929-30 et 1933-34 en millions de L.E.)

	1929-30	1933-34
	L. E.	L. E.
I.—IMPÔTS DIRECTS		
1. Impôts sur les revenus immobiliers :		
(a) impôt foncier	5.128.000	5.266.700
(b) impôt sur la propriété bâtie	837.500	992.000
(c) impôt de ghaffir	1.318.000	1.292.000
Total	7.283.500	7.550.700
2. Impôts sur les revenus mobiliers :		
Droits de timbre	53.800	900.000
Total des impôts directs ...	7.337.300	8.450.700

TABLEAU XV (suite).

	1923-30	1933-34
	L.E.	L.E.
II.—IMPÔTS INDIRECTS.		
1. Accises (alcool, bière, sucre, etc.)	132.900	1.615.500
2. Accise sur le coton	1.629.600	600.000
3. Droits de douane	13.129.800	12.141.500
4. Imp. ts taxes	2.360.000	1.955.800
Total des impôts indirects...	17.252.300	16.312.800
Total général des impôts ...	24.589.600	24.763.500
III.—TAXES ET AMENDES.		
1. Taxes	1.172.000	1.018.600
2. Amendes	375.700	223.200
Total des taxes et amendes ...	1.547.700	1.241.800
IV.—Entreprises publiques	11.629.100	7.490.000
(Entreprises des communications)	(9.082.300)	(8.247.000)
V.—Revenus patrimoniaux	3.210.000	2.065.100
(Intérêts)	(2.016.900)	(897.000)
VI.—Revenus divers	406.700	215.600
VII.—Revenus extraordinaires	503.300	620.000
Total général	41.886.400	36.306.000

59. Le tableau précédent permet de voir quelles rubriques ont le plus contribué à la diminution globale des recettes (5 millions et demi en chiffres ronds). Ce sont les entreprises publiques (4 millions) et les intérêts (1 million et demi). Dans la rubrique des entreprises c'est surtout celle des communications qui a vu fléchir ses recettes (2,8) : mais il y aurait aussi à rappeler la vente des engrais chimiques et graines de coton (L.E. 900.000) ainsi que les bénéfices sur l'émission des billets de banque (L.E. 570.000).

60. Le tableau que nous faisons suivre offre une vue synthétique des dépenses pendant les deux exercices.

TABEAU XVI.—LES DÉPENSES DE L'EGYPTE
(Chiffres bruts 1929-30 et 1933-34 en millions de L.E.)

	1929-30	1933-34
I.—DÉPENSES GÉNÉRALES :		
1. Organes suprêmes	1.004.100	954.400
2. Administration générale	1.380.900	782.300
3. Administration financière	2.992.700	2.733.700
Total	5.467.700	4.470.400
II.—SÉCURITÉ PUBLIQUE :		
1. Extérieure	2.260.900	1.992.000
(Défense)	(1.881.000)	(1.754.350)
2. Intérieure	5.914.000	5.399.250
Total	8.174.900	7.391.250
III.—PROSPÉRITÉ :		
1. Hygiène	1.270.800	1.401.700
2. Economie Nationale	1.637.850	919.800
3. Travaux Publics	5.735.850	6.051.550
4. Communications	7.868.900	5.856.000
5. Instruction Publique	3.065.500	3.291.050
Total	19.578.900	17.520.100
IV.—Dette publique	4.743.900	4.195.100
V.—Pensions	2.582.900	2.429.350
VI.—Autres	580.200	611.800
Total général	41.128.500	36.618.000

61. Ce tableau nous permet de voir quelles sont les rubriques qui ont le plus contribué à la diminution globale des dépenses. (millions 4,5). Les dépenses générales ont diminué d'un million de L.E., celles de la sécurité de L.E. 800,000 ; celles de la prospérité de L.E. 2.050.000 (dont L.E. 2.000.000 dans les dépenses pour les communications). Les dépenses pour la dette ont diminué de L.E. 550.000 et celles des pensions de L.E. 150.000.

62. Les deux tableaux précédents nous permettent d'en dresser deux autres avec les pourcentages.

TABLEAU XVII.—LES RECETTES DE L'ETAT EGYPTIEN EN POURCENTAGES

	1929-30	1933-34
1. Impôts directs	17,5	23,2
2. Impôts indirects	41,2	44,8
Total des impôts	58,7	68,0
3. Recettes d'entreprises publiques	27,8	20,6
4. Autres recettes... ..	13,5	11,4
Total général	100,-	100,-

Il faut encore signaler qu'en faisant égal à 1 le montant des impôts directs sur les revenus *immobiliers*, le montant des impôts sur les revenus *mobiliers* devient 0,07 en 1929-1930 et 0,12 en 1933-1934. La différence remarquable dans ces deux chiffres, est due à la réforme des tarifs du droit de timbre effectuée par le Cabinet Sidky Pacha.

TABLEAU XVIII.—LES DÉPENSES DE L'ETAT EGYPTIEN EN POURCENTAGES

	1929-1930	1933-1934
(1) Dépenses générales	13,3	12,2
(2) Sécurité	19,9	20,2
(Défense)	(4,6)	(4,8)
(3) Prospérité	47,6	47,8
(4) Dette	11,5	11,5
(5) Pensions	6,3	6,6
(6) Diverses	1,4	1,7
TOTAL	100	100

Nous voyons que dans les deux années financières les différences sont presque négligeables.

63. Le montant des pensions et des indemnités militaires était de L.E. 4.012.100 en 1929-1930 et de L.E. 4.003.700 en 1933-1934.

Le premier montant représente 1 pour cent de la dépense totale, le second 1-1 pour cent. Si, par analogie à ce que nous avons fait pour les autres pays, nous ajoutons ces pourcentages à ceux de la dépense nous obtenons 5,6 en 1929-1930 et 5,9 en 1933-1934.

CHAPITRE VI.—Les Comparaisons Internationales

64. Nous n'avons maintenant qu'à rapprocher entre eux les résultats obtenus aux chapitres précédents, pour justifier le titre du présent article et présenter les comparaisons internationales.

En premier lieu essayons d'avoir une idée du " volume " de la finance de chaque pays.

En France, la dépense prévue pour 1929 était de 64 milliards de francs en chiffres ronds ; en Italie, pour 1928-1929, la dépense prévue était de 25 milliards de Lires en chiffres ronds. La dépense effectuée par le Royaume-Uni en 1929-1930 a été de 823 millions de Lstg. La dépense effectuée par l'Egypte en 1929-1930 a été de 41 millions de Livres égyptiennes.

Afin de rendre comparables entre eux ces chiffres, exprimons-les en dollars, moyennant les cours moyens du change pour 1929, tels qu'ils sont donnés par l'*Annuaire Statistique* de la Société des Nations (1931-1932).

1 franc français=3,92 cents de dollar.

1 Lira italienne=5,23 cents de dollar.

1 Livre sterling=485,7 cents de dollar.

Quant à la livre égyptienne nous n'avons qu'à majorer de 2-50 pour cent la valeur de la Livre Sterling.

1 Livre égyptienne=497,9 cents de dollar.

A l'aide de ces coefficients, nous trouvons immédiatement les chiffres des dépenses nationales (de 1929) en millions de dollars :

France	2.508,8
Italie	1.307,5
Royaume-Uni	3.997,4
Egypte	204,1

Enfin, en considérant égale à 100 la dépense pour le Royaume-Uni, nous trouvons les nombres-indices suivants :

France	63
Italie	33
Royaume-Uni	100
Egypte	5

On voit donc que la dépense de l'Italie était un tiers de celle du Royaume-Uni, celle de la France était à peu près le double de celle de l'Italie, celle de l'Egypte un vingtième de celle du Royaume-Uni.

65. Le tableau suivant nous permet d'énoncer les comparaisons quant aux recettes.

TABLEAU XIX.—LES RECETTES DES QUATRE ÉTATS EN POURCENTAGES

Désignation	France	Italie	Royaume Uni	Egypte	
				1929-30	1933-34
1. Impôts directs	21,7	19,1	36,4	17,5	23,2
2. Impôts indirects	55,9	46,3	43,3	41,2	44,8
Total des Impôts ...	77,6	65,4	79,7	58,7	68,0
3. Recettes des entreprises publiques	9,3	25,2	11,7	27,8	20,6
Autres recettes	13,1	9,4	8,6	13,5	11,4
Total général	100.-	100.-	100.-	100.-	100.-

(1) La recette fondamentale de l'Etat moderne est l'impôt. Là aucune différence substantielle ne se manifeste entre l'Egypte et les trois pays européens : la part revenant à l'impôt sur le total des recettes est d'à peu près $\frac{4}{5}$ (80 %) pour la France et le Royaume-Uni, à peu près de $\frac{2}{3}$ (67%) pour l'Italie et l'Egypte de 1933-1934. Pour l'Egypte de 1929-1930 elle était un peu inférieure (un peu moins de $\frac{3}{5}$ ou 60 %) à cause de la plus grande ampleur du produit des entreprises publiques.

(2) Une autre règle commune aux quatre pays est que le pourcentage des impôts *indirects* surpasse celui des impôts *directs*. Les impôts directs sont ceux sur les revenus et la fortune; les impôts indirects sont ceux sur les consommations et les affaires. Le montant des impôts indirects est plus du double par rapport à celui des impôts directs en Italie en France et en Egypte (1929-1930). Plus récemment, en 1933-1934, la proportion s'est atténuée en Egypte : (impôts directs 23 pour cent, impôts indirects 45 pour cent).

Dans le Royaume-Uni, au contraire, la différence n'est pas si grande : le montant des impôts indirects est seulement de 20 pour cent supérieur à celui des impôts directs.

(3) Les recettes d'*entreprises publiques* fournissent un quart des revenus de l'Etat en Italie ; un peu plus d'un quart dans l'Egypte de 1929-1930 et un peu moins dans l'Egypte de 1933-1934 ; un peu plus et un peu moins de la dixième partie respectivement au Royaume-Uni et en France.

66. Jusqu'ici aucune différence substantielle ne s'est révélée entre l'Egypte et les autres trois pays ; mais une différence énorme surgit aussitôt qu'on fait une analyse plus approfondie des impôts directs, et qu'on sépare les impôts directs sur les revenus immobiliers de ceux sur les revenus mobiliers.

Les revenus *mobiliers* constituent la partie prépondérante des revenus nationaux, surtout dans les pays industriels. Théoriquement on peut les classer en trois catégories :

(a) Revenus du seul capital : intérêts sur prêts, intérêts des obligations, dividendes des sociétés anonymes ;

(b) Revenus du travail présent ou passé, traitements, salaires, pensions ;

(c) Revenus mixtes de capital et de travail : bénéfices agricoles, industriels, des transports, des banques, des professions libérales.

Les revenus *immobiliers* sont seulement ceux des propriétés bâties et non bâties.

Les impôts sur les revenus mobiliers sont presque six fois autant que ceux sur les revenus immobiliers en France, dix fois et demi en Italie, huit fois au Royaume-Uni.

Or en Egypte, les proportions sont renversées : en 1929-1930, les impôts sur les revenus mobiliers étaient presque inexistants. Un droit de timbre était perçu sur les paiements effectués par l'Etat qui frappait :

(a) les traitements, salaires et allocations du personnel de l'Etat ; (b) les pensions des mêmes fonctionnaires (c) les sommes que les entrepreneurs et fournisseurs reçoivent de l'Etat, en échange de leurs travaux et fournitures. En total cet impôt n'atteignait pas 1 pour cent du produit des impôts directs. Après la réforme introduite par le Cabinet de Sidky Pacha, le produit de cet impôt a augmenté : mais, d'après les évaluations de 1933-1934, il ne sera que de 12 pour cent du montant des impôts sur les revenus immobiliers.

67. Quant aux *dépenses*, le tableau suivant nous permet aussi de discerner les analogies et les différences entre les quatre pays.

TABLEAU XX.—LES DÉPENSES DES QUATRE ETATS, EN POURCENTAGES

Désignation des dépenses	France	Italie	Royaume Uni	Egypte	
				1929-30	1933-34
1. Générales	5,4	7,9	2,-	13,3	12,2
2. Sécurité	18,8	23,3	13,5	19,9	20,2
(Défense)	(16,4)	(16,3)	(11,9)	(4,6)	(4,8)
3. Prospérité	21,3	40,3	27,6	47,6	47,8
4. Dette	39,4	18,4	43,1	11,5	11,5
5a. Pensions militaires	11,1	6,2	6,9	1	1,1
5b. Autres pensions	3,0	1,8	2,8	5,3	5,5
6. Diverses	1,0	2,1	4,1	1,4	1,7
Total	100.-	100.-	100.-	100.-	100.-

(1) Les dépenses pour la *prospérité* dépassent en général de beaucoup celles de la *sécurité* publique. La *prospérité* c'est le développement de l'hygiène, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des transports et communications, de l'assistance sociale, de l'instruction publique. La tendance est irrésistible à augmenter les fonctions de l'Etat et à lui confier de plus en plus la tutelle et l'encouragement du bien-être physique, économique et intellectuel de la Nation.

Les dépenses pour la *prospérité* sont un peu plus que le double des dépenses pour la *sécurité* dans le Royaume-Uni, un peu moins que le double en Italie : en France cependant, les premières surpassent les deuxièmes seulement de 15 pour cent environ. En Egypte, nous trouvons les chiffres suivants : *sécurité* 20 pour cent, *prospérité* 48 pour cent ; le double est notablement surpassé.

(2) Mais une différence remarquable se présente entre l'Egypte et les trois pays européens quant aux dépenses pour la *défense nationale* : 16,5 pour cent de la dépense totale en France et en Italie ; 12 pour cent au Royaume-Uni et moins de 5 pour cent en Egypte.

68. La différence devient plus frappante si nous dressons le petit tableau suivant :

Désignation	France	Italie	Royaume Uni	Egypte	
				1929-30	1933-34
Défense (intégrale)	27,5	22,5	18,8	5,6	5,9
Dette	39,4	18,4	43,1	11,5	11,5
Total	66,9	40,9	61,9	17,1	17,4

(1) Appelons dépense *intégrale* de la défense la somme (que nous avons déjà donnée dans les chapitres précédents) des deux catégories : défense militaire, pensions militaires et de guerre.

Alors nous voyons que tandis qu'en Egypte la dépense intégrale de la défense n'atteint pas 6 pour cent de la dépense totale de l'Etat, elle représente presque 19 pour cent au Royaume-Uni, 22.5 pour cent en Italie et 27.5 pour cent en France.

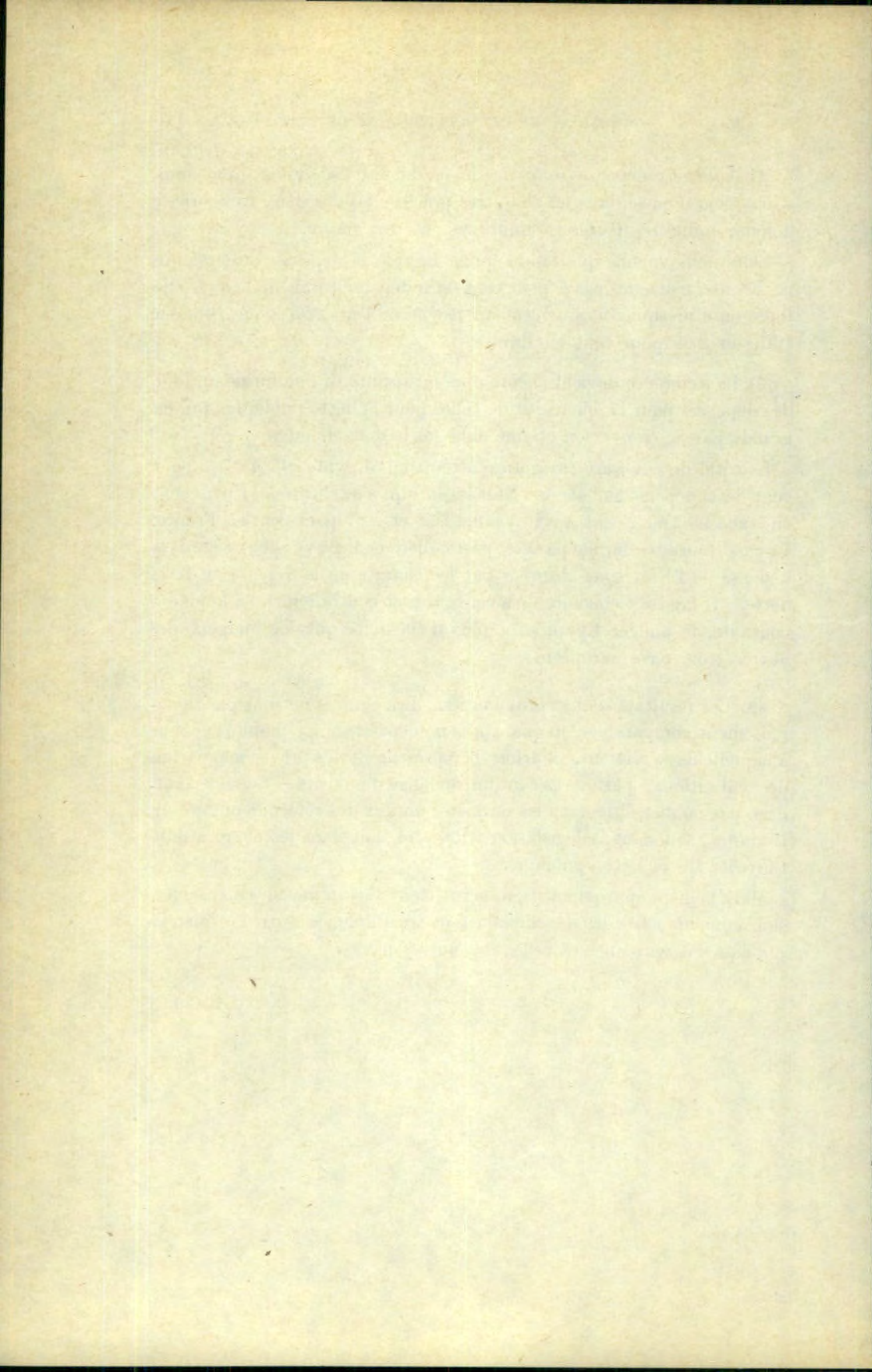
(2) La différence devient encore plus saisissante, si l'on forme un bloc des dépenses pour la défense et de celles pour la dette publique, qui, en grande partie, trouve son origine dans les besoins de guerre.

Le total de ces deux catégories atteint en Egypte 17 à 17.5 pour cent de la dépense globale de l'Etat, tandis qu'il se chiffre à 41 pour cent en Italie, à 62 pour cent au Royaume-Uni et à 67 pour cent en France. La condition de ce dernier pays est particulièrement grave : deux tiers de la dépense de l'Etat sont absorbés par les charges de la défense et de la dette. Il faudrait conclure qu'à cet égard, et contrairement à l'opinion courante, le budget Egyptien a plus d'élasticité que les budgets des autres trois pays européens.

69. Ces résultats sont approximatifs. Les chiffres ne sont pas rigoureusement comparables, ni quant à la nomenclature, ni quant à l'époque à laquelle ils se réfèrent. Parfois ils représentent des prévisions, parfois des réalisations, parfois ils sont un mélange des deux. Surtout faut-il ne pas oublier, que dans les dernières années des réformes ont été introduites, soit dans la législation tribulaire, soit dans les charges militaires et de la dette publique.

Mais, bien qu'approximatifs, ils permettent d'avoir une idée d'ensemble suffisamment claire des ressemblances et des différences entre les finances publiques égyptiennes et celles des autres pays.

U. RICCI.



THE "PURCHASING POWER PARITY" DOCTRINE

BY

C. BRESCIANI-TURRONI,

PROFESSOR AT THE EGYPTIAN UNIVERSITY
AND AT THE UNIVERSITY OF MILAN.

I

INTRODUCTORY

According to a well-known theory, which has been propagated by Professor Cassel and called by him the "purchasing power parity doctrine" (this new title, however, covers ideas whose substance is very old)⁽¹⁾ in the case of independent paper standards—that is to say, of paper currencies, which are neither convertible into gold or any foreign currency, nor pegged, or stabilized in any form by a central-monetary authority—exchange rates tend to settle roughly at the purchasing power ratio

⁽¹⁾ *Thornton* was the first economist who developed the theory known now as the "purchasing power parity doctrine." He explicitly shows that a rise in paper prices in the country with an excess of paper money will produce a substantially equivalent rise in the exchanges. *Wheatley* (1803 and 1807) went a step further, because he took into consideration the state of currency in other countries. He declared that the "course of exchanges is the exclusive criterion of how far the currency of one country is increased beyond the currency of another" (See: *Angell* *The theory of International prices*, Cambridge, 1926, p. 49 and 52). This conception, which was also that of *Ricardo*, was accepted by the "Bullion Report" where it is expressed in the following words: "In the event of the prices of commodities being raised in one country by an augmentation of its circulating medium, while no similar augmentation in the circulating medium of a neighbouring country has led to a similar rise in prices, the currencies of the two countries will no longer continue to bear the same relative value to each other as before. The exchange will be computed between these two countries to the disadvantage of the former." The Report affirms that "the price of gold bullion and the general course of exchange with foreign countries, taken for any considerable period of time, form the best general criterion from which any inference can be drawn as to the sufficiency or excess of paper currency in circulation." (The words "for any considerable period of time" clearly show that the Bullion Report considers the purchasing power parity doctrine to be valid only in the long run). The foregoing passages are quoted by *Loughlin*, *Principles of Money*, London 1903, p. 254 and 255.

between the currencies. In Professor Cassel's words, (1) "the rate of exchange between the monetary standards is determined, essentially, by the quotient of the purchasing powers of these standards in their respective countries. This rate, which may be called the purchasing power parity, should always be regarded as the normal parity"

This conception has been criticized in the past few years by several economists, among whom I shall cite Professor Keynes and Professor Taussig. It has been pointed out that the purchasing power parity theory neglects the influence of varying conditions of international demand for commodities and the effect of "invisible" items (loans, interest payments, tributes, and the like) on exchange rates. Professor Taussig concludes, in sharp contrast with Cassel's views, that "there is no normal or settled rate of exchange based on purchasing power parity." (2) The purpose of the present paper is to re-examine the problem of the relations between price levels and exchange rates.

II

THE DETERMINATION OF FOREIGN EXCHANGES UNDER A PAPER MONEY RÉGIME.

Following the familiar way of attacking the problem of international trade, let us assume that two countries, for instance Egypt and Germany, trade exclusively with one another, and that only one commodity is exported from each, namely, cotton from Egypt and iron from Germany (3). Let us further suppose that each country has an independent paper standard: paper marks in Germany and paper pounds in Egypt. It is clear that the demand of Egyptians for German iron will depend on the price, *in terms of Egyptian money*, which they must pay for this commodity. Indeed, the price in terms of marks acquires a meaning for them only after it has been converted into Egyptian currency, which is for them the standard of values. In the same way, the German demand for Egyptian cotton will vary according to the price of this commodity *in terms of marks*.

(1) See: Some leading propositions for an international discussion of the World's monetary problems (Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, May 1920, p. 261). On the *positive* and the *comparative* aspect of this doctrine see: Pigou, The Foreign Exchanges, Quarterly Journal of Economics, November 1922.

(2) International Trade, New York, 1927, p. 357.

(3) Each commodity is supposed to be made exclusively from the exporting country's materials and labour. Transportation costs are neglected; they will be taken into consideration later (See chapter V).

Let us make an easy arithmetic example. Let us suppose that the Egyptian and German demands are represented, respectively, by the equations ⁽¹⁾

$$N = \frac{A}{P^x} \quad [1] \quad \text{and} \quad M = \frac{B}{Q^y} \quad [2],$$

where A, B, x, y are constants and P, Q are, respectively, the price of iron in terms of Egyptian money and the price of cotton in terms of German money. If we further indicate by I the price of iron expressed in marks and by R the number of piastres that are given for one mark, we have: $P = IR$. In the same way we may write: $Q = C/R$, C being the price of cotton in terms of Egyptian money.

On the assumption of constant costs, I and C are not influenced in equilibrium conditions by international demand but are separate and independent factors. ⁽²⁾ Other things remaining equal, they will depend on the monetary conditions particular to each country. If these conditions are arbitrarily assumed and if therefore I and C are supposed to be known, and to remain constant, it follows that both the Egyptian demand for iron and the German demand for cotton will only depend on the rate of exchange between marks and piastres.

If we multiply the quantity of iron demanded by Egyptians at each price of iron by this price, we have a schedule of money values, which indicate the amounts of piastres that Egyptian consumers of iron are willing to spend on this commodity, according to its price in terms of Egyptian currency. From the demand function we may therefore derive the *aggregate expenditure function* $Z = NIR$. On the other hand, the amounts of marks which German consumers of cotton are willing to spend are indicated by the aggregate expenditure function $Y = M \frac{C}{R}$.

Expressed in terms of Egyptian money, the sum spent by Germans is MC.

Evidently, in *equilibrium conditions* the total value of Egyptian exports, in terms of Egyptian money, must be exactly equal to the total

⁽¹⁾ Professors Warren and Pearson, after having tried different equations for calculating demand curves to fit actual statistical data, gave their preference to an equation of the form indicated in the text, which was found to comply satisfactorily with the facts. (See *Interrelationships of Supply and Price*, Cornell University, Ithaca, 1927, Table 132 of page 126). The authors have applied above formula in 196 out of 218 cases examined by them. In other cases they have used a slightly modified formula.

⁽²⁾ This assumption is also made by Professor Taussig. See Chapter 26 of his "International Trade."

value of imports into Egypt, in terms of Egyptian money. This condition is expressed by the equation ⁽¹⁾

$$C M = I N R. \quad [3]$$

In equation [3] there are three unknown quantities ⁽²⁾, namely, the exchange rate R and the quantities of iron (N) and of cotton (M), which are exchanged for one another. These unknown quantities are simultaneously determined by three equations, namely, the two demand functions and the condition embodied in equation [3]. If we put, in the above equations, $A=43,200,000$, $B=2,000,000$, $x=2$, $y=2$, $C=100$, $I=10$, we have, solving the three equations [1], [2] and [3]

$$M = 7,200; N = 12,000; R = 6.$$

The curves AB and CD of Chart I represent, respectively, Egypt's and Germany's aggregate expenditure schedules ⁽³⁾.

⁽¹⁾ It follows from equation [3], if we divide both sides by R , that the value of exports from Germany, in terms of German money, is equal to the value of imports into Germany, in terms of German money.

⁽²⁾ As Professor Ohlin observes (*Interregional and International Trade*, Cambridge, Harvard University Press, 1933, pp. 575 and 581) the assumption that the prices of imported and exported commodities are not affected by variations in the quantities of imports or exports is often not in accordance with actual price movements. If in equation [3] C and I are not supposed to be known, but are determined together with the other quantities by all conditions of international trade, we have five unknowns, instead of three. But, on the other hand, we shall add to the three equations [1][2][3] the two export supply functions $M=f(C)$ and $N=f(I)$, which may also be written $C=M$ and $I=N$. These equations express the relation between prices and quantities of exports under some arbitrarily assumed monetary conditions. Therefore we have five unknowns and five equations and the rate of exchange R is determined together with the other unknowns by the conditions of international trade and by the monetary conditions in the countries concerned (See, for a developed mathematical treatment of the problems of international trade, *T. O. Yntema, A mathematical reformulation of the general theory of international trade*, Chicago 1932).

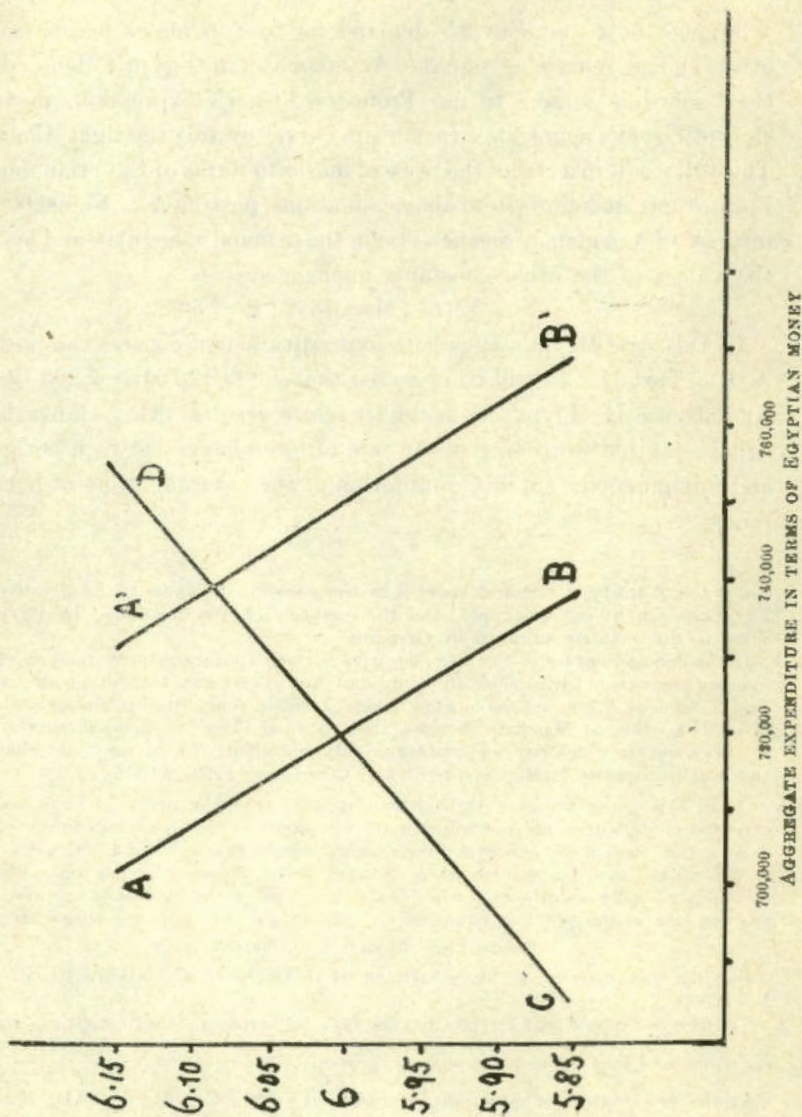
⁽³⁾ Some values of these functions are indicated in the following table:—

Egypt's demand for iron.				Germany's demand for cotton.			
R	IR	N	NIR	R	C/R	M	MC
5.85	58.5	12.623	738.500	5.85	17.1	6.844	684.450
5.90	59.0	12.410	732.200	5.90	16.9	6.962	696.200
5.95	59.5	12.201	726.050	5.95	16.8	7.080	708.050
6.00	60.0	12.000	720.000	6.00	16.7	7.200	720.000
6.05	60.5	11.803	714.070	6.05	16.5	7.320	732.050
6.10	61.0	11.610	708.200	6.10	16.4	7.442	744.200
6.15	61.5	11.422	702.430	6.15	16.3	7.564	756.450

The equilibrium exchange rate is evidently 6, because only at this rate the money value of imports into Egypt (720,000) is equal to the money value of exports from Egypt. It might also be observed that the equilibrium exchange rate is that value of R which

EXCHANGE RATES

CHART I



III

INFLUENCE OF CHANGES IN INTERNATIONAL DEMAND ON
EXCHANGE RATES.

Suppose now that Egypt's demand for iron increases permanently, other things remaining equal. An increase in Egypt's demand (in the "schedule sense," to use Professor Fisher's expression) means a shift of Egypt's aggregate expenditure curve towards the right (Chart I). This will result in a rise of the price of marks in terms of Egyptian money. For instance, it follows from above equations, putting $A = 45,000,000$ (an increase of A evidently means a rise in the demand schedule), and leaving the values of the other constants unchanged

$$N = 12164; M = 7399; R = 6.082.$$

In this case Egypt's aggregate expenditure curve takes the position $A'B'$ (Chart I). It will be observed that $7,399/12,164 > 7,200/12,000$. An increase in Egypt's demand therefore results, other things being equal; (a) in a worsening of the rate of interchange between her goods and foreign goods, (b) in a diminution of the external value of her currency⁽¹⁾.

makes the quantity of cotton demanded by Germans exactly equal to the quantity that Egyptians are willing to supply, and the quantity of iron demanded by Egyptians equal to the quantity supplied by Germans.

If the demand curves of the two countries cut one another in more than one point, to every point there corresponds an equilibrium rate of exchange between the two currencies. The equilibrium will be in some points *stable*, in some other points *unstable* (See Chart IV). But, as Marshall observes, the "Normal Class" of demand curves (that is to say, curves which cut one another in only one point) "is the only one which has any real importance" (Money, Credit and Commerce, 1923, p. 335).

(1) In this paper we have throughout supposed that the prices of imported and exported commodities are not affected by variations in the quantities imported and exported, so that in the new equilibrium conditions the prices C and I will be the same as before, provided no changes have occurred in the monetary conditions. But let us briefly consider also the case when C and I depend on the quantities exported. Let us then add to the previous equations [1] [2] [3] the two following equations:

$$C = 0.01389 M, \text{ and } I = 0.000833 N.$$

Solving this system of five equations we have $R = 6$, $C = 100$, $I = 10$, $M = 7200$, $N = 12000$.

Let us now suppose that Egypt's demand for iron increases, other conditions remaining equal, and that the new demand is expressed by the equation $N = \frac{50,000,000}{I^2 R^2}$. Solving the new system of equations, we have: $R = 6.36$; $C = 104$; $I = 10.1$; $M = 7,486$; $N = 12,118$.

The rate of exchange has varied, though the monetary conditions (which might be expressed by an index of domestic commodities) have been supposed to remain constant.

The index of exchange rates $\frac{6.36}{6} = 106$ is not equal to the ratio of the indexes of export prices ($\frac{104}{101} = 103$).

To put this in a more general form, let the following equation express a new position of equilibrium between Egyptian exports and imports :

$$C'M' = N'TR'. \quad [4]$$

From equations [3] and [4] we have, putting $M/N = B$; $M'/N' = B'$; $C'/C = S$; $I'/I = U$.

$$\frac{R'}{R} = \frac{U}{S} \cdot \frac{B'}{B} \quad [5]$$

that is to say: *the index of exchange rates is equal to the ratio of purchasing powers (in terms of export prices) multiplied by the index of the barter terms of trade* ⁽¹⁾.

When $C' = C$ and $I' = I$, that is to say, when export prices have remained unchanged in both countries, we have

$$\frac{R'}{R} = \frac{B'}{B} \quad [6]$$

(1) The arithmetic example given by Professor Keynes on page 98 of his "Tract on monetary reform" leads to a formula analogous to our formula [5]. Keynes supposes that, as a consequence of monetary changes, the index of export prices rises from 100 to 163 in "Hesperides" and from 100 to 152 in "Westeuropa" and that at the same time the terms of trade move by one tenth in favour to Hesperides. Then the new equilibrium exchange rate will not be 163/152 but $\frac{163}{152.1,10} = 0.97$.

Formula [5] can also be derived from the two equations given by Professor Pigou in his paper "Disturbances of equilibrium in international trade. (See Pigou and Robertson Economic essays and addresses, London 1931, p. 54). The two equations, which express the conditions necessary to exchange equilibrium, are the following:

$$R = \frac{P'_e}{P_e} = \frac{P_i}{P'_i}$$

$$K = \frac{P_e}{P_i} = \frac{P'_e}{P'_i}$$

where R is the index of the rate of exchange (quantity of dollars purchased by a £), K is the index of the rate of interchange (quantity of import goods purchased by a unit of English export goods), P_e and P'_e are the indexes of the prices of English export goods in terms, respectively, of sterling and of dollars, and P_i and P'_i are the indexes of the prices of English import goods in terms, respectively, of dollars and of sterling. From these two equations we have

$$R = \frac{P_i}{P_e} K.$$

A similar formula is given by Dr. Haberler (Der internationale Handel, Berlin 1933, p. 34) Haberler's formula is

$$\frac{P_a}{P_b} K = W,$$

where K measures the "divergency from the purchasing power parity," and P_a , P_b indicate the *general* price level, respectively, in country A and country B. This formula, however, does not hold true, if W means, according to Dr. Haberler, the *absolute rate of exchange* (the number of units of A's money which are given for one unit of B's money). In this case P_a and P_b indicate also absolute prices and therefore they must be the prices of *exported* goods, and cannot be the prices of goods in general. If P_a

Indeed, in the above arithmetic example the ratio 6.082/6 is equal to the ratio of the new barter terms of trade to the old terms.

We have seen that, according to Professor Cassel "the rate of exchange between the monetary standards is *determined*, essentially, by the quotient of the purchasing powers of these standards in their respective countries." But Formula [5], which could be called the *equation of foreign exchanges* under a régime of an independent paper standard, clearly shows that the index of exchange rates depends not only on the ratio of price levels, but also on the conditions of international demands, as expressed by the second factor B'/B . We may therefore safely conclude that the "purchasing power parity doctrine" is not valid in the wide sense given to it by Professor Cassel. ⁽¹⁾

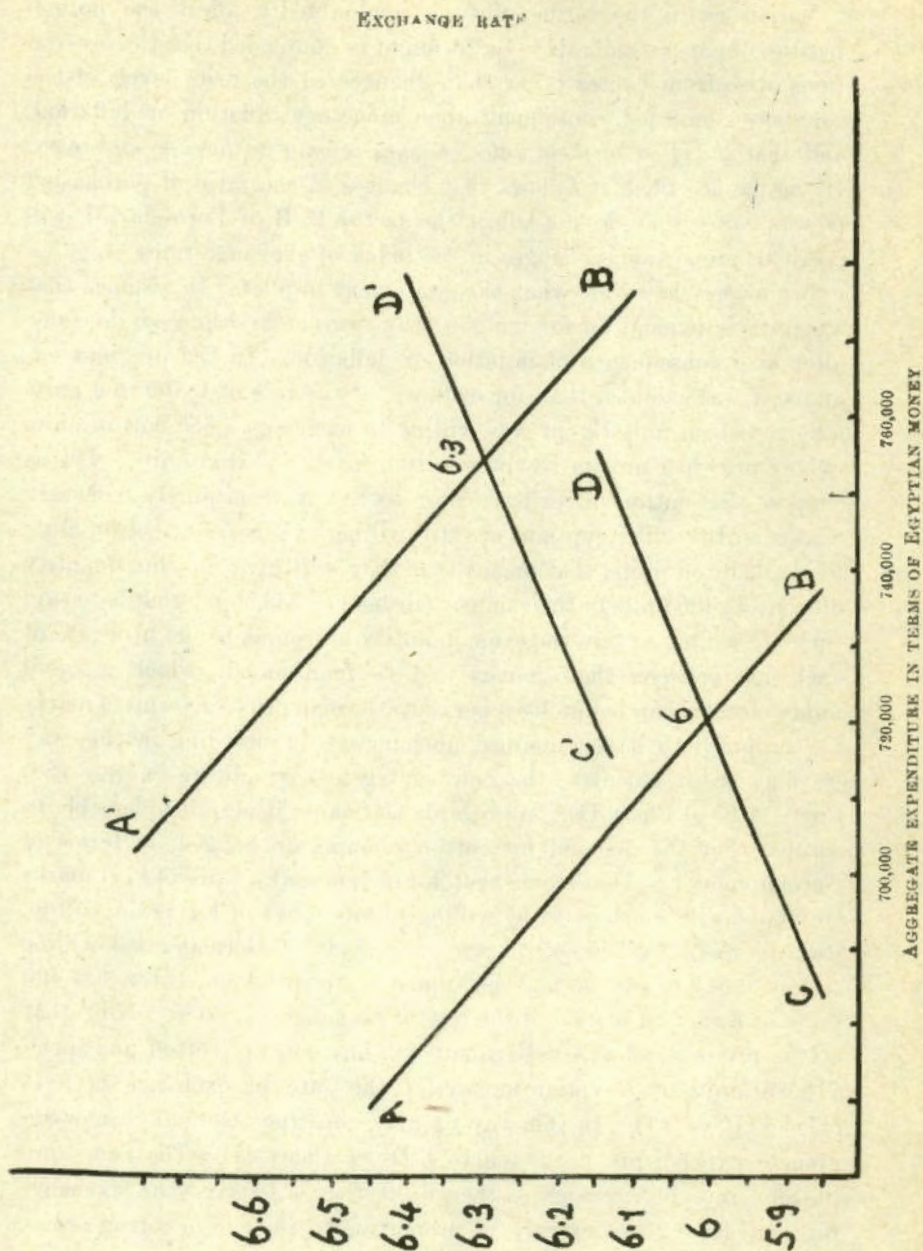
It might be asked, however, whether the purchasing power parity doctrine might not be considered valid in a narrower sense. The quantity theory of money also is valid only if it be assumed that other things remain constant. But the importance and reality of this theory is not diminished, as Professor Fisher rightly observes, by the fact that a change in the quantity of money may be accompanied by variations in the velocity of circulation or in the volume of trade, so that in this case the price level will not vary directly as the quantity of money in circulation. Of course, the quantity theory of money would have but little significance, if it were shown that changes in the quantity of money also affect the other factors of the equation of exchange. But this is not the case, at least in normal conditions. So far as the quantity of money by itself is concerned, its effect is only on the volume of credit and prices, and is proportional to the quantity of money. ⁽²⁾

and P_{11} , are supposed to indicate in above formula not *absolute* prices but *relative* price levels, then W cannot be the *absolute* rate of exchange, but must be the *index* of exchange rates (as in Pignon's formula). Dr. Haberler deals in his remarkable book with foreign exchanges, *before* having developed the theory of international values. I think that a correct understanding of foreign exchanges needs to invert this order, and to follow the path traced by Cournot, who considers exchange rates as the roots of a system of *equations of exchange*, indicating for each country the equivalence between payments to other countries and payments from other countries. (Cournot, *Researches into the mathematical principles of the theory of wealth*, New York, 1929, Chapter III; see also, T. O. Fntema, *A mathematical reformulation of the general Theory of International Trade*, Chicago 1931).

(1) It should be remembered that in a discussion which took place in America, Professor Cassel conceded that the theory is valid only on the supposition that the conditions of international demand remain constant. (Haberler *op. cit.* p. 36).

(2) Fisher *Elementary principles of Economics*, New York, 1923, p. 247.

CHART II



Variations in the terms of trade undoubtedly affect the normal parities of paper standards. But it might be contended that these variations arise from causes other than changes in the price levels of the countries concerned, consequent upon monetary inflation or deflation, and that *the effect of these latter changes is only on foreign exchanges*. If this be accepted, it follows that changes in the ratio of purchasing powers, since they do not affect the factor B'/B of Formula [5], will result in proportional changes in the index of exchange rates.

Let us see, however, what this statement implies. It assumes that a country's demand for foreign goods, *in terms of its own goods*, does not alter as a consequence of inflation or deflation. In the previous example it was assumed that, for instance, at the rate of 1.709 iron units for one cotton unit Egypt was willing to exchange 7,385 cotton units (whose price per unit in Egypt was 100) for 12,623 iron units. Let us suppose that cotton prices have risen to Egypt, from purely monetary causes, to 105. If Egyptians are still willing to give 7,385 cotton units for 12,623 iron units, that means that they will give for this quantity of iron 775,400 units of their money (instead of 738,500); that is to say, they are willing to buy the same quantity of iron as before at a rate of exchange between their money and German money which is more unfavourable than before by 5 per cent (German prices in terms of marks are supposed to have remained unchanged). Proceeding in this way we may easily calculate the new aggregate expenditure curve. (See Curve A'B' of Chart II). As regards Germany, it is quite plausible to assume that the demand for cotton remains unchanged, in terms of German money. That means that, for instance, at a price of 17.1 marks Germany will continue to be willing to buy 6,844 of Egyptian cotton. (See p. 374). When cotton prices stood at 100 Germany was willing to buy 6,844 of cotton (and consequently to spend on cotton 684,400 units of Egyptian money) if the rate of exchange was 5.85. Now that cotton prices stand at 105 Germany will buy 6,844 of cotton and spend 718,600 units of Egyptian money, if the rate of exchange is 6.14 ($17.1 = 105/6.14$). In this way we may construct Germany's new aggregate expenditure curve (curve C'D' on Chart II). The new equilibrium rate of exchange is then 6.30, that is to say, the exchange rate will have risen exactly in proportion to the rise in cotton prices, in terms of Egyptian currency.

Now, it seems to me difficult to admit that, when monetary changes occur in a country, its real demand for foreign goods will remain unaltered. In fact inflation does not equally affect the money incomes

of all social groups, but the incomes of some groups will rise more, and those of other groups less than the general average. It is possible that this influences the demand for foreign goods. It is true that in the long run there will be a tendency for the money incomes of all classes to adjust themselves to the degree of inflation; but some permanent effects on the demand for foreign goods will remain. If, however, it can be presumed that these effects are comparatively slight, it follows that changes in the ratio of prices indexes (in equation [5]) will tend to be accompanied by about equal changes in exchange rates, when the conditions of trade do not alter from *other* causes.

IV

INFLUENCE OF NON-MERCHANDISE TRANSACTIONS ON EXCHANGE RATES.

We have so far neglected non-merchandise transactions, such as loans, tributes, interest payments, tourist expenses, and the like. It can be easily shown that these transactions do not affect the essentials of the problem.

In the example made above Egypt was supposed to exchange cotton for iron. Now suppose that Egypt has to pay every year a certain sum to Germany, as a tribute, or as interest on debt incurred in this latter country, or from any other cause. In conditions of equilibrium Egypt will export a certain quantity T of cotton whose value will be exactly equal to the payments D arising from non-merchandise transactions. (Let us suppose that these payments are fixed in terms of Egyptian money ⁽¹⁾). In equilibrium conditions, total payments to Egypt in terms of Egyptian money must be equal to total payments, in terms of Egyptian money, from Egypt. The equilibrium of Egypt's balance of payments will then be expressed by the equation

$$(M' + T)C = N'IR' + D. \quad [7]$$

Again in above formula we have three unknown quantities M' , N' and R' which are determined by the two curves of demand and by the condition expressed by equation [7]. It should be observed that the

(¹) Under this assumption T is known beforehand; if, on the contrary, Egypt has to pay a fixed sum O of German money, then we shall put in equation (7) $D=OR$, and $T=OR/C$. T is then determined simultaneously with the rate of exchange.

ratio of the new exchange rate R' to the old rate R is equal—under the assumption that the price levels in both countries have remained unchanged—to the ratio of the new *net* barter terms of trade M'/N' to the old terms M/N ⁽¹⁾.

If we assume, for instance, that Egypt has to pay regularly to Germany a sum of 120,000, then, the curves of demand being those indicated by formulæ [1] and [2], in the new equilibrium conditions R will be equal to about 6.333 instead of 6, as previously. In these conditions Egypt exports about 8,021 cotton, of which 6,821 are exchanged for 10,771 iron and 1,200 offset the tribute payments. The barter terms of exchange have turned against Egypt, and, it will be observed, exactly in the same proportion as the price of marks in terms of piastres has increased ⁽²⁾.

(1) It might be observed in this connection that the arithmetical example given by Professor Taussig on page 362 of his work does not seem to be correct. Professor Taussig starts from an equilibrium position in which Great Britain exchanges steel for American cotton, at the rate of 50 millions steel units for 50 millions cotton units. He then supposes that Great Britain makes remittances to the U.S. for loans, and that she exports in the new equilibrium conditions 70 million steel against 45 million cotton. Deducting the steel which provides for the loan remittances (and which Prof. Taussig assumes to amount to 12½ million), it follows that the new "net" barter terms of trade are 57.5 million steel (the figure of 55.5 given by Prof. Taussig is surely a misprint) against 45 million cotton. Now according to formulæ [3] and [7] the shift in exchange rates must be equal to the ratio of the new net barter terms of trade to the old terms, which is in the present case 1.28. Indeed, according to my calculations sterling exchange shifts from 8.55 dollars to 6.70 dollars (ratio: 1.28).

(2) In the example given on p. 359 of his work on International Trade Professor Taussig supposes that payments arising from non-merchandise transactions are made in the national currency of the paying country. *If it is assumed that the debtor country is able to pay in any case in goods and services*, the money in which the remittances have to be made is a matter of little concern. If in our example we suppose that Egypt has to pay Germany 20,000 units German money (if $R=6$, 120,000 units Egyptian money are equivalent to 20,000 units German money) then in the new equilibrium conditions we would have $R=6.35$ (instead of $R=6.333$), that is to say, the Egyptian currency would depreciate a little more than in the case when Egypt had to pay 120,000 units of her money.

But if the adjustment of the paying country's trade balance is slow, then serious difficulties may arise when the remittances are to be made in foreign currency. Then it is no longer true that, as Professor Taussig writes (p. 359), the payment is made "by a stroke of a pen." (See *Graham Self-limiting and self-inflamatory movements in exchange rates*. Quarterly Journal of Economics, February 1929). The gap between the demand for and the supply of foreign currency may be filled by foreign credits, and in this case the depreciation of the debtor country's currency will be evidently stopped; but credits bring about but a temporary equilibrium between demand and supply and in ultimate analysis the debtor country must discharge its liabilities through the export of goods or by reducing its imports. Foreign credits only defer the ultimate adjustment: though, of course, they might render it easier.

There is another possibility, that is, Egypt offsets through a deflation policy, which results in a diminution of C , the influence of the tribute payments on the exchange rates. In this case also there would be no exact correspondence between purchasing power parities and exchange rates.

Graphically the non-merchandise payment by Egypt means that her aggregate expenditure curve (AB) shifts uniformly to the right, while Germany's aggregate expense curve does not move (Chart V). The degree of depreciation of the Egyptian pound will then depend (*a*) on the elasticities of the two demand schedules for commodities, (*b*) on the absolute amount of the payments, (*c*) on the volume of trade before the beginning of payments. The less the absolute volume of trade, the less elastic Egypt's aggregate expenditure curve will become as a consequence of the payments and the more will therefore a given amount of payments depress the external value of the debtor country's currency (¹).

One of the assumptions underlying the preceding conclusions is that the whole sum due by Egypt is transferred to Germany. Suppose, on the contrary, that Germany agrees to spend the whole sum in Egypt, in addition to the purchases of Egyptian goods normally made by Germans. Then, of course, the exchange of the Egyptian money would remain unchanged. It is also possible to imagine that the Egyptian purchases of German iron are not made by private individuals but by a Central office, and that this latter reduces German imports. Then the Egyptian money will *appreciate* in terms of German money. The maximum limit of the appreciation of the Egyptian currency will be reached when the Egyptian Office reduces its purchases of iron to the full extent of the tribute, while Germany spends the whole proceeds of the tribute in Egypt. In our example R would then be equal to 5.682.

Even when both imports and exports are independent transactions, made by individuals, and the whole proceeds of the sum due by the paying country are spent in the receiving country, it might be expected

(¹) Suppose that in equilibrium conditions 3,600 of cotton were exchanged for 6,000 of iron, the volume of trade being thus reduced by one half compared with the formerly assumed conditions. Let us suppose, as before, $R=6$ and the same elasticity as before for both demand curves ($=-2$). The payment of 120,000 of Egyptian money by Egypt to Germany would then cause the exchange rate to increase from 6 to about 6.67

that some shifts in the demand curves of both countries would occur. Professor Taussig assumes, in an arithmetic example which illustrates the effects of non-merchandise transactions on exchange rates, that, before the remittances began, England imported cotton from the U.S. to the amount of £ 1,000,000. If Great Britain is called to remit to the U.S. the sum of £ 250,000 a year, the total supply of sterling, to be sold against an amount of dollars which has remained unchanged, is raised according to Professor Taussig to £ 1,250,000 and the exchange rate falls accordingly. To this it might be observed that if the sum is remitted for tribute payments, the tribute must be collected through taxes, which probably results in a diminution in the English demand (in the schedule sense) for American cotton, since the purchasing power of the English consumers is reduced. In other words, at the price of 4'8d for cotton (the price assumed by Professor Taussig) probably the Englishmen will be no longer willing to spend £ 1,000,000 on cotton, but they will spend less. On the other hand, the U.S. Government will be enabled to reduce the burden of taxation, so that, the purchasing power of Americans having increased, their demand schedule in respect of English steel will probably be, in the new equilibrium conditions, higher than before.

These shifts in the demand curves of both countries, when they happen, will counteract the influence of the tribute payments on the terms of trade and on exchange rates. It is highly improbable, however, that this influence be fully offset. Indeed, it is to be expected that, in the absence of quite peculiar circumstances, the proceeds of the tribute will be spent by the people of the receiving country in much the same way as they distribute their income on the purchases of domestic and foreign goods⁽¹⁾; and that, conversely, the paying country will reduce its demand of foreign goods, as a consequence of the tribute payments, no more than by an amount roughly corresponding to the distribution between foreign and domestic goods in the total purchases of its citizens. If, in our arithmetic example, Germans as well as Egyptians distributed their income equally on domestic and foreign goods, and if therefore their aggregate expenditure schedules were throughout increased, respectively decreased, by a sum equal to 50 per cent of the tribute payments, then foreign exchanges would remain unaffected. But normally countries spend

(¹) Viner *Canada's Balance of International Indebtedness*, 1924. p. 206.

much less than fifty per cent of their income on foreign goods. It seems therefore correct to conclude that in any case, when a non-merchandise payment disturbs a preceding position of equilibrium, the currency of the paying country will depreciate. The maximum depreciation will occur when the demand curves of both countries preserve the same position as before (as stated above, in our arithmetic example we have $R=6.333$ on the assumption that both curves do not move). Actual depreciation will probably be, however, below this theoretical limit owing to the influence which the payments exert on the purchasing power of the people of both countries.

Some special cases may be imagined, which might deserve attention from a theoretical point of view, though they have little importance in practice. In the case when the creditor country's demand for the debtor country's goods is inelastic, then the debtor country's currency would depreciate substantially and the latter country would be able to pay only if it reduced very much the physical volume of its imports. If both demand curves are inelastic some curious consequences may ensue from a purely mathematical point of view. Let us for instance suppose

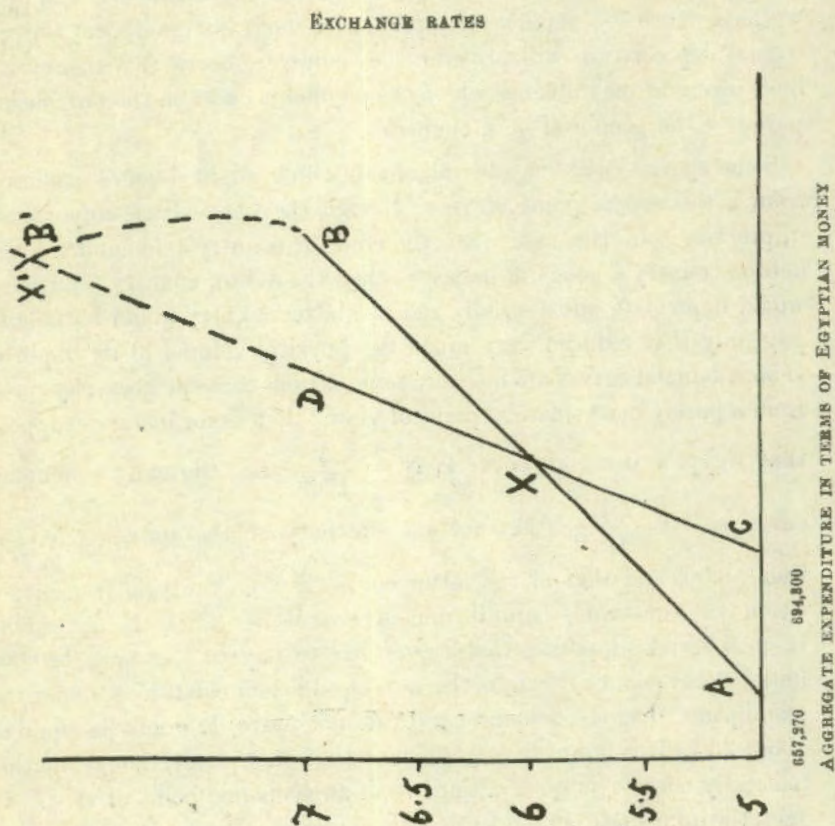
that Egypt's demand curve is $N = \frac{A}{P^{0.50}}$ and Germany's demand

curve is $M = \frac{B}{Q^{0.20}}$ (the constant elasticity of the former curve is

then—0.50, and that of the latter curve—0.20). Starting from a position of (unstable) equilibrium where $M = 7,200$, $N = 12,000$, $R = 6.0$ and supposing that Egypt has to pay to Germany 120,000 units of her money, then in the new equilibrium conditions, under the assumption that the demand curves do not move, R would be equal to about 2.95. It is however easy to show that this result, though mathematically correct, is quite absurd from an economic point of view. In fact, the immediate consequence of the increase in the supply of Egyptian money, while the demand for it remains unchanged, must be that the price of marks in terms of Egyptian currency rises to $R=7$. At this value of R , however, the total value of Egypt's imports rises to 777,700, while the total value of Egypt's exports increases only to 742,560. R , therefore, rises still further and the divergence between the value of imports and that of exports widens still more.

Line AB of Chart III represents Egypt's aggregate expenditure curve for imports (AB) and Germany's aggregate expenditure curve (CD) on the assumption that the two demand curves are, respectively,

CHART III



$N = \frac{92950}{10^{0.50} R^{0.50}}$ and $M = \frac{12639 R^{0.20}}{100^{0.20}}$ (1). Clearly, X will be a point of unstable equilibrium when, as in the present case, curve AB lies on the right of curve CD above the intersection point and on the left of curve CD below the intersection point. Then any deviation from point X would set in motion forces tending to lead the exchange rate still more away from the point X.

Something like this situation arises in practice when an increase in the price of foreign currencies, instead of reducing purchases of foreign goods, induces importers to anticipate their purchases, and perhaps brings about other well-known forms of the "flight" from the depreciated currency. When the increase in the money value of exports does not keep pace with the rise in the money value of imports, the initial increase in the price of foreign currencies will stimulate a further increase.

If, however, the quantity of money in the country with depreciating exchanges and therefore the money incomes of its people are *not increased*, the rise in the value of foreign currencies will not go beyond a certain limit. In fact the people of that country cannot spend more than a certain sum on foreign goods. When therefore a certain value of R is reached (see Chart III) the curve of aggregate expenditure will tend to take the position BB'. A stable equilibrium will be, therefore, reached in X'.

(1) Some values of the demand functions and of the aggregate expenditure function are indicated in the following table:

EGYPT'S			GERMANY'S		
R.	Demand.	Aggregate expenditure in terms of Egyptian money	R.	Demand.	Aggregate expenditure in terms of Egyptian money
7	11.110	777.700	7	7.426	742.560
6.5	11.530	749,400	6.5	7.316	731.640
6	12.000	720.000	6	7.200	720.000
5.5	12.533	689.350	5.5	7.076	707.600
5	13.145	657.270	5	6.943	694.300

V.

INFLUENCE OF TRANSPORTATION COSTS.

In the previous analysis I have neglected cost of transportation. However, the consideration of cost of transportation does not affect the essentials of the problem we are examining.

Following Marshall, we may consider cost of transportation as an element of the total supply prices of the goods concerned⁽¹⁾. If C and I are, respectively, the domestic prices for cotton and iron, and x C , y I are the cost of transporting a unit of each good, then the total supply prices will be $C(1+x)$ and $I(1+y)$. If we further suppose that each country carries its own goods to the other country, equation [3] may be written in a slightly modified form

$$C(1+x)M = I(1+y)NR. \quad [8]$$

We have therefore

$$R = \frac{C}{I} \cdot \frac{M}{N} \cdot \frac{1+x}{1+y} \quad [9]$$

This equation shows that R depends also on the ratio of transportation costs. The real terms of trade are not M/N but $M(1+x)/N(1+y)$. The factors M/N and $1+x/1+y$, however, are not independent. If x for instance, increases, that means that the supply price of cotton delivered in Germany increases. This will affect M/N , and in a different measure, according as Germany's demand for cotton has an elasticity equal to unity, or greater than unity or less than unity. In the first case the value of $M(1+x)/N(1+y)$ remains unchanged, and the value of R is therefore not affected by the change in cost of transportation. In the second case the value of $M(1+x)/N(1+y)$ increases, and Egypt's money depreciates in terms of marks; while the converse happens in the third case⁽²⁾.

It will be observed that the expression $\frac{IN(1+y)}{M}$ indicates the price of cotton in Germany, in terms of German money. Indeed, for Germans the price of one cotton unit is equal to the price of one iron unit (including

(1) The pure theory of foreign trade. (Series of reprint of scarce tracts. London School of Economics, 1, 1930, p. 2).

(2) It is evident that not only changes in transportation costs, but any other non-monetary cause resulting in changes in supply prices will affect R in the sense described in the text.

transportation costs) multiplied by the number of iron units that must be given for one cotton unit. From formula [9] we have, therefore, if the price of cotton in Germany in terms of German money is indicated by C_m

$$R = \frac{C}{C_m} (1 + \pi) \quad [10]$$

that is to say, the rate of exchange between piastres and marks is equal to the ratio of the price of cotton in terms of piastres to the price of cotton in terms of marks, allowing for cost of transportation ⁽¹⁾.

VI.

THE ESSENCE OF THE PURCHASING POWER PARITY DOCTRINE

It is easy to see that, if we indicate by E the index of cotton and iron prices in terms of Egyptian money and by G the index of cotton and iron prices in terms of German money, we have, *neglecting cost of transportation*

$$\frac{E}{G} = \frac{R'}{R} \quad [11]$$

whatever might be the changes occurring in the barter terms of trade. Evidently formula [11] also holds true for any number of commodities, provided they are the same in each country. It should be observed, however, that, in order that formula [11] be valid, either E and G must be *unweighted* averages, or the weights assigned to each commodity must be the same in all countries.

It often happens that a country produces goods which it also imports, and that, conversely, it exports goods, which the importing country also produces. Germany, for instance, imports wheat from the U.S. ; but wheat is grown also in the former country. The marginal price in Germany must be equal in equilibrium conditions (barring cost of transportation, duties and other expenses) to the marginal price in the U.S. multiplied by the rate of exchange between paper marks and paper dollars. Starting from an equilibrium position in which the German and American price and the exchange rate are respectively 50, 10 and 5, let us suppose that the U.S.'s demand for German dyes decreases. Then the exchange rate of the dollar in terms of marks rises. This will immediately result in a rise in the price of American wheat in terms of

⁽¹⁾ Formula [10] is given by Professor Pigou, *The foreign exchanges*, *The Quarterly Journal of Economics*, November 1922, p. 57. As shown in the text this formula can be easily deduced from formula [8].

marks, and the price of German wheat will follow. As a consequence, it will be profitable for Germany to push further wheat cultivation. The demand for American wheat will diminish, and, if this is not offset by a corresponding increase in the domestic demand, the margin of cultivation will recede in America and wheat prices will diminish. In the new equilibrium conditions the German and American price for wheat and the exchange rate will settle respectively, say, at 51' 9 ; 9' 8 and 5' 3. ⁽¹⁾.

It will be observed that, again, the German price is equal to the American price multiplied by the rate of exchange. But the statement, which is often made, that the purchasing power parity doctrine is valid for international commodities, ⁽²⁾ is rather misleading. The essence of this doctrine is to show, in the words of the Bullion Report, that the course of exchange with foreign countries forms "the best general criterion from which any inference can be drawn as to the sufficiency or excess of paper money in circulation." Now, in the case of international commodities the equivalence between exchange rates and price ratios always holds true (barring cost of transportation and other expenses) ⁽³⁾; but if the conditions of international demand vary, exchange rates will also vary, even when the monetary conditions of the countries concerned remain constant, so that exchange rates are no longer the index of these conditions.

⁽¹⁾ An analysis of the relations between prices and exchange rates in the case of commodities produced under conditions of increasing cost shows that some complex cases may arise. The utility of following out such theoretic possibilities is, however, doubtful.

⁽²⁾ Dr. Haberler also writes "Für die internationalen Güter gilt die Theorie der Kaufkraftparität vollständig" (op. cit. p. 33).

⁽³⁾ However, price fluctuations beyond the limits put by transportation costs are possible even as regards competitive articles, when, as happens very often, the quality of the competing articles is not the same. Though the prices of the different varieties of the same good are more or less closely correlated, they will not vary to exactly the same extent. An example is afforded by the price of Egyptian cotton. The correlation between the price of this article and the price of American cotton is evident from statistics; yet it cannot be said that the two prices (allowing for the higher quality of the Egyptian fiber) only differ by an amount equal to transportation costs. Indeed, the ratio of Egyptian to American prices has by no means remained constant in past decades, but has undergone substantial variations.

VI.

MOVEMENTS IN THE TERMS OF TRADE AND IN EXCHANGE
RATES IN THE CASE OF ELASTIC DEMAND SCHEDULES

It might be asked whether the neglecting of the variations of factor $\frac{B'}{B}$ in formula [5], though theoretically without doubt objectionable, will actually result in a serious error.

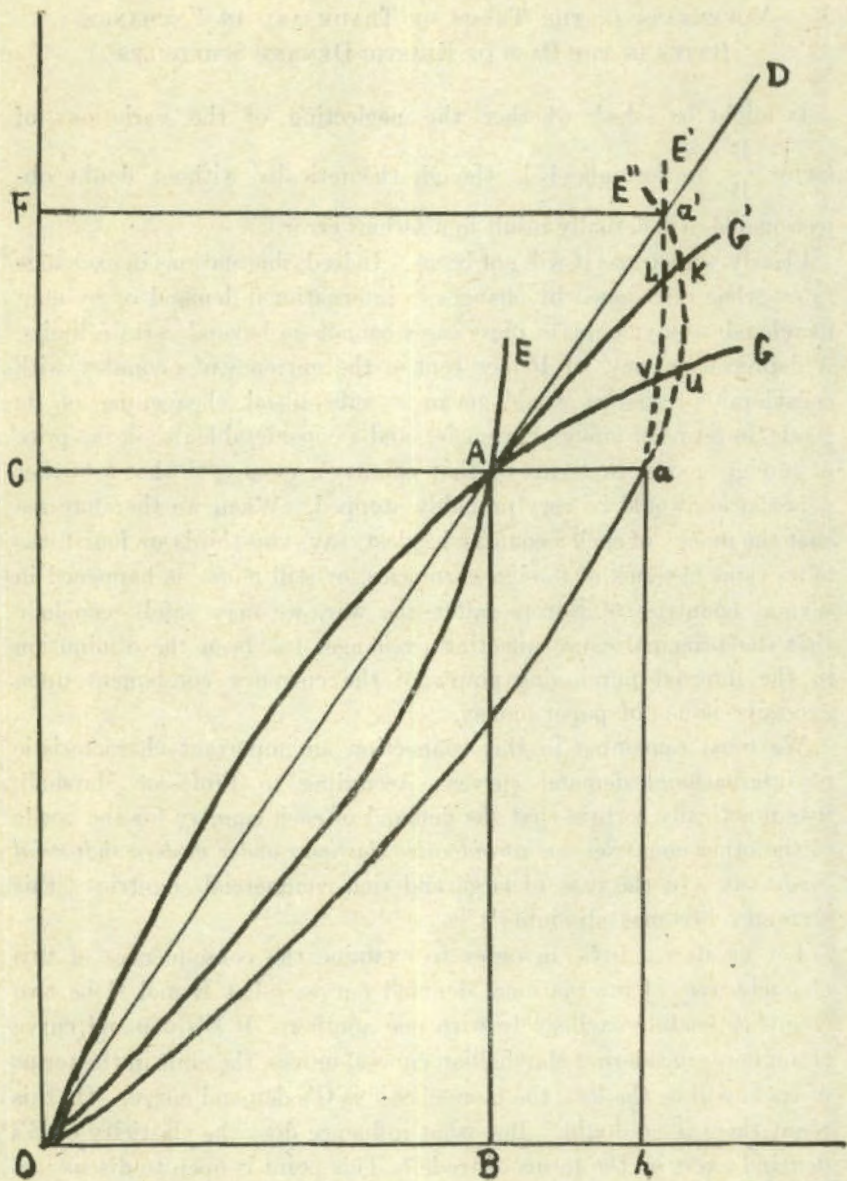
Clearly, sometimes it will not be so. Indeed, fluctuations in exchange rates, when occasioned by changes in international demand or by non-merchandise payments, in most cases cannot go beyond certain limits. A depreciation, say, of 15 per cent in the currency of a country with considerable resources would mean a substantial cheapening of its goods, in terms of foreign currencies, and a considerable rise in the price of foreign goods, in terms of that country's money, so that a further depreciation would be very probably stopped. When we therefore see that the money of such a country has lost, say, two-thirds or four-fifths of its value in terms of foreign currencies, or still more, as happened in several countries of Europe after the war, we may safely conclude that the principal cause affecting exchanges has been the diminution in the internal purchasing power of the currency consequent upon excessive issues of paper money.

We must remember in this connection an important characteristic of international demand curves. According to Professor Marshall, it is practically certain that the demand of each country for the goods of the other countries *has considerable elasticity under modern industrial conditions*. In the case of large and rich commercial countries "this certainty becomes absolute (¹)"

Let us stop a little in order to examine the consequences of this characteristic of international demand curves. Let E and G be two countries trading exclusively with one another. If E's demand curve (I am here considering Marshallian curves) moves, the shift in the terms of trade will be the less, the more elastic is G's demand curve. On this point there is no doubt. But what influence does the elasticity of E's demand exert on the terms of trade? This point is open to discussion. It is well known that Marshall affirms that *the more elastic is E's demand,*

(¹) *Marshall, Money, Credit and Commerce, p. 171.*

CHART IV



the elasticity of G's demand being given, the more the terms of trade will shift from the old position when E's demand curve moves. But Professor Graham has recently contended that this conclusion does not hold true⁽¹⁾. According to Professor Graham, if E's demand has, for instance, increased "the terms of trade will of course have moved against E, but they will certainly not carry as far in that direction if her demand for G's goods is elastic as they would were it inelastic."

Let us look at the graphic presentation of this problem given by Marshall in Appendix J (page 343). In the previous state of equilibrium the two curves cut one another at point A (Chart IV). The country E exchanged so far a number OB of her "bales" against a number OC of G's bales. Now, Marshall supposes that E's demand increases so that E will give a number Oh of her bales against the old equilibrium number of G's bales. It is clear from the Chart that, the *more elastic* is E's demand between *a* and the intersection of E's new demand curve with the curve OG, "the *larger* will be the volumes both of E's imports and of her exports, but the *more* also will her exports be enlarged relatively to her imports; or, in other words, the less favourable to her will be the terms of trade" (Marshall p. 178).

But we may look at this problem also from another point of view. An increase of demand also means that at the same terms of trade as before, which are indicated by the straight line OD, E is willing to purchase a greater quantity of G's goods than before. For instance, if E is willing to take at the old equilibrium terms of trade a number OF of G's bales against a number Fa' of her bales, a' is a point on E's new demand curve. The graph shows that, the *more elastic* is E's demand between the point a' and the intersection of E's new demand curve with the curve OG "the *smaller* will be the volume of E's imports and exports, and the *less* will her exports be enlarged relatively to her imports" (Graham, p. 601). Therefore both statements, Marshall's as well as Graham's, are true; but Marshall, as he explicitly mentions it, fixes his attention on the nature of E's demand between *a* and V, respectively between *a* and U; whereas Graham—however without explicitly mentioning it—has probably in view the part of E's demand curve lying between a' and L, respectively between a' and K.

(1) The theory of international values (Quarterly Journal of Economics, August, 1932, p. 601).

In practice, the question does not appear to have much importance, since, as Marshall shows, it is *the elasticity of G's demand which exerts a predominating influence on the new terms of trade*, when E's demand curve moves.

In the case of large industrial countries, with a great resourcefulness of supply, G's demand will be in normal conditions very elastic. It will take, for instance, the position A G'. In this case, it is the elasticity of E's demand curve *in the neighbourhood of point a'* which it is important to consider. It is therefore quite justifiable to say that the terms of trade will turn the more against E, when E's demand increases, the less elastic is E's demand. However, when G's demand is very elastic, the influence of differences in the elasticity of E's demand is very small.

Conversely, when G's demand moves, the terms of trade will shift but little, if E's demand is very elastic. Therefore, Professor Graham's conclusion, that the terms of trade tend to be most stable when the countries trading with one another have reciprocally elastic demand schedules ⁽¹⁾ seems to be quite warranted.

It follows that in such conditions *the influence of shifts in international demand schedules on exchange rates will also be slight*. To put this in more concrete words, let us suppose that the foreign demand for some goods exported by the country G, for instance, diminishes. This will cause the money value of G's exports to fall short of the money value of her imports, so that G's currency depreciates. But, as a consequence, prices—in terms of foreign currencies—of other goods, which G exports, will fall and the foreign demand for these latter will quickly expand, if it is very elastic. On the other hand, G's demand for many foreign goods—whose prices in terms of the national currency have risen—will quickly diminish, if G imports many things from various parts of the world which she can easily forego, or if she has “no very great difficulty in turning a part of the resources, with which she had produced her exports, to good account in meeting domestic demand for other products of like character” ⁽²⁾. These reactions tend to counteract the effects on the barter terms of trade and on foreign exchanges which had arisen from the initial diminution of the foreign demand for

⁽¹⁾ Op. cit., p. 604.

⁽²⁾ Marshall, Money, Credit and Commerce, p. 171.

the goods exported by G⁽¹⁾. However, the *original rate of exchange will not be restored*. Because, at this rate G would again have an unfavourable balance of trade, which would again bring about a depreciation of her currency. The diminution in foreign demand, from which we have started, will therefore exercise a *permanent* influence on the barter terms of trade and on exchange rates. This influence, which had been ignored by the supporters of an extreme purchasing power parity doctrine, has been well pointed out by Professor Taussig and other economists. But it seems to me that too little stress has been laid by some critics of Cassel's theory on the fact that the shifts in exchange rates will be kept within narrow limits when, as is the case for large modern industrial countries, international demand schedules are very elastic. In these countries the great bulk of exports and imports consist of competitive articles. Therefore the elasticities of *international* demand will tend to be very high even if the articles concerned (wheat, cotton, sugar and so on) are of such a kind that the domestic demand for them has little elasticity ⁽²⁾

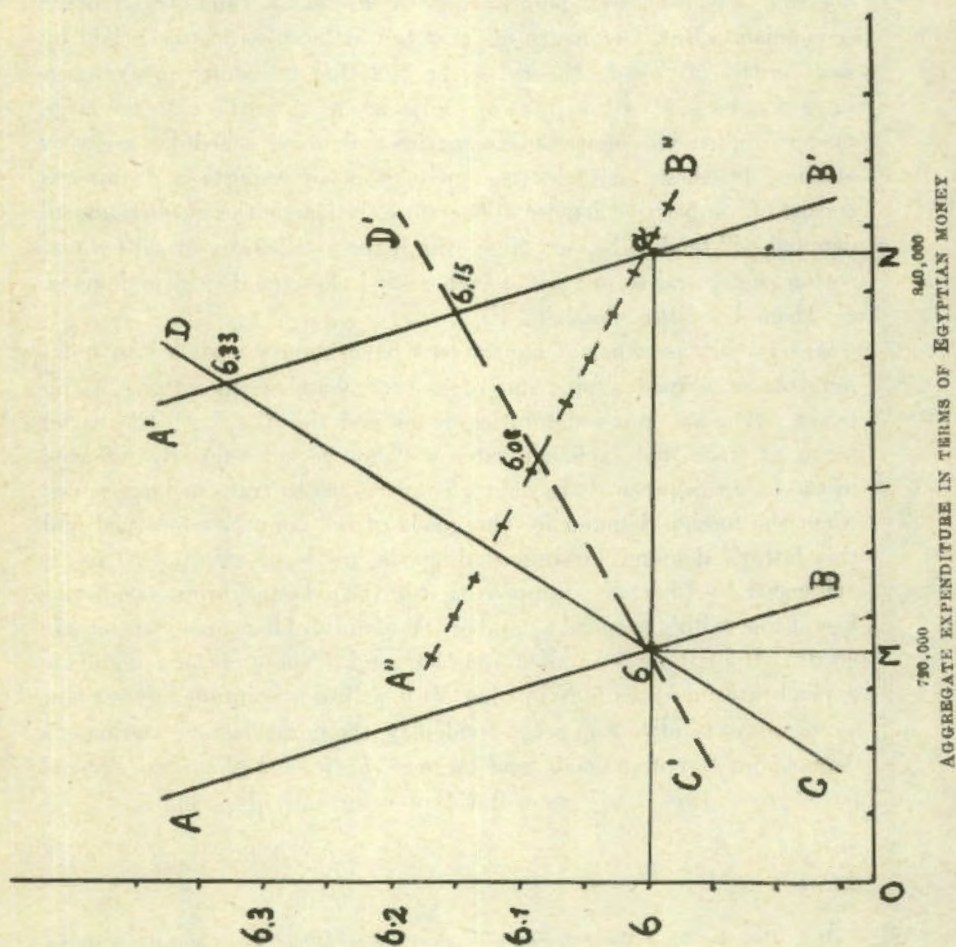
Also in the case when a country on a paper money basis has to make remittances abroad arising out of non-merchandise operations, as interest payments, war indemnities, loans and the like, both the barter terms of trade and exchange rates will not be substantially affected in the long run (even if the debtor country has to transfer large sums) when the foreign demand for the goods of the country concerned and this latter's demand for imported goods are very elastic. This is evidenced by Chart V. Suppose that in the old equilibrium conditions Egypt was willing to spend a number OM of units of her money on German goods. If a tribute is imposed upon her, and if, therefore, her aggregate expenditure increases (ON in Chart V) *a* will be a point on Egypt's new aggregate expenditure curve. Evidently, the more elastic is Germany's demand for Egyptian goods, and the more elastic is the Egyptian demand for German goods, the less will Egypt's currency depreciate.

(1) In the case when the countries concerned are on a gold basis, and international demand for some goods shifts, the fact that "many and various goods enter into the list of exports and imports" prevents, as Ricardo observes "so great an effect from taking place on the value of money in the two countries as might otherwise been expected" (*The Principles of Political Economy and Taxation*, London and Toronto, 1926, p. 87).

(2) Yntema, *op. cit.*, p. 44.

CHART V

EXCHANGE RATES



If Egypt's aggregate expenditure curve (the tribute included) takes the position A' B', and CD is Germany's aggregate expenditure curve, then the new equilibrium rate of exchange will settle at 6.33 (See p. 382); but if Egypt's and Germany's expenditure curves are, respectively, A'' B'' and C' D' the price of marks in terms of Egyptian money will rise only from 6 to 6.08.

After 1919, when the German mark rapidly depreciated, it was contended that the cause was the obligation imposed upon Germany to transfer funds abroad on reparation account. But this opinion is hardly acceptable, in view of Germany's vast resources and her capacity to produce goods in respect of which international demand is very elastic. ⁽¹⁾ At any rate, reparation payments have exerted much less influence (as I have shown elsewhere)⁽²⁾ than Germany's inflationary financial and credit policy. If Germany, instead of continually issuing new marks, had financed the reparation payments through taxes, the currency depreciation arising from those payments would have been probably kept within narrow limits.

However, it is probable that only in a few large industrial countries such conditions are found, which result in a great elasticity of Marshall's demand curves. In the case of countries with an inelastic supply—like Cuba, for instance, where sugar constitutes more than 80 per cent of the total value of exports; or Egypt, who is in the same situation as regards cotton—the barter terms of trade may vary within very wide limits, so that, if those countries are on a paper basis, the international value of the currency would be substantially affected by changes in international demand. Moreover, the possibility of quick readjustments, preventing a worsening of the barter terms of trade, evidently presupposes that international trade is not hampered by a complicated system of restrictions. It will be remembered that, during and after the war, while, on the one hand, sudden changes occurred in the international demand for commodities, on the other hand State interference, export taxes, import restrictions, and so on, often prevented or rendered difficult, in several countries with a depreciated currency, an adjustment of trade balances.

⁽¹⁾ There were, however, some difficulties in the way of a quick expansion of German exports (See the present writer's paper "Il deprezzamento del marco e il commercio estero della Germania—*Giornale degli Economisti*, 1924).

⁽²⁾ *Le vicende del marco tedesco*, Milano, Bocconi, 1931.

VIII.

RELATIONS BETWEEN EXCHANGE RATES AND PRICES OF
DOMESTIC COMMODITIES.

No explicit mention has been so far made of *domestic* commodities. It is clear that there is no necessary relation between exchange rates and the *absolute* prices of such domestic commodities which, owing to difficulties of transportation or from other causes, have but a local market. However, if we compare, not absolute exchange rates and absolute commodity prices, but *indexes* of exchange rates and of prices, which measure percentage changes referred to a base year, it might be asked whether Formula [5] holds good, when we substitute indexes of domestic prices for export price indexes.

It is clear that this substitution involves the assumption that, when the price level of a country varies from monetary causes, both the prices of domestic and of exported commodities are affected in a uniform way, so that their percentage changes are the same.

Now, as Professor Keynes observes, in the assumption that different price levels will move in the same way, there is "an important element of truth, when the initial disturbance has been of a monetary character"⁽¹⁾. Indeed, for instance, when the prices of export goods rise more than those of domestic goods, labour and capital will shift towards the production of the former class of goods; and the converse will happen when prices of exports goods are lower than those of domestic goods. But—though the direction of the changes in the prices of both categories of goods will tend to be the same—the extent of the change will generally be different, even if the conditions of international demand do not change. The reasons of the failure of different price levels to move together are clearly explained by Professor Keynes. When, as will happen in most cases, the increase or decrease of purchasing power, due to monetary inflation or deflation, is not spread evenly and proportionally over the various buyers, the proportions in which domestic and export goods are demanded for might change, and therefore relative prices might shift. Moreover, monetary changes are not likely to affect in exactly the same way the money expenses of production of all goods. It suffices to remember that wages lag behind; and the relative importance of wages as an element of the expenses of production varies from industry to industry.

(1) A Treatise on Money I, p. 91.

We may therefore conclude that, generally speaking, Formula [5] will be at best only *approximately* valid if we substitute for U and S the indexes of domestic prices (for instance cost of living indexes) in the countries concerned, or a compound index of general prices (prices of domestic and of export commodities jumbled together).

It follows from what has been said above that, when shifts in international demand schedules occur, even if the equality between exchange rates and the ratio of prices of *international* commodities persists, exchange rates are not equal in the new position of equilibrium to the ratio of purchasing powers, as measured by the prices of *domestic* commodities. However, since, as shown above, in the case of large modern industrial countries international demands are very elastic and the barter terms of trade are not likely to move substantially, there exists in these cases a fairly approximate relation between exchange rates and the *whole price structures* of the countries concerned (subject to the further assumption that prices of export and of domestic goods move in much the same way when momentary conditions alter).

The preceding considerations show the kind of difficulties with which statistical comparisons between "prices parities" and exchange rates have to cope.

Wholesale prices, though being in the long run dependent on the monetary conditions of the countries concerned, *may be in short periods influenced by changes in exchange rates*, occasioned by causes other than inflation or deflation, such as tribute payments, speculation and the like. Therefore, it has been suggested that, in order to see whether there is an equilibrium between monetary conditions of given countries and exchange rates, we ought to compare with these latter not wholesale prices, but cost of living indexes, which are considered as a better measure of the purchasing power of money in the different countries. We have however to remind that a discrepancy between ratios of cost of living indexes and exchange rates might subsist even if new equilibrium conditions have been established owing to these two causes: (a) a permanent shift in the barter terms of trade, (b) a permanent shift in the relative prices of domestic and of export commodities.

However, such a divergence is always, in my opinion, an interesting fact (even if it can be simply explained by a shift in the barter terms of trade) because it is the symptom of a situation, which, though it may last for a considerable time, is likely in the long run to develop some counteracting tendencies. Suppose that A exports only one commodity the foreign demand for which diminishes. The external value of A's

currency will fall substantially owing to the fact that A does not produce other goods suitable for export. Wages and prices of domestic commodities will be comparatively low in A, in terms of foreign currencies. As long as deficiency of technical knowledge, or transportation difficulties, or inability of A's producers to adapt their articles to the requirements of foreign purchasers, or lack of an export organisation and of knowledge abroad about A's articles, and many other possible causes, prevent an expansion of A's exports, the situation described above will last; but surely it will change little by little under the stimulus of low wages and low domestic prices. That is to say, little by little A will attempt to develop new branches of economic activity thus replacing more and more, on the one hand, foreign commodities with domestic ones, and, on the other hand, exporting new articles. Something like that is now happening in Egypt. It may also be that A becomes a promising field for investment. In this way, little by little, exchange rates will become less unfavourable to country A, and its prices in terms of foreign currencies will be brought nearer to the level of foreign prices.

CONCLUSION.

The theory of exchange rates which has been developed in this paper is a *static theory*. A certain position of static equilibrium in which "such a relation of imports and exports will be established among the trading countries, which enables each country by means of her exports to discharge all her foreign liabilities" ⁽¹⁾ has been compared with another, preceding position of static equilibrium ⁽²⁾. Considering only two countries and two representative goods (or Marshall's "bales"), the following "equation of foreign exchange" was found

$$\frac{R'}{R} = \frac{S}{U} \cdot \frac{B'}{B} \quad [5]$$

which shows that the index of exchange rates $\left(\frac{R'}{R}\right)$ depends on the

⁽¹⁾ Cairnes Some leading principles of political economy, London, 1887, p. 258.

⁽²⁾ As regards the many interesting facts occurring during transition periods, see the book of Professor Aftalion *Monnaie, prix et change*, Paris, 1933, IIIème partie. See also Angell, *International Trade under inconvertible paper* (Quarterly Journal of Economics, May 1922). The present writer has given himself a concrete analysis of the many complicated relations between prices, exchange rates, trade balance, public finance and so on in his book: *Vicende del marco tedesco*, Milano, Bocconi, 1931.

ratio of the indexes of *export* prices ($\frac{S}{U}$) and on the index of the barter terms of trade ($\frac{B'}{B}$). Payments arising out of non-merchandise transactions will influence permanently exchange rates so far as they influence the factor $\frac{B'}{B}$.

It follows, for instance, from formula [5] that if, as a consequence of currency inflation, export prices rise in a country by 20 per cent, then, other things being equal, the value of foreign currencies in terms of that country's money will rise by 20 per cent.

It is generally affirmed that the purchasing power parity theory is valid as regards *international* commodities (¹). This statement is rather misleading. If indexes of prices of *exported* commodities are compared, then, as Formula [5] shows, the ratio of these indexes will be equal to the index of exchange rates only on the assumption that the barter terms of trade have not shifted. (That is to say, when the factor $\frac{B'}{B}$ is equal to unity). If such prices indexes are compared, in which prices of exported and imported commodities are jumbled together for each country ("International standard" according to Prof. Keynes' expression) then, of course, the ratio of the price indexes of any two countries will be equal, with some qualifications, to the index of the rates of exchange between the currencies of the two countries. However in this form the purchasing power parity doctrine presents but little interest because it is a mere truism. In this form it simply states that the price, in terms of any given currency, of the same commodity must be the same everywhere, (barring transportation costs and other expenses); whereas its essence is the statement that exchange rates are the index of the monetary conditions in the countries concerned.

In the case of domestic commodities, which do not enter into international trade, an equivalence between ratios of price indexes and exchange rate indexes presupposes (a) that, when monetary changes occur, domestic prices and export prices vary to the same extent in the countries concerned, (b) that no shift occurs in the barter terms of trade. It may be admitted that domestic prices and export prices will tend in the long run to move in the same direction, but the percentage variation will not in general be the same, so that above formula [5] will

(¹) International commodities are those coming within the range of international trade; domestic commodities are those which are prevalently sold in the country of production. The line of demarcation is, of course, not a sharp one.

be only approximately true if we substitute for S and U respectively indexes of domestic prices, or indexes of general prices.

Therefore a divergency between the index of exchange rates and the ratio of indexes of general prices may not only occur temporarily during transition periods, but it will persist in the new equilibrium conditions when the conditions underlying the international demand for commodities have changed or when monetary facts have disturbed the pre-existing price relationships between domestic and export commodities.

However some critics of the purchasing power parity theory, while rightly contending that an exact relation between exchange rates and indexes of general prices does not exist, have overlooked, or too little stressed, two points: (a) the fact that when international demands are very elastic, which happens in the case of modern industrial countries with a considerable resourcefulness of supply, the influence on exchange rates arising out of changes in international demand schedules are likely to be confined within narrow limits, so that there will be for exchange rate indexes a tendency to settle at a level approximately equal to the ratio of export price indexes, and also (under the assumption that export prices and domestic prices move together) to the ratio of domestic price indexes; (b) a considerable disparity between exchange rates and price parities is likely to provoke, in the long run, some reactions on the economic structure of the country with a comparatively low level of domestic prices and of wages, which will tend little by little to bring exchange rates nearer to price parities. We may therefore conclude that as long as there is a considerable discrepancy between exchange rates and price parities, there is no really stable equilibrium either in trade or in production or as regards the international value of the paper standards. While the purchasing power parity doctrine proves quite inadequate to describe the facts observed in short periods, it acquires more significance, when we consider it as the expression of fundamental forces acting for longer periods.

C. BRESCIANI-TURRONI.

PLACEMENT EN VALEURS MOBILIÈRES

PAR

TAHA AFIFI, (H.E.O.)

SURINTENDANT-TECHNIQUE-ADJOINT,
STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT.

Étude des valeurs mobilières sous le triple rapport de sécurité, de stabilité et de négociabilité.⁽¹⁾

CLASSIFICATION DES VALEURS :

- I.—*Valeurs Fondamentales.*
- II.— „ *Accessoires.*
- III.— „ *Spéculatives.*

Pour procéder à une étude technique sur les valeurs traitées dans nos marchés, au point de vue placement, il importe, tout d'abord, de les classer suivant leurs qualités, et d'en calculer ensuite le rendement.

Nombre de classifications ont été données par divers auteurs. Celle qui présente les indications les plus utiles aux épargnants et rentiers, nous semble la meilleure. Sur ce point, M. Leroy-Beaulieu a donné une classification positive. D'après lui, les valeurs se classent, suivant leurs qualités et leurs attraits, en trois catégories principales :

- I.—Valeurs Fondamentales, dites de Père de Famille.
- II.— „ Accessoires ou d'Appoint.
- III.— „ Aléatoires ou de Spéculation.

Nous nous servons de cette classification pour développer notre étude sur le placement en valeurs traitées dans nos marchés.

⁽¹⁾ Principales sources de cet article :

- (a) L'art de placer et gérer sa fortune—par Paul Leroy-Beaulieu.
- (b) Stocks and shares—par Hartley Withers.
- (c) Statistique des sociétés anonymes travaillant principalement en Egypte.
- (d) Bulletins mensuels de J.H. Perez & Cie., Agents de change.

I.—VALEURS FONDAMENTALES.

Les valeurs fondamentales sont des titres qui, en raison de leurs qualités spéciales, tiennent une place importante dans le portefeuille de la majorité des rentiers, notamment des pères de familles, dont la prévoyance s'étend, non seulement sur leur vie, mais aussi sur celle de leurs enfants et petits-enfants.

Les valeurs fondamentales doivent réunir trois qualités essentielles :

- (a) *Un haut degré de sécurité quant au revenu.*
- (b) *Un haut degré de stabilité quant au capital.*
- (c) *Une facilité de négociation.*

Il faut remarquer, d'ailleurs, que ces qualités ne sont pas absolues, mais relatives et sujettes à des variations selon les événements.

A.—DEGRÉ DE SÉCURITÉ.

Le degré de sécurité, que présente un titre, est la probabilité que son revenu soit encaissé régulièrement et qu'il soit peu susceptible de baisser. Régularité et stabilité du revenu, voilà les deux facteurs de la sécurité du placement.

Pour ce qui concerne les *valeurs à revenu fixe*, telles que : les fonds publics, les obligations⁽¹⁾, et certaines actions privilégiées⁽²⁾, tant que l'établissement émetteur du titre est solvable et possède des réserves suffisantes, la sécurité de ce titre est toujours mise hors de doute.

Mais lorsqu'il s'agit de *valeurs à revenu variable*, telles que : les actions ordinaires, les actions de jouissance, les parts des fondateurs, et certaines actions privilégiées⁽³⁾ ; peut-on en calculer les dividendes probables ? Cette probabilité échappe à tout calcul sérieux. En effet, les bénéfices des sociétés peuvent être influencés par des événements de diverse nature.

Certains événements sont de nature à contribuer à l'accroissement des bénéfices, à savoir : prospérité économique, adoption d'une dé-

(1) Il peut y avoir, mais rarement, des obligations à revenu variable. C'est le cas des obligations de l'Eastern Company et de la S. G. des Sucreries d'Egypte.

(2) A savoir : les actions privilégiées de la S.A. du Béhéra 5 % cum., de l'Egyptian Bonded Warehouses 5 % cum., de l'Agricultural Bank of Egypt 4 % cum., et de la Mortgage Company 4 % cum. (Les actions de la Mortgage ne sont pas cotées en bourse).

(3) Telles que les actions privilégiées de la S.A. des Tramways d'Alexandrie, de l'Egyptian Delta Light Railways, etc.

couverte industrielle ou d'un procédé plus perfectionné, établissement de droits protecteurs⁽¹⁾, concession, monopole, quasi-monopole⁽²⁾, subventions⁽³⁾ ou avances de l'Etat⁽⁴⁾, primes à la production ou à l'exportation, événements politiques, bénéfices de change, etc....

D'autres événements sont de nature à contribuer à l'amoindrissement des bénéfices, et peuvent même entraîner la perte du capital, à savoir : marasme économique, concurrence nouvelle, déplacement de la consommation, changement de goût du public, épuisement des gisements dans le cas des mines, détournement des fonds importants par un directeur ou un employé, accidents non assurés, guerres, fléaux, grèves, etc....

Faut-il conclure par là que les valeurs à revenu variable ne présentent pas de sécurité quant au dividende distribuable ?

Gérées par des administrateurs compétents, grand nombre de sociétés anonymes égyptiennes, ont suivi, depuis de longues années, une ferme politique de prévoyance tendant, non seulement à accumuler des réserves, afin d'augmenter leurs moyens d'action et d'accroître normalement leurs profits, mais aussi à constituer des provisions afin de se prémunir contre tous les risques auxquels elles sont exposées. Certaines sociétés ont poussé davantage leur politique de prévoyance jusqu'à amortir une forte partie—sinon la totalité—de la valeur vénale de leurs immobilisations, constituant ainsi une véritable réserve occulte, qu'un bilan pris isolément ne permet pas de révéler. D'autres sociétés encore, soucieuses de servir régulièrement à leurs actionnaires des dividendes stables, ont créé des réserves dites " pour égalisation des dividendes " ou " pour dividendes futurs." ⁽⁵⁾.

(1) Le nouveau régime douanier, mis en vigueur le 17 février 1930, a contribué à l'établissement en Egypte de nouvelles industries et au développement des industries déjà existantes.

(2) Par suite d'une convention passée entre la S.G. des Sucreries d'Egypte et le Gouvernement, celui-ci a élevé en mai 1931, les droits de douane sur le sucre importé, de manière à protéger la production locale. Ces droits ont assuré à la Société—seul établissement producteur du sucre en Egypte—un quasi-monopole qui lui a permis de distribuer aux actions un dividende de P.T. 19, 29 en 1931, alors qu'elle avait cessé d'en distribuer les deux années précédentes.

(3) Telles que les subventions accordées aux filatures depuis 1931, sur chaque cantar de coton égyptien employé dans leurs usines, à raison de P.T. 20 pour la Filature Nationale d'Egypte, et de P.T. 10 pour la Société Misr de Filature et Tissage de coton.

(4) Telles que les avances accordées au Crédit Agricole, à la Banque Misr, à la Société Misr de Filature et Tissage de coton, etc.

(5) On en trouve dans les bilans de certains établissements hypothécaires : le Crédit Foncier Egyptien et la Land Bank of Egypt, et aussi dans les bilans de certaines sociétés industrielles : Kafr el Zayat Cotton Company, Cie. Frigorifique d'Egypte, Egyptian Salt and Soda, et les Grands Hôtels d'Egypte.

De ce qui précède, au sujet de la sécurité des *valeurs à revenu variable*, nous tirons la conclusion suivante :

Bien que les bénéfices des sociétés soient influencés, parfois, par des causes accidentelles qui échappent au calcul, il y a néanmoins des sociétés, arrivées à plein fonctionnement, qui ont réussi, malgré toutes sortes d'événements, grâce à une sage politique de réserves, de provisions, et d'amortissements, à servir à leurs actions et parts, des dividendes d'une façon régulière pendant une bonne série d'années⁽¹⁾.

Réserves, provisions, amortissements, et dividendes distribués, considérés pour une bonne suite d'exercices, voilà des éléments qui permettent, à défaut d'autres renseignements complémentaires que l'on peut tirer des rapports et bilans, de se faire une idée du degré de sécurité d'une valeur à revenu variable. Idée, en marge de laquelle, on doit aussi tenir compte des considérations générales économiques et des effets que celles-ci pourraient exercer sur le revenu de la valeur en question.

B.—DEGRÉ DE STABILITÉ.

Le degré de stabilité d'un titre est la probabilité que son cours ne subisse, en temps normal, que des fluctuations modérées.

Comme pour toute autre marchandise, la valeur vénale d'un titre se détermine sous l'empire de la loi de l'offre et de la demande. Mais sur quoi se basent l'offre et la demande ? Elles se basent sur des données plus ou moins précises, d'ordres financier, économique et psychologique.

Le facteur financier tient compte, à la fois, de la valeur financière⁽²⁾ et de la valeur intrinsèque⁽³⁾ du titre. Deux éléments entrent donc en ligne de compte : le revenu et la réserve. Au premier s'attache l'idée de rendement futur escompté, et au deuxième, l'idée des perspectives d'avenir de l'entreprise, des chances de plus-value du titre.

(1) Voir tableaux : I, II et III.

(2) La valeur financière d'un titre, c'est la valeur d'après le revenu, en tenant compte du taux moyen du loyer de l'argent. Elle s'obtient suivant la formule très simple ci-dessous :

$$\frac{\text{Revenu} \times 100}{\text{Taux}} = \text{Valeur financière.}$$

(3) La valeur intrinsèque de l'action, c'est la valeur d'après la situation réelle de l'entreprise. Elle s'obtient par le quotient de la différence entre l'actif réalisable et le passif réel ; autrement dit, le capital social augmenté des réserves véritables, par le nombre des actions.

Le facteur économique tient compte des événements déjà cités en parlant de la sécurité.

Quant au facteur psychologique, il tient plus à des impressions, des sentiments, des rumeurs et des traditions, qu'à des causes réelles.

Nous avons déjà dit que la sécurité des *valeurs à revenu fixe* est, dans les conditions normales, mise hors de doute. Quand elles ne sont pas affectées par des facteurs économiques ou des facteurs psychologiques, c'est-à-dire ne tenant qu'au facteur financier, ces valeurs s'ajoutent encore une autre qualité : la stabilité, qui n'est autre que le corollaire de la sécurité.

Quant aux *valeurs à revenu variable*, leurs cours suivent l'essor des entreprises, qui les émettent. Celles-ci peuvent se classer, d'après Leroy Beaulieu, en trois catégories :

- (1) Celles qui ont un germe de développement, ou comme disent les anglais en terme très expressif des "*possibilités*."
- (2) Celles qui, étant arrivées à pleine maturité, sont et doivent rester plus ou moins stationnaires.
- (3) Celles qui ont un germe de dépérissement.

Les actions et parts des premières paraissent comporter des chances de plus-value ; celles des deuxièmes, des chances de stabilité ; et celles des troisièmes, des chances de moins-value.

La première et la troisième catégories d'entreprises sont aléatoires. Bien qu'elles paraissent avoir des germes de développement ou des germes de dépérissement, il n'est pas toujours aisé de les discerner et de prévoir l'allure qu'elles auraient. Cela demande des connaissances techniques profondes de la situation présente de l'entreprise, et, tout compte fait des conditions générales économiques, des perspectives d'avenir.

C.—FACILITÉ DE NÉGOCIATION.

Une valeur ne devrait être qualifiée de fondamentale, au sens complet du mot, que lorsqu'elle ajoute à ses qualités de sécurité et de stabilité, une troisième, qui est la facilité de négociation, entendant par cette expression, la facilité d'achat et de vente à toute heure, en quantité importante, sans que cela provoque des fluctuations sensibles des cours.

Certaines valeurs sont négociables chaque jour de cote officielle et peuvent faire l'objet d'une douzaine de transactions dans la même journée. D'autres valeurs, par contre, peuvent rester sans muta-

tion un an, parfois même davantage, soit parce que leurs titulaires se gardent de les vendre, soit parce qu'elles ont tellement déperî par suite de pertes considérables, absorbant la réserve et peut-être même une forte partie du capital, qu'elles ne trouvent pas d'acquéreur. Mais entre ces deux types extrêmes de valeurs, il y a certaines valeurs de bon rendement qui, bien qu'elles n'aient pas la facilité d'être négociées journellement, ne demandent, néanmoins, pas plus de six ou sept jours pour trouver un acheteur.

Certaines personnes attachent une importance capitale à la facilité de réalisation de leurs placements au point de se contenter d'un faible revenu. C'est une mesure de prudence de la part des commerçants, des industriels et des sociétés, de consacrer une forte partie de leurs placements dans des valeurs très rapidement réalisables afin de faire face à des circonstances imprévues. Or, la situation change lorsqu'il s'agit d'un capitaliste ou d'un rentier paisible. Il lui serait préjudiciable de sacrifier le bon rendement, ou la possibilité de plus-value, à la facilité de négociation, et d'écarter de son portefeuille toute valeur ne possédant pas cette qualité.

* * *

A notre avis, les valeurs qui peuvent se classer, à juste titre, dans la catégorie de *valeurs fondamentales*, sont les suivantes :

(a) *Valeurs Publiques* :

Les Fonds d'Etat—Unifié et Privilégié—, les Bons de Trésor le Tribut d'Egypte, et l'Emprunt Municipal d'Alexandrie.

(b) *Valeurs Privées* :

- (1) Les valeurs garanties, telles que les actions du Crédit Agricole d'Egypte, auxquelles le Gouvernement accorde une garantie de 5 %.
- (2) Les obligations et les actions privilégiées à revenu fixe⁽¹⁾ des sociétés anonymes, sous réserve que ces valeurs bénéficient d'un supplément de garantie pour le service des intérêts et amortissements, consistant dans des dividendes servis régulièrement aux actions et dans des réserves suffisantes.

⁽¹⁾ Voir note 2 p. 502.

Examinées sous le triple rapport de sécurité, de stabilité et de négociabilité, on observe que leurs revenus sont réguliers et d'une stabilité parfaite, que leurs cours en bourse ne subissent normalement que des fluctuations modérées et qu'elles sont de réalisation relativement facile. Si les Fonds d'Etat ont perdu leur qualité de stabilité depuis septembre 1931, ce fut sous l'influence d'un événement anormal : la dépréciation de la Livre qui a laissé un grand nombre de spéculateurs escompter l'espoir du service-or. Une fois cette question de monnaie tranchée, les Fonds d'Etat reprendront normalement leur qualité de stabilité.

Il n'est pas dit que les valeurs fondamentales sont toujours recommandables, il faut voir aussi les inconvénients auxquels elles sont exposées :

- (1) La modicité de leur rendement qui, en ces derniers mois, ressort à un taux moyen de 3,7 % environ.
- (2) Elles subissent la même dépréciation que la monnaie dans laquelle elles sont libellées.
- (3) Lorsqu'elles s'élèvent au-dessus du pair, elles ne sont guère susceptibles de plus-value et l'émetteur peut user, s'il y a lieu, de sa faculté de remboursement au pair ou de conversion.

II.—VALEURS ACCESSOIRES.

Les valeurs accessoires sont celles qui, sans égaler les valeurs fondamentales sous le triple rapport de sécurité, de stabilité et de négociabilité, présentent par contre, des avantages appréciables. Elles sont assez rémunératrices et sont susceptibles de plus-value. A l'inverse des valeurs fondamentales, elles ne sont pas exposées aux risques de conversion, et toutes les conditions étant égales, elles ne suivent pas la dépréciation de la monnaie ; leur pouvoir d'achat pouvant au contraire augmenter.

Moins recherchées que les valeurs fondamentales, par la majorité des épargnants, elles sont, en général, cotées assez sensiblement au dessous de leur valeur intrinsèque et offrent par conséquent, un rendement assez élevé qui peut atteindre parfois 10 et 11 %. Sur les 116 valeurs à revenu variable, cotées aux bourses du Caire et d'Alexandrie, 40 offraient un rendement supérieur à 4½ % sur la base des dividendes et des cours des trois dernières années et 45 offraient un rendement supérieur à 4 %. Mais au point de vue de la sécurité du revenu distribuable dans l'avenir, elles présentent moins de

garanties que les valeurs à revenu fixe. C'est pourquoi elles entrent dans les portefeuilles de la majorité des capitalistes et rentiers pour une part relativement moins grande que celle qu'occupe les valeurs fondamentales ; d'où leur dénomination *accessoire* ou *d'appoint*, par opposition à *fondamentale*.

Il est à noter pourtant que, si les valeurs accessoires d'un portefeuille sont assez diversifiées, les risques se trouvent atténués, car ceux-ci se compensent mutuellement, en ce sens que le dépérissement de l'une de ces valeurs peut être contre-balancé par l'amélioration d'une autre.

Appartiennent à la catégorie de *valeurs accessoires ou d'appoint*, toutes les valeurs à revenu variable qui présentent le moins d'aléas possible. On doit les rechercher plutôt parmi les actions et parts des sociétés prospères, disposant de réserves importantes et ayant distribué régulièrement pendant une bonne suite d'années, des dividendes suivant une ligne droite ⁽¹⁾, ou une courbe marquant une douce ascension ⁽²⁾, ou de légères oscillations ⁽³⁾.

Valeurs d'appoint aussi, sont les actions des sociétés jeunes, sans qu'elles soient des nouveau-nées, mais celles qui ont déjà traversé les difficultés de l'enfance, et dont le chiffre d'affaires est en voie de développement. Les sociétés nouvelles bien gérées se soucient peu de distribuer des dividendes pendant les cinq et peut-être les dix premières années, mais, par contre, elles accumulent des réserves afin de développer leurs moyens d'action. Ce type de valeurs est très intéressant pour le capitaliste patient. Avec le temps, il y gagne en plus-value, bien plus qu'il ne pourrait espérer gagner en dividende si la société distribuait ses bénéfices au fur-et-à-mesure des réalisations.

III.—VALEURS SPÉCULATIVES.

Avant de parler des valeurs spéculatives, il importe de faire une distinction entre trois opérations différentes, à savoir : le placement, la spéculation et le jeu, auxquelles correspondent trois types de personnes : le rentier paisible, le spéculateur et le joueur.

Le *placement* c'est le moyen naturel de faire fructifier les capitaux avec le minimum d'aléas et de soucis. Cette opération se base principalement sur des résultats obtenus, sur des faits acquis. Le capitaliste

(1) Voir tableau I.

(2) „ II.

(3) „ III.

ou le rentier vigilant la fait avec méthode : il examine les rapports et bilans, étudie les événements, compare les valeurs avec discernement, et réflexion faite, il fait un choix raisonné de ses placements. Il ne néglige pas de surveiller son portefeuille, et dès qu'il réalise qu'un événement menace une de ses valeurs, il cherche à s'en débarrasser au plus tôt.

La *spéculation*, bien qu'elle ait quelque ressemblance avec le placement au sens qu'elle constitue aussi une opération de capitalisation, donne néanmoins des résultats très aléatoires. Le spéculateur s'intéresse peu au revenu ; ce qu'il cherche surtout c'est la plus-value. Poursuivant ce but, il ne porte pas son choix sur des valeurs arrivées à pleine maturité, vieilles à ne plus avoir de force ascensionnelle, mais plutôt sur des valeurs qui renferment des germes de développement. Ces germes ne se révèlent pas d'emblée ; il faut savoir les discerner. Le spéculateur les cherche surtout dans les sociétés nouvellement constituées et dans les sociétés qui, après avoir traversé une période de dépression, ont, à son avis, des possibilités d'amélioration. Il ne se base pas sur des résultats acquis ; ceux-ci étant insignifiants, mais il cherche, dans le chaos des circonstances présentes, à découvrir les sociétés susceptibles de développement et à en prévoir les résultats futurs.

Le jeu n'est point une opération de capitalisation. Car, pour qu'il y ait capitalisation, il faut deux facteurs que le jeu ne connaît pas, à savoir : le temps et la modération. Le joueur n'a qu'un seul point de vue : amasser le maximum de fortune dans le minimum de temps. Impatient, il n'achète pas les valeurs pour les laisser mûrir avec le temps, mais cherche à s'enrichir entre deux liquidations de bourse. Ambitieux et impulsif, il envisage des résultats trop vastes, se jette sur les valeurs en vogue qui marquent des fluctuations de grande amplitude, capable d'y engager tout son capital, escomptant voir la roue tourner en sa faveur. A travers ces alternatives de hausses et de baisses, combien de personnes se trouvent soudainement enrichies, pour se voir ensuite complètement ruinées ! Le jeu n'a jamais édifié de fortune. Celle-ci ne se forme qu'avec des économies régulières et des placements judicieux.

D'une façon générale, on peut classer dans la catégorie de *valeurs de spéculation ou particulièrement aléatoires*, toutes les valeurs dont l'avenir dépend d'événements impossibles à prévoir ; d'où, insécurité d'usufruit, et instabilité de nue-propriété. Sous l'influence d'événements opposés, leurs dividendes présentent de grands écarts ; leurs cours

peuvent en subir des fusées de hausse ou des chutes de baisse. Il arrive parfois à ces valeurs de marquer un vif mouvement de négociation qui peut se traduire par une trentaine de mutations, et peut-être davantage en une seule journée, comme il leur arrive aussi de marquer une stagnation fort longue.

Appartiennent à cette catégorie de valeurs spéculatives, les actions des sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires ou le prix de vente de leurs marchandises, varie sensiblement d'année en année ; les actions de certaines sociétés de crédit dites " Banques d'Affaires," dont l'actif principal est investi dans des entreprises nouvelles, ou dans des entreprises déjà existantes, plus ou moins aléatoires, dans le but de les renflouer. Les actions de certaines sociétés industrielles peuvent aussi être classées dans la catégorie de valeurs spéculatives, en raison du bouleversement continu des inventions et des méthodes scientifiques applicables à l'industrie. Depuis la crise, les sociétés foncières rurales, tout particulièrement, ont rencontré de graves difficultés ; aussi l'effet s'est-il fait ressentir sur leurs actions ; à l'exception toutefois de quelques-unes qui bénéficiaient, avant le déclenchement de la crise, de réserves abondantes.

CONCLUSION.

Nous avons défini les trois catégories de valeurs, et il nous reste maintenant à déterminer quelle place on doit faire à chaque catégorie dans un portefeuille. Cela dépend évidemment de la situation de chacun.

Les personnes de *fortune modeste*, à qui le revenu de leurs placements sert de moyen d'existence, doivent former, sinon la totalité, du moins 70 ou 80 % de leur portefeuille, de valeurs fondamentales, et le reste de valeurs d'appoint. Elles doivent s'abstenir de valeurs de spéculation afin de ne pas risquer de perdre le revenu et peut-être le capital, et de se trouver ensuite dans la gêne.

Les personnes qui, sans vivre exclusivement du revenu de leurs placements, ont une *fortune moyenne*, peuvent réduire la part à réserver aux valeurs fondamentales à 50 ou 60 % et étendre la part des valeurs d'appoint à 30 ou 40 % ; elles peuvent même risquer de faire une petite place de 10 ou 20 % aux valeurs spéculatives. Celles-ci ne sont pas toutes à discréditer ; quelques-unes peuvent être intéressantes. Notons principalement les actions des sociétés nouvellement constituées sous

l'impulsion d'une banque puissante et qui sont gérées par des administrateurs dont la compétence et la droiture sont mises hors de doute.

Les capitalistes et rentiers, pourvus d'ample fortune et faisant des économies régulières et importantes, ne commettront pas d'imprudence s'ils affrontent quelques risques. Ils peuvent varier la composition de leurs portefeuilles en valeurs fondamentales, accessoires et spéculatives en parties égales. Dans un portefeuille important, les valeurs de diverses qualités se compensent mutuellement.

Cependant, pour aborder les valeurs spéculatives, il ne suffit pas de disposer d'ample fortune, il faut, en outre, être doué du sens des affaires et pourvu d'un esprit d'étude et d'observation, afin de réduire les risques au minimum.

Nous n'avons pas la prétention de donner aux capitalistes et aux rentiers des "tuyaux" de placement. Il n'y a pas de "tuyaux" inédits et sûrs de ce genre. Bien au contraire, les renseignements qu'on donne dans des circulaires et dans des journaux sont généralement incomplets et partiels ; aussi ne devrait-on les accueillir qu'avec scepticisme. Ils émanent souvent de personnes subtiles et intéressées qui cherchent, soit à détourner l'attention du public d'une valeur destinée à monter, afin de profiter elles-mêmes d'un cours peu élevé ; soit à porter le courant des achats vers une valeur qu'elles désirent vendre ultérieurement à un cours plus élevé.

Nous avons voulu par cet essai de classification des valeurs traitées dans nos marchés, présenter aux épargnants et rentiers, une *méthode de placement* susceptible de leur éviter les plus graves mécomptes ; celle-ci leur permettant d'étudier les valeurs, de les comparer et de choisir celles qui conviennent le mieux à leur situation.

T. AFIFI.

TABLEAU III.

VALEURS DONT LES DIVIDENDES ONT SUIVI, POUR UNE BONNE SUITE D'EXERCICES,
UNE COURBE MARQUANT DE LÉGÈRES OSCILLATIONS.

Désignation des Valeurs	Exercices	Dividendes		Rapport des réserves au capital
		Minim.	Maxim.	%
Valeurs cotées :				
Agricultural Bank of Eg. Ac. ord.	1920-21/1932-33	Sh. 7/-	10/-	55
Crédit Foncier Egyptien ..	..	Pt. 120	160	70
Egyptian Markets (1)	1920/1932	Sh. 1/6	2/3	151
S. Immobilière d'Alexandrie ..	1922-23/1932-33	Pt. 210	250	27
Banque Misr	1923/1933	.. 30	36	74
Eg. Delta Land and In-vestment... ..	1924/1933	Sh. -/9	1/3	14
S.A. des Presses libres Eg. ..	1924-25/1932/33	Pt. 73	100	41
Soc. Misr pour l'Egrenage du Coton	1924-25/1933	.. 20	30	15
Grands Hôtels d'Egypte ..	1924-25/1932-33	.. 80	110	155
Cairo Electric Railways and Heliopolis Ac. cap.	1925/1933	.. 35	48.2	45
Kafr El-Zayat Cotton Co. Ac. ord.	1925-26/1932-33	Sh. 10/-	12/6	54
National Bank of Egypt	1926/1933	.. 30/-	36/-	109
Alexandria Pressing Co. ..	1926-27/1932-33	Pt. 60	80	33
S. A. de Nettoyage et Pressage	1927-28/1932-33	.. 70	80	73
Valeurs non cotées :				
Electricity and Ice Supply Ac. ord.	1920/1933	Pt. 48	60	28
Alexandria Exchange Co. ..	1926-27/1933-34	Sh. 3/-	4/-	111
S. Coopérative Com. de Crédit	1927/1933	Pt. 30	34	78
Banco Com. Italiana per l'Egitto	1927/1932	.. 40	60	8

(1) Les dividendes indiqués sont nets de "l'Income tax".

L'INTERVENTION DE L'ETAT DANS L'ECONOMIE ET LE CORPORATIVISME

PAR

E. ANCHIERI

PROFESSEUR AU LYCÉE ROYAL ITALIEN

L'intervention de l'Etat dans l'économie est un des faits saillants et caractéristiques de l'histoire économique d'après guerre. Les formes de ces interventions, leurs succès ou les jugements que l'on porte sur leur efficacité sont très différents et souvent prématurés. Aussi mon intention n'est nullement celle d'examiner ce problème de l'intervention *in abstracto* ni de juger en concret les applications qu'on en a faites dans les différents pays. Il m'a semblé que cela pouvait être plus intéressant d'exposer les développements récents du Corporativisme italien, qui est dans ce domaine l'expérience la plus vaste et la plus complexe, et de chercher à expliquer les raisons non seulement d'ordre économique mais encore d'ordre social et politique qui ont amené l'Etat fasciste à prendre sous sa tutelle et responsabilité l'économie nationale.

Le Corporativisme italien n'est pas en effet qu'une doctrine économique, ni une expérience faite dans le domaine purement économique, mais bien un système qui est né d'une révolution politique et qui intéresse tous les aspects de la vie nationale. Il est donc impossible d'y étudier le problème de l'intervention de l'Etat dans l'économie sans tenir compte des transformations profondes dont cette intervention n'a été qu'une conséquence et un aspect particulier. On méconnaît pourtant assez souvent cette vérité : cela entrave la compréhension et fausse le jugement que l'on peut porter sur l'aspect économique de la révolution fasciste et amène d'autre part à des comparaisons insoutenables avec les nombreuses expériences et tentatives que l'on fait un peu partout actuellement ou même avec des expériences d'un lointain passé.

Au fait, s'il ne s'agissait que d'une simple intervention de l'Etat dans l'économie, l'on pourrait remonter jusqu'au colbertisme ou mercantilisme, qui fut la première tentative systématique d'économie contrôlée ou dirigée.

Si j'en parle ici ce n'est pas pour remonter comme le plaideur de Racine au chaos, ni même au déluge; c'est parceque, entre autres, ce rapprochement du corporativisme au mercantilisme a été fait, à tort naturellement. L'on ne voit pas en effet quelle utilité il peut y avoir à rapprocher l'économie du XIXe siècle de l'économie et de la structure sociale élémentaires du XVII; mais l'on peut cependant comprendre que les analogies toutes extérieures des deux systèmes aient pu suggérer ce rapprochement supercifiel.

Colbert appliqua en France une doctrine qui avait déjà été ébauchée par Laffemas un demi siècle avant lui. La réalisation de ce plan d'économie dirigée fut possible et même relativement facile au moment où la monarchie française, ayant acquis après une longue lutte un pouvoir absolu de droit et de fait, put forcer tous les obstacles qui s'opposaient à une économie nationale et dirigée, notamment les traditions médiévales avec leurs tendances centrifuges.

Ce climat politique de l'absolutisme ne fut pas seulement une condition favorable pour l'application totale et systématique du mercantilisme; il en fut la raison première car le mercantilisme n'est que l'aspect économique de l'absolutisme et de l'impérialisme de Louis XIV.

Les idées mercantilistes préexistaient, mais la volonté et la force d'application vinrent de la volonté de rendre l'Etat puissant à l'intérieur et à l'extérieur.

Colbert, frappé par les exemples de Venise, des Républiques Italiennes du Moyen-Age et de la Hollande, adopta les principes mercantilistes et les proclama avec une force et une insistance jusqu'alors inconnues.

« Autant augmenterons-nous l'argent comptant et autant augmenterons nous la puissance, l'agrandissement et l'abondance de l'Etat ».

Mais comment acquérir l'argent ?

« Il n'y a qu'une même quantité d'argent—ajoute Colbert—qui roule dans toute l'Europe et qui est augmentée de temps en temps par celui qui vient des Indes Occidentales ».

Cette doctrine se présente tout de suite comme inévitablement, foncièrement belliciste : le profit des uns est nécessairement la perte des autres. Le commerce vu du point de vue mercantiliste, est une guerre d'argent. Mais la conquête violente des richesses, même à une époque comme celle de Colbert où la vie est un cliquetis d'armes et d'écus, n'est pas toujours possible, ni sûre, ni profitable. Les moyens les plus sûrs d'acquérir l'or ce sont encore les échanges extérieurs. Il faut donc surveiller la balance du commerce. « Il faut, dit Colbert, songer à

conserver avant d'acquérir ». Pour importer de l'argent il faut exporter des marchandises et ces marchandises il faut d'abord les produire.

« Il faut—déclare-t-il dans son *Mémoire à Mazarin*—rétablir ou créer toutes les industries même de luxe ; établir le système protecteur dans les douanes ; organiser les producteurs et les commerçants en corporations ; alléger les entraves fiscales nuisibles à la population ; restituer à la France le transport maritime de ses produits ; développer les colonies et les attacher commercialement à la France ; supprimer tous les intermédiaires entre la France et l'Inde ; développer la marine militaire pour protéger la marine marchande ».

L'unité systématique du mercantilisme est ici parfaite. Toutes les parties de ce programme se tiennent par un lien de nécessité.

A la base de tout Colbert place l'activité industrielle comme source principale de la productivité nationale. L'industrie, qui n'est pas soumise comme l'agriculture à la loi du rendement non proportionnel, peut se développer indéfiniment et garantir le solde favorable de la balance commerciale par l'acquisition des métaux précieux.

Il est parfaitement superflu de s'arrêter ici à démontrer ce qu'il peut y avoir de faux dans cette théorie qui eut néanmoins, en pratique, le mérite de créer de toutes pièces l'industrie française.

Ce qu'il importe de rappeler ici c'est la forme de l'intervention de l'État mercantiliste dans l'économie. L'État mercantiliste français qui voit dans l'activité économique surtout une force pour la lutte à l'extérieur, un réservoir de richesse à employer pour sa politique impérialiste, réalise par son intervention dans toutes les branches de l'activité productrice le premier exemple d'économie dirigée.

Il tâche avant tout de rendre libre le trafic intérieur en supprimant les frontières économiques régionales, en unifiant le droit, les monnaies, les poids, les mesures ; il se propose l'augmentation de la population pour en exploiter le travail qui est lui même une richesse à exporter dans les produits manufacturés ; il octroie des subventions aux armateurs, des brevets aux commerçants, des privilèges aux entrepreneurs pour les encourager à encourir les dépenses et les risques qu'entraîne toute industrie nouvelle.

Sur l'exemple des Républiques Italiennes du XIII et du XIV siècle, il organise commerçants et producteurs en corporations ; il les soumet à son autorité, il leur impose une réglementation méticuleuse et opprimante sur la qualité et la méthode de fabrication des produits pour assurer leur primauté sur les marchés étrangers ; pour assurer dans le

même but le bon marché des produits il recherche sans cesse une compression des prix de revient.

Les mauvaises récoltes, les guerres, l'échec des tentatives de baisser artificiellement le coût de la vie déjouèrent souvent sur ce terrain les calculs des mercantilistes : il en résulta une misère accrue à la ville comme aux champs. On a d'ailleurs l'impression pénible que la majorité des auteurs de l'époque considéraient la pauvreté des classes productrices comme une condition de la prospérité de l'État.

Malgré tout cela, nul doute que le système mercantiliste représente une phase des plus importantes dans l'évolution économique en général et dans celle de la France en particulier. Il a permis à la France de réaliser pour la première fois, dans un cadre d'économie nationale, un formidable progrès industriel, je dirai même de devenir d'emblée un grand pays industriel ; il a aiguillonné toutes les énergies productives, l'agriculture exceptée.

Mais à la fin du règne de Louis XIV ces bienfaits étaient déjà perdus. La politique absolutiste et impérialiste qui fut le premier et le plus puissant ressort de tout le système, en fut aussi la perte. Les mésaventures de la politique extérieure et les guerres de majesté du Roi Soleil, qui gaspilla les forces de son royaume pour poursuivre en même temps l'hégémonie continentale et maritime, épuisèrent la France aussi rapidement que le grand essor de l'économie mercantiliste l'avait puissamment outillée et préparée pour la primauté industrielle. Là était le vice d'origine du système. L'État absolutiste et le mercantilisme à son service ne considèrent jamais la prospérité nationale comme une fin en soi, mais seulement comme un immense réservoir pour une politique coûteuse.

À côté de cela, le système eut bien des faiblesses et des erreurs théoriques : il méconnut le rôle de la terre et sacrifia constamment la propriété foncière ; l'intervention de l'État favorisait l'industrie naissante mais il la suffoquait aussi par une réglementation qui empêchait toute initiative personnelle et partant tout progrès ; enfin, n'ayant pas une théorie de la valeur il ne put avoir une théorie de la production et il pratiqua par conséquent une politique de compression des prix de revient qui fut cause de grande misère.

Le mercantilisme fut donc sur le plan économique l'expression du système monarchique absolu et de sa politique extérieure. Cela n'empêcha point qu'il survécût dans la pratique, sous forme de protectionnisme et en dépit des idéologies libérales qui suivirent, au système politique qui l'avait engendré.

Le protectionnisme, il est vrai, n'est pas le colbertisme; il n'est pas comme ce dernier un système cohérent, avec sa doctrine à lui; il n'est pas lié avec un système politique déterminé. Les théoriciens du protectionnisme ne sont pas comme les mercantilistes des conseillers du prince; ils sont des publicistes dans un siècle de parlements, de masses, d'Etat nationaux; ils n'ont pas de préoccupations monétaires; ils se soucient davantage du marché interne que du commerce extérieur car leur but essentiel est le développement complexe de l'économie nationale. Mais les uns et les autres, mercantilistes et protectionnistes, ont ceci en commun: que leur doctrine est celle du productivisme et de l'industrialisation. Par là les protectionnistes peuvent très bien être considérés comme les continuateurs de Colbert.

Il y eut après la fin de la période mercantiliste et jusqu'à nos jours au moins trois vagues de protectionnisme:

celle qui suivit les guerres napoléoniennes;

celle de la fin du XIX et du début XX siècle;

celle de notre époque.

Ces retours de protectionnisme se présentent avec un paradoxe frappant: c'est que l'on a renforcé les barrières douanières, que l'on a dressé toujours plus d'obstacles artificiels aux échanges internationaux précisément à l'époque où les doctrines libérales ont dominé, à l'époque où les moyens de transport, en abolissant presque les frontières et l'espace, rendaient non seulement possibles et faciles mais aussi nécessaires toute sorte d'échanges extérieurs par les besoins qu'ils provoquaient.

Le paradoxe n'est qu'apparent. Il n'y a pas là de contradiction, écrit Morini-Comby dans une remarquable étude sur le protectionnisme contemporain; il y a eu au contraire relation de cause à effet.

« Une économie nationale, dit-il, est d'autant plus sensible à la concurrence internationale qu'elle est récente et fragile. Le progrès même des transports rend cette sensibilité plus dangereuses... Le protectionnisme contemporain, à considérer les dates, a été le réflexe de défense des organismes jeunes contre l'envahissement massif des économies plus anciennement développées ».

Les nouvelles unités politiques, les Etats nationaux du XIX et du XX siècle ont cherché le secret de la puissance nationale et de la richesse dans le maximum de cohésion; ils ont dû, pour cela, se faire de plus en plus interventionnistes et gouverner dans l'intérêt des masses.

Tandis que le mot de liberté remplissait la bouche des hommes et que l'on proclamait les idéologies libérales et libéristes et même internationalistes, l'Etat n'a cessé d'étendre son intervention et ses pouvoirs coercitifs dans le domaine économique.

Ce droit ou devoir de l'Etat est aussi bien reconnu par le nationalisme que par le socialisme, par le socialisme du moins qui assagi par l'expérience et inspiré par un réalisme intelligent se préoccupe davantage de construire que de déclamer. Ce socialisme là a fini par oublier son internationalisme et par se convertir au nationalisme économique et à la croyance du primat du politique sur l'économique.

Je dirai donc pour conclure cet aperçu historique déjà trop long que l'historien de l'économie peut bien relever ces analogies du colbertisme et du protectionnisme avec le corporativisme. Il peut constater qu'ils ont en commun le primat du politique sur l'économique et que c'est justement cette conception qui inspire dans ces systèmes l'intervention de l'Etat; il peut bien affirmer que le colbertisme peut, à la rigueur, être considéré comme la première ébauche d'une économie dirigée ou d'une économie d'Etat; mais ce sont là des analogies trop extérieures et trop faibles pour qu'elles puissent constituer des précédents et donner lieu à des rapprochements avec le corporativisme.

La nouveauté et l'originalité de cette doctrine reste entière. Les problèmes économiques, sociaux, politiques que la doctrine et l'action du fascisme ont du affronter et résoudre sont beaucoup plus complexes et ils sont d'autre part exclusivement de notre époque.

Ces problèmes, le XVIII^e siècle, qui a élaboré les idéologies libérales et démocratiques, il est superflu de le dire, les a ignorés. Il n'a connu ni l'industrialisme ni l'urbanisme ni le prolétariat du XIX^e; il n'a connu ni une société polarisée autour du travail et du capital, ni la lutte de ces protagonistes de l'histoire contemporaine, ni le problème formidable des rapports des masses organisées avec l'Etat.

Ce dernier à vrai dire, les hommes de la Révolution l'avaient pressenti comme un danger; mais l'Assemblée Constituante avait cru le prévenir en abolissant les corporations de métiers et en instituant le délit de coalition. De ces problèmes, posés par la nouvelle structure de la société, même le libéralisme du XIX^e siècle, qui pourtant les avait vus grandir sous ses yeux, méconnut trop longtemps la gravité croissante. Devant leur urgence la doctrine libérale de l'Etat révéla bientôt son insuffisance et son caractère trop abstrait.

Dans la deuxième moitié du siècle, presque partout, l'Etat libéral, dont les cadres fragiles ne peuvent plus soutenir la poussée toujours plus redoutable des masses et des groupes organisés, tombe dans une crise qui est avant tout une crise de la souveraineté de l'Etat. La crise était cependant bien plus profonde. Ce n'était plus seulement une crise dans le système libéral, c'était une crise du système.

L'Etat libéral, c'est-à-dire l'Etat bourgeois du temps de Louis Philippe et du Second Empire, pouvait bien laisser toute liberté d'action au capitalisme, surtout dans sa lutte contre des masses encore faibles dans leur organisation et dans leur technique de lutte sociale. Mais à la fin du siècle ces organisations ouvrières, autorisées par l'Etat et entraînées à la lutte, se font de plus en plus menaçantes, tandis que le capitalisme individuel fait place au capitalisme anonyme, au capitalisme des cartels et des trusts. Les entreprises prennent des dimensions colossales; au besoin elles se jettent dans les bras de l'Etat, elles lui extorquent sa protection, des privilèges. Elles cessent alors d'être un fait purement économique pour devenir un très grave problème social et politique. La doctrine politique et le système économique du libéralisme se révèlent dès lors et de plus en plus contradictoires avec la nouvelle structure de la société et de l'économie. L'on arrive, a dit Mussolini, à cette situation paradoxale: que dans un système où l'Etat ne devrait être que spectateur « si dans toutes les nations d'Europe, l'Etat s'endormait pendant 24 heures, il suffirait de cette parenthèse pour déclencher un désastre ».

Cette crise qui atteignit dans la période d'après guerre son paroxysme poussa quelques peuples à des révolutions et à des expériences dont quelques-unes ont été tragiques.

L'Italie a bien failli passer par là. La révolution qui survint ne fut cependant pas celle que l'on s'attendait à voir. On s'attendait à une révolution socialiste ou communiste. Il serait plus exact de dire qu'on craignait une telle révolution car les classes ouvrières italiennes, de formation très récente et très peu préparées à la vie politique, n'auraient pu ni fonder ni assurer un ordre nouveau. La révolution qui triompha fut au contraire celle d'un petit groupe d'hommes d'action et d'un chef résolu qui voulut avant tout sauver l'Etat pour sauver l'ordre et la vie d'une nation paralysée par l'anarchie et par la lutte des classes.

Cette révolution brisa d'abord les organisations politiques et syndicales ennemies de l'Etat et s'empara de l'Etat lui-même lorsque celui-ci se montra impuissant à assurer l'ordre dont la nation avait besoin.

Après avoir conquis le pouvoir, après l'avoir, dans un premier temps, consolidé par des moyens de police et par la dispersion de toute organisation adverse, le gouvernement fasciste put commencer son œuvre constructive d'où sortit progressivement l'Etat corporatif.

Une transformation aussi vaste et aussi profonde et qui ne voulait cependant pas arrêter la vie de la nation par des changements trop brusques ou imprudents exigeait que l'Etat eût tout son pouvoir et toute sa souveraineté. Cela permit que la substitution du nouvel Etat à l'ancien se fit par degrés, par des réformes successives qui ne se présentèrent pas moins dès le début comme un système unitaire et organique.

La plénitude du pouvoir, la souveraineté que le fascisme avait restaurées ne pouvaient cependant pas se baser uniquement sur la force d'un parti et sur les moyens de police; il fallait que la force du nouveau régime plonge ses racines dans le peuple, dans la nation toute entière.

Les plus grands obstacles et dangers pour la souveraineté se trouvaient être ces puissants groupes organisés qui défendaient des intérêts que l'Etat n'avait jusqu'alors ni connus ni défendus.

Or, ces groupements, les groupements économiques du moins, on ne pouvait nullement penser à les supprimer puisqu'ils répondent à cette tendance, à ce besoin instinctif d'association qui s'est manifesté dès le début de la civilisation et qui a atteint dans la société moderne des proportions immenses.

Pour que ces associations ne fussent plus contre l'Etat il fallait avant tout qu'elles ne fussent plus ignorées par l'Etat, qu'elles devinssent ses collaborateurs. C'était là la première grosse difficulté à surmonter car ces groupes qui représentaient et défendaient les intérêts du travail et du capital étaient aussi en lutte perpétuelle; et l'Etat fasciste qui voulait avant tout éliminer cette cause profonde de désordre, cette lutte de classe que le marxisme avait érigé en principe et qui plane comme une fatalité tragique sur la vie sociale contemporaine, ne pouvait, en incorporant ces groupements tels quels, s'attirer dans son sein la guerre sociale.

Il condamna donc le principe de la lutte de classe et lui substitua celui de la collaboration de classe. C'était juste son opposé et l'on conçoit aisément que cela pût paraître étrange tout d'abord aux classes ouvrières élevées dans le dogme marxiste. Mais au fond, même sous le régime libéral, qui laissait ces guerres du capital et du travail se dérouler librement, n'était-on pas obligés d'en arriver, à la fin, à une collaboration, fut-ce même celle d'un simple armistice? N'était-ce pas

plus avantageux pour les classes en lutte comme pour la collectivité nationale d'accepter, avant la lutte incertaine et toujours préjudiciable, cette nécessité de la collaboration et l'arbitrage d'un pouvoir supérieur et désintéressé ?

L'activité législative du nouveau régime, qui avait commencé par promulguer les lois de défense (contre les sociétés secrètes, contre les exilés volontaires, sur la fidélité de la bureaucratie, sur la défense de l'Etat, etc.) plaça à la base de toute organisation syndicale et de tout rapport entre capital et travail le principe de la collaboration de classe par la loi du 3 avril 1926 sur la « *Discipline juridique des rapports collectifs du travail* » et par la *Charte du travail*, du 21 avril 1927, qui annonçait aussi la prochaine création des organes juridiques, les *corporations*, par lesquels la collaboration de classe allait devenir plus qu'un état d'esprit nouveau des masses et plus qu'une bonne volonté : une obligation juridique protégée par des sanctions.

Voyons de plus près comment cet audacieux programme révolutionnaire a été énoncé par cette Charte qui est sans contredit le document historique le plus important depuis la Déclaration des droits de l'homme.

Promulguée lorsque la révolution fasciste était déjà dans sa cinquième année—ceci est à retenir car il faut y voir une preuve de sérieux et de prudence constructive—la Charte du Travail n'est pas simplement une loi mais une déclaration de principes qui devait inspirer toute législation ultérieure, le manifeste d'une doctrine politique qui veut réorganiser une société en la fondant sur le travail.

Son premier article est une définition de l'Etat national.

« La nation italienne—dit précisément cet article—est un organisme ayant des fins, une vie, des moyens d'action supérieurs en puissance et en durée à ceux des individus pris individuellement, associés ou groupés, qui la composent. C'est une unité morale, politique, économique qui se réalise intégralement dans l'Etat fasciste ».

Cette définition de l'Etat, où l'on fait entrer comme inséparables les éléments éthiques, politiques, juridiques et où l'on affirme l'identité de l'Etat avec la nation, est avant tout une négation radicale de toute conception individualiste et atomiste de l'Etat.

Les individus tel qu'ils ont été conçus par les idéologies démocratiques et libérales n'existent pas ; les individus n'existent que comme cellules de l'organisme social et non point comme atomes d'un agrégat, car la société est une société biologique comme tout organisme vivant,

où les cellules sont naturellement groupées en tissus et en organes ayant chacun sa fonction.

L'Etat corporatif a donc voulu se donner une structure qui se moule sur la structure naturelle de la société et que l'on appelle, déjà pour cela, corporative. Par son syndicalisme, qui est en même temps économique, politique et juridique, il a créé de véritables organes et il les a insérés et joints dans l'unité biologique de la nation.

Toute force organisée se trouve ainsi dans l'Etat comme une pièce de sa structure et toute la société nationale se trouve organisée par l'Etat au point de s'identifier avec l'Etat lui-même, qui devient de cette façon la *corporation intégrale*.

Comment a-t-on procédé en pratique pour incorporer et unifier l'organisation syndicale ?

Il existait encore, au moment où l'on publia les deux lois fondamentales de cette transformation, des syndicats de différente tendance politique pour une même catégorie de producteurs à côté des syndicats dits nationaux ou fascistes qui constituaient déjà un premier échafaudage du système corporatif. Or il est évident que pour ses postulats unitaires l'Etat ne pouvait reconnaître juridiquement une pluralité discordante de syndicats : aucune collaboration n'eût été possible. Pour réaliser son programme unitaire, c'est-à-dire la collaboration entre les classes et des classes avec l'Etat, ce dernier avait besoin de connaître pour chaque catégorie un seul syndicat ouvrier et un seul syndicat d'employeurs disposés à collaborer entre eux et avec lui sous sa tutelle, et selon la doctrine corporative. Dans ce but il choisit naturellement les syndicats nationaux et il leur accorda tels droits qui firent de ces organisations les seules qui pussent encore exercer utilement une action syndicale.

L'article III de la Charte établit en effet que « l'organisation syndicale ou professionnelle est libre. Mais seul le syndicat légalement reconnu et soumis au contrôle de l'Etat a le droit de représenter légalement toute la catégorie des employeurs ou des travailleurs pour laquelle il est constitué ; de défendre les intérêts de la catégorie qu'il représente, devant l'Etat et devant les autres associations professionnelles ; de stipuler des contrats collectifs obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à la catégorie qu'il représente ; de leur imposer des contributions et d'exercer à leur égard des fonctions déléguées d'intérêt public ».

Il y a dans cet article une contradiction apparente que les adversaires et les censeurs du corporativisme ont abondamment exploitée. On y

déclare, il est vrai, l'organisation syndicale libre, mais on ne reconnaît le droit de représenter une catégorie qu'au seul syndicat reconnu par la loi; et l'on reconnaît même à ce dernier le privilège de représenter la catégorie même s'il ne groupe que le dixième des appartenants à la catégorie. Tous les autres syndicats, tolérés, mais non reconnus par la loi, sont des associations de fait n'ayant aucune valeur de représentation pour la catégorie, aucun droit vis-à-vis de l'État et partant parfaitement inefficaces au point de vue de l'action syndicale. Mais c'est là précisément ce que l'État voulait. Par cette voie indirecte et tout en sauvegardant la légalité et le principe de la liberté d'association, il déterminait les masses ouvrières, poussées par leurs intérêts mêmes, à s'insérer dans les syndicats reconnus par la loi. Quelques années suffirent en effet pour que la totalité des travailleurs et des employeurs fût organisée par les syndicats nationaux. Dès lors les prétendues injustices de l'article III ont disparu en fait.

D'ailleurs, abstraction faite de cette constatation, il est bien naïf, à mon avis, de considérer comme contradictoire à la liberté proclamée au début de l'article en question (liberté qui subsiste entière pour les individus de s'insérer ou de ne pas s'insérer aux syndicats reconnus) l'acte d'autorité par lequel on accorde à ces derniers des prérogatives et des privilèges. Il n'y a pas à s'étonner d'un acte d'autorité de la part d'un État qui se définit autoritaire dès le premier article de la Charte constitutionnelle et déclare avant tout vouloir réaliser l'unité morale, politique, économique de la nation.

Cet acte d'autorité était nécessaire pour résoudre, d'une façon qui s'avéra très heureuse, la question de la représentation d'une catégorie.

Lorsque l'État laissait absolument libres les organisations syndicales, lorsque l'État et ces mêmes organisations s'ignoraient juridiquement, la catégorie, peut-on demander, était-elle représentée plus librement et plus légalement par les syndicats ouvriers des différentes tendances politiques qui se partageaient les membres de cette même catégorie ?

Et la liberté individuelle des travailleurs non organisés était-elle respectée en fait par les syndicats ?

L'insertion des syndicats dans l'État, les prérogatives, les fonctions et la figure juridique qu'ils reçoivent de ce fait assurent dans le régime corporatif l'égalité juridique des travailleurs et des employeurs. Par la stipulation des contrats collectifs de travail, qui se fait sous le contrôle de la Magistrature du Travail, instituée par la Loi du 3 avril 1926, on réalise la collaboration entre capital et travail et la solidarité entre les facteurs de la production.

La détermination du salaire, qui est la principale difficulté dans tout contrat de travail, n'est soumise dans ces contrats collectifs à aucune règle générale et elle doit résulter de l'accord des parties elles-mêmes, c'est-à-dire des syndicats.

L'action des syndicats donc et, s'il y a lieu, l'œuvre de conciliation des organes corporatifs et les sentences de la Magistrature du Travail garantissent des salaires correspondants aux exigences normales de la vie, aux possibilités de la production et au rendement du travail. Par la Magistrature du Travail qui est un organe de compétence spécialisée et tout à fait indépendant « l'Etat—dit l'article VI de la Charte—intervient pour régler les controverses et les différends collectifs du travail, soit qu'ils concernent l'observance des pactes et des autres règles déjà existantes, soit qu'ils se rapportent à la détermination de nouvelles conditions de travail ».

Le critère permettant de concilier entre eux les intérêts des diverses catégories et des classes et l'intérêt de celles-ci avec l'intérêt de la production en général est fourni par les données qui seront relevées par les Administrations publiques, par l'Institut Central de Statistique et par les associations professionnelles légalement reconnues sur les conditions de la production et du travail, sur la situation du marché monétaire et sur les variations du niveau de la vie des travailleurs, et qui seront ensuite coordonnées et élaborées par le Ministère des Corporations. (Art. XIII).

Il est indéniable que l'Etat Corporatif a réalisé par là c'est-à-dire par la Magistrature du Travail, un progrès décisif sur le système de l'arbitrage et des prud'hommes expérimenté un peu partout, système imparfait et trop souvent inefficace parce que le jugement y est délégué à des juges occasionnels représentants les intérêts des parties elles-mêmes en cause.

La Magistrature du Travail, tout en sauvegardant la compétence technique indispensable dans ces jugements par la présence de deux experts dans la matière, offre une plus grande garantie de compétence juridique et l'impartialité d'un jugement inspiré exclusivement aux exigences de la justice et des intérêts de la production nationale. (1)

(1) Dans la période 1927-1933, sur 498 différends collectifs de travail, 340 ont été réglés par conciliation au Ministère des Corporations; 34 ont été portés devant la Magistrature du Travail; les autres ont été abandonnés ou réglés par la suite sans en saisir le Ministère. Dans la même période l'on a stipulé et publié 486 contrats collectifs de portée nationale ou régionale et 6.258 contrats collectifs dans les provinces entre syndicats de premier degré. Si l'on veut tenir compte aussi des contrats non publiés, le nombre des contrats stipulés montait, en février 1934, à 7.750 dans le seul secteur de l'industrie.

Ainsi par l'organisation des syndicats dans l'État, par la création du Contrat collectif de travail et de la Magistrature du Travail, la première tâche, celle de restaurer l'autorité de l'État et d'assurer par la collaboration de classe l'ordre au point de vue social et politique, était accomplie.

Mais ce n'était là qu'une première phase, la phase syndicale de la révolution et de la reconstruction fasciste. Assurer la paix sociale n'était pas son seul problème. Deux autres problèmes se posaient : perfectionner sur un plan supérieur aux syndicats, la collaboration et la solidarité entre les forces de la production et faire servir cette puissante organisation de producteurs à la puissance nationale. Il fallait pour cela passer de la collaboration de classe à la collaboration intégrale entre toutes les forces productives sous la direction de l'État.

Ce progrès ne se présentait pas seulement comme avantageux ; il était nécessaire, car les formes et les institutions juridiques dont on avait entouré l'organisation syndicale n'étaient pas par elles-mêmes suffisantes pour empêcher qu'il se formât à nouveau, au sein de cette organisation même et de la société nationale le « front unique » de classe.

Cette nouvelle phase de la construction corporative avait été déjà prévue dans la Charte du Travail, où l'on donne la première définition du nouvel organe, la *corporation*, qui devait couronner le système corporatif : « *Les corporations, dit l'article VI de la Charte, constituent l'organisation qui groupe en un ensemble unique les forces de la production dont elles représentent intégralement les intérêts. C'est en vertu de cette représentation intégrale des intérêts de la production, qui sont eux-mêmes des intérêts nationaux, que les Corporations sont reconnues par la loi comme des organes de l'État.*

En qualité de représentants des intérêts unitaires de la production, les Corporations peuvent édicter des règles obligatoires pour la discipline des rapports de travail aussi bien que pour la coordination de la production toutes les fois qu'elles en auront reçu les pouvoirs nécessaires par les associations confédérées ».

Dans cette définition de la Corporation il paraît de toute évidence quelle est la forme de l'intervention de l'État corporatif dans le domaine économique. L'État intervient pour contrôler, pour prêter son autorité et sa justice aux décisions prises par les producteurs eux-mêmes organisés et représentés dans les Corporations.

L'on a voulu trouver cependant dans cette intervention quelques analogies avec le système soviétique : il est presque superflu de dire que ce sont des analogies illusoires.

Dans le système soviétique en effet l'intervention de l'Etat dans l'économie est totale, exclusive: l'Etat remplace en principe deux facteurs de la production: le capital et la terre; il abolit la propriété; il établit en principe le collectivisme absolu.

Dans le système corporatif, au contraire, l'Etat « considère l'initiative privée comme l'instrument le plus efficace et le plus utile pour les intérêts de la Nation ». (Art. VII).

Son intervention directe dans la production économique n'a lieu que lorsque l'initiative privée est absente ou insuffisante ou lorsque les intérêts politiques de l'Etat sont en jeu. Cette intervention peut se faire sous la forme d'un contrôle, d'un encouragement ou d'une gestion directe (Art. IX), mais la dernière forme représente toujours une exception.

La doctrine fasciste ayant constaté que dans les temps présents il y a une vigoureuse reprise des concurrences nationales; que la prétendue économie universelle ne s'est point réalisée et qu'elle ne s'annonce pas non plus comme la réalité d'un futur prochain; qu'il existe au contraire des économies nationales qui sont enracinées au sol non seulement par des attaches naturelles, mais aussi par tous les liens spirituels tels que le droit, la langue, les traditions, l'Etat fasciste a proclamé la nécessité de développer par une plus forte cohésion des forces productives la puissance économique nationale.

Mais ce motif, qui est, au fond encore économique, n'est pas celui qui inspire vraiment l'intervention de l'Etat dans l'économie; c'est le principe corporatif dans sa plus large signification, tel qu'il est énoncé dans l'article I de la Charte et qui se différencie nettement soit des doctrines individualistes, soit des doctrines collectivistes de l'Etat parce qu'il place les intérêts et les fins collectifs, considérés comme *distincts et supérieurs*, au-dessus des fins et des intérêts particuliers.

C'est ce caractère *éthique* de l'Etat en somme qui a inspiré l'intervention de l'Etat même dans le domaine moralement neutre de l'économie. Cela se manifeste non seulement dans la définition de l'Etat fasciste donnée par le premier article de la Charte mais en particulier dans plusieurs autres articles:

dans l'article II, où l'on déclare que « le travail sous toutes ses formes d'organisation et d'exécution—intellectuelles, techniques, manuelles—est un devoir social; et que c'est à ce titre et à ce titre seulement qu'il est placé sous la protection de l'Etat »; dans l'article VIII, qui prescrit aux associations professionnelles d'employeurs l'obligation « d'encourager par tous les moyens l'augmentation,

le perfectionnement de la production et la réduction des prix de revient ; tandis que les représentants des professions libérales et des arts et les employés des entreprises publiques concourent à la défense des intérêts de l'art, de la science et des lettres, au perfectionnement de la production et à la réalisation des fins morales du régime corporatif » ; dans l'article XXIV, qui prescrit aux associations professionnelles de travailleurs « le devoir de procéder à une sélection des travailleurs en vue d'élever de plus en plus leur capacité technique et leur valeur morale » ;

dans les articles XXIX et XXX par lesquels obligation est faite aux mêmes associations d'assister ceux qu'elles représentent, qu'ils y soient inscrits ou non, de veiller à leur éducation jusque dans leurs loisirs et surtout à leur instruction professionnelle.

Il faut même reconnaître que c'est précisément dans ce domaine de l'éducation sociale des masses que le syndicalisme fasciste a accompli son œuvre la plus précieuse et la plus nécessaire ; car il n'eût point été suffisant pour bâtir l'Etat corporatif d'enrégimenter des millions de producteurs ; il fallait créer un sentiment et une conscience corporative, approfondir, affiner dans les masses la compréhension des nouveaux principes sociaux et de la nouvelle économie. C'est ce que le syndicalisme fasciste a fait en dix ans d'activité.

Sans ce sentiment et cette conscience qui ont cimenté les masses dans leurs cadres et qui ont donné une âme au système, il eût été vain ou même dangereux de vouloir bâtir sur le syndicalisme les étages supérieurs de l'Etat corporatif.

Cela explique suffisamment pourquoi l'on a attendu huit ans pour instituer définitivement les corporations.

Jusqu'à ce moment là les syndicats avaient néanmoins une organisation hiérarchisée dont les degrés supérieurs pouvaient fonctionner provisoirement comme corporations.

Les syndicats du premier degré, groupant chacun de son côté les travailleurs et les employeurs, étaient eux-mêmes groupés en Fédérations et celles-ci en syndicats de troisième et quatrième degré ou Confédérations. Ces dernières, (1) au nombre de six pour les travailleurs et

(1) Les Confédérations ont été, jusqu'à ces derniers temps, 6 pour les *employeurs* :

la Confédération générale fasciste de l'industrie ; les Confédérations nationales fascistes : des agriculteurs ; du commerce ; des entreprises de transports maritimes et aériens ; des transports terrestres et de la navigation intérieure ; de la Banque. Elles ont été au nombre de 6 également pour les *travailleurs* :

les Confédérations nationales des Syndicats fascistes de l'industrie ; des Syndicats fascistes de l'agriculture ; des Syndicats fascistes du commerce ; des Syndicats

de six pour les employeurs plus une corporation unique pour les artistes et les professions libérales, aboutissaient, comme elles aboutissent encore, au Conseil National des Corporations constitué d'abord comme organe consultatif du Ministère des Corporations et réformé en 1930 pour en faire l'Etat Major de l'organisation syndicale et lui permettre les premiers essais d'action corporative.

C'est au sein de ce Conseil, dans les séances du 8 au 14 novembre 1933, qu'on a discuté et préparé l'institution de la corporation.

Les nombreux problèmes soulevés par les discussions passionnées des théoriciens, de la presse et des organisations syndicales avaient déjà été groupées par Mussolini lui-même autour de ces trois questions fondamentales :

- (1) comment constituer les corporations ;
- (2) quelles devaient être leurs attributions ;
- (3) quel devait être leur nombre.

(1) A la première question les uns répondirent en préconisant la constitution des corporations par *catégorie*, les autres par *produit*.

Il peut sembler de prime abord que les deux solutions soient équivalentes puisque la catégorie est l'ensemble des employeurs, des techniciens et des travailleurs et que le fruit de leur collaboration est justement le produit. Mais ceux qui préconisaient la constitution par produit pensaient à un produit final qui est généralement le dernier terme d'un processus complexe, autrement dit d'une série de trans-

fascistes des gens de la mer et de l'air ; des Syndicats fascistes des transports aériens et de la navigation intérieure ; des Syndicats fascistes de la Banque.

Les professions libérales et les arts formaient une seule « Confédération nationale des Syndicats fascistes des professions libérales et des arts ».

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que cette organisation syndicale ne sera point abolie par l'institution des corporations. Elle sera sans doute remaniée pour adapter ses fonctions et sa structure au système des corporations ; mais elle ne cessera pas d'accomplir, par les associations de premier degré, sa tâche élémentaire et nécessaire qui est celle d'organiser les individus dans les groupes et les catégories ayant communion d'intérêts. Les degrés supérieurs et les Confédérations tout particulièrement auront toujours pour tâche de coordonner l'activité des associations de catégorie dans les problèmes de caractère général, d'organiser et de contrôler les services communs et leur gestion économique et financière.

Il est évident toutefois que les Confédérations, dessaisies des fonctions corporatives qu'elles ont exercées jusqu'ici provisoirement, ont beaucoup simplifié leur tâche et perdu de leur importance. Aussi a-t-on projeté de les réduire de 13 à 9. Il y aura dorénavant 4 Confédérations pour les employeurs et 4 pour les travailleurs, en correspondance des grands secteurs d'activité économique de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, du crédit ; et une Confédération unique pour les professions libérales et les arts.

formations dans le domaine agricole et industriel à la fois. Le produit soie en est un exemple caractéristique.

La constitution par catégorie se présentait évidemment comme la plus simple et la plus commode puisqu'elle se moulait sur la structure syndicale existante; mais elle n'est possible que dans l'industrie pure où les catégories correspondent parfaitement à un seul produit. Ici la corporation par catégorie était toute naturelle et paraissait même la seule possible.

Pour les industries qui transforment un produit agricole et pour l'agriculture en général, au contraire, la corporation qui semblait s'imposer était celle par cycle productif, pouvant grouper les différentes catégories qui travaillent au même produit, par exemple : la soie, le vin.

Dans l'agriculture d'ailleurs, il n'y a pas de catégories autonomes correspondantes aux entreprises agricoles; dans l'agriculture les catégories sont déterminées par la nature du contrat de travail car ce sont les positions, les classes sociales qui comptent : propriétaires, fermiers, métayers, colons, cultivateurs indépendants. Aucune possibilité donc de constituer une corporation avec ces catégories qui produisent chacune des produits différents; tandis qu'il est possible de les grouper autour d'un produit principal auquel elles collaborent. Il y aura ainsi pour l'agriculture des corporations pour les produits fondamentaux tels que le vin, les céréales, les huiles, etc.

Ainsi, entre les deux thèses opposées de la corporation de catégorie, qui ne pouvait avoir une application générale à cause des difficultés qu'on vient d'exposer, et de la corporation par cycle productif, qui aurait déterminé l'institution d'un trop grand nombre de corporations, l'on finit par trouver un compromis, une solution moyenne du problème : les corporations par *grandes branches de la production*.

Cette solution a été précisée quelque temps après par le Comité Central Corporatif qui annonça dans sa séance du 9 mai 1934 que les corporations seraient de trois sortes :

- (a) Corporations à cycle productif agricole-industriel-commercial;
- (b) Corporations à cycle productif industriel-commercial;
- (c) Corporations des activités productrices de services.

(2) Le plan d'organisation corporative élaboré par le Comité Central offre en même temps la solution du problème du nombre des corporations, que l'opinion générale des compétents réclamait aussi réduit que possible pour éviter une encombrante complexité d'organisation.

Il sera constitué pour le moment 23 corporations, que l'on peut grouper selon les trois critères de structure que l'on vient d'indiquer :

Le premier groupe comprendra les corporations : (1) des céréales ; (2) des légumes, des fleurs et des fruits ; (3) de la viticulture et du vin ; (4) des huiles ; (5) des betteraves et du sucre ; (6) de la zootechnie et de la pêche ; (7) du bois ; (8) des produits textiles ;

Le deuxième groupe comprendra les corporations : (9) de la métallurgie et de la mécanique ; (10) des industries chimiques ; (11) de l'habillement ; (12) du papier et de l'imprimerie ; (13) des constructions édiles ; (14) de l'eau, du gaz et de l'électricité ; (15) des industries d'extraction ; (16) du verre et de la poterie ;

Le troisième comprendra les corporatins : (17) des assurances et du crédit ; (18) des professions et des arts ; (19) de la mer et de l'air ; (20) des communications intérieures ; (21) des spectacles ; (22) de l'hospitalité.

Le critère général qui a inspiré ce plan a été celui d'assurer à chaque corporation un contenu homogène et aussi adhérent que possible à la réalité économique ; de sauvegarder autant que possible l'unité du cycle productif et de grouper dans le même organisme les catégories ayant des rapports d'échange et par conséquent une opposition d'intérêts qui doit justement trouver sa composition dans la corporation. Le plan en question a disposé dans ce but que toutes les catégories groupées par une corporation soient proportionnellement représentées dans les conseils corporatifs à côté des représentants du Parti Fasciste et des techniciens.

Les présidents et les vice-présidents de ces Conseils et des Corporations elles-mêmes seront choisis parmi les ministres, les sous-secrétaires d'Etat et le secrétaire du Parti Fasciste et seront nommés par le Chef du Gouvernement qui est de droit le président du Conseil National des Corporations. Les représentants du Parti Fasciste (trois pour chaque Conseil) sont appelés à défendre, au-dessus de tout contraste, les intérêts généraux de la collectivité nationale(1).

(1) Voici à titre d'exemple, la composition du Conseil de la Corporation des céréales : un président et un vice-président ; trois membres du Parti Fasciste ; 7 employeurs et 7 travailleurs en qualité de représentants de la culture des céréales ; 3 employeurs et 3 travailleurs pour représenter les industries de la minoterie, du riz, des pâtes et de la confiserie ; 1 employeur et 1 travailleur pour l'industrie de la panification ; 2 employeurs et 2 travailleurs représentants du commerce des céréales et des produits des industries susdites ; 1 représentant des techniciens agronomes ; 1 représentant des coopératives et 1 représentant des artisans.

(3) Le troisième problème, des fonctions et attributions des corporations, a été envisagé de deux points de vue : de celui de *jure condito* selon lequel les organes corporatifs devaient se fonder sur la législation en vigueur et partant leur action se limiter au domaine social et aux fonctions consultatives ;

De celui de *jure condendo* qui comportait au contraire une réforme partielle de la législation en vigueur pour attribuer aux corporations des fonctions dites normatives dans le domaine économique.

Les corporations étant des organes de l'État, il est non seulement possible mais désirable qu'elles légifèrent dans le domaine de leur compétence spéciale.

Leur action législative, qui reste dans la sphère d'action de l'État, sera coordonnée par le Conseil National des Corporations qui devra par la suite remplacer les organes législatifs actuels.

La loi récemment votée a donc attribué aux Corporations non seulement les fonctions qui avaient déjà été prévues par la loi du 3 avril 1926 et par la Charte du Travail, mais encore ces fonctions normatives qui marquent le passage définitif à la véritable économie corporative. Les lois précédentes attribuaient déjà aux corporations la faculté d'édicter des règles obligatoires pour la discipline des rapports de travail et pour la discipline de la production, de tenter la conciliation des différends collectifs du travail et de donner leur avis sur les questions économiques de leur compétence. Mais toutes ces questions ne dépassaient pas, ensomme, la sphère des rapports de travail. Avec la faculté d'édicter des normes qui sont essentiellement des lois pourvues des mêmes sanctions que la Magistrature du Travail applique aux contrats collectifs de travail, les corporations deviennent des organes législatifs par lesquels l'État intervient dans l'économie pour prêter—comme je l'ai déjà dit—son contrôle, son autorité et sa justice aux décisions prises par les producteurs eux-mêmes. Il ne s'agit donc point dans le régime corporatif d'économie caporalisée, mais d'économie organisée et organisée par les producteurs. Ce que l'État veut dans ce domaine n'est autre chose que ce que veulent les producteurs, pourvu que cela ne soit pas contre les intérêts collectifs.

Cette discipline n'est pas imposée à l'activité productrice de l'extérieur ou d'en haut ; elle procède de l'intérieur de l'économie elle-même. Ce sont les professions libérales, les commerçants, les agriculteurs, les industriels, employeurs ou travailleurs qui sont appelés à discuter et à réglementer leurs intérêts.

D'ailleurs lorsque le système des corporations aura son organe suprême qui devra remplacer la Chambre des Députés, lorsqu'il aura de cette façon une fonction de représentation générale de la Nation, il n'y aura plus lieu de parler, même à tort, d'une pression de l'Etat sur les producteurs puisque ces derniers, les corporations et l'Etat ne seront plus qu'une même chose.

Pour le moment la Loi sur les corporations n'a rien prédisposé touchant le développement ultérieur de ces organes dans le sens politique et constitutionnel. Tout en réglant la présidence, la composition, l'organisation et les fonction des corporations elle n'est qu'un cadre législatif de 15 articles qui n'établit aucun système rigide, n'impose aucune solution définitive ni aucune limite aux développements futurs. Toutefois ce développement dans le sens politique et constitutionnel y est annoncé.

Le discours prononcé le 14 novembre dernier par Mussolini au Conseil National des Corporations a fourni quelques indications. L'Etat major des Corporations, qui comprendra les représentants des Administrations de l'Etat, du Parti Fasciste, du Capital, du Travail, des Techniciens, devra remplacer totalement, au cours de la présente législature, la Chambre des Députés.

« La Chambre—a dit Mussolini—est un anachronisme dans un pays où il n'existe plus une pluralité de partis politiques et où il existe au contraire un système de représentation bien plus directe des intérêts des classes et des catégories ».

Ce n'est donc pas au mépris du principe démocratique de la représentation nationale que la Chambre sera sacrifiée; ce sera au contraire pour donner à ce principe toute sa valeur et une application rationnelle et intégrale, pour réaliser la formule mussolinienne *d'une démocratie centralisée, organisée, autoritaire*.

Je ne veux point terminer cet exposé sans dire deux mots sur les essais de corporativisme que l'on fait actuellement dans différents pays et sans répondre à la question qui se pose tout naturellement à propos de ces essais: le corporativisme peut-il être appliqué directement, peut-il être pour ainsi dire transplanté dans n'importe quel pays?

Des interventions de l'Etat dans l'économie ont lieu désormais un peu partout, même là où l'on se garde de prononcer le mot de corporativisme. Il ne s'agit plus seulement d'intervenir dans les services publics où dans les activités économiques d'utilité publique—ce qui est admis traditionnellement par le système libéral—mais dans certains

secteurs de l'économie laissés jusqu'ici tout à fait libres. En Angleterre même, le pays classique du libéralisme, l'Etat est intervenu, par ex., pour réglementer la production et la vente des produits agraires, ce qui dépasse toute justification jusqu'ici admise pour l'intervention. Mais ici comme ailleurs il s'agit pour le moment d'interventions sporadiques, occasionnelles, empiriques et dans un but purement économique.

Ces expériences visent à réaliser des équations entre la production et la consommation ou bien entre le coût et le prix dans certains secteurs isolés de l'économie. On a voulu toutefois les considérer comme une réalisation par degrés d'un système corporatif. Je ne crois pas qu'on en ait le droit car elles ne procèdent ni d'une méthode ni d'une doctrine; elles ne tiennent pas compte des repercussions et des interférences qu'elles peuvent avoir dans les autres secteurs de l'économie; elles sont parfois imposées à l'Etat par les intérêts particuliers.

L'on ne peut parler de corporativisme si le point de départ et le centre organisateur de ces initiatives n'est pas le centre même de la vie nationale, c'est-à-dire l'Etat, et un Etat qui se propose d'harmoniser le point de vue économique avec le point de vue social et politique, qui se propose avant tout de bâtir le système d'en bas par la discipline et l'éducation sociale des masses.

« Il n'y a pas de doute—a dit Mussolini en annonçant l'institution des corporations—qu'étant donnée la crise générale du capitalisme, des solutions corporatives vont s'imposer partout; mais pour faire du corporativisme complet, intégral, révolutionnaire, trois conditions sont nécessaires: un parti unique qui assure à côté de la discipline économique la discipline politique et un lien, supérieur aux intérêts contrastants, qui unisse la nation dans une foi commune. Il faut à côté de cela, un Etat totalitaire qui absorbe pour les transformer et les multiplier, toute l'énergie, tous les intérêts et toutes les aspirations d'un peuple. Il faut encore cette troisième et dernière condition: il faut vivre une période de haute tension idéale ».

Le Caire, mai 1934.

ETTORE ANCHIERI.

LES GRANDS PROBLÈMES SOCIAUX DE NOTRE ÉPOQUE

PAR

Dr. SIEGFRIED LANDSHUT

ANCIEN PRIVAT-DOCENT DES SCIENCES SOCIALES A L'UNIVERSITÉ
DE HAMBOURG

Le titre de ma conférence appelle quelques éclaircissements. Tel qu'il est : "les grands problèmes sociaux" il pourrait donner lieu à des malentendus, étant donné surtout qu'il emprunte le langage journalistique. Si je me suis proposé d'examiner les problèmes sociaux de notre époque, je n'ai naturellement pas eu l'intention de me perdre dans le labyrinthe des relations interpersonnelles et de leurs manifestations. Le domaine des problèmes sociaux est immense. Quels sont ceux d'entre eux qui méritent davantage notre intérêt : la formation des grands partis politiques et leurs doctrines, l'émancipation de la femme, les rapports entre le public et les œuvres d'art ou la concentration de la population dans les grandes villes ? La notion de société, comme telle, ne contient aucun indice pour exclure les uns et pour comprendre les autres. En outre, de ces problèmes sociaux quels sont les *grands* ? et quels sont les *petits* ? Est-ce que cette distinction dépend uniquement d'une certaine opinion publique ou du bon goût du savant ? En considérant la dispersion infinie des recherches et des travaux spéciaux sur des sujets les plus différents de la vie sociale, on pourrait avoir l'impression qu'il en est ainsi. C'est ordinairement sous le titre de sociologie que toutes ces sortes de recherches sont comprises : "sociologie" en tant qu'elle est la science dont l'objet est précisément la société, et les phénomènes sociaux. Mais, la sociologie elle-même comme *science*, contient-elle un critère propre à distinguer les problèmes selon leur importance et à permettre de distinguer les problèmes dits spécifiquement sociaux ;

les *grands* problèmes sociaux ? J'affirme qu'il en est ainsi ; et ajoute, que tous ces problèmes qu'on peut appeler particulièrement les *grands* problèmes sociaux prennent leur origine dans un problème unique, le problème de la société, qui, de son côté, a sollicité la réflexion sur la société, réflexion que nous appelons la sociologie. Il faut donc que je vous prie de bien vouloir m'accorder votre attention pour un détour qui servira à confirmer ma thèse et qui—j'ose l'espérer—vous paraîtra à la fin, non comme un détour, mais comme la voie royale.

La sociologie—c'est-à-dire la science dont l'objet est la société, n'est pas, comme les autres sciences—mathématiques, physique, histoire, politique, etc.—une science ancienne ; elle est tout à fait récente. C'est Auguste Comte qui, le premier, lui a donné le nom dans l'intention de créer une *nouvelle* science. Comment se fait-il alors que cette science n'ait pas existé auparavant ? Pourquoi y avait-il des recherches politiques, philosophiques, historiques, et non des recherches sociologiques ? Tout simplement parce que l'objet de cette science, la "société", n'existait pas. La sociologie qui s'occupe de la connaissance des conditions essentielles et fondamentales de la société, ne pouvait pas exister avant que n'existât la société elle-même. Donc la société est une création du XVIII^{ème} siècle, plus précisément encore, une création de la grande révolution française de 1789 et de la constitution de 1791. Cette affirmation vous semblera peut-être étrange, mais elle s'expliquera de suite par l'examen de la constitution de 1791.

Cette constitution a créé un phénomène tout à fait nouveau et même singulier dans l'histoire universelle : à savoir, la distinction entre l'homme et le citoyen. La constitution de 1791 n'a pas seulement servi de modèle à presque toutes les constitutions ultérieures des États modernes, mais ses principes ont au surplus profondément imprégné la conscience générale du monde moderne. Ce qui est singulier dans cette constitution c'est qu'elle est précédée de la fameuse déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette déclaration introduit pour la première fois une distinction jusque là inconnue et qui constitue la base de toute la vie européenne et du développement du monde moderne.

Le texte de la déclaration divise la vie sociale en deux par la séparation de l'homme du citoyen. Quel est cet "homme" dont parle la déclaration et dont les droits sont fixés avant que la constitution et les lois réclament le citoyen ? Il est bien difficile d'en donner une définition exacte et positive ; il faut se contenter d'abord d'une définition négative : c'est le non-citoyen. Cependant, cette définition n'est pas négative faute d'une meilleure ; elle l'est nécessairement et essentiellement. Cela veut dire que le citoyen, comme tel s'est vu reconnaître

une qualité antérieure, primitive, en dehors de la loi. La loi par laquelle le citoyen est soumis à elle, ainsi que tous les autres citoyens, lui réserve un domaine hors d'elle-même où il n'est qu'homme, dégagé de toutes les obligations que la loi lui impose. En tant que citoyen, il est en même temps non-citoyen, cela veut dire : purement homme. Par ces deux titres « homme » et « citoyen » sont désignés deux domaines de la vie sociale dont l'un est toujours la condition réciproque de l'autre. Il n'est donc possible que de caractériser l'un par l'autre. C'est la première fois dans l'histoire universelle que l'Etat même soustrait à son autorité une partie de la vie sociale.

Ce fait singulier n'a rien à faire avec le principe de la démocratie et c'est pour cela que toutes les comparaisons entre la démocratie ancienne et moderne sont absurdes. Aucune constitution antérieure ne connaît cette séparation des domaines. Pour l'antiquité, comme pour le moyen-âge, le principe fondamental du corps social est l'indentité de l'homme et du citoyen. Le chef-d'œuvre antique de la politique, la « Politique » d'Aristote qui, de nos jours, nous fournit encore les conceptions fondamentales des formations politiques, nous explique, tout au long que ne peut être vraiment homme que celui qui est citoyen et que c'est précisément la qualité de citoyen qui fait l'homme : le non citoyen, c'est l'esclave qui n'est pas considéré comme *homme*, mais comme *chose*. Bien que le christianisme ait changé en fait le rapport de l'individu au corps politique en tant qu'il a réservé la conscience religieuse à l'individu, cette réserve ne pouvait jamais avoir des conséquences extérieures et apparentes tant que la religion générale et commune coïncidait avec la qualité de citoyen. Une scission ne se fit remarquer qu'à la naissance d'une confession différente, mais cette difficulté a été tournée d'abord par la paix religieuse d'Augsbourg par le fameux principe : *cuius regio, eius religio*. La conséquence fut un mouvement d'émigration.

La distinction de l'homme du citoyen n'est point un principe démocratique et si Rousseau avait connu la constitution de 1791, il l'aurait sûrement condamnée. Son « Contrat Social » qui est la condition nécessaire pour n'importe quel corps social ne connaît aucune soustraction à l'omnipotence de la volonté générale. Le passage essentiel du Contrat Social exprime cette idée comme suit : « L'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté ». Et encore : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout ».

Examinons maintenant la signification de ce fait nouveau créé par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : la séparation de l'homme du citoyen. En tant que citoyen, le membre de la communauté est soumis aux lois ; ses droits et ses obligations lui sont prescrits ; il ne se distingue en aucune façon de son concitoyen, parce que tous les citoyens ne sont tels qu'en tant qu'ils sont dénués de toute particularité. Que quelqu'un soit riche ou pauvre, intelligent ou non, sain ou malade, philosophe ou Don Juan, tout cela est indifférent à sa qualité de citoyen. Il est vrai, que ce citoyen est une abstraction, mais c'est une abstraction très réelle qui a les conséquences les plus efficaces. Comme le citoyen ne se distingue par aucune qualité de son concitoyen, il ne peut donc pas avoir des intérêts différents ; en tant que citoyen, sa volonté porte toujours sur ce qui est commun à tous ; alors, la volonté du citoyen est toujours, par définition, la volonté générale. Ce domaine du citoyen, de l'égalité, de l'intérêt commun, de la loi et de la volonté générale, tout cela forme le domaine de l'Etat. C'est seulement ce domaine qui est reconnu par Rousseau qui en parle ainsi : « Cette personne publique prenait autrefois le nom de cité et prend maintenant celui de république ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres « Etat » quand il est passif, « souverain » quand il est actif, « puissance » en le comparant à ses semblables ; ».

Mais ce que Rousseau ne connaît pas ou plutôt ce à quoi il refuse tout droit d'existence, c'est le domaine de l'homme dans sa qualité différente du citoyen. Or c'est précisément ce domaine qui nous intéresse ici le plus. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui est le préambule de la constitution de 1791 et de 1793 représente un domaine entièrement nouveau. La constitution établit une limite à la compétence de l'Etat ou plutôt elle fait commencer l'autorité de l'Etat après avoir consacré la priorité d'un droit plus primitif et antérieur à celui de la volonté générale de la loi. Ce sont les « droits naturels et imprescriptibles » dont parle la constitution de 1793. Les individus, dans cette position antérieure à l'obligation des lois, sont abandonnés à leurs forces et leurs capacités soi-disant naturelles. Ici, les relations des individus dépendent uniquement de leur propre gré et puisqu'aucun lien commun ne les lie les uns aux autres, personne n'est tenu de suivre un autre intérêt que le sien propre. Par conséquent, toutes les variétés possibles de capacités, d'intelligence, de puissance personnelle, de savoir et de caractère trouvent ici la pleine chance de se faire valoir. Dans ce milieu, rien ne vaut plus que la volonté particulière. Si dans le domaine du *citoyen*, la position des membres du corps social est déterminée par la stricte égalité, c'est l'inégalité et la différence qui règnent

dans le domaine de *l'homme*. Ce n'est pas une contradiction ni une réfutation de cette description si la constitution de 1793 énumère dans son article 2 comme droits naturels et imprescriptibles : l'égalité, la liberté, la sûreté et la propriété. Car cette égalité n'est pas l'égalité politique devant la loi, mais l'égalité primitive de chaque individu dans sa liberté. On ne peut comprendre la signification de ces quatre attributs de l'homme qui caractérisent son état originel qu'en les considérant dans leur rapport mutuel. Cette égalité ne se comprend pas sans la liberté parce que c'est l'égalité de la liberté, cela veut dire que cette liberté appartient également à tous. Mais pour que cette liberté égale puisse être maintenue, il est nécessaire que la sûreté soit garantie, ce qui implique la garantie et l'Assurance de la propriété comme condition inaliénable de la liberté. Tout ce domaine libre de l'homme où aucune contrainte ne l'empêche de faire valoir ses forces, où il peut suivre librement son intérêt individuel et où toutes les relations entre les individus ne dépendent que de leurs volontés particulières, tout ce domaine de l'homme différent de celui du citoyen forme par opposition à l'Etat : *la société*.

La société dans ce sens est donc en vérité la création du XVIII^{ème} siècle et n'a pas existé avant. Cette séparation des domaines qui dégage les forces et les capacités, appartenant entièrement à la personnalité individuelle de toute contrainte générale et extérieure est une acquisition vraiment singulière de l'histoire humaine, et le développement historique du XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours n'est que l'effet conséquent de cet événement. Mais, en même temps, c'est précisément cette séparation des domaines de la vie sociale qui a produit toutes ces tensions dangereuses qui ébranlent le monde moderne.

Il est évident que cette séparation, devenue la base de la vie moderne à partir de la transformation à la fin du XVIII^{ème} siècle, ne peut pas être entendue comme une séparation absolue, une indépendance totale des deux domaines, l'un de l'autre. Comme ce sont les mêmes individus qui sont à la fois les citoyens du corps politique et les hommes de la société, l'Etat ne peut exister que grâce à la vie sociale et la société non plus sans la contrainte de l'Etat. Cette idée créatrice d'un dégagement de la libre force individuelle de la contrainte générale implique tacitement un certain rapport entre la Société et l'Etat. Ce ne sont que les deux qui font un tout, et une simple analyse des quatre attributs sus-mentionnés des droits de l'homme nous démontrera comment une existence isolée de la société est utopique.

Le domaine de l'homme doit être réduit entièrement à sa volonté particulière, ce qui fait sa liberté de confesser et d'entreprendre ce que lui dicte son intérêt. Que chaque membre de la société dispose de la même possibilité, c'est-à-dire que cette liberté soit égale, c'est justement la condition inaliénable de la liberté même. Le critère de l'égalité n'est rien autre qu'une détermination plus précise de la liberté. Mais est-ce que cette égalité de la liberté pourrait être sauvegardée si cette liberté de la volonté particulière était vraiment une liberté illimitée; si vraiment chacun pourrait suivre ses intérêts arbitraires à son gré et sans égard à son prochain? Il va de soi que cette liberté conduirait immédiatement à la suppression des uns par les autres. Une limite doit exister qui restreigne le pouvoir des volontés opposées et empêche la dissolution, autrement inévitable, de l'ensemble des individus. C'est pour cela que la déclaration des droits de l'homme définit la liberté dans son article 6: « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Mais qui désigne cette limite, une limite qui ne peut pas changer selon chaque cas particulier, qui ne peut pas—comme dans les relations personnelles et intimes—être une question de tact, mais qui doit constituer une condition générale, fixe et valable également pour tout le monde? Il est évident, que sans un élément régulateur général, la vie particulière ne pourrait pas subsister. Et cet élément est étranger à la société; c'est un principe extérieur et même supérieur, c'est la loi générale de l'Etat sans laquelle la société n'existerait pas un seul instant.

Il se trouve que l'ensemble du corps social tel que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen l'envisage, présuppose une réciprocité totale dans la relation entre l'Etat et la société. On peut dire même que cette conquête historique, cet affranchissement généreux et audacieux des forces créatrices de la personnalité, impose en même temps la tâche indispensable d'assurer et de maintenir l'équilibre sensible et délicat entre la contrainte et l'arbitraire, l'uniformité et la variété, entre volonté générale et volonté particulière. Tout le développement du monde moderne au cours du XIX^{ème} siècle se produit sous l'influence de ce problème fondamental. La formation des grands partis politiques chez toutes les nations est orientée vers cette question de la prédominance de l'Etat ou de la Société. D'un côté, la diminution de l'autorité de la volonté générale déchaînerait les forces centrifuges de la société; de l'autre côté, la suppression de la volonté particulière aboutirait à un étatisme rigide, un état de fournis.

Voilà le problème général et perpétuel posé par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : le problème de l'équilibre dans le rapport mutuel entre Etat et Société, volonté générale et volonté particulière.

Mais pourquoi—c'est la question qui se pose alors—pourquoi ce problème est-il un problème de la société plutôt que de l'Etat, comment se fait-il que ce soit justement la Société qui ait sollicité la réflexion et donné naissance à une science particulière—la sociologie ? Encore une fois c'est la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui nous donnera la réponse. Car cette déclaration en même temps qu'elle opérait la séparation du corps social, a établi un préjugé en faveur de la Société. La constitution de 1791, dans son article 11 stipule, que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » et la constitution de 1793 dans son premier article : « Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles ». Ces articles démontrent d'abord clairement la distinction entre corps politique, égal à gouvernement, et les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Mais tout de suite ces droits naturels et imprescriptibles de l'homme dans la société reçoivent une préférence et l'Etat apparaît comme serviteur pour la conservation des droits de l'homme. L'Etat fait dériver son droit d'existence de la conservation des volontés particulières de la société. C'est de la société que l'Etat puise son autorité.

L'histoire du XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours nous enseigne le développement énorme des forces libérées de la société. Le penchant unilatéral vers la prépondérance de la société fut décisif pour les transformations de la vie moderne qui en résultèrent. Aucun siècle n'a vécu une révolution des sentiments et des opinions pareille à celle de 1830 à 1930. Au début le champ fut ouvert à la pleine liberté des entreprises et des esprits ; la spéculation commença à s'occuper de la perfection du bonheur humain. Du moment où l'activité sociale ne fut entravée par le pouvoir extérieur de l'Etat et de sa raison, où l'Etat même ne devait agir qu'au profit de la liberté sociale, il était apparu que ce n'était que le manque de la liberté d'activité qui avait empêché jusqu'alors la réalisation de l'humanité parfaite. L'opinion publique était saisie par la représentation que la libre action des individus associés devait réaliser nécessairement un état de bonheur complet et de satisfaction définitive. C'était la conviction publique que l'accomplissement du destin du genre humain dépendait de la

réalisation d'une juste organisation. On entendit l'appel « organiser la fortune » et la sociologie était en train de remplacer la philosophie.

La nouvelle liberté se montra plus particulièrement favorable à deux domaines de l'activité humaine qui ont reçu un essor énorme. D'abord ce fut la liberté des opinions et de leur publication, la libre profession de n'importe quelles idées qui provoqua une lice générale des esprits et des doctrines, des appréciations et des convictions : c'est le siècle des journaux et des conférences, de la propagande et de la réclame. Cependant le champ le plus original où s'exercèrent la volonté particulière et l'intérêt individuel libérés ce fut celui de l'économie et de la technique. L'association de ces deux pouvoirs marqua ce siècle de son empreinte. Pour l'opinion publique la victoire sur la nécessité de la vie par l'augmentation des richesses était le vrai but de la liberté. La société affranchie de l'entrave des corporations et des Etats était livrée à la liberté, les bornes extérieures étaient enlevées. Etait-elle capable de placer ses propres bornes ? Pouvait-elle trouver en elle-même la mesure pour sa propre formation ? La liberté était-elle vraiment la liberté ? A la fin de ce siècle qui avait débuté avec tant d'expectatives il ne manqua pas de déceptions et les problèmes qui se sont posés dans cet espace de temps, problèmes engendrés par la prédominance de la société, sont devenus les grands problèmes de notre époque.

Par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans le préambule des constitutions françaises de 1791 et 1793 qui s'étaient inspirés des déclarations des Etats américains, un fait tout à fait nouveau et singulier était intervenu dans la vie sociale de l'humanité occidentale. Par cette déclaration, l'unité antérieure du corps social qui était en même temps le corps politique fut séparée en deux domaines ; le domaine de l'Etat où régnait la volonté générale et le domaine de la Société où régnait la volonté particulière. Chaque membre qui auparavant n'avait été que sujet de l'Etat, devint *citoyen* en tant qu'il appartenait à l'Etat et *homme* en tant qu'il faisait partie de la Société. Cette séparation libéra de l'omnipotence de la raison d'Etat où rien ne valait que la volonté générale, le domaine de la Société, où la volonté particulière et le libre jeu des forces individuelles purent s'exercer librement.

Ce nouveau principe a établi la base de toute la vie moderne et au cours du XIX^{ème} siècle il est devenu successivement le critère de la civilisation même. C'était une conquête vraiment audacieuse de l'humanité que cette mise en liberté de la personnalité individuelle ;

c'était un progrès du genre humain qui jusque là n'avait été jamais atteint. L'opinion publique des contemporains avait tout à fait conscience de cette singulière conquête et les esprits les plus éminents des nations, les philosophes et les poètes, s'enthousiasmaient pour la liberté établie, la propre conscience de la dignité humaine.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen avait fait même plus qu'il ne fallait : elle n'avait pas seulement établi la séparation du domaine de l'Etat de celui de la Société de telle sorte que ce n'était que la réciprocité mutuelle qui constituait le tout du corps social ; mais elle avait encore accentué formellement la prévalence de l'une de ces deux moitiés, à savoir : de la Société. En proclamant : « Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles » elle avait assigné à l'Etat le rôle du gardien de la liberté et l'avait dépouillé de son autorité supérieure. L'Etat même devait tirer son droit d'existence des services qu'il devait rendre à la Société.

La vie sociale abandonnée entièrement à ses propres forces, aux forces particulières et différentes des individus se sentait à la veille de possibilités illimitées. Cependant ce furent surtout deux formes de l'activité humaine qui profitèrent particulièrement de cette liberté. Il est bien naturel que l'intérêt individuel et la volonté particulière, une fois libérés de toutes contraintes supérieures, se tournèrent immédiatement vers le but le plus proche, c'est-à-dire vers l'amélioration de la situation matérielle. Il n'est pas moins compréhensible que dans une société où toutes les différences de rang, les privilèges de naissance et de charges étaient supprimés, l'impulsion générale de se distinguer et de surpasser le prochain, ne trouvaient pas d'autre moyen que la richesse. En somme : la nouvelle liberté de la volonté particulière déclancha un développement énorme de l'économie, qui reçut son caractère spécial surtout par la conjugaison de l'économie avec la technique.

Si ce fut d'un côté l'économie qui profita en premier lieu de l'élan de la liberté, ce fut de l'autre côté la *liberté de la pensée* et des idées, la libre profession des opinions qui engagèrent une discussion générale et une propagande universelle pour les buts les plus différents. Sur le champs de la discussion publique c'est naturellement l'idée du bien commun qui engage tous les esprits. Comme c'était la conviction générale de l'époque qu'une nouvelle période de l'histoire avait commencé où, pour la première fois, l'homme était devenu maître de son

propre destin et où aucun obstacle extérieur ne pouvait plus empêcher la réalisation définitive du bonheur humain, il va sans dire que la création de ce bonheur était le thème qui occupait avant tout les esprits. Pour ne citer que les plus connus, il suffit de rappeler Auguste Comte, Saint-Simon, Fourier, Proudhon, Carl Marx. Le but commun de tous ces efforts intellectuels était de trouver le régime social propre à assurer définitivement l'établissement de la liberté humaine. Bientôt des écoles se formèrent et des partis se groupèrent autour des doctrines et des différentes idées sur la réalisation de la liberté.

Mais pendant que les esprits se disputaient, les opinions s'exaltaient et les partis se séparaient toujours plus rigoureusement, une transformation s'était préparée dans la société presque silencieusement qui, à la fin, produisit un fait accompli. Examinons cet événement singulier qui, bien que très connu, n'est pourtant pas compris dans ses traits les plus essentiels : je parle de la formation de l'économie capitaliste mondiale.

Bien qu'un grand nombre de recherches scientifiques aient été faites autour du problème de l'origine du capitalisme, l'ensemble des conditions et des circonstances qui ont amené ce phénomène singulier et fantastique de l'histoire n'ont pas complètement été mises au clair jusqu'à présent. Moi-même j'ai consacré une grande partie de mes études à cette question et bien que le manque de loisir m'ait empêché de les terminer, j'ose pourtant contredire à une certaine appréciation. On a prétendu trouver du capitalisme non seulement depuis la fin du XVIII^{ème} siècle mais déjà au XVII^{ème} et même au moyen-âge. Mais cette affirmation se base sur une grave erreur historique déterminée par l'imprécision de certaines conceptions primordiales. Si l'on considère en effet, l'accumulation de grosses fortunes comme le caractère essentiel du capitalisme, on peut constater des fortunes considérables au XV^{ème} siècle et même dans l'antiquité. Mais ce que nous appelons capitalisme perdrait de cette façon toute particularité. Il y avait des richesses à tous les temps parce que l'envie de s'enrichir est une qualité humaine générale. De même, le fait de trouver les premiers indices du capitalisme dans l'existence des sociétés en commandites est comme la conception précédente de nature à égarer les esprits. Au surplus, le caractère vraiment impersonnel de la société anonyme, c'est-à-dire de la société qui existe comme raison sociale tout à fait indépendante des associés, ne se trouve pas avant le XIX^{ème} siècle. Aussi, ces entreprises sous forme de sociétés de même que les grandes fortunes de

quelques familles se rattachaient uniquement au commerce et jamais à l'industrie.

Ce qui constitue le caractère particulier du capitalisme, c'est la prédominance de l'industrie due à l'association étroite de l'économie avec la technique. Cette combinaison est inconcevable sans l'existence de la libre société telle qu'elle avait été créée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Nous reviendrons par la suite sur ce point.

Examinons d'abord la différence entre l'outil et la machine, entre le travail manuel et le travail mécanique. Chaque outil est un instrument adapté d'un côté à la main humaine et de l'autre à la matière et au but de sa transformation. De même qu'il permet à la main une variété illimitée de manipulations, de même il est applicable dans les directions les plus différentes. Par conséquent le produit qui en résulte, peut changer infiniment de forme, de grandeur et d'aspect selon sa destination particulière et la volonté individuelle du producteur. Cependant l'action de la machine est strictement limitée. Son mouvement est la répétition continuelle du même acte qui demande une force motrice invariable dans son intensité et dans son sens et qui produit de même une série infinie de produits absolument uniformes. Alors une production qui se sert de la machine doit compter sur une certaine uniformité des besoins de même que sur une certaine demande. Dans une société où la population est divisée en plusieurs Etats qui se distinguent par leurs manières de vivre, leurs coutumes, et leurs objets d'usages, où même les différentes régions du pays diffèrent dans leurs coutumes, une production mécanique n'est pas praticable. Elle a pour condition indispensable l'absence totale de toutes différences extérieures et obligatoires, c'est-à-dire qu'elle suppose la société unique.

Cette nécessité d'une production uniforme en masse qui résulte de l'emploi de la machine a engendré un principe tout à fait nouveau pour l'augmentation du rendement, principe qui diffère entièrement de la méthode d'autrefois et qui est signifiante pour l'économie capitaliste. Cependant qu'autrefois celui qui voulait augmenter son gain ne pouvait y réussir qu'en vendant sa marchandise au plus haut prix possible, l'entrepreneur industriel arrive au même but en baissant le prix le plus possible. Car plus il peut offrir meilleur marché, plus il aura d'acheteurs; plus de pièces il peut produire en une série, plus bas est le prix de revient de l'unité. C'était surtout la méthode de Ford qui, par avance, a fixé pour chaque année le prix de vente, quelques dollars plus bas, en

se fiant avec raison au nombre croissant des acheteurs. Mais cette méthode ne peut s'appliquer naturellement qu'à condition que ce soient les besoins ordinaires et journaliers qui soient satisfaits par la grande production, grande production dû à l'emploi de la machine. Et voilà encore une différence essentielle entre l'économie moderne du capitalisme et les grandes fortunes d'autrefois : Celles-ci furent réalisées sans exception dans le commerce des produits de luxe, dont la rareté les rendirent précieux, cependant que la plus grande accumulation des capitaux—qui d'ailleurs n'a plus la forme de la monnaie mais des usines et des établissements—se trouve aujourd'hui dans la production en masse.

Il en résulte que le principe d'augmenter le rendement par une baisse des prix, pratiqué par tous ceux qui offrent, entraîne une concurrence générale dans toutes les branches de l'industrie et du commerce. Ainsi la vie économique devient une lutte sans cesse pour le client, non seulement une lutte entre ceux qui offrent la même marchandise, mais aussi une lutte de tous contre tous. Parce que celui qui achète une auto renoncera peut-être au nouveau meuble de son salon, le fumeur achète moins de chocolat. L'issue de cette étroitesse toujours plus rigoureuse se trouva uniquement dans la création de nouveaux besoins où de nouveaux marchés. Peu à peu, au cours du XIX^{ème} siècle, cette fièvre de production et de vente avait saisi une région après l'autre, un pays après l'autre et enfin un continent après l'autre. Au commencement de notre siècle le monde entier était occupé et exploité jusqu'à la limite du possible. Lorsqu'il n'y avait plus de marché extérieur à ouvrir ni de nouveaux territoires coloniaux à exploiter, toute la véhémence des forces déchainées de la concurrence se précipita sur la perfection raffinée de la technique, et la réclame pour solliciter l'envie d'acheter prit des proportions gigantesques.

Ces forces motrices étaient devenues assez compliquées et difficiles. Chacun agissant librement d'après son propre avis et suivant son intérêt particulier ne s'aperçut que sur ces entrefaites il était devenu une partie infiniment petite d'un tout qui, au delà de sa volonté, commença à exercer sa puissance anonyme. Sur le monde entier un réseau immense de relations économiques s'était créé où aucune partie ne pouvait plus exister sans l'autre. Aujourd'hui il n'y a plus un objet qui ne soit pas le résultat d'innombrables opérations où l'agriculture, l'industrie, le transport, le commerce, la banque, l'assurance, etc. prennent leur part d'une façon ou de l'autre. Prenez n'importe quel objet de l'usage de

tous les jours et vous avez entre vos mains le résultat mystérieux du travail et de l'intelligence de millions d'hommes qui ne se connaissent pas les uns les autres.

Le terme technique pour cet entrelacement universel des branches et des catégories de la production, du commerce, des banques et des transports est tout simplement : le marché.

Je n'ai pas l'intention de vous donner ici un petit abrégé d'économie politique car je sais bien que ce serait vouloir porter de l'eau à la mer. Mais il est indispensable de rappeler quelques fonctions principales du marché pour arriver à la compréhension d'un des caractères généraux de l'économie moderne, caractère qui nous intéresse ici de préférence.

Le fait le plus étonnant du marché c'est que tout le monde y prend part, que personne ne dispose de ce dont il a besoin pour vivre et que, par un mécanisme mystérieux des échanges, chacun reçoit ce qu'il désire en proportion de sa propre participation au tout. Le fonctionnement de ce mécanisme est le problème central de l'économie politique. Nous savons que la possibilité, que toutes les choses les plus différentes en matières, en qualité, en grandeur, en usage, s'échangent et se combinent à des produits,—nous savons que cette possibilité est due à la réduction de toutes ces différences à une unique mesure, à un dénominateur commun de pure quantité qui peut s'appliquer à toutes les qualités différentes. Nous savons encore que ce dénominateur commun est le nombre que nous appelons « prix ».

Moyennant le prix tout peut rentrer en rapport avec tout : un jour de travail avec deux pains, une représentation au cirque, une paire de chaussure ou une machine à écrire. Tout cela dépend de la relation réciproque dans un système d'interdépendance universel et ce sont encore les prix qui déterminent les proportions de ces relations. C'est le prix qui attire telle ou telle offre ou qui limite telle ou telle demande, et par la chaîne des prix change et se rétablit continuellement une certaine balance entre les branches et les rangs même les plus éloignés de l'économie. Sans qu'aucune volonté supérieure et dirigeante n'intervienne, cet ajustement perpétuel des offres et des demandes se règle automatiquement. Dans ce dense entrelacement de toutes les parties de l'économie, chacun croit agir librement d'après sa propre intelligence, mais en agissant ainsi il n'est que l'instrument inconscient d'un puissant mécanisme qui réalise sa propre loi.

Ce qu'il y a de merveilleux dans le fonctionnement de l'automatisme du marché, c'est que ce mouvement automatique et souverain est entretenu par les volontés les plus divergentes des individus. Mais en

définitive, ce ne sont plus les individus qui maintiennent cette rotation perpétuelle de production, de répartition, de consommation et de reproduction, mais c'est la contrainte générale d'une interdépendance universelle qui s'impose à la vie soit-disant libre et individuelle des hommes. Si c'est la libre concurrence qui a édifié peu à peu la construction compliquée de l'économie moderne, cette puissance une fois établie était devenue indépendante en pliant les volontés sous sa loi autonome. De même que la chaîne ne permet plus à l'ouvrier de régler son rythme de travail, ce dernier assujettit la vitesse et la forme de ses mouvements à la marche de la machine, de même les hommes se trouvent sous la fascination de la concurrence générale qui leur dicte leur conduite et qui leur impose un mouvement aveugle. Nul qui veuille gagner sa vie ne peut se soustraire aux conditions du marché ou de la concurrence. Or, la concurrence engendre la concurrence, pas la même, mais une concurrence plus acharnée. Il y a dans la concurrence un élément d'excitation mutuelle qui déclenche une dynamique involontaire. Plus les conditions de l'échange deviennent étroites, plus la chasse infernale des offres cherche à dépasser le concurrent. Ainsi sous la dynamique déchaînée de la concurrence, les dimensions du mécanisme de l'économie s'accroissent continuellement. Mais cet accroissement ne se produit pas dans la même mesure pour toutes les branches et catégories de la production. A la fin d'un développement précipité des disproportions démesurées dans l'ensemble des forces économiques empêchent les parties différentes de s'ajuster : d'un côté une accumulation des biens, et de l'autre côté l'incapacité de les absorber a pour conséquence de déchirer l'entrelacement du marché et de laisser les hommes au milieu d'une richesse fantastique dans l'impossibilité de s'en servir : on appelle cela la crise.

Voilà la fin du développement de ces cent années, de 1830 à 1930, qui avaient commencé avec tant d'espoirs et tant d'expectatives : les forces libérées des volontés particulières, la société abandonnée à elle-même produit dans sa liberté un ensemble de rapports et de relations qui—dégagés de toute volonté individuelle—se changent plutôt en une puissance indépendante et autonome. Et alors cette puissance mécanique de l'automatisme du marché qui—supérieur à toute volonté—exerce une contrainte fatale sur la Société. Et pendant que les membres de cette Société sont devenus les objets d'un mouvement mécanique et aveugle—ce sont eux-mêmes qui, abandonnés à cette condition de leur propre conservation, sont forcés de la remettre toujours en mouvement. A la fin d'un siècle qui avait commencé par l'inauguration d'une liberté

singulière en provoquant des expectatives les plus audacieuses sur la perfection du genre humain, la Société se trouva prisonnière et esclave de sa propre création. De même qu'au début de ce développement, les contemporains avaient pleine conscience de la chance singulière qui leur était ouverte, de même partout à la fin se manifeste le sentiment d'une impuissance paralysante.

Nous avons parlé plus haut de deux domaines de l'activité humaine où la nouvelle liberté sociale exerçait particulièrement son influence : la vie matérielle et la formation intellectuelle. Mais, par la suite, le domaine de l'économie était arrivé à une prédominance qui tenait en dépendance presque tout le reste de la vie publique. Sur le domaine de la vie intellectuelle et sur la formation de l'opinion publique cette prévalence avait des répercussions extraordinaires. C'est par la voie de la publication, que pénétrait cette influence dans le domaine de la pensée. Comme les entreprises de publicité, les imprimeries des journaux et les maisons d'édition, étaient nécessairement des entreprises commerciales, et dépendaient comme toutes les autres, des conditions du marché, c'est-à-dire de la demande, il s'entend que l'augmentation de leur gain était pour eux le point de vue décisif. Plus de lecteurs, plus haut le tirage ; plus haut le tirage, plus grand le rendement. En d'autres termes ; c'était de plus en plus le dernier lecteur, c'est-à-dire le lecteur au goût le plus général qui devenait décisif, pour le choix des écrivains et des publications. Alors ce n'était plus l'importance et la valeur des pensées et des idées qui formait l'opinion publique, mais c'était l'opinion publique et les intérêts capables de se faire valoir, qui engageaient les pensées. Par cette inversion du rapport naturel, les idées les plus diverses et de valeur très différente se disputent la faveur du public. Il n'y a plus aucune pensée, aucune idée, fut-elle aussi absurde que possible, qui n'aurait pas la chance d'être discutée par l'opinion publique. Et il va de soi que, dans cette liberté illimitée tant morale qu'intellectuelle ou parfois même le chef d'une bande de brigands réussit à provoquer l'admiration du public—que dans cette atmosphère toute mesure commune, toute solidarité de conviction, de moralité et de conceptions communes sur le bon et le mauvais, le supérieur et l'inférieur doit se dissoudre.

Déjà vers la fin du siècle passé, la sociologie s'est posé le problème de l'unité de la société. Car, vraiment, considérée en elle et sans égard au pouvoir d'organisation et au caractère obligatoire de l'Etat, il est bien difficile de trouver un principe d'unité au milieu des volontés

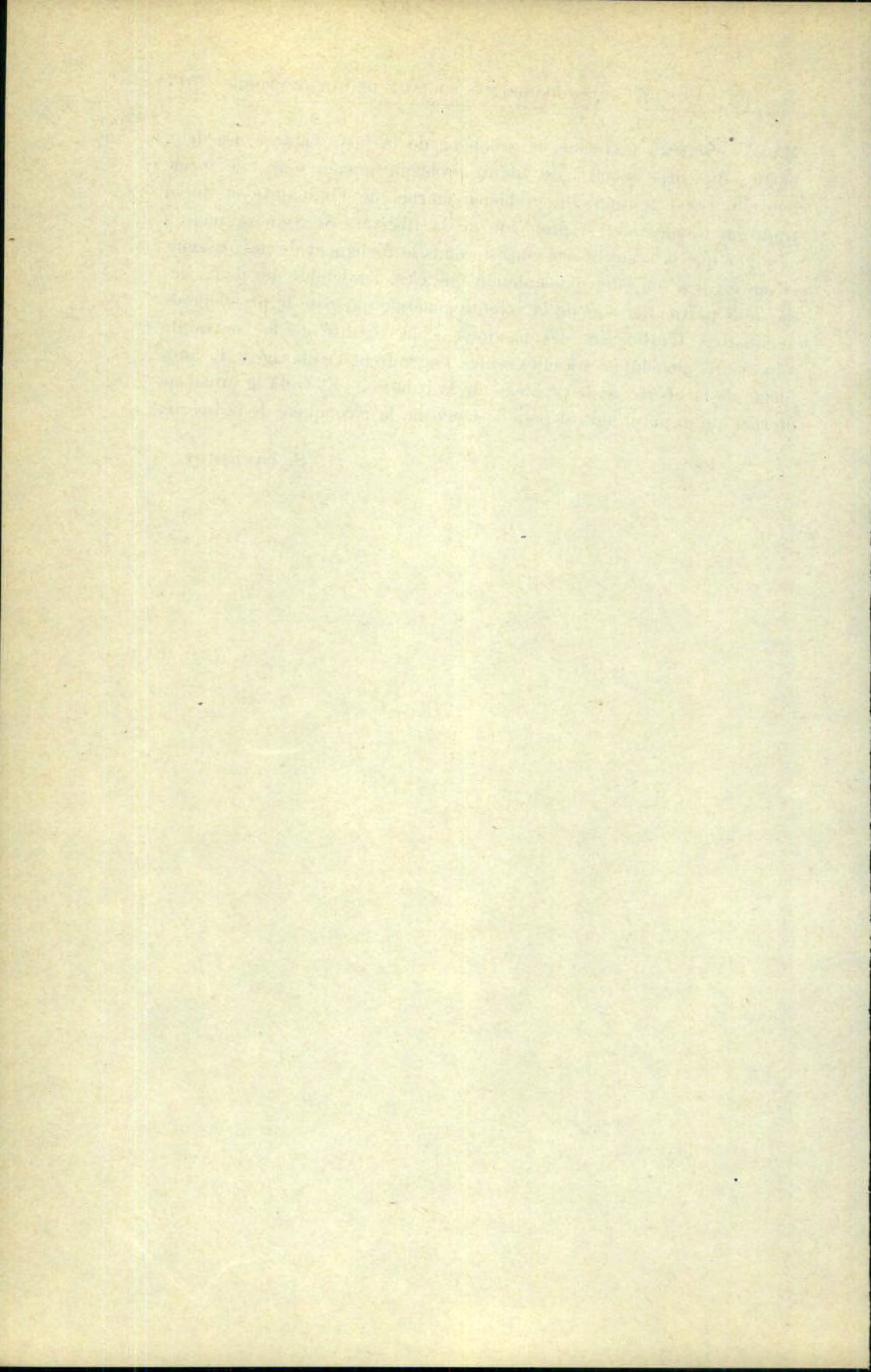
particulières. C'est précisément le fil conducteur des travaux de Durkheim que de chercher les ainsi nommés « faits sociaux » et cela veut dire : les faits qui constituent l'unité de la société, les faits par lesquels une multitude d'hommes se rallie à une société. Durkheim croit pouvoir les constater dans les conceptions, les habitudes, les mœurs communes, et son disciple Lévy-Bruhl a reçu par là l'impulsion à ses études sur la mentalité primitive. Mais je suppose que nous avons démontré assez clairement que les idées, les conceptions et les jugements communs, abandonnés entièrement au libre choix des individus et à leurs volontés particulières se dissolvent à la fin. Il résulte de tout cela que le principe de l'unité de la Société ne réside pas en elle-même et que c'est d'une puissance extérieure et supérieure à elle qu'elle doit recevoir son soutien.

Nous avons examiné le résultat des événements sociaux qui avaient inauguré le développement extraordinaire de la Société et avant tout de l'économie moderne. De là résultent tous les problèmes sociaux ; non pas seulement ceux dont nous venons de parler mais aussi tous les autres qui dérivent tous de la même source. Introduit par l'affranchissement des volontés particulières de toute contrainte extérieure qui provoqua les esprits et les expectatives les plus audacieuses, ce développement s'exerce uniquement dans l'activité économique et aboutit enfin à la soumission complète de la Société à la puissance aveugle du marché. A la fin d'un siècle qui a consacré presque toute son énergie et tout le raffinement de son intelligence à la tâche d'assujettir toutes les forces de la nature pour l'augmentation de ses richesses, les hommes se trouvent impuissants de s'en servir et abandonnés à la force majeure d'un mécanisme destructeur. C'est cette impression d'un manque d'une volonté supérieure qui pourrait maîtriser les forces effrénées qui a saisi aujourd'hui une grande partie des nations modernes, et ce sentiment d'abandon est encore renforcé par la confusion des idées dirigeantes et des mesures usuelles. Partout se fait sentir le désir passionné d'une volonté générale et dirigeante et l'attention et les espérances se tournent ou se retournent vers le seul point d'où peut prendre naissance une nouvelle supériorité : *vers l'Etat*.

Le besoin est tellement urgent, les espérances sont poussées à un tel degré que la prévalence unilatérale de la Société menace de se muer en une prédominance non moins exclusive de l'Etat. De nouveau se pose un problème : le problème de ne pas perdre la conquête singulière du XVIII^{ème} siècle, la libération de la Société et de la personnalité individuelle, et pourtant de rétablir la supériorité de la volonté générale.

Mais ce nouveau problème, le problème de la juste balance des deux parties du corps social n'est qu'un problème ancien sous une forme nouvelle: c'est toujours le problème éternel de l'humanité et de la tradition occidentale, le problème de la liberté. Si Spinoza nous a enseigné que la vraie liberté consiste dans le règlement de nos passions effrénées, il a toujours sous-entendu que c'est l'ensemble des deux, des passions particulières *et* de la volonté générale qui pose le problème de la liberté. L'arbitraire des passions et la rigidité de la contrainte supérieure, abandonnées à elles seules, engendrent l'esclavage. Le problème de la liberté est le problème de la balance. Et voilà le problème éternel qui aujourd'hui est posé de nouveau, la reconquête de la liberté.

S. LANDSHUT.



CHRONIQUES

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1933

PAR

L. JULLIEN

INGÉNIEUR AGRICOLE.

Le coton étant le principal article d'exportation, il n'est pas indifférent que l'Égypte ait réalisé en 1933 une récolte double (à peu de chose près) de celle de l'année précédente.

La vente de cette récolte s'est effectuée sans notable difficulté et de ce fait l'agriculteur a perçu des sommes supérieures à celles qu'il a encaissées en 1932. La consolidation des prix à laquelle nous assistons est de nature à alléger sensiblement la situation des campagnes, et ceci d'autant plus que la hausse du coton est concomitante avec celle du blé, du riz, etc. Certes il ne suffira pas d'une seule année relativement prospère pour rétablir la situation, mais d'ores et déjà le sentiment de confiance se fait jour ce qui est de bon augure pour le marché foncier dont la situation actuelle est vraiment grave. Les terres expropriées, et mises en vente par autorité de justice se réalisent, quand elles trouvent preneur, à des prix déplorables. Et quand ces terres ont été négligées pendant quelques temps, ce qui est souvent le cas, elles sont dépréciées au delà de toute limite raisonnable.

L'accord intervenu entre le Gouvernement et les trois grands Etablissements de Crédit foncier a été un palliatif efficace mais d'effet temporaire. À moins que le prix des denrées agricoles ne se consolide d'une façon sensible et rapide, il faudra bien que les autorités envisagent de façon plus large et plus efficace l'assainissement du marché foncier. L'importance des intérêts particuliers engagés en ce marché est bien peut de chose quand on la compare avec l'intérêt général qui est en jeu. Si l'on veut rendre à la communauté l'activité foncière qui est à la base de sa prospérité, il est légitime que le Gouvernement, représentant de cette communauté, assume des charges que lui seul peut répartir et amortir avec le minimum de dommage collectif.

Les pertes pouvant résulter d'une opération de ce genre sont bien peu de chose auprès des gains directs ou indirects qu'en retirerait la population égyptienne et par ricochet l'Etat. Si des intérêts particuliers sont favorisés par une opération de large envergure, il ne faudrait pas que cette seule considération arrêta la décision à prendre ; en l'espèce les intérêts particuliers qui seraient arbitrairement favorisés sont en définitive ceux des cultivateurs eux-mêmes et il appartient à l'Etat en tant que représentant de la communauté, de faire bénéficier d'une largesse ceux dont la paralysie momentanée nuit aux intérêts de la communauté elle-même.

La superficie des terres gagées au profit des principaux Etablissements de prêts hypothécaires, la superficie grevée d'un privilège de vendeur au profit des principales sociétés foncières ne dépasse pas, si elle l'atteint un million de feddans : moins du cinquième de la surface cultivée.

C'est la menace pesant sur cette surface, qui paralyse le marché foncier et empêche le pays de s'adapter aux conditions actuelles de l'économie mondiale.

Si l'on compte les sommes dues sur cette surface on se rend compte que pour un Etat elles sont d'ordre modeste et qu'en en calculant l'amortissement en 75 ans, terme normal pour un crédit d'Etat, l'annuité à réclamer à l'agriculture serait en harmonie avec ses possibilités. La charge réelle qui pourrait en résulter pour l'Etat et si certains débiteurs étaient défaillants serait donc extrêmement minime et l'on aurait d'un coup dégelé le marché foncier.

En pratique la substitution de titres d'Etat aux obligations actuelles gagées par des hypothèques ou des privilèges de vendeurs se heurterait à des obstacles techniques (stipulation de la clause or de certaines obligations) qui ne sont pas insurmontables ou ne devraient pas l'être pour un Etat désireux d'assurer son indépendance économique au même titre que son indépendance politique.

On peut certes attendre que la stabilisation de la livre égyptienne permette d'envisager une opération financière de grande envergure avec un aléa réduit. Mais cette attente ne sera pas forcément avantageuse pour l'Etat et durant cette attente la congélation du marché foncier paralyse une reprise économique dont le pays retirerait des avantages certains.

Dans peu d'années la réalisation du programme des grands travaux du Nil va multiplier l'offre sur le marché foncier. Comment pourra-t-on envisager une activité quelconque du marché foncier si, dès à présent,

on ne le soulage de la menace qui le paralyse et si, au contraire, on l'alourdit encore par des offres massives.

Les palliatifs imaginés jusqu'ici par le Gouvernement et qui, en fait, représentent pour son budget une charge quasi-insignifiante, sont tout à fait insuffisants ; ces palliatifs répondaient à une situation qu'on jugeait temporaire, mais qui s'avère permanente ; il est donc temps d'envisager le problème dans toute son ampleur. De tous temps l'aisance du fellah a constitué l'indice certain de la prospérité du pays. Puisqu'on peut assurer cette aisance par des solutions conformes à la logique et la justice, il serait puéril de les différer.

Je ne voudrais pas alourdir cette chronique de chiffres d'ailleurs présents à toutes les mémoires ; il me suffit de relever que le pays, suivant en cela l'évolution de presque tous les états du monde, est à un carrefour de sa vie économique et politique : il lui appartient de décider en quelle voie il veut s'engager. Quelle que soit cette voie il lui faudra, comme tous les états du monde, financer des œuvres de longue haleine, à l'aide du crédit et ce crédit il lui appartient de l'assurer en assurant à ses créanciers les garanties requises ou en subissant celles qu'il ne peut éviter.

L'abaissement des prix des produits agricoles et aussi la mise en vigueur d'un tarif douanier protecteur ont déterminé bon nombre d'agriculteurs à planter des arbres fruitiers.

La production des fruits est une entreprise de longue haleine qu'il convient d'examiner tant au point de vue économique qu'au point de vue technique.

Techniquement parlant le sol d'Egypte est naturellement apte à la production d'une assez grande variété de fruits dont certains sont recherchés par le marché local et aussi par les marchés étrangers.

Pour la consommation locale il faut tenir compte que le marché est assez restreint, l'habitant des villes fait usage de fruits quand leur prix est abordable et le nombre d'acheteurs est restreint dès qu'il s'agit de primeurs. D'autre part si l'on vise à la production des fruits exportables il convient d'examiner avant de s'y lancer, la qualité, le prix de revient et les moyens de transports utilisables par les pays pouvant concurrencer le producteur égyptien.

Les consuls d'Egypte accrédités dans les pays producteurs : Syrie, Palestine, Grèce, Italie peuvent renseigner très efficacement le producteur local et ces enquêtes préliminaires s'imposent impérieusement quand on vise l'exportation. Il faut tenir grand compte aussi du régime douanier des pays de destination.

Mais en admettant que toutes les considérations techniques aient été mises au point il échet encore d'examiner l'entreprise du point de vue économique. Jusqu'à présent l'économie rurale égyptienne a été caractérisée par la prépondérance du capital foncier par rapport au capital d'exploitation ; c'est sur cette donnée fondamentale que l'Egypte a pu développer entr'autres sa production cotonnière. Quand on oriente la production vers l'arboriculture fruitière, on grossit encore et très sensiblement la part du capital foncier. Je sais qu'en des pays comme la Palestine, la Syrie, Chypre, etc. l'arboriculture fruitière a été une source de richesse ; mais en ces pays le capital foncier était relativement faible, de sorte qu'en établissant le rapport entre le produit du sol et les capitaux investis (foncier et exploitation) on relève une proportion beaucoup plus élevée qu'en Egypte. S'efforcer de concurrencer ces pays peut donc être avantageux tant qu'on vise le marché intérieur abrité par un tarif douanier idoine, mais l'économie reprend ses droits dès qu'on vise les marchés extérieurs.

Il est donc très naturel qu'on se réjouisse de la variété introduite dans la production agricole de l'Egypte, qu'on applaudisse à l'arrêt des importations de produits végétaux pouvant être tirés du sol égyptien, mais il serait dangereux de changer l'orientation de notre agriculture sans retenir que notre économie a pour point de départ un capital foncier très élevé et un marché intérieur à faible capacité d'achat.

Voici quelques chiffres suggestifs :—

	1933	1932	1931
EXPORTATIONS :	L.E.	L.E.	L.E.
Tomates	20,839	25,115	46,300
Autres légumes	17,376	23,843	22,200
Fruits	24,244	20,173	15,903
	62,459	69,131	84,403

N.B.—Cette statistique ne comprend pas les oignons.

Est-ce à dire que notre économie rurale n'ait aucun moyen de combattre le marasme actuel. Je ne le pense pas car nous sommes loin d'avoir épuisé les moyens aptes à redresser notre situation. Puisque notre coton se vend (1) quand il est offert à un prix raisonnable (et les ventes de cette année en administrent la preuve) il faut donc viser à grossir notre production tout en abaissant le prix de revient.

Pour atteindre ce but, nous passerons en revue les facteurs ci-après : (a) Irrigation et drainage, (b) méthodes culturales, (c) semences, (d) engrais.

(a) La surélévation du barrage d'Assouan va, dès cette année, mettre à la disposition de nos terres une quantité d'eau plus considérable qu'auparavant. Ceci permettra d'abord d'étendre les rizières bonifiant le sol et augmentant les ressources vivrières du pays. Mais il en résultera aussi une extension graduelle de la sole cotonnière.

(1) Extrait du bulletin hebdomadaire publié par le Service de la Statistique, Ministère des Finances.

	Cantars
Stock au 31 août 1933	1,722,779
Arrivages au 3 mai 1934	8,152,951
Total disponible	9,875,730
Exportation jusqu'au 3 mai 1934... ..	7,084,356
Solde	2,791,374
Consommation locale au 3 mai 1934	80,051
Stock au 3 mai 1934	2,711,323
Stock du Gouvernement	363,527
Stock libre au 3 mai 1934	2,374,796

La position statistique à la même date l'année dernière était comme suit :—

Stock au 31 août 1932	3,284,103
Arrivages jusqu'au 4 mai 1933	4,713,760
Total disponible	7,996,863
Exportation jusqu'au 4 mai 1933	4,362,164
Solde	3,644,699
Consommation locale	123,568
Stock au 4 mai 1933	3,521,131
Stock du Gouvernement	1,154,421
Stock libre au 4 mai 1933	2,465,710

Il aurait pu être dangereux d'augmenter les ressources hydrauliques du pays si l'on n'avait conjugué avec cet apport d'eau, une série d'installations de drainage dont l'effet est déjà visible en certaines régions. Le réseau complet des pompes de drainages sera ou devrait être en plein fonctionnement au moment où un danger d'excès d'eau se fera sentir. Les deux opérations : apport et enlèvement de l'eau devant être concomitantes, tant dans la Basse que la Haute Egypte, aucun dommage ne peut être causé à la terre et la production agricole profitera en quantité et en qualité.

Au cours de l'année un de mes confrères Mr. Dempster a publié des études sur le drainage et l'irrigation qui ont à juste titre retenu l'attention. Qu'au point de vue théorique le drainage par tuyaux souterrains soit plus efficace que le drainage par tranchées à ciel ouvert, cela est incontestable, mais la généralisation du système se heurte à des difficultés financières incontestables. Que l'Etat s'inspire des faits mis en lumière par Mr. Dempster lorsqu'il aura à mettre en valeur de grands espaces lui appartenant, cela paraît très réalisable ; mais il est difficile d'imposer le même régime à des propriétaires fonciers dont le moins qu'on puisse dire en ce moment est qu'ils joignent difficilement les deux bouts. L'étude de Mr. Dempster mérite de retenir l'attention de tous les agriculteurs avertis et aussi de l'Etat.

J'ai goûté aussi ses suggestions au sujet de l'utilisation en bassins des eaux de la crue.

Quoi qu'il en soit la contribution de Mr. Dempster émanant d'un praticien appelle les plus grands éloges. Sans nous y attarder davantage, nous retiendrons que la surélévation du barrage d'Assouan et travaux connexes ainsi que le développement du réseau de drainage par élévation mécanique, vont contribuer à mieux desservir les régions actuellement défectueuses, et étendront le bénéfice de la culture à de vastes régions encore incultes.

(b) Méthodes culturales. L'Egypte étant un pays de petites tenures, les méthodes culturales ne peuvent se perfectionner qu'avec le concours du petit tenancier. Dans un assolement donné les rendements seront fonction des façons et engrais appliqués. A leur tour ces façons et engrais sont fonction des moyens du tenancier. Or, à l'heure actuelle, il faut le reconnaître, le tenancier est fortement appauvri. L'Etat s'est efforcé de pallier à cette situation en consentant au petit tenancier des avances directes en argent, sémences et engrais. J'ai dit ailleurs toute les déficiences de cette méthode ; j'ai dit combien le crédit me semblait

une arme dangereuse entre les mains de qui n'est pas qualifié pour s'en servir et jusqu'à preuve du contraire je m'en tiens à une opinion que les faits n'ont pas démentie.

En somme dans les circonstances actuelles, je ne pense pas que nos méthodes culturales aient chance de s'améliorer rapidement.

(c) Semences. Le produit agricole de l'Egypte serait facilement accru du quart si l'usage de bonnes semences était généralisé.

La sélection continue du coton est encore beaucoup trop restreinte ; d'autre part la sélection des semences de blé, maïs, riz, fèves est tout à fait insuffisante. A l'aide de sacrifices financiers relativement peu importants on devrait mettre à la disposition du petit cultivateur des semences de choix, au même prix que les semences défectueuses dont il fait usage. Cette pratique devrait être facilitée par des méthodes administratives aisées et par une propagande intense ; ses résultats seraient rapides et de toute première importance pour notre économie rurale.

A propos de l'importance des semences et du résultat qu'on peut en espérer, je signale les expériences effectuées dans les laboratoires de la Russie Soviétique (Centre Scientifique de Detzkoie-Selon sous la direction du professeur Carpitchenko). Les laboratoires et champs d'essais ont été visités par une mission d'étudiants agricoles de Grignon sous la direction de deux professeurs de l'Ecole. Le rapport dressé par cette mission a été publié par le Bulletin de l'Association des anciens élèves, Nos. de novembre et décembre 1933. J'y renvoie mes lecteurs, sûr qu'ils me sauront gré de leur avoir signalé une lecture fort attachante ; de ce rapport je détache un passage qui intéresse tout particulièrement la question des semences :

“ Les travaux les plus remarquables, parce que d'un grand intérêt pratique, sont ceux relatifs à la transformation des plantes d'hiver en plantes de printemps par l'application du froid aux semences de ces plantes. L'application prolongée du froid, sur ces semences, a pour effet de raccourcir beaucoup la durée de la végétation. Les expériences ont surtout porté sur les céréales. Voici, dans ses grandes lignes, la technique employée. On provoque un commencement de germination par une immersion du grain de blé dans l'eau pendant deux ou trois jours. Le grain est ensuite enfermé pendant plus d'un mois dans une chambre froide. On le sème ensuite au printemps, en mai. La maturité des plantes issue de ces grains, est très avancée sur celles des grains non traités. Par ce procédé, on peut arriver plus aisément, sinon sûrement, à protéger les récoltes contre les gelées, puisqu'on peut retarder les semailles et

contre l'échaudage puisqu'on peut récolter plus tôt. On observe que les plantes du Nord ou des hautes montagnes sont peu sensibles au traitement par le froid ce qui s'explique aisément; seules les plantes ayant une longue durée de végétation, bénéficient du traitement.

" Sur le lin, venant d'Asie-Mineure, après un traitement par le froid à $+4^{\circ}$ et pendant trente jours, l'effet est très marqué: le lin traité mûrit, alors que le lin non traité est encore en fleurs.

" La durée du traitement des semences par le froid est variable suivant les espèces et leur origine. Il faut compter trente-cinq jours, en moyenne, pour les variétés d'hiver et vingt jours pour les variétés de printemps.

" Pour le tournesol et le *maï*, le grain est au contraire traité à haute température, 35° pendant une période de cinq à dix jours."

Ces essais ayant donné des résultats concluants pour le blé, le lin et le maïs, on peut se demander s'il ne serait pas intéressant d'en tenter d'analogues sur le coton. Abréger la période végétative du coton correspondrait à une économie d'eau sensible ou peut être à une mise à l'abri des dégâts dûs aux parasites de fin de saison: les plus graves.

Les études entreprises à Detzkoie Selo ouvrent des horizons qu'il était intéressant de signaler au public égyptien.

(d) Engrais.—Je donne ci-après la statistique des importations d'engrais chimiques durant les années 1932 et 1933.

	1932	1933
	Tonnes	Tonnes
Nitrate de soude du Chili	95,359	81,065
Nitrate de soude synthétique	8,502	1 0,590
Nitrate de chaux	90,085	132,305
Nitro-chalk	19,206	
Nitrate de potasse	2,528	55
Nitro Sulfate d'ammoniaque	7,616	9,126
Superphosphate de chaux	36,633	31,520
Guano	50	—
Sulfate de potasse	—	549
Nitrate de Peet	—	100
Sulfate d'ammoniaque	9,779	11,723
TOTAUX	269,758	277,033

Sur ces taux les engrais azotés représentent tonnes 233,125 en 1932 et tonnes 244,964 en 1933. Par contre les engrais phosphatés et potassiques passent de tonnes 36,633 en 1932 à tonnes 32,069 en 1933 et ceci en faisant exclusion du nitrate de potasse lequel passe de tonnes 2,528 à tonnes 55.

Il est vrai qu'engrais importé ne veut pas dire engrais utilisé ; néanmoins il est intéressant de relever qu'en dépit de la crise financière aiguë de l'agriculture, les importations d'engrais chimiques sont en augmentation sur l'année précédente. Et ceci est de bon augure, car à l'heure actuelle, dans la plupart des cas l'agriculteur n'emploie l'engrais chimique qu'à bon escient et n'y consacre des fonds que s'il est à peu près certain du résultat à obtenir.

En résumé, pour améliorer sa situation actuelle notre économie rurale dispose d'un certain nombre de facteurs certains ; l'amélioration du régime hydraulique en irrigation et drainage, la sélection encore insuffisante, mais en progression des semences et enfin une fumure plus abondante en engrais chimiques.



Le programme des grands travaux du Nil se poursuit suivant un rythme assez lent, mais que justifie dans une certaine mesure le temps requis pour recueillir les données techniques indispensables.

La surélévation du barrage d'Assouan est un fait accompli. La construction du réservoir de Gebel Awlia à proximité et au sud de Khartoum est annoncée. Les études se poursuivent sur le chenal qui sera utilisé pour amener à ce réservoir les eaux du Nil Blanc et enfin l'arpentage des rives du Lac Albert va permettre d'étudier de façon plus précise la constitution de ce lac en réservoir.

L'amplitude de ce programme est telle que dès à présent il est légitime de se demander si les ressources budgétaires annuelles du pays suffiront à couvrir des dépenses qui ne deviendront productives qu'après mise en culture des terres arrosées par les eaux ainsi acquises. A première vue il semblerait normal qu'on recoure au crédit pour financer une opération dont le bénéfice sera surtout sensible aux générations futures. Dès que les études techniques seront terminées l'Égypte aura intérêt à étendre son territoire cultivé dans le plus court laps de temps et ceci pour assurer une occupation à une population dont le taux d'accroissement est considérable. D'ailleurs la mise en culture d'une terre est par définition une opération lente. Certes il serait aisé de rendre plus

rapide la mise en valeur en divisant la surface à cultiver entre plusieurs sociétés foncières qualifiées ; mais il est douteux qu'avec les tendances actuelles l'on trouve des capitaux étrangers disposés à s'investir ici en des placements à long terme. La question monétaire de même que les circonstances politiques circonscrivent le champ dans lequel peut puiser le crédit égyptien, crédit que des incidents récents pourraient limiter à un seul pays.

La mise en culture de grandes surfaces soulève quantité de problèmes techniques dont la solution est souvent liée à des considérations étrangères à la science. Le peuplement des nouvelles terres, les voies d'accès pour y parvenir, la création de marchés, d'écoles, de centres sanitaires etc. requièrent une intervention de l'Etat. Il est donc logique de penser que c'est par une association harmonieuse des efforts de l'Etat et des efforts privés que l'on obtiendrait la meilleure solution. Il faut reconnaître que les sociétés foncières, à part de rares exceptions, ont obtenu dans le passé des résultats tels qu'elles n'en retiennent que des préceptes de prudence pour l'avenir.

* * *

La foire de Tel-Aviv qui met en relief l'effort considérable fourni par l'élément juif de Palestine, peut nous offrir quelques enseignements. Sise à proximité de l'Egypte, la Palestine en diffère par le sol, le climat, la population. Néanmoins de son effort continu nous pouvons retenir des exemples applicables ici.

C'est en s'attaquant directement à l'absentéisme que l'agriculture palestinienne a transformé son économie ; je relève ces chiffres du rapport du Dr. Granovsky de Jérusalem reproduit ici par la Bourse Egyptienne. La surface moyenne détenue par un individu est allée décroissant au fur et à mesure que le rendement du sol s'élevait par une meilleure exploitation. En voici un tableau frappant :

Localité	SURFACE PAR INDIVIDU			
	Année	Dunams	Année	Dunams
Zickron Jacob	1882	72	1929	11
Rehoboth	1890	61	1933	11
Nuris	1921	131	1930	23
Nahalal	1921	126	1930	44

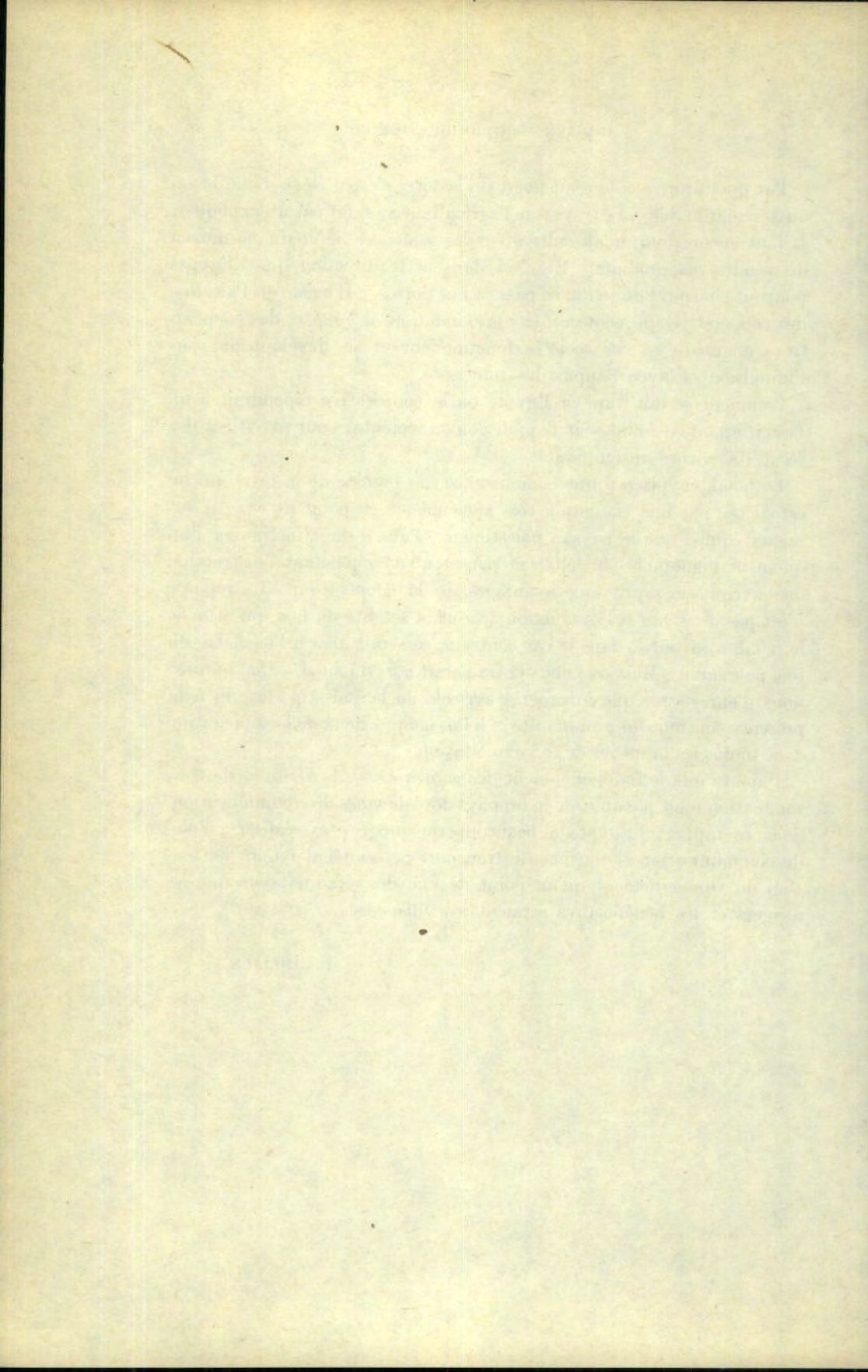
Par quel processus le rendement de la terre s'est-il élevé d'une façon aussi remarquable ? Le travail de l'agriculteur ne suffit pas à l'expliquer. Il faut encore fournir au cultivateur les semences, le crédit le moyen de vendre ses produits. Et c'est dans cette direction que l'Egypte pourrait s'inspirer de ce qui se passe à nos portes. Il existe en Palestine des coopératives de vente et de consommation, il y existe des coopératives de crédit et ces sociétés fonctionnent et se développent sous l'impulsion et avec l'appui des intéressés.

Comment se fait-il qu'en Egypte où la coopérative répondrait à un besoin criant, il faille tout l'appui gouvernemental pour aboutir à des résultats encore insignifiants.

Le fellah égyptien a une connaissance des besoins de la terre qui lui est dictée par une tradition très ancienne ; à ce point de vue il est mieux équipé que le paysan palestinien. Faut-il donc incriminer uniquement l'ignorance du fellah et penser qu'en répandant l'instruction on ouvrira son esprit aux avantages de la coopération. La réponse n'est pas douteuse si l'instruction accroît la solidité du lien qui attache le fellah à sa terre ; dans le cas contraire ce serait aller à l'encontre du but poursuivi. Mais ceci nous entrainerait hors du sujet. Contentons-nous d'enregistrer que le progrès agricole de la Palestine est dû à la présence continue du propriétaire et à l'usage judicieux de la coopération dans toutes les branches de son exploitation.

J'ajoute que le fonctionnement des coopératives de vente et de consommation n'est possible qu'en un pays doté de voies de communication. Sous ce rapport l'Egypte a beaucoup de progrès à réaliser. Voies de communication et moyens de transport ne semblent retenir l'attention du Gouvernement qu'au point de vue des citadins alors que les usagers et les bénéficiaires seraient les villageois.

L. JULLIEN.



ACTUALITES

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Charles Rist.—Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut, *Essais sur quelques problèmes économiques et monétaires*, Librairie du Recueil Sirey, Paris 1933.

Le professeur Rist a rendu un service à ceux qui s'intéressent à l'économie politique en réunissant dans un volume ses principaux essais sur des questions économiques et financières. Ce volume contient 18 essais, dont treize ont été publiés après la guerre. Ils sont groupés en quatre parties : *Problèmes monétaires*; *Etudes de théorie*; *Interprétation statistiques et économiques*; *Questions de politique économique*.

Charles Rist possède à un haut degré la rare qualité de savoir combiner des aptitudes éminemment théoriques avec une perception sure et précise des phénomènes concrets, dont il a pu acquérir une connaissance profonde et directe, comme sous-gouverneur de la Banque de France et aussi grâce aux nombreuses missions financières dans différents pays d'Europe, qui lui ont été confiées par le Gouvernement français et par la Société des Nations.

L'attention du lecteur sera sans doute attirée surtout vers les essais où Mr. Rist, traite en véritable maître, des problèmes monétaires contemporains (voir les deux essais sur la stabilisation du franc français; les trois essais sur la question de l'or, sa répartition dans le monde, et le mécanisme de l'étalon-or; les deux essais sur la crise mondiale présente et les causes de la baisse des prix après 1929; l'essai sur la peseta espagnole).

L'idée directrice qui se retrouve dans tous ces essais, est la *supériorité incontestée de l'or comme monnaie*. La seule monnaie qui soit possible aujourd'hui est la monnaie immédiatement convertible en or, seul étalon international des valeurs (M. Rist toutefois admet que la Banque Centrale puisse exiger des porteurs de billets, qui demandent leur conversion en or, un chiffre minimum; et ceci pour éviter toute thésaurisation au métal). Une monnaie détachée de l'or représente d'après Mr. Rist un état de choses tout à fait anormal (« la monnaie

purement nationale est la pire des monnaies » écrit-il), et par conséquent le but de la politique monétaire doit être de stabiliser aussitôt que possible la monnaie par rapport à l'or. M. Rist est donc nettement hostile à toute forme de monnaie dirigée. A propos du « Gold Exchange standard » il écrivait déjà en 1928 « qu'il était un régime exceptionnel auquel, pour la santé des grands marchés monétaires, il fallait chercher à substituer le plus rapidement possible le régime solide de l'étalon or ».

Une autre idée maîtresse que l'on rencontre dans le livre de M. Rist est la nécessité d'une politique financière austère, qui ait toujours pour but de maintenir l'équilibre dans le budget de l'Etat. C'est là la condition vraiment fondamentale pour obtenir la stabilisation de la monnaie. M. Rist est l'adversaire d'une politique de facilité financière non seulement en ce qui concerne les finances publiques, mais aussi dans le domaine des affaires. La crise présente n'a pas été causée par une restriction des crédits. Au contraire, on a fait trop de crédit dans les années d'expansion et de confiance. Ce serait maintenant une mauvaise politique que de continuer à créer des crédits en faveur des industriels et des commerçants, puisque ces crédits ne pourraient pas éliminer la cause fondamentale de la crise, qui, d'après M. Rist, est le déséquilibre entre la production et la consommation.

En discutant des méthodes pour stabiliser les monnaies, M. Rist fait observer que, en pratique, la plus grande difficulté à résoudre, c'est le taux de stabilisation. (Cette difficulté se présenterait aussi, pour l'Egypte, si l'Egypte voulait en avenir rendre sa monnaie indépendante de la livre anglaise, et la rattacher à l'or). En général, la valeur intérieure d'une monnaie-papier dépréciée (c'est-à-dire son pouvoir d'achat sur le marché intérieur) est *supérieure* à sa valeur extérieure, c'est-à-dire à sa valeur par rapport à l'or et aux marchandises produites dans les pays à étalon-or (c'est ce que l'on observe aussi en Egypte). Faut-il stabiliser la monnaie à sa valeur intérieure ou à sa valeur extérieure ? M. Rist est d'avis, que c'est plutôt la valeur extérieure qui devrait fournir le critérium pour le choix du taux de stabilisation. En tout cas il faut tâcher d'éviter autant que possible une *crise de stabilisation* qui se produirait si on donnait à la monnaie nationale une valeur trop élevée par rapport aux monnaies étrangères.

Tout en proclamant la nécessité de stabiliser les monnaies, M. Rist est hostile à une politique de déflation, dont, dans un livre devenu classique (*La déflation en pratique*) il avait montré toutes les conséquences fâcheuses pour l'économie d'un pays.

A la page 27 du présent volume il écrit que « la réduction de la circulation doit rester très limitée à moins de ruiner l'économie du pays ». Or, ces arguments contre la déflation me paraissent aussi justifier, dans des circonstances exceptionnelles, l'abandon de l'étalon-or de la part d'un pays, lorsque conserver la parité-or de la monnaie entraînerait, à cause de la baisse brusque des prix dans les marchés extérieurs, la nécessité d'une déflation ruineuse.

En traitant de la question de l'or, M. Rist réfute la thèse d'après laquelle la baisse des prix après 1929 aurait été la conséquence d'une « mauvaise » distribution de l'or provoquée par la thésaurisation volontaire de l'or en France et aux Etats-Unis et le « machiavélisme » de certaines banques d'émission. Je rappellerai que cette thèse a été aussi combattue, en ces derniers temps, par un des économistes italiens les plus compétents en matière de monnaies et banques, à savoir : M. Cabiati (1). Comme M. Rist le fait observer, l'or se distribue dans le monde d'après l'état des balances des comptes des différents pays, et la « mauvaise » distribution de l'or a été l'effet d'un ensemble de conditions que les gouverneurs des banques d'émission n'avaient pas le pouvoir de contrôler. Les idées de M. Rist sur les causes de la baisse des prix sont très intéressantes. D'après lui, il existait avant 1925 aux Etats-Unis, à la suite de l'inflation faite avant et après la guerre, un niveau surélevé et tout à fait artificiel des prix-or des marchandises. Lorsque, après 1925 la plupart des pays firent retour à l'or, les prix dans les différents pays furent rattachés aux prix américains. Mais le niveau des prix américains ne put pas devenir le niveau général des prix-or dans le monde, et ceci à cause de plusieurs circonstances, à savoir : la grande expansion de la production des marchandises et du commerce après 1929, alors que d'autre part la production de l'or augmentait lentement, et la nécessité d'utiliser une partie de l'or comme couverture de la circulation dans les pays qui avaient fait retour à l'or. En conséquence le niveau des prix-or dans le monde ne put s'établir au niveau des prix américains ; mais au contraire, ce furent ces derniers qui durent baisser. De ces constatations M. Rist tire la conséquence pratique que toute tentative de rétablir le niveau des prix de 1929 serait absurde et devrait nécessairement échouer.

Dans l'essai sur l'étalon-or, M. Rist fait observer, que ce système monétaire présuppose certaines conditions, sans lesquelles il est faussé.

(1) *Crisi del liberismo oerrori di uomini*. Torino 1934, page 43.

Il faut rétablir ces conditions, et surtout réouvrir « les routes normales par lesquelles l'or doit se répartir dans le monde, au lieu qu'aujourd'hui on commence par lui interdire tous les passages et l'on s'étonne qu'il se précipite en torrent vers les seules issues où il peut encore trouver sécurité et protection (page 174).

Parmi les études théoriques la plus importante est celle sur la théorie de l'épargne. L'auteur sépare *l'épargne-réserve de l'épargne-créatrice* ce qui lui permet de donner une base sûre à la distinction entre marché *monétaire* et marché *financier*. D'une façon très suggestive M. Rist compare l'épargne-réserve à « de l'eau qui remplit un réservoir et se renouvelle constamment, dont le niveau toutefois, est extrêmement variable », alors que l'épargne-créatrice peut être comparée « à un flot continu et plus ou moins régulier » et qui se transforme, au fur et à mesure de son apparition, en des biens matériels, tels que usines, chemins de fer, navires, etc. En expliquant le rôle de l'épargne-créatrice M. Rist accepte la conception de Böhm Bawerk, d'après laquelle l'épargne *libère des forces productives* qui sont détournées de la production des biens de consommation et dirigées vers la production de nouveaux capitaux; de sorte que l'épargne-créatrice opère une redistribution des forces de travail. En recherchant les raisons économiques de cette redistribution, M. Rist insiste beaucoup, à la différence d'autres auteurs, qui se limitent à prendre en considération l'abstinence des consommateurs, sur l'importance de l'esprit d'*invention* et l'esprit d'*initiative* « L'esprit d'invention crée l'amélioration, l'esprit d'initiative le met en œuvre ». L'amélioration du mécanisme de la production grâce à des procédés plus « capitalistiques » (« roundabout production » comme disent les anglais) n'est pas une conséquence automatique de l'augmentation de l'épargne et de la diminution du taux de l'intérêt. Il doit y avoir aussi l'invention et l'initiative, qui sont les vrais moteurs du progrès économique, alors que l'épargne n'est que l'instrument; instrument sans doute nécessaire, mais qui resterait sans effet, s'il n'était pas mis en œuvre. M. Rist tire cette conclusion pratique qui me paraît intéressante: Dans un pays comme la France, où la tendance à l'épargne a déjà de profondes racines dans les habitudes du peuple, « le rôle de l'Etat devrait consister moins à exalter l'épargne qu'à encourager de tous ses efforts l'esprit d'invention et d'initiative ».

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 11 MAI 1934

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ECONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MESSIEURS,

Les Congrès Internationaux des Chemins de fer et du Tourisme qui ont siégé l'an dernier en Égypte ont inspiré une partie de nos travaux de 1933.

Nous avons débuté l'année par un numéro spécialement composé pour le Congrès international des Chemins de fer. Ce numéro correspondait à une double préoccupation : faire connaître à nos hôtes l'Égypte moderne ; les articles de M.M. G. MEYER, E. MINOST et du R. P. BOVIER-LAPIERRE présentèrent son évolution politique, économique et intellectuelle ; contribuer à la connaissance des moyens de transports en Égypte : S.E. ABDEL WAHAB PACHA décrivit " la crise ferroviaire et le conflit entre le rail et la route " tandis que des monographies, dont deux furent signées par M.M. ZOLLIKOFFER et F. SIMON présentaient un tableau complet de l'exploitation des voies ferrées en Égypte. Cet ensemble était complété par deux études historiques de M.M. H. GAUTHIER et G. WIET sur " les transports dans l'ancienne Égypte " et " les communications en Égypte au Moyen-Age " et par une étude de M. A. PENNETTA sur la Jurisprudence Mixte en matière de transports.

Le volume, ainsi composé, a été largement diffusé et a contribué à faire mieux connaître notre Revue à l'étranger.

La question du tourisme, dont " le rôle dans l'économie nationale fut exposé à notre Tribune par le Professeur A. MARIOTTI, Directeur Général de l'*Enit*, inspira au Dr. I. G. LÉVI un article où il plaida " pour une politique du tourisme. " Un article de M. F. CARLI sur les routes italiennes, qui se rattache aux deux questions ci-dessus, fournit des éléments intéressants sur la méthode qui pourrait être suivie pour l'établissement, en Égypte, d'un réseau routier, utile à la fois aux transports et au tourisme.

Les graves questions posées par le développement de la crise ont donné lieu à des études de M. B. BLARIAUX sur "la disgrâce du Capitalisme," de M. B. B. sur "le système bancaire et monétaire des Etats-Unis pendant la crise," et du Professeur BRESCIANI-TURRONI sur "la crise présente de l'étalon-or." Les conclusions de cette dernière étude sont particulièrement intéressantes : si d'une part, l'après-guerre a créé le nationalisme à outrance et les doctrines de l'autarchie économique, elle a, d'autre part, créé des organes de coopération internationale. Ce n'est que si celle-ci s'affirme que l'assainissement monétaire du monde sera possible, car le fonctionnement d'un système monétaire international comme l'étalon-or présuppose qu'on reconnait le principe de la solidarité économique entre les Nations.

L'économie égyptienne a donné lieu encore à un article du Dr. I. G. Lévi sur "l'unification des nomenclatures douanières" où l'auteur souligne que l'Egypte a été le premier pays qui se soit conformé aux desiderata de la Conférence Economique de la Société des Nations ; à une "étude statistique de la population de l'Egypte" par HAMID EL SAYED AZMI, et à un travail minutieux de M. J. SCHATZ sur "le développement du Commerce de l'Egypte."

Le Professeur U. RICCI a cette année présenté deux études d'une portée générale sur "la fonction de l'entrepreneur dans la Société moderne," et sur "l'Etat, les Services publics et la Science des Finances."

Il nous reste encore à signaler dans le domaine économique l'article de M. J. L. COHEN sur la Monnaie Palestinienne et la Chronique agricole de M. L. JULLIEN.



Dans le domaine juridique, de grandes et belles études sont à signaler. Le Professeur SIOTTO-PINTOR a fait l'analyse et la critique de "l'arbitrage égyptien-américain de 1931" : il a réussi à clarifier et à situer exactement dans l'ordre juridique, une question fertile en à cotés ; le Professeur R. LE BALLE a traité le problème de "la condition privée de la femme égyptienne musulmane" : il a montré par quelle technique juridique le législateur a créé au profit de la femme égyptienne, une situation qui n'attend plus que la consécration des mœurs. Le professeur G. BLANCHARD a traité "de l'application simultanée sur le territoire de l'Egypte des lois d'ordre public international émanées de souverainetés différentes" : il a montré comment les règles d'ordre public des Tribunaux consulaires ont dû peu à peu, par la force des choses, arriver à fléchir devant les règles de l'ordre public local.

Le Professeur M. ABDEL MONEIM RIAD a étudié "une nouvelle réglementation internationale de la question de nationalité." M. BOURKSER a fait une communication intéressante sur les "principes du droit pénal de la république des Soviets." M. E. TOTONGUI a étudié "quelques particularités sur la revendication mobilière incidente à la saisie"; M. BENTWITCH a fourni sa chronique annuelle sur la Législation palestinienne; et nous avons repris la chronique législative et parlementaire de l'Egypte sous la signature de M. A. YALLOUZ.

En fin d'année, la conférence d'un juriste, M. J. LAMBERT Professeur titulaire de la Chaire de la Paix à l'Université de Lyon, a préludé à nos études de cette année sur les Etats-Unis d'Amérique.

Nous avons pu publier la seconde partie du catalogue de notre bibliothèque, qui jointe à la partie égyptienne forme un volume de 223 pages dont nous voulons espérer qu'il sera de quelque utilité aux membres de notre Société et à tous ceux qui s'intéressent aux questions économiques et juridiques en Egypte. L'élaboration de ce catalogue nous a montré des lacunes que nous avons pu combler en partie. Tel qu'il se présente maintenant, il témoigne de l'intéressante documentation que nous sommes en mesure d'offrir à nos membres et au public. En cours d'année, 189 acquisitions nouvelles ont porté à 3,976 le nombre des ouvrages de la Bibliothèque.

Nous avons pu noter avec satisfaction que notre Revue commençait à être connue à l'étranger et qu'après avoir sollicité des échanges, nous étions à notre tour sollicités. Nous nous efforcerons de faire mieux encore, sachant que ce résultat heureux est dû à l'excellence des collaborations qui veulent bien venir à notre Société.

Il est seulement regrettable de constater combien il est difficile, dans ces périodes de crise, de conserver intact notre effectif. Toutefois le recul de cette année qui a ramené à 511 le nombre de nos membres, n'est que de 10 unités contre 36 l'an dernier. Nous voudrions voir dans cette amélioration toute relative, un de ces symptômes dont les économistes doivent actuellement se contenter pour penser que peut-être de meilleurs jours ne tarderont pas à revenir.

Comme l'an dernier, je terminerai mon rapport par des remerciements à l'Imprimerie Nationale sur laquelle il faut pourtant nous décharger du reproche qu'on pourrait nous adresser de faire paraître nos numéros avec de longs retards, mais l'Imprimerie Nationale a une lourde tâche. Nos remerciements vont aussi à la Presse qui a bien voulu nous prêter, au cours de l'année écoulée, son gracieux concours.

E. MINOST.

RAPPORT DU TRÉSORIER

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du vingt-cinquième exercice social, clos le 31 décembre 1933.

RECETTES

Le Recettes se sont élevées à L.E. 1.501,708 se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Subvention du Gouvernement Egyptien	450	—
(b) Cotisations Membres Donateurs (28 membres) ...	490	—
(c) „ „ Titulaires	448	—
(d) Intérêts de banque	16	158
(e) Abonnements à la Revue	34	720
(f) Vente de la Revue	11	550
(g) Bibliographie	1	280
(h) Contribution Congrès	50	—
TOTAL DES RECETTES	1.501	708

Contre en 1932 L.E. 1.673,101, soit une diminution de L.E. 171,393 mills.

DÉPENSES

Les Dépenses se sont élevées à L.E. 1.600.127 se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Frais d'encaissements	6	110
(b) Imprimés et fournitures de bureau	28	455
(c) Frais de poste et menus frais	78	702
(d) Dépenses d'entretien : immeuble et jardin	159	920
(e) Eclairage	25	795
(f) Eau	34	980
(g) Téléphone	13	—
(h) Assurances... ..	23	875
(i) Personnel	852	—
(j) Loyer terrain	1	—
(k) Impression Revue	29	505
(l) Collaborateurs Revue	201	375
(m) Tirages à part Revue	18	296
(n) Bibliothèque	127	114
TOTAL DES DÉPENSES	1.600	127

L.E. M.

Contre en 1932 L.E. 1.696,019, soit une diminution
de L.E. 95,892 mills.

L'excédent des Dépenses sur les Recettes s'est élevé à 98 419

formant le solde du compte " Profits et Pertes " de l'ex. 1933.

Le compte " Construction Immeuble," après les amortis-
sements des années précédentes, figurait au 1er janvier
1933 pour 5.473,770

Comme l'an dernier, nous avons jugé opportun d'affecter
au crédit de ce compte le 10 pour cent de la valeur ini-
tiale de la construction, par prélèvement sur la " Réser-
ve Générale," soit 1.368,442
et ainsi notre Immeuble Social se trouve porté au
Bilan du 31 décembre 1933 pour 4.105,328

Au 1er janvier 1933, le compte " Réserve Générale " se
présentait avec un solde créditeur de 5.702,716

Ce compte se trouve diminué de l'amortissement ci-dessus :

Constuction Immeuble	1.368,442
et il figure au Bilan du 31 décembre 1933 pour	4.334,274
dont il faudra déduire le solde déficitaire du compte	
Profits et Pertes de l'exercice 1933, soit	98.419
de sorte que le compte " Réserve Générale " se pré- sente au 1er janvier 1934 avec un solde créditeur de	<u>4.236,855</u>
compensé dans l'actif.	

Notre compte " Réserve pour Achats Livres " a bénéficié cette année
d'une contribution spéciale du Congrès des Chemins de Fer. Il
figure maintenant au Bilan pour L.E. 504,998 mills.

Il me reste à vous signaler que la subvention du Gouvernement inscrite
en Recette au 31 décembre 1933 nous a été effectivement payée
par le Ministère de l'Instruction Publique le 18 mars 1934.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes
que je viens de vous soumettre.

Le Trésorier,
V. FALQUI-CAO.

Le Caire, le 27 avril 1934

COMPTE DE PROFITS & PERTES DE L'EXERCICE 1933

DEPENSES

RECETTES

	L.E.	M.		L.E.	M.
Frais d'encaissements ...	...	...	Subvention Gouvernement Egyptien ...	450	—
Imprimés et fournitures de bureau ...	...	...	Cotisations Membres Donateurs ...	490	—
Frais de poste et menus frais ...	...	...	Cotisations Membres Titulaires ...	448	—
Dépenses d'entretien ...	...	...	Intérêts de banque ...	16	158
Eclairage ...	...	...	Abonnements Revue ...	34	720
Eau ...	...	...	Vente Revue ...	11	550
Téléphone ...	...	...	Bibliographie ...	1	280
Assurances ...	...	...	Contribution Congrès ...	50	—
Personnel ...	...	...			
Loyer Terrain ...	...	...	Total des Recettes ...	1 501	708
Impression Revue ...	...	...	Déficit ...	98	419
Collaborateurs Revue ...	...	...			
Tirages à part Revue ...	...	...			
Bibliothèque ...	...	...			
	1 600	127		1 600	127

Le Caire, le 27 avril 1934.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : J. CAVALLI

B. R. MARRULLIER.

Le Trésorier,
V. FALOUT-CAO.

RAPPORT DES CENSEURS

Le Caire, le 27 Avril 1934

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION
LE CAIRE

MESSIEURS,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu nous confier nous avons l'honneur de vous informer qu'ayant procédé à la vérification des comptes arrêtés au 31 décembre 1933, nous les avons trouvés conformes aux registres et aux pièces justificatives de la comptabilité.

Le compte de Profits et Pertes s'établit comme suit :

	L.E.	M.
Dépenses	1.600	127
Recettes	1.501	708
Excédent des dépenses	98	419

qui figure au Bilan.

Les comptes "Construction Immeuble Social" et "Réserve Générale" qui figurent au Bilan pour L.E. 4,105,328 et L.E. 4,334,274 respectivement, ont subi cette année (1933) une diminution de L.E. 1,368,442 représentant l'amortissement à raison de 10 pour cent de la valeur initiale de la construction de l'immeuble dont ont été respectivement crédités et débités pour affectation les susdits comptes.

Nous vous invitons, Messieurs, à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés par votre Trésorier.

Les Censeurs,

J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society. All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW.

	PAGES
V. ARANGIO RUIZ.—Vittorio Scialoja (April 24, 1856—November 19 1933)	335-355
A. J. BOYÉ.—In memory of Vittorio Scialoja	356-360
ABDEL FATTAH EL SAYED BEY.—The delict of family neglect	361-382
U. RICCI.—International comparisons of financial statistics	383-431
C. BRESCIANI-TURRONI.—The "Purchasing power parity" doctrine	433-464
TAHA AFIFL.—The stock investments	465-477
E. ANCHIERI.—State intervention in national economy and corporativism	479-499
Dr. S. LANDSHUT.—The great social problems of to-day	501-517

CHRONICLES

Agricultural review for the year 1933	519-529
--	---------

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—Essays on some economic and monetary problems, by Charles Rist	531-534
---	---------

MISCELLANEOUS

E. MINOST, <i>Secretary General of the Society</i> .—Report on the work of the Society during the year 1933	535-537
V. FALQUI CAO, <i>Treasurer of the Society</i> .—Balance sheet and Profit. Loss accounts for the financial year 1933	538-541
J. CAVALLI and B. R. MARRULLIER, <i>Auditors of the Society</i> .—Report on the accounts for the year ended December 31, 1933	542

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : S. E. YEHIA IBRAHIM PACHA, Président du Sénat ;

M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S. E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres ; S. E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ministre de l'Instruction Publique ; S. E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'État ; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'École française de Droit ; A. J. BOYÉ, Directeur de l'École française de Droit ; G. A. W. BOOTH, Conseiller judiciaire ; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit ; Dr. G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes ; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte ; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne ; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; C. VRYAKOS, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaires : Dr. I. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut international de Statistique.

Censeurs : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P. T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P. T. 20 pour l'Égypte ; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan ; LIBRAIRIE FINCK, rue Emad-el-Dine.—À Paris, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.